

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2017*

N° 1

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2017

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

C

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Continuation du contrat de travail – Conditions – Détermination – Portée.....	* T. C.	9 jan.	1	17-04.073
----------------	--	---	---------	--------	---	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Cas – Activité de service public reprise par une personne morale de droit public – Appréciation de la régularité du transfert du contrat de travail.....	* T. C.	9 jan.	1	17-04.073
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Activité économique employant des salariés de droit privé – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public	T. C.	9 jan.	1	17-04.073

TRIBUNAL DES CONFLITS

JANVIER 2017

N° 1

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Activité économique employant des salariés de droit privé – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public

En application de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération, et, en cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Le juge judiciaire ne peut faire injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public.

Il s'ensuit que le juge administratif est seul compétent pour connaître du recours en annulation dirigé contre le refus de la personne publique d'accueillir la demande des salariés, sur le fondement de l'article 1224-3 du code du travail, et enjoindre à la personne publique de leur proposer des contrats de droit public.

Cependant, il ne peut statuer, en cas de différend sur la réunion des conditions du transfert des contrats de travail, qu'à l'issue de la décision du juge judiciaire, saisi à titre préjudiciel.

9 janvier 2017

Vu l'expédition du jugement du 8 septembre 2016 par lequel le tribunal administratif, saisi des requêtes de M^{me} X..., M^{me} Y..., M^{me} Z..., M^{me} A..., M^{me} B..., M^{me} C..., M^{me} D..., M^{me} E... et M. F..., tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du département de la Réunion refusant implicitement, à la suite de leurs demandes du

2 mars 2015 de les intégrer dans leurs effectifs en leur proposant un contrat de droit public, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, à ce département de leur proposer un contrat de droit public, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté par la SCP Gatineau, Fattacini pour le département de la Réunion tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, par le motif qu'est demandé un transfert de contrats de droit privé et que tant qu'un contrat de droit public n'a pas été conclu entre les salariés concernés et la personne publique, les litiges ne mettent en cause que des rapports de droit privé ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M^{me} X..., M^{me} Y..., M^{me} Z..., M^{me} A..., M^{me} B..., M^{me} C..., M^{me} D..., M^{me} E... et M. F..., et aux ministres des Outre-mer et de l'intérieur qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que l'association régionale d'accompagnement social territorialisé (ARAST), située à la Réunion et dont les activités recouvraient l'aide à domicile des personnes âgées ou souffrant de handicap, l'assistance éducative en milieu ouvert, l'action de dynamisation des quartiers et l'aide sociale à l'enfance, a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 27 novembre 2009 ; que M. G..., son mandataire liquidateur, a engagé des procédures de licenciement de l'ensemble des salariés, parmi lesquels figuraient des salariés protégés, et saisi, le 22 décembre 2009, l'inspection du travail d'une demande d'autorisation de licenciement ; qu'après un refus opposé par celle-ci, le ministre du travail, saisi par M. G... d'un recours hiérarchique, a autorisé le licenciement de certains salariés

protégés, lequel a été prononcé le 17 août 2010 ; que M^{me} X..., M^{me} Y..., M^{me} Z..., M^{me} A..., M^{me} B..., M^{me} C..., M^{me} D..., M^{me} E... et M. F..., salariés protégés, ont saisi la juridiction administrative aux fins d'annulation des autorisations de licenciement ; que par des arrêts du 12 janvier 2015 devenus définitifs, la cour administrative d'appel de Bordeaux, retenant que le mandataire liquidateur n'avait pas qualité pour engager la procédure de licenciement à l'égard des salariés dont le contrat de travail avait été transféré au département de la Réunion, a annulé les jugements du tribunal administratif de Bordeaux du 26 septembre 2013 rejetant leurs demandes et les décisions ministérielles ;

Considérant que, par lettres du 2 mars 2015, les salariés protégés ont demandé au département de la Réunion, en se fondant sur cet arrêt, leur intégration dans les services de la collectivité ; qu'ils ont saisi, le 3 juillet 2015, le tribunal administratif de la Réunion de recours en annulation dirigés contre les rejets implicites de leurs demandes, assortis de conclusions à fin d'injonction, sur le fondement de l'article L. 1224-3 du code du travail, au titre de leur droit de se voir proposer un contrat de droit public ; que le département de la Réunion a excipé, à titre principal, de l'incompétence de la juridiction administrative ; que par un jugement du 8 septembre 2016, le tribunal administratif de la Réunion a renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si le litige relève ou non de la compétence de la juridiction administrative en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération ; qu'en cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ; qu'il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé

et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie et la teneur des offres faites aux salariés ;

Considérant cependant que, conformément au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge judiciaire ne peut faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats ;

Considérant qu'il s'ensuit que lorsque le juge administratif est saisi de recours en annulation dirigés contre un refus de la personne publique d'accueillir les demandes des salariés et qu'il lui est demandé d'enjoindre à la personne publique de leur proposer des contrats de droit public, il ne peut statuer, en cas de différend sur la réunion des conditions du transfert, qu'à l'issue de la décision du juge judiciaire, saisi à titre préjudiciel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le juge administratif est seul compétent pour connaître des recours en annulation dirigés contre les refus implicites du département de la Réunion d'accueillir les demandes des salariés et de leurs demandes d'injonction, sur le fondement de l'article L. 1224-3 du code du travail ; que, cependant, il ne pourra statuer sur ces recours et demandes que si le juge judiciaire constate préalablement que les conditions posées par cette disposition se trouvent remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département de la Réunion au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M^{me} X..., M^{me} Y..., M^{me} Z..., M^{me} A..., M^{me} B..., M^{me} C..., M^{me} D..., M^{me} E... et M. F... au département de la Réunion.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département de la Réunion au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 17-04.073.

Président : M. Maunand – *Rapporteur* : M. Duval-Arnould – *Rapporteur public* : M^{me} Cortot-Boucher – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

Soc., 22 septembre 2015, pourvoi n° 13-26.032, *Bull.* 2015, V, n° 174 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour a déjà statué et ne présentant pas de difficulté sérieuse....	Av.	9 jan.	N	1	16-70.011
		Recevabilité – Condition	* Av.	9 jan.	N	1	16-70.011

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JANVIER 2017

N° 1

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour a déjà statué et ne présentant pas de difficulté sérieuse

Il n'y a pas lieu à avis lorsque la question posée n'est plus nouvelle et ne présente plus de difficulté sérieuse.

9 janvier 2017

Non-lieu à avis

LA COUR DE CASSATION.

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 15 septembre 2016 par la cour d'appel de Montpellier, reçue le 6 octobre 2016, dans une instance opposant la société Alentours architectes et la Mutuelle des architectes français à la société Fieldman aménagement, et ainsi libellée :

« Est-ce que les parties qui s'estiment en état de plaider ont des diligences à accomplir lorsque d'une part le conseiller de la mise en état n'a pas jugé utile de faire procéder à de nouveaux échanges et d'autre part l'avis de fixation intervient plus de deux ans après les dernières écritures, en raison d'une surcharge du rôle, étant précisé que ni la demande de fixation faite par les parties ni les conclusions récapitulatives identiques aux précédentes ne sont susceptibles d'interrompre le délai de péremption selon la jurisprudence de la Cour de cassation ? ».

Vu les observations écrites déposées par la SCP Bouilloche, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la société Alentours architectes et la Mutuelle des architectes français ;

MOTIFS.

Les questions ne sont plus nouvelles et ne présentent plus de difficulté sérieuse dès lors que la Cour de cassation a statué par deux arrêts de la deuxième chambre civile du 16 décembre 2016 (pourvois n° 15-26.083 et n° 15-27.917, publiés) dont il résulte que :

– lorsque le conseiller de la mise en état, au terme des échanges de conclusions prévus par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, n'a, en application de l'article 912 du même code, ni fixé les dates de clôture de l'instruction et des plaidoiries ni établi un calendrier des échanges, les parties qui, en application de l'article 2 du même code, conduisent l'instance, doivent accomplir des diligences pour faire avancer l'affaire ou obtenir une fixation de la date des débats ;

– à défaut, le constat de la péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties pendant deux années en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et qui poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que cette instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable.

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 16-70.011.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M. de Leiris, assisté de M^{me} Catton, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Feltz – *Avocats* : SCP Bouilloche

A rapprocher :

2^e Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.083, *Bull.* 2016, II, n° 282 (cassation) ;

2^e Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.917, *Bull.* 2016, II, n° 281 (rejet).

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation *Offre de l'assureur* Assistance de la victime – Personne ayant
qualité pour l'assister – Détermination * Civ. 1 25 jan. R 19 15-26.353

AIDE SOCIALE :

Personnes handica-
pées *Commission des
droits et de l'au-
tonomie des per-
sonnes handicapées* Décision – Recours – Effet suspensif – Condi-
tions – Détermination * Civ. 2 19 jan. C 21 16-13.394

APPEL CIVIL :

Procédure sans repré-
sentation obliga-
toire *Domaine d'applica-
tion* Procédure prud'homale – Communication
des actes de procédure – Transmission par
voie électronique – Possibilité – Compatibi-
lité – Principe d'égalité de traitement – Por-
tée Soc. 18 jan. C 11 14-29.013

Recevabilité *Conditions* Constatations nécessaires – Délai – Applica-
tions diverses – Recours en annulation des
procès-verbaux constatant l'élection des
membres et du président du conseil de dis-
cipline des avocats * Civ. 1 11 jan. C 12 15-29.336

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité *Responsabilité à
l'égard du maître de
l'ouvrage* Garantie décennale – Action en garantie –
Forclusion – Inopposabilité – Faute dolo-
sive :
Définition Civ. 3 5 jan. C 1 15-22.772

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR (suite) :

Responsabilité (suite)...	Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage (suite).....	Exclusion – Cas – Absence de précautions élémentaires prises pour surveiller la totalité des travaux sous-traités.....	* Civ. 3	5 jan.	C	1	15-22.772
		Domaine d'application – Construction d'un ouvrage – Définition – Cas.....	Civ. 3	19 jan.	C	5	15-25.283

ASSURANCE (règles générales) :

Prescription.....	Prescription biennale.	Point de départ – Recours d'un tiers contre l'assuré :					
		Application – Portée.....	Civ. 2	12 jan.	C	7	15-26.325
		Applications diverses – Recours du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.....	* Civ. 2	12 jan.	C	7	15-26.325
Recours contre le tiers responsable....	Subrogation légale.....	Conditions – Obligations contractuelles – Obligations non prévues par la loi – Absence d'influence.....	* Civ. 1	11 jan.	C	11	15-28.301

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obligatoire.....	Avocat.....	Responsabilité professionnelle – Non-représentation de fonds – Garantie – Mise en œuvre – Conditions – Obligations contractuelles – Obligations non prévues par la loi – Absence d'influence.....	Civ. 1	11 jan.	C	11	15-28.301
	Véhicule terrestre à moteur.....	Indemnisation – Offre de l'assureur – Assistance de la victime – Personne ayant qualité pour l'assister – Détermination.....	* Civ. 1	25 jan.	R	19	15-26.353

AUTORITE PARENTALE :

Personne de l'enfant...	Relations avec un tiers.....	Intervention du juge des enfants :					
		Compétence – Autorisation à titre exceptionnel – Acte non usuel relevant de l'autorité parentale accompli par la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant – Personne, service ou établissement à qui est confié l'enfant – Possibilité.....	* Civ. 1	4 jan.	C	6	15-28.935
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	4 jan.	C	6	15-28.935

AVOCAT :

Conseil de l'ordre.....	Conseil de discipline...	Composition – Election du président du conseil de discipline – Recours en annulation des délibérations – Compétence – Cour d'appel – Délai – Détermination.....	Civ. 1	11 jan.	C	12	15-29.336
-------------------------	--------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

AVOCAT (suite) :

Discipline	<i>Procédure</i>	Conseil de discipline – Composition – Récusation – Causes – Appréciation souveraine.	* Civ. 2	5 jan.	R	3	16-12.394
Responsabilité.....	<i>Assurance obligatoire</i> ..	Garantie – Non-présentation de fonds – Mise en œuvre – Conditions – Obligations contractuelles – Obligations non prévues par la loi – Absence d’influence	* Civ. 1	11 jan.	C	11	15-28.301

B

BAIL (règles générales) :

Congé.....	<i>Pluralité de preneurs</i> ..	Congé donné par l’un d’eux – Clause de solidarité – Portée	* Civ. 3	12 jan.	C	4	16-10.324
------------	---------------------------------	--	----------	---------	---	---	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Procédure	<i>Bail révisé ou renouvelé</i>	Demande – Demande de révision – Moment – Portée	Civ. 3	26 jan.	R	11	16-10.304
		Mémoire – Mémoire préalable – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	26 jan.	R	11	16-10.304

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989	<i>Congé</i>	Pluralité de preneurs – Congé donné par l’un d’entre eux – Clause de solidarité – Effet	* Civ. 3	12 jan.	C	4	16-10.324
	<i>Preneur</i>	Obligations :					
		Paiement des loyers – Défaut – Action en paiement – Prescription – Loi applicable – Détermination.....	Civ. 3	26 jan.	C	12	15-25.791
		«	Civ. 3	26 jan.	C	12	15-27.580
		«	Civ. 3	26 jan.	C	12	15-27.688
		«	Civ. 3	26 jan.	C	12	16-10.389
		Réparation – Réparations locatives – Défaut – Action en paiement – Prescription – Loi applicable – Détermination.....	* Civ. 3	26 jan.	C	12	15-25.791
		«	* Civ. 3	26 jan.	C	12	15-27.580
		«	* Civ. 3	26 jan.	C	12	15-27.688
		«	* Civ. 3	26 jan.	C	12	16-10.389

BAIL RURAL :

Bail à ferme	<i>Indivision</i>	Bail consenti par un seul indivisaire – Effet	Civ. 3	26 jan.	R	14 (3)	14-29.272
	<i>Sortie de ferme</i>	Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition :					
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	26 jan.	R	13	15-12.737
		Personne pouvant l’exercer – Détermination	Civ. 3	26 jan.	R	13	15-12.737

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

BANQUE :

Paiement.....	<i>Instrument de paiement.....</i>	Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Fraude ou non-respect des obligations – Preuve :						
		Charge.....	Com.	18 jan.	R	6	15-18.102	
		Utilisation d'un instrument de paiement ou de ses données (non).....	* Com.	18 jan.	R	6	15-18.102	

C

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation :						
		Défaut – Exclusion – Durée de l'engagement de caution – Mentions manuscrites figurant dans l'acte – Contradiction – Absence d'influence.	Com.	31 jan.	R	15	15-15.890	
		Domaine d'application – Indication de la somme en chiffres et en lettres (non).....	Com.	18 jan.	C	7	14-26.604	
		Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Appréciation – Eléments à considérer – Garantie Oséo – Portée – Détermination.....	Com.	18 jan.	R	8	15-12.723	

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance professionnelle.....	<i>Cessionnaire.....</i>	Recours contre le cédant – Garantie à l'égard du cessionnaire – Conditions – Détermination.....	Com.	18 jan.	C	9	15-12.951	
---	--------------------------	---	------	---------	---	---	-----------	--

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Saisie des rémunérations – Procès-verbal de non-conciliation.....	* Civ. 2	26 jan.	R	25	15-29.095	
---------------------------------	--	---	----------	---------	---	----	-----------	--

COMPETENCE :

Décision sur la compétence.....	<i>Examen du fond nécessaire.....</i>	Portée.....	Civ. 2	5 jan.	C	1	15-27.953	
---------------------------------	---------------------------------------	-------------	--------	--------	---	---	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONCURRENCE :

Pratique anticoncurrentielle.....	<i>Entente illicite</i>	Conditions – Concertation – Auteurs – Pratique de dénigrement par l’un d’eux – Défaut – Absence d’influence	Com.	11 jan.	R	1	15-17.134
Transparence et pratiques restrictives ..	<i>Rupture brutale des relations commerciales</i>	Domaine d’application – Activité de production, de distribution ou de services – Association à but non lucratif – Conditions – Relation commerciale établie.....	Com.	25 jan.	R	12	15-13.013
	<i>Sanctions des pratiques restrictives</i>	Action du ministre de l’économie – Action autonome – Conditions – Information des parties au contrat	Com.	25 jan.	R	13 (3)	15-23.547
		Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties :					
		Détermination – Critères – Inadéquation du prix au bien vendu.....	Com.	25 jan.	R	13 (1)	15-23.547
		Principe de la libre négociabilité – Absence d’influence	Com.	25 jan.	R	13 (2)	15-23.547

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale	<i>Clause attributive de juridiction</i>	Domaine d’application – Détermination – Cas – Rupture brutale d’une relation commerciale établie	Civ. 1	18 jan.	R	16	15-26.105
		Règles de conflit de juridictions – Application exclusive – Litige relevant de lois de police du for – Absence d’influence	* Civ. 1	18 jan.	R	16	15-26.105
	<i>Litispendance</i>	Exception de litispendance – Jurisdiction étrangère saisie la première – Conditions – Reconnaissance en France de la décision étrangère à intervenir – Applications diverses.....	Civ. 1	18 jan.	C	17	16-11.630

CONFLIT DE LOIS :

Application de la loi étrangère.....	<i>Contrôle de la Cour de cassation (non)</i>	* Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754
	<i>Mise en œuvre par le juge français</i>	Office du juge – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754
		Recherche de sa teneur – Office du juge	* Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754
	<i>Revendication par une partie</i>	Effets – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754
Statut personnel	<i>Divorce, séparation de corps</i>	Epoux étrangers de même nationalité – Jurisdiction compétente – Jurisdiction de l’autorité religieuse – Reconnaissance en France de la décision étrangère à intervenir – Applications diverses.....	* Civ. 1	18 jan.	C	17	16-11.630

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONSEIL JURIDIQUE :

Délivrance de consultations juridiques et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui.....	<i>Conditions</i>	Exclusion – Cas – Accident de la circulation – Procédure d'offre obligatoire – Tiers prestataire autre qu'un professionnel du droit – Tiers prestataire exerçant à titre habituel et rémunéré des prestations de conseil en matière juridique	Civ. 1	25 jan.	R	19	15-26.353
---	-------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Construction d'un ouvrage.....	<i>Vente</i>	Vendeur – Garantie décennale – Action en garantie de l'acquéreur – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 3	19 jan.	R	6	15-27.068
Maison individuelle..	<i>Contrat de construction</i>	Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations : Etendue – Détermination	* Civ. 3	5 jan.	R	2	15-27.290
		Vérification des documents réglementaires – Modalités.....	Civ. 3	5 jan.	R	2	15-27.290

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée	Soc.	10 jan.	R	2	15-14.775
Responsabilité du salarié.....	<i>Responsabilité pécuniaire</i>	Mise en œuvre – Faute – Faute lourde – Caractérisation – Nécessité – Portée	Soc.	25 jan.	C	15	14-26.071

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Lien de subordination</i>	Présomption d'existence du contrat de travail – Journaliste professionnel – Assimilation – Cas – Infographiste de presse – Critères – Détermination – Portée	Soc.	25 jan.	R	16	15-23.169
-----------------	------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Forfait.....	<i>Caractère forfaitaire</i> ...	Effets – Tiers au contrat – Obligation de réparation – Exonération – Exclusion	Civ. 3	19 jan.	C	7	15-20.846
--------------	----------------------------------	--	--------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Nullité	<i>Exception de nullité ...</i>	Mise en œuvre – Condition	Com.	31 jan.	R	16	14-29.474
	<i>Personne pouvant l'invoquer.....</i>	Partie représentée par un mandataire sans pouvoir de représentation	* Civ. 3	26 jan.	C	15	15-26.814

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6, § 1.....	<i>Equité.....</i>	Violation – Cas – Procès-verbal de constat de l'huissier – Indépendance de la personne qui assiste l'huissier instrumentaire par rapport à la partie requérante (non).....	Civ. 1	25 jan.	C	20	15-25.210
---------------------	--------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957.....</i>	Reconnaissance des jugements – Articles 16, 19 et 21 – Conditions – Décision passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution – Preuve – Article 21 – Certificat des greffiers compétents	Civ. 1	4 jan.	C	2	15-27.466
------------------------------------	---	--	--------	--------	---	---	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au divorce	<i>Effets du divorce</i>	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Collaboration – Caractérisation – Cas – Relations patrimoniales entre les époux – Condition.....	Civ. 1	4 jan.	C	3	14-19.978
-------------------------------------	--------------------------------	---	--------	--------	---	---	-----------

DOUANES :

Droits	<i>Recouvrement</i>	Avis de mise en recouvrement – Contestation – Action – Prescription – Suspension – Conditions – Mesures conservatoires prises par l'administration – Défaut de renouvellement – Absence d'influence.....	Com.	11 jan.	R	2	15-13.853
--------------	---------------------------	--	------	---------	---	---	-----------

E

EAUX :

Distribution	<i>Action en recouvrement.....</i>	Facturation de la fourniture d'eau – Paiement – Obligation – Etendue – Détermination – Portée	Civ. 3	19 jan.	R	8	15-26.889
	<i>Raccordement au réseau de distribution..</i>	Faculté – Limite – Texte particulier – Portée..	* Civ. 3	19 jan.	R	8	15-26.889

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Désignation – Scrutin – Organisation du scrutin – Modalités – Détermination – Por- tée	* Soc.	18 jan.	C	12	15-27.730
--	---	--	--------	---------	---	----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Liquidation judi- ciaire	<i>Effets</i>	Dessaisissement du débiteur – Acte posté- rieur – Masse des créanciers au sens de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 – Inoppo- sabilité.....	Civ. 3	26 jan.	R	14 (1)	14-29.272
-----------------------------------	---------------------	--	--------	---------	---	--------	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observation....</i>	Créanciers – Déclaration des créances : Créancier privilégié – Organisme de sécurité sociale – Demande de production d'un titre exécutoire sous peine de rejet – Lettre de contestation (non)	Com.	31 jan.	R	17	15-17.296
		Qualité – Agent comptable – Créance d'une per- sonne morale de droit public.....	Com.	31 jan.	C	18	15-15.983
	<i>Vérification et admis- sion des créances.....</i>	Cour d'appel – Production d'un titre execu- toire – Possibilité.....	* Com.	31 jan.	R	17	15-17.296
Sauvegarde	<i>Période d'observation</i>	Déclaration de créances – Domaine d'appli- cation – Créances antérieures – Créance de restitution d'un mandat d'un administra- teur de biens.....	Com.	18 jan.	R	10	15-16.531

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Actes dressés à l'étran- ger</i>	Force probante – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	4 jan.	R	8	15-18.468
---------------------------	---	---	----------	--------	---	---	-----------

ETRANGER :

Mesures d'éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administra- tion pénitentiaire....</i>	Prolongation de la rétention – Requête et pièces justificatives – Cas – Ordonnance confirmant la première prolongation.....	Civ. 1	4 jan.	C	4	15-27.933
---------------------------------	--	---	--------	--------	---	---	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation</i>	Procédure – Péremption de l'instance – Conditions – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	19 jan.	C	9	15-27.382
----------------	-----------------------	---	--------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

F

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Faute détachable des fonctions – Caractérisation – Recherche d’un intérêt personnel – Nécessité (non).....	* Civ. 1	25 jan.	C	27	15-10.852
---------------------	--------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Eléments.....	<i>Coût d’un constat</i>	Auteur désigné par décision de justice – Nécessité.....	Civ. 2	12 jan.	C	8	16-10.123
	<i>Exclusion</i>	Cas – Frais de constat d’un huissier de justice non désigné par décision de justice.....	* Civ. 2	12 jan.	C	8	16-10.123
Rémunération d’un administrateur judiciaire auquel a été confié un mandat en matière civile....	<i>Fixation</i>	Décision du président d’une juridiction – Recours – Modalités – Détermination.....	* Civ. 2	12 jan.	R	9	16-12.536
Taxe.....	<i>Procédure</i>	Exclusion – Cas – Frais non tarifés – Rémunération de l’administrateur judiciaire auquel a été confié un mandat en matière civile – Portée.....	Civ. 2	12 jan.	R	9	16-12.536

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Restitution d’impôt</i>	Demande – Dégrèvement – Insuffisance d’imposition – Compensation – Conditions – Défaut de renonciation à l’impôt par l’administration.....	Com.	11 jan.	C	3	15-18.429
---------------------	---------------------------------	--	------	---------	---	---	-----------

INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTION :

Bénéficiaires.....	<i>Droit à indemnisation</i>	Existence – Appréciation – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	12 jan.	R	10	16-10.069
	<i>Victime de nationalité étrangère</i>	Conditions – Modification – Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	12 jan.	R	10	16-10.069

INDIVISION :

Bail à ferme.....	<i>Bail consenti par un seul indivisaire</i>	Effets – Inopposabilité au syndic, aux autres indivisaires et aux acquéreurs éventuels.....	* Civ. 3	26 jan.	R	14 (3)	14-29.272
Indivisaire.....	<i>Indivisaire agissant seul</i>	Bail d’un bien indivis – Effets – Inopposabilité au syndic, aux coindivisaires et aux acquéreurs du bien loué.....	* Civ. 3	26 jan.	R	14 (3)	14-29.272

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

INTERETS :

Intérêts conventionnels	<i>Exigibilité</i>	Durée – Prêt d’argent – Echéance fixée pour le remboursement.....	Com.	18 jan.	R	11	15-14.665
	<i>Taux</i>	Taux effectif global – Mention erronée – Sanction :					
		Conditions – Détermination.....	Civ. 1	25 jan.	C	21	15-24.607
		Exclusion – Cas – Erreur affectant le taux effectif global – Ecart entre le taux mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel inférieur à la décimale prescrite par l’article R. 313-1 du code de la consommation	* Civ. 1	25 jan.	C	21	15-24.607

J

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :

Décision réputée contradictoire	<i>Signification</i>	Absence de signification dans le délai de six mois – Effets – Décision non avenue – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Arrêt d’appel	Civ. 2	26 jan.	C	24	15-28.173
---------------------------------------	----------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Indemnisation des victimes d’infraction</i>	Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 – Portée.....	* Civ. 2	12 jan.	R	10	16-10.069
Application de la loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français</i>	Recherche de sa teneur – Office du juge	* Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754
Loi.....	<i>Loi étrangère</i>	Contrôle de la Cour de cassation (non)	* Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754
Loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français</i>	Office du juge – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754
	<i>Revendication par une partie</i>	Effets – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	4 jan.	R	1	16-10.754

M

MAJEUR PROTEGE :

Mandat de protection future.....	<i>Fin</i>	Placement en curatelle de la personne protégée – Condition – Mise à exécution du mandat – Exclusion – Cas – Décision contraire du juge – Applications diverses....	Civ. 1	4 jan.	R	5	15-28.669
	<i>Révocation</i>	Cas – Atteinte aux intérêts du mandant – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	4 jan.	R	5	15-28.669

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

MAJEUR PROTEGE (suite) :

Mesures de protection judiciaire	<i>Curatelle et tutelle</i>	Organes de protection – Curateur et tuteur – Désignation par le juge – Mandataire judiciaire – Demande de fixation de la rémunération :				
		Justification des diligences accomplies – Nécessité	* Civ. 1	11 jan.	R	13 15-27.784
		Recevabilité – Condition.....	Civ. 1	11 jan.	R	13 15-27.784

MANDAT :

Mandataire.....	<i>Pouvoir</i>	Défaut – Sanction – Nullité relative – Portée..	Civ. 3	26 jan.	C	15 15-26.814
-----------------	----------------------	---	--------	---------	---	--------------

MESURES D’INSTRUCTION :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur requête</i>	Ordonnance faisant droit à la requête – Demande de rétractation – Office du juge – Etendue.....	* Civ. 2	5 jan.	C	2 15-25.035
		Rétractation – Effet.....	* Civ. 2	5 jan.	C	2 15-25.035

MINEUR :

Assistance éducative. <i>Intervention du juge des enfants</i>		Compétence – Etendue – Autorisation à titre exceptionnel – Acte non usuel relevant de l’autorité parentale accompli par la personne, le service ou l’établissement à qui est confié l’enfant – Refus ou négligence des détenteurs de l’autorité parentale.....	Civ. 1	4 jan.	C	6 15-28.935
		Mesures d’assistance – Majorité – Preuve – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	4 jan.	R	8 15-18.468

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Emoluments</i>	Montant – Fixation – Désignation à l’occasion d’une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial – Tarif – Application.....	Civ. 2	12 jan.	C	11 16-11.116
	<i>Responsabilité</i>	Faute – Concours de fautes – Recours en garantie du coresponsable coupable d’un dol – Possibilité	* Civ. 1	11 jan.	C	14 15-22.776
		Obligation de vérifier – Applications diverses – Vente d’immeuble – Déclarations du vendeur qui conditionnent la validité ou l’efficacité de l’acte.....	Civ. 1	11 jan.	C	14 15-22.776

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS (suite) :

Notaire (suite).....	Responsabilité (suite)..	Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Actes ayant fait l'objet d'une publication – Existence d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.....	* Civ. 1	11 jan.	C	14	15-22.776
		Obligation d'information – Etendue – Actes ayant fait l'objet d'une publication – Existence d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.....	* Civ. 1	11 jan.	C	14	15-22.776

P

PARTAGE :

Partage judiciaire	Assignment.....	Recevabilité – Conditions – Mentions obligatoires – Intentions du demandeur et diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable	Civ. 1	4 jan.	C	7	15-25.655
--------------------------	-----------------	---	--------	--------	---	---	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses	Sécurité sociale.....	Accident du travail – Maladies professionnelles – Tableau n° 42 (affections provoquées par le bruit) – Taux d'incapacité permanente partielle – Evaluation – Eléments à considérer – Détermination.....	* Civ. 2	19 jan.	C	22	16-11.053
Appréciation souveraine	Etat civil.....	Acte de l'état civil – Actes dressés à l'étranger – Force probante.....	Civ. 1	4 jan.	R	8	15-18.468
	Majeur protégé.....	Mandat de protection future – Révocation – Cas – Atteinte aux intérêts du mandant.....	* Civ. 1	4 jan.	R	5	15-28.669
	Récusation.....	Existence d'une cause légale.....	* Civ. 2	5 jan.	R	3	16-12.394

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai	Point de départ.....	Crédit à la consommation – Ordre public – Effet	* Civ. 1	25 jan.	C	24	15-21.453
	Réduction	Nouveau délai – Application aux prescriptions – Durée totale – Effets – Portée	Civ. 3	26 jan.	R	14 (2)	14-29.272
		Point de départ – Date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée.....	* Civ. 3	26 jan.	R	14 (2)	14-29.272
Interruption	Acte interruptif.....	Action en justice – Assignment en référé – Durée de l'interruption – Durée de l'instance.....	Civ. 3	5 jan.	R	3	15-12.605
		Prêt d'argent – Autorisation de prélèvement mensuel donnée par l'emprunteur.....	Civ. 1	25 jan.	R	22	15-25.759
Prescription biennale	Assurance	Point de départ – Recours d'un tiers contre l'assuré	* Civ. 2	12 jan.	C	7	15-26.325

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Prescription de droit commun.....	<i>Action en inopposabilité d'un acte accompli par un débiteur placé sous le régime de la liquidation des biens.....</i>	Point de départ – Détermination	* Civ. 3	26 jan.	R	14 (1)	14-29.272
--------------------------------------	--	---------------------------------------	----------	---------	---	--------	-----------

PRESSE :

Journal	<i>Journaliste professionnel.....</i>	Statut – Application – Application par assimilation – Collaborateur direct de la rédaction – Critères – Détermination – Nécessité	* Soc.	25 jan.	R	16	15-23.169
---------------	---------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Crédit à la consommation</i>	Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai de forclusion – Point de départ – Débit de compte courant – Absence de convention de découvert	* Civ. 1	25 jan.	C	24	15-21.453
	<i>Intérêts</i>	Taux – Taux effectif global : Action en nullité – Prescription quinquennale – Point de départ – Date à laquelle l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur.....	Com.	31 jan.	C	19	14-26.360
		Mention – Mention erronée – Sanction – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	25 jan.	C	21	15-24.607

PREUVE :

Preuve littérale.....	<i>Acte sous seing privé..</i>	Date certaine (article 1328 du code civil) – Application – Exclusion – Cas – Convention de réciprocité spécifique entre URSSAF	* Civ. 2	19 jan.	C	15 (2)	15-28.023
-----------------------	--------------------------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Assignation	<i>Mentions obligatoires.</i>	Partage judiciaire – Détermination	* Civ. 1	4 jan.	C	7	15-25.655
Exception.....	<i>Exception de nullité ...</i>	Recevabilité – Condition	* Com.	31 jan.	R	16	14-29.474
Fin de non-recevoir ..	<i>Action en justice</i>	Irrecevabilité – Régularisation – Domaine d'application	* Civ. 3	26 jan.	R	11	16-10.304
Instance.....	<i>Péremption</i>	Conditions – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	19 jan.	C	9	15-27.382
Litispendance.....	<i>Litispendance devant une juridiction étrangère.....</i>	Conditions – Reconnaissance en France de la décision étrangère à intervenir – Applications diverses	* Civ. 1	18 jan.	C	17	16-11.630
Ordonnance sur requête.....	<i>Ordonnance faisant droit à la requête</i>	Demande de rétractation – Office du juge – Etendue.....	Civ. 2	5 jan.	C	2	15-25.035
	<i>Rétractation.....</i>	Mesure d'instruction in futurum – Portée	* Civ. 2	5 jan.	C	2	15-25.035

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i>	Conditions – Créance non prescrite.....	* Civ. 1	25 jan.	C	25	16-10.105
		Demande – Rejet – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	25 jan.	C	25	16-10.105
Saisie et cession des rémunérations.....	<i>Procédure</i>	Tentative de conciliation – Procès-verbal de non-conciliation – Nature – Détermination – Portée	Civ. 2	26 jan.	R	25	15-29.095

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin-chirurgien .	<i>Devoir d'information.</i>	Manquement – Dommage – Préjudice moral – Réparation – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	25 jan.	R	23	15-27.898
Médecin.....	<i>Obligation de renseigner</i>	Manquement – Dommage – Perte d'une chance d'échapper au risque réalisé – Caractérisation – Préjudice moral d'impréparation – Indemnisation – Possibilité.....	Civ. 1	25 jan.	R	23	15-27.898

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Eléments constitutifs..</i>	Exclusion – Signe de nature à tromper le public – Caractère trompeur – Origine et paternité de l'oeuvre.....	Com.	11 jan.	C	4	15-15.750
	<i>Perte du droit sur la marque</i>	Action en déchéance – Applications diverses – Défaut d'exploitation – Durée – Usage sérieux de la marque – Caractérisation (non)	Com.	11 jan.	C	5	15-17.332

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Contrefaçon.....	<i>Procès-verbal de constat</i>	Huissier assisté d'un tiers – Indépendance du tiers par rapport à la partie requérante – Nécessité.....	* Civ. 1	25 jan.	C	20	15-25.210
------------------	---------------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Déchets.....	<i>Elimination des déchets et récupération des matériaux.</i>	Déchets – Détenteur – Qualité – Exclusion – Cas – Bien placé sous main de justice au cours d'une enquête pénale.....	Civ. 3	19 jan.	R	10	15-25.230
		Responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets – Domaine d'application – Détermination.....	* Civ. 3	19 jan.	R	10	15-25.230

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Clauses abusives.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cas – Contrat de bail – Clause prévoyant, pour les copreneurs, une solidarité continuant à produire ses effets pendant une durée minimum de trois années après la délivrance d'un congé par l'un d'entre eux.....	Civ. 3	12 jan.	C	4	16-10.324
Crédit à la consommation.....	<i>Défaillance de l'emprunteur.....</i>	Action – Délai biennal de forclusion – Point de départ – Echéance de prêt personnel – Compte courant avec solde insuffisant – Absence de convention de découvert.....	Civ. 1	25 jan.	C	24	15-21.453
Crédit immobilier.....	<i>Défaillance de l'emprunteur.....</i>	Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Exclusion – Financement d'une activité professionnelle même accessoire – Emprunteur.....	Civ. 1	25 jan.	C	25	16-10.105
	<i>Domaine d'application.....</i>	Opérations de crédit n'en relevant pas – Applications diverses.....	* Civ. 1	25 jan.	C	25	16-10.105
Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Sanction – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	25 jan.	C	21	15-24.607
Paiement.....	<i>Action.....</i>	Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés d'un bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	* Civ. 3	26 jan.	C	12	15-25.791
		«	* Civ. 3	26 jan.	C	12	15-27.580
		«	* Civ. 3	26 jan.	C	12	15-27.688
		«	* Civ. 3	26 jan.	C	12	16-10.389

PRUD'HOMMES :

Appel.....	<i>Acte d'appel.....</i>	Appel formé par le réseau privé virtuel avocat (RPVA) – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 jan.	C	11	14-29.013
------------	--------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Contrat de travail.....	<i>Code du travail.....</i>	Article L. 1224-3-2 – Principe d'égalité devant la loi – Principe de sécurité juridique – Principe de normativité de la loi – Inapplicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	4 jan.	Q	1	16-40.243
-------------------------	-----------------------------	---	------	--------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Temps de travail.....	<i>Relations individuelles de travail.....</i>	Code du travail – Article L. 7321-3 – Principe d'égalité devant la loi – Principe de protection de la santé et de la sécurité matérielle – Droit au repos – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Soc.	11 jan.	Q	6	16-18.838
-----------------------	--	---	------	---------	---	---	-----------

R

RECUSATION :

Causes.....	<i>Causes déterminées par la loi.....</i>	Amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties – Existence – Appréciation souveraine	Civ. 2	5 jan.	R	3	16-12.394
Compétence.....	<i>Cour de Cassation.....</i>	Demande dirigée contre un juge du fond (non)	* Civ. 2	19 jan.	R	13	16-01.659
	<i>Cour d'appel</i>	Demande dirigée contre un conseiller	Civ. 2	19 jan.	R	13	16-01.659

REGIMES MATRIMONIAUX :

Régimes conventionnels	<i>Séparation de biens....</i>	Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Détermination.....	Civ. 1	18 jan.	C	18	16-12.391
------------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel.....</i>	Désignation – Scrutin – Mode de scrutin – Représentation spéciale des cadres et agents de maîtrise – Scrutin séparé – Organisation des scrutins – Portée	Soc.	18 jan.	C	12	15-27.730
---	-------------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Obligation de sécurité	<i>Sports.....</i>	Cas – Escalade en salle – Pratique libre sur les installations mises à disposition – Applications diverses	Civ. 1	25 jan.	R	26	16-11.953
------------------------------	--------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Dommage.....	<i>Réparation.....</i>	Préjudice moral subi en raison du non-respect de l'obligation d'information du médecin – Réparation – Conditions – Détermination .	* Civ. 1	25 jan.	R	23	15-27.898
--------------	------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Domaine d'application.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage.....	Civ. 1	11 jan.	C	15 (1)	16-11.726
	<i>Producteur d'un produit affecté d'un défaut</i>	Destination privée ou professionnelle du produit – Absence d'influence.....	* Civ. 1	11 jan.	C	15 (1)	16-11.726
	<i>Rapports avec les autres régimes de responsabilité</i>	Garantie des vices cachés – Détermination – Portée.....	Civ. 1	11 jan.	C	15 (2)	16-11.726

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Commandement.....	<i>Publication</i>	Défaut – Sanction – Détermination – Portée..	Civ. 2	5 jan.	C	4	15-25.692
Distribution du prix .	<i>Distribution amiable</i> .	Projet de distribution :					
		Notification – Délai – Non-respect – Portée	Civ. 2	5 jan.	R	5	15-28.798
		Ordonnance d'homologation :					
		Nature – Détermination – Portée	Civ. 2	5 jan.	R	6	15-29.148
		Recours – Détermination.....	* Civ. 2	5 jan.	R	6	15-29.148
	<i>Distribution judiciaire</i>	Condition	* Civ. 2	5 jan.	R	5	15-28.798

SECURITE SOCIALE :

Caisse	<i>URSSAF</i>	Contrôle :					
		Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale – Organisme de recouvrement compétent – Nécessité.....	Civ. 2	19 jan.	C	14	16-10.759
		Contrôle effectué par une URSSAF nouvellement créée – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	19 jan.	C	17	16-10.630
		Opérations de contrôle – Régularité – Preuve du titre attestant de la compétence de l'organisme de recouvrement – Nécessité (non)	* Civ. 2	19 jan.	C	14	16-10.759
		Procédure – Délégation :					
		Condition	Civ. 2	19 jan.	C	15 (1)	15-28.023
		Convention de réciprocité spécifique :					
		Mentions	* Civ. 2	19 jan.	C	15 (1)	15-28.023
		Opposabilité – Conditions – Détermination ..	Civ. 2	19 jan.	C	15 (2)	15-28.023
Cotisations	<i>Assiette</i>	Sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réintégration – Recours de l'employeur – Charge de la preuve – Détermination	Civ. 2	19 jan.	C	16	16-11.312

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE (suite) :

<i>Exonération</i>	Exonération relative aux sommes portées par une entreprise à la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Accord de participation – Contrôle de l'autorité administrative – Demande de retrait ou de modification des dispositions contraires aux dispositions légales – Conditions – Délai – Respect – Défaut – Portée...	* Civ. 2	19 jan.	C	16	16-11.312
<i>Recouvrement</i>	URSSAF – URSSAF nouvellement créée – Droits et obligations – Transfert – Eten due – Détermination – Portée.....	Civ. 2	19 jan.	C	17	16-10.630
Maladie	<i>Prestations</i> Prestations en nature – Cure thermique : Frais pris en charge – Détermination – Portée.... Visite médicale d'admission du patient – Certificat de contre-indication à la cure – Effets – Détermination.....	Civ. 2	19 jan.	C	18	15-25.246 18 15-25.246

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Maladies professionnelles	<i>Dispositions générales</i> Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles : Avis – Régularité – Conditions – Détermination Saisine par la caisse primaire d'assurance maladie – Rapport établi par le service du contrôle médical – Evaluation du taux d'incapacité permanente – Portée.....	* Civ. 2	19 jan.	R	23	15-16.900
<i>Origine professionnelle</i>	Conditions – Maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles – Taux d'incapacité permanente – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	19 jan.	C	19	15-26.655
<i>Tableau n° 42 (affections provoquées par le bruit)</i>	Taux d'incapacité permanente partielle – Evaluation – Eléments à considérer – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	19 jan.	C	22	16-11.053

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Cassation	<i>Décisions susceptibles</i> Décisions en dernier ressort – Détermination	Civ. 2	19 jan.	I	20	16-12.298
Contentieux général.	<i>Procédure</i> Appel – Décisions susceptibles – Détermination	* Civ. 2	19 jan.	I	20	16-12.298
Contentieux spéciaux	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Décision – Recours – Effet suspensif – Conditions – Détermination.....	Civ. 2	19 jan.	C	21	16-13.394
<i>Contentieux technique</i>	Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié – Contestation – Office du juge – Etendue – Détermination	Civ. 2	19 jan.	C	22	16-11.053

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX (suite) :

Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

Avis – Régularité – Conditions – Détermination	Civ. 2	19 jan.	R	23	15-16.900
Saisine par la caisse primaire d'assurance maladie – Rapport établi par le service du contrôle médical – Evaluation du taux d'incapacité permanente – Portée	* Civ. 2	19 jan.	C	19	15-26.655

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :

Vieillesse..... *Régime supplémentaire*.....

Mode de création – Engagement unilatéral de l'employeur – Règlement du régime – Nature – Rapports entre les adhérents et l'assureur

Civ. 2	12 jan.	R	12	15-22.367
--------	---------	---	----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Commune..... *Maire*

Faute personnelle détachable – Recherche d'un intérêt personnel – Caractérisation – Défaut – Office du juge – Détermination

Civ. 1	25 jan.	C	27	15-10.852
--------	---------	---	----	-----------

Compétence judiciaire..... *Domaine d'application*.....

Installations classées pour la protection de l'environnement – Action en responsabilité du fait de l'exploitation – Limites – Pouvoirs de police spéciale de l'administration – Respect des prescriptions édictées par l'administration

Civ. 1	25 jan.	R	28	15-25.526
--------	---------	---	----	-----------

Parti politique – Parti politique constitué sous la forme d'une association de droit privé – Cas – Litige avec l'un de ses membres.....

Civ. 1	25 jan.	R	29	15-25.561
--------	---------	---	----	-----------

Exclusion

Cas – Installations classées pour la protection de l'environnement – Dangers ou inconvenients – Appréciation – Applications diverses

* Civ. 1	25 jan.	R	28	15-25.526
----------	---------	---	----	-----------

Service public..... *Mission de service public*.....

Définition – Exclusion – Cas – Parti politique

* Civ. 1	25 jan.	R	29	15-25.561
----------	---------	---	----	-----------

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Associés..... *Décès*.....

Effets – Droits des héritiers et légataires – Droit aux bénéfices distribuables de la société – Durée :

Détermination	Civ. 1	25 jan.	R	30	15-28.980
---------------------	--------	---------	---	----	-----------

Remboursement de la valeur des parts sociales – Défaut

* Civ. 1	25 jan.	R	30	15-28.980
----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE (suite) :

Notaire..... *Associés*..... Décès – Effets – Droits des héritiers et léga-
taires – Droit aux bénéfices distribuables de
la société – Durée – Détermination..... * Civ. 1 25 jan. R 30 15-28.980

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Scission..... *Société bénéficiaire de
la garantie*..... Garantie autonome – Transmission (non) Com. 31 jan. C 20 15-19.158

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Direction..... *Conditions*..... Détermination – Source exclusive – Statuts.... Com. 25 jan. C 14 14-28.792

SPORTS :

Responsabilité..... *Escalade*..... Exploitant d'une salle d'escalade – Obliga-
tions – Obligation de sécurité – Etendue –
Obligation de moyens – Exclusion – Faute
d'imprudence de la victime..... * Civ. 1 25 jan. R 26 16-11.953

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et ac-
cords collectifs..... *Accords particuliers ...* Enseignement privé – Accord national du
12 mars 1987 – Commission académique
de l'emploi – Composition – Représentants
des maîtres – Désignation par les organi-
sations syndicales représentatives – Repré-
sentativité – Appréciation – Périmètre –
Détermination – Portée..... Soc. 18 jan. C 13 15-20.549

Dispositions générales Entrée en vigueur – Opposition :

Droit d'opposition – Exercice – Délai de
huit jours – Interruption – Défaut – Cas..... * Soc. 10 jan. C 3 15-20.335

Notification – Délai – Respect – Appréciation –
Date de réception de l'opposition par les si-
gnataires – Recherche – Nécessité – Portée..... * Soc. 10 jan. C 3 15-20.335

Recevabilité – Conditions – Notification de l'op-
position dans le délai légal – Portée..... Soc. 10 jan. C 3 15-20.335

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Journaliste profes-
sionnel..... *Statut*..... Application – Conditions – Détermination –
Portée..... * Soc. 25 jan. R 16 15-23.169

SUBROGATION :

Effets..... *Effet translatif*..... Assurance – Droits de l'assureur – Condi-
tions – Obligations contractuelles – Obli-
gations non prévues par la loi – Absence
d'influence * Civ. 1 11 jan. C 11 15-28.301

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SUCCESSION :

Acceptation pure et simple.....	<i>Effets</i>	Obligation à la dette successorale – Décharge – Acquiescement obérant gravement le patrimoine personnel de l’héritier – Nécessité.....	* Civ. 1	4 jan.	C	9	16-12.293
Passif	<i>Dettes</i>	Obligation à la dette successorale – Décharge – Acquiescement obérant gravement le patrimoine personnel de l’héritier – Nécessité.....	Civ. 1	4 jan.	C	9	16-12.293
Rapport.....	<i>Libéralités rapportables</i>	Conditions – Action en justice – Demande tendant à la liquidation et au partage de la succession.....	Civ. 1	4 jan.	R	10	15-26.827

T

TRANSACTION :

Objet.....	<i>Détermination</i>	Etendue – Termes de l’acte – Portée	Soc.	11 jan.	C	7	15-20.040
------------	----------------------------	---	------	---------	---	---	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Frais professionnels</i>	Remboursement – Domaine d’application : Indemnité de transport – Conditions – Détermination – Portée	* Soc.	11 jan.	C	8	15-23.341
		Prime de panier – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	11 jan.	C	8	15-23.341
	<i>Participation aux résultats de l’entreprise</i>	Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice diminué de l’impôt correspondant : Crédit d’impôt – Prise en compte – Exclusion – Fondement.....	* Soc.	10 jan.	R	4 (2)	14-23.888
		Impôt – Détermination – Portée	Soc.	10 jan.	R	4 (2)	14-23.888
		Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation de l’inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes – Contestation – Impossibilité – Portée	Soc.	10 jan.	R	4 (1)	14-23.888
	<i>Primes et gratifications</i>	Prime de partage des profits : Attribution – Attribution aux salariés – Critères – Société membre d’un groupe – Dividendes distribués par l’entreprise dominante – Nécessité – Fondement – Portée.....	* Soc.	18 jan.	R	14	15-24.050
		Versement – Conditions – Groupe d’entreprises – Entreprise dominante – Détention par une société étrangère – Portée.....	Soc.	18 jan.	R	14	15-24.050

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Employeur.....	<i>Obligations</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spéci- fique d’anxiété :				
		Droit à réparation – Bénéfice – Salarié éligible à l’ACAATA – Exclusion – Conditions – Déter- mination – Portée.....	* Soc.	11 jan.	R	10 15-50.080
		Indemnisation – Demande dirigée contre une société n’entrant pas dans les prévisions de l’article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 dé- cembre 1998 – Possibilité (non) – Portée	Soc.	11 jan.	C	9 15-17.164
		«	Soc.	11 jan.	R	10 15-50.080

U

UNION EUROPEENNE :

Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000.....	(CE) <i>Procédures d’insolva- bilité</i>	Domaine d’application :				
		Action en lien étroit et direct avec la procédure principale d’insolvabilité – Cas – Procédure d’insolvabilité ouverte à l’étranger à l’égard d’une société mère – Action en responsabi- lité exercée à son encontre par le salarié d’une filiale française.....	* Soc.	10 jan.	C	5 15-12.284
		Etendue – Cas – Action en lien étroit et direct avec la procédure principale d’insolvabilité – Portée.....	Soc.	10 jan.	C	5 15-12.284
Responsabilité du fait des produits défec- tueux	<i>Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 ...</i>	Domaine d’application :				
		Exclusion – Cas – Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage.....	* Civ. 1	11 jan.	C	15 (1) 16-11.726
		Producteur d’un produit affecté d’un défaut – Destination privée ou professionnelle du pro- duit – Absence d’influence.....	* Civ. 1	11 jan.	C	15 (1) 16-11.726
		Rapports avec les autres régimes de responsabi- lité – Garantie des vices cachés – Détermina- tion – Portée	* Civ. 1	11 jan.	C	15 (2) 16-11.726

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Action réhibitoire – Prescription – Interrup- tion – Assignation en référé – Expertise – Terme de l’interruption – Ordonnance de désignation de l’expert	* Civ. 3	5 jan.	R	3 15-12.605
---------------	---------------------------	---	----------	--------	---	-------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

VENTE :

Vendeur..... *Responsabilité*..... Désordres affectant un immeuble rénové –
Garanties légales – Application – Particu-
lier ayant construit ou fait construire pour
son compte personnel..... * Civ. 3 19 jan. R 6 15-27.068

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2017

N° 1

CONFLIT DE LOIS

Application de la loi étrangère – Mise en œuvre par le juge français – Office du juge – Etendue – Détermination

S'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties ou personnellement, s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit de l'Etat concerné, quelle qu'en soit la source, légale ou jurisprudentielle, l'application qu'il en fait, échappe, sauf dénaturation, au contrôle de la Cour de cassation.

4 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 février 2015), que M. X... et M^{me} Y..., celle-ci de nationalité marocaine, se sont mariés le 19 août 2005 ; qu'une ordonnance en date du 26 mai 2006 a constaté leur non-conciliation ; que M^{me} Y... a donné naissance à un enfant le 8 février 2009 ; que le divorce a été prononcé le 8 juillet suivant ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son action aux fins d'établissement de la paternité de M. X... à l'égard de l'enfant, alors, selon le moyen, que le juge français qui interprète la loi étrangère doit prendre en compte toutes les composantes de celle-ci, y compris jurisprudentielles ; qu'en interprétant l'article 158 du Dahir marocain comme lui permettant de tirer de l'abstention de M. X... à se présenter devant l'expert, l'obligation d'apprécier les autres preuves apportées par les parties, sans déterminer précisément les pouvoirs du juge marocain devant une telle abstention, et sans établir la teneur de la jurisprudence marocaine sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce qu'en application de l'article 158 du Dahir marocain du 3 février 2004, la

filiation paternelle est établie par les rapports conjugaux, l'aveu du père, le témoignage de deux adouls, la preuve du oui-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire ; qu'il relève que M^{me} Y... et M. X... ne se sont pas rapprochés au cours de la procédure de divorce ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a, sans dénaturation, souverainement estimé que, l'expertise ne constituant qu'un mode de preuve parmi d'autres selon la loi marocaine, M. X... n'était pas le père de l'enfant ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.754.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Bozzi – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : M^e Occhipinti

Sur le contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'application du droit étranger par le juge du fond, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juin 2003, pourvoi n° 01-00.859, *Bull.* 2003, I, n° 133 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'office du juge en matière d'application de la loi étrangère, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} juin 2016, pourvoi n° 15-13.221, *Bull.* 2016, I, n° 124 (cassation), et les arrêts cités.

N° 2

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 – Reconnaissance des jugements – Articles 16, 19 et 21 – Conditions – Décision passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution – Preuve – Article 21 – Certificat des greffiers compétents

Il résulte de l'article 21, c, de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, ensemble ses articles 16, c, et 19, que seul un certificat des greffiers compétents, constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ni pourvoi en cassation, permet au juge

de vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

4 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 21, c, de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, ensemble ses articles 16, c, et 19 ;

Attendu que, selon ces textes, le juge vérifie si la décision dont l'exequatur est demandé est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution et il appartient à celui en demande l'exécution, de produire un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ni pourvoi en cassation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M^{me} Y..., tous deux de nationalité marocaine, se sont mariés en France le 26 août 2006 ; que, par acte d'huissier de justice du 27 octobre 2010, M^{me} Y... a assigné son mari aux fins d'annulation du mariage pour cause de bigamie ;

Attendu que, pour rejeter la demande M^{me} Y..., l'arrêt retient qu'il résulte d'une attestation du 12 septembre 2013 établie par le consulat général du Maroc à Bordeaux, que le divorce de M. X... et de sa précédente épouse, qui a été prononcé par jugement du tribunal de première instance de Meknès du 27 juillet 2006, est devenu « définitif et irrévocable » le 26 août 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... n'avait pas produit le certificat des greffiers compétents, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-27.466.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Acquaviva – *Avocats* : SCP Foussard et Froger

A rapprocher :

1^{re} Civ., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-17.723, *Bull.* 2016, I, n° 83 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 3

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la

cessation de la cohabitation et de la collaboration – Collaboration – Caractérisation – Cas – Relations patrimoniales entre les époux – Condition

Seule l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune et allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de leur collaboration au sens de l'article 262-1 du code civil.

4 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de M^{me} Y..., fixé la date de ses effets, dans les rapports patrimoniaux entre les époux, au 22 juin 2006, date de leur séparation, et alloué une prestation compensatoire à l'épouse ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 262-1 du code civil ;

Attendu que, seule l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune et allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de leur collaboration au sens de ce texte ;

Attendu que, pour reporter au 5 avril 2007, date de l'ordonnance de non-conciliation, les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens, l'arrêt, après avoir relevé que M. X... a quitté le domicile conjugal le 22 juin 2006, retient que les époux ont consulté ensemble un médecin en octobre et novembre 2006, qu'ils ont continué à alimenter le compte joint jusqu'en janvier 2007, établi une déclaration de revenus commune, se sont concertés au cours de l'automne 2006, s'agissant de la gestion de la résidence secondaire, et enfin, que M. X... ne s'est pas opposé à ce que le notaire, désigné en application de l'article 255, 10°, du code civil, propose en son rapport, de fixer ces effets à cette même date ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser des actes de collaboration entre époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur le chef de dispositif relatif à la date des effets du divorce, se rattachant par un lien de dépendance nécessaire à celle du chef de dispositif fixant la prestation compensatoire, entraîne la cassation par voie de conséquence, du chef de dispositif critiqué par le second moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe au 5 avril 2007, la date des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens et en ce qu'il condamne M. X... à verser à M^{me} Y... une prestation compensa-

toire en capital, net de frais et droits, d'un montant de 370 000 euros, l'arrêt rendu le 27 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-19.978.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Bozzi – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Ghestin

A rapprocher :

1^{re} Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-30.522, *Bull.* 2012, I, n° 210 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 4

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Requête et pièces justificatives – Cas – Ordonnance confirmant la première prolongation

Lors d'une demande de prorogation de rétention, l'ordonnance confirmant la première prolongation de cette mesure constitue une pièce justificative utile, au sens de l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui doit être jointe à la requête.

4 janvier 2017

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et cinquième branches :

Vu l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, selon ce texte, la requête aux fins de prolongation de la rétention est motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité égyptienne, en situation irrégulière en France, a été placé en rétention administrative le 26 février 2015 ; que cette mesure a été prolongée une première fois par une décision du juge des libertés et de la détention confirmée en appel par une ordonnance du 5 mars 2015 ; que le préfet a présenté une requête aux fins de prorogation de cette mesure ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'ordonnance énoncée, d'une part, que M. X... produit son mémoire en appel de la première ordonnance et ne saurait arguer de l'absence de production par le préfet, au soutien de sa seconde requête, de l'ordonnance rendue en appel le 5 mars 2015, dont il a reçu notifica-

tion, pour soutenir la caducité de l'ordonnance initiale de prolongation de la rétention, rendue le 4 mars 2015 par le premier juge ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait au préfet, auteur de la requête, de joindre à celle-ci l'ordonnance de confirmation de la première prolongation de la mesure de rétention, pièce justificative utile à l'examen de sa nouvelle demande, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 25 mars 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 15-27.933.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoullaud – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 5

MAJEUR PROTEGE

Mandat de protection future – Fin – Placement en curatelle de la personne protégée – Condition – Mise à exécution du mandat – Exclusion – Cas – Décision contraire du juge – Applications diverses

Seul le mandat de protection future mis à exécution prend fin par le placement en curatelle de la personne protégée, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure.

Par suite, une cour d'appel qui constate qu'un mandat de protection future a été signé avant l'ouverture d'une curatelle mais enregistré après cette ouverture, en déduit à bon droit que la mesure n'a pas eu pour effet d'y mettre fin.

En tout état de cause, la révocation du mandat peut être prononcée par le juge des tutelles, en application de l'article 483, 4°, du code civil, lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant, intérêts qui sont appréciés souverainement par les juges du fond.

4 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 octobre 2015), que, saisi par MM. François, Patrice et Michel X... (les

consorts X...), fils de M. André X..., le juge des tutelles a, par jugement du 1^{er} juillet 2014, placé ce dernier sous curatelle pour une durée de 60 mois et désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de curateur ; que, le 3 octobre suivant, M. Y... a fait viser par le greffe du tribunal d'instance un mandat de protection future, établi par M. André X... devant notaire le 8 septembre 2009 ; que, par requête du 27 octobre 2014, celui-ci a demandé au juge des tutelles de substituer le mandat de protection future à la mesure de curatelle ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'écarter la demande de nullité du mandat de protection future, d'accueillir la demande de mise en œuvre de ce mandat, de dire n'y avoir lieu à révocation et de dire n'y avoir lieu à mesure de protection judiciaire alors, selon le moyen :

1° que la décision d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire met fin au mandat de protection future en cours et fait obstacle à ce qu'un tel mandat soit ultérieurement mis en œuvre ; qu'en faisant droit à la demande de mise en œuvre du mandat de protection future conclu par M. André X... bien que la requête tendant à l'exécution de ce mandat ait été formée après son placement sous curatelle par jugement exécutoire du 1^{er} juillet 2014, la cour d'appel a violé les articles 477 et 483 du code civil ;

2° que le majeur sous curatelle ne peut conclure et mettre à exécution un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur ; qu'en faisant droit à la demande de mise en œuvre du mandat enregistré au greffe le 3 octobre 2014 sans l'assistance ni l'accord de M^{me} Marie-Christine Z..., curatrice de M. André X... depuis le jugement exécutoire du 1^{er} juillet 2014, la cour d'appel a violé les articles 477 du code civil et 1258-2 du code de procédure civile ;

3° que le mandat de protection future doit être révoqué s'il est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'en affirmant qu'il n'existait pas d'opposition d'intérêts entre M. André X..., majeur à protéger, et M. A..., avocat chargé de contrôler la gestion de son patrimoine faite par le mandataire, après avoir relevé qu'il le représentait dans le cadre de procédures judiciaires en cours, ce dont il résultait que le mandat, dont l'exécution était contrôlée par une personne trouvant un intérêt personnel aux actes et aux dépenses qu'il avait la charge de contrôler, n'assurait pas la protection des intérêts de M. André X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 483 du code civil ;

4° que le mandat de protection future doit être révoqué s'il est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'en affirmant qu'il n'existait pas d'opposition d'intérêts entre M. André X..., majeur à protéger, et M. A..., avocat chargé de contrôler la gestion de son patrimoine faite par le mandataire, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. A... n'avait pas pris fait et cause pour son client de manière excessive en prenant l'initia-

tive de procédures judiciaires vaines alors que M. André X... n'était plus à même d'apprécier leur opportunité, ou à tout le moins, en maintenant ces procédures et en s'abstenant de l'inciter à s'en désister, manquant ainsi à ses obligations professionnelles de modération et de conseil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 483 du code civil ;

5° que les personnes chargées de contrôler l'exécution d'un mandat de protection future doivent être indépendantes ; qu'en affirmant qu'il importait peu que le notaire chargé de contrôler les comptes du mandataire et l'avocat chargé de contrôler les actes soient mariés, la cour d'appel a violé les articles 479, alinéa 3, 486, alinéa 2, et 491 du code civil ;

6° que le mandat de protection future doit être révoqué s'il est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'en affirmant que le mandat confié à M. Y... par M. André X... assurait la protection de ses intérêts sans rechercher si le mandataire n'avait pas démontré son incompétence en mettant tardivement en œuvre le mandat qui lui avait été confié, à une date à laquelle l'état de santé du mandant avait déjà justifié l'ouverture d'une mesure de curatelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 483 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des articles 483, 2°, et 477, alinéa 2, du code civil que seul le mandat de protection future mis à exécution prend fin par le placement en curatelle de la personne protégée, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ; que la cour d'appel, qui a constaté que le mandat de protection future n'avait pas été mis à exécution lors de l'ouverture de la curatelle, en a déduit à bon droit que cette mesure n'avait pas eu pour effet d'y mettre fin ;

Attendu, en deuxième lieu, que la révocation du mandat de protection future peut être prononcée par le juge des tutelles, en application de l'article 483, 4°, du même code, lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'en ses troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, procédant aux recherches prétendument omises, a estimé que le mandat n'était pas contraire aux intérêts de M. André X..., de sorte que la demande de révocation devait être rejetée ;

Et attendu, en troisième lieu, que, les consorts X... n'ayant pas soutenu, devant la cour d'appel, que la personne en curatelle devait être assistée de son curateur lors de l'enregistrement au greffe du mandat, le moyen, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable en sa deuxième branche ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.669.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M^{me} Ancel – *Avocats* : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Delaporte et Briard

A rapprocher :

1^{re} Civ., 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-16.519, *Bull.*
2011, I, n° 11 (1) (rejet).

N° 6

MINEUR

Assistance éducative – Intervention du juge des
enfants – Compétence – Etendue – Autorisation
à titre exceptionnel – Acte non usuel relevant de
l'autorité parentale accompli par la personne,
le service ou l'établissement à qui est confié
l'enfant – Personne, service ou établissement à
qui est confié l'enfant – Refus ou négligence des
détenteurs de l'autorité parentale

*Lorsqu'en cas de refus abusif ou injustifié ou encore de
négligence des détenteurs de l'autorité parentale, et
que l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge des enfants
autorise, à titre exceptionnel, la personne, le service ou
l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un
acte relevant de l'autorité parentale, qui n'est pas usuel,
sa décision doit avoir un objet précis et être limitée
dans le temps.*

4 janvier 2017

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 375-7, alinéa 2, du code civil, ensemble
l'article 1202 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf acte usuel, le juge des enfants ne
peut autoriser la personne, le service ou l'établissement
à qui est confié l'enfant à accomplir un acte relevant
de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel, lorsque
l'intérêt de l'enfant le justifie, et en cas de refus abusif
ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de
l'autorité parentale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par décisions
renouvelées depuis le 20 mai 2003, le juge des enfants
a ordonné le placement à l'aide sociale à l'enfance d'Au-
drey X..., née le 23 avril 2003 ;

Attendu que l'arrêt confirme une ordonnance trans-
férant à l'aide sociale à l'enfance le droit d'effectuer des
démarches liées à la scolarité et aux loisirs de la mineure
en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale et
disant qu'il sera rendu compte de son exécution au juge ;

Qu'en statuant ainsi, par une décision qui n'était pas
limitée dans le temps, la cour d'appel a violé les textes
susvisés :

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation
judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la
seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 23 janvier 2015, entre les parties, par la
cour d'appel d'Orléans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 15-28.935.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Guyon-
Renard – *Avocats* : SCP Matuchansky, Poupot et
Valdelièvre, M^e Broucho

N° 7

PARTAGE

Partage judiciaire – Assignation – Recevabilité –
Conditions – Mentions obligatoires – Intentions
du demandeur et diligences entreprises en vue
de parvenir à un partage amiable

*L'assignation en partage doit, en toutes circonstances, à pei-
ne d'irrecevabilité, préciser les intentions du demandeur
quant à la répartition des biens ainsi que les diligences
entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.*

4 janvier 2017

Cassation

Donne acte à M^{me} Agathe X... de sa reprise d'instance ;
Sur le premier moyen :

Vu l'article 1360 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, à peine d'irrecevabi-
lité, l'assignation en partage contient un descriptif
sommaire du patrimoine à partager et précise les inten-
tions du demandeur quant à la répartition des biens
ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à
un partage amiable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Denise Y... est
décédée le 22 janvier 2009, laissant pour lui succéder
son époux, M. Marcel X..., et leurs trois enfants, Gilles,
Christian et Jean-Luc X... ; qu'après avoir assigné son
père et ses frères en partage de la communauté ayant
existé entre ses parents et de la succession de sa mère,
Gilles X... est décédé en cours d'instance, laissant pour
lui succéder son épouse, M^{me} Z..., et leur fille mineure,
Agathe X..., lesquelles sont intervenues volontairement ;
que MM. Marcel, Christian et Jean-Luc X... ont soulevé
l'irrecevabilité de la demande en partage en soutenant
que l'assignation ne contenait pas les précisions exigées
à l'article 1360 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter cette fin de non-rece-
voir, l'arrêt retient que l'assignation délivrée par Gilles
X... comporte l'indication que l'actif à partager était
composé de diverses sommes d'argent dont la valeur,
égale à la moitié de l'actif de communauté, s'élève au
total à 136 852,30 euros, et indique qu'en raison des
relations conflictuelles régissant les rapports entre les

héritiers, un partage judiciaire est nécessaire ; qu'il ajoute que cette relation des faits correspond à la réalité dans la mesure où Gilles X... s'est fait opposer par le notaire de la famille que son père n'entendait pas procéder au partage, mettant ainsi un terme à toute éventualité de partage amiable ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'assignation en partage précisait les intentions du demandeur et les diligences qu'il avait entreprises pour parvenir à un partage amiable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-25.655.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur l'irrecevabilité de l'assignation en partage judiciaire ne comportant pas les mentions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-50.049, *Bull.* 2015, I, n° 23 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-23.250, *Bull.* 2016, I, n° 168 (rejet).

N° 8

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Etat civil – Acte de l'état civil – Actes dressés à l'étranger – Force probante

Lorsqu'il détermine la minorité d'une personne susceptible de bénéficier d'une mesure d'assistance éducative, le juge procède à une appréciation souveraine des éléments de preuve dont il dispose.

C'est donc par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel a estimé que l'état civil mentionné dans un acte de naissance ne correspondait pas à la réalité et que celui qui avait produit cet acte devait être considéré comme majeur.

4 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 13 mars 2015), que, le 4 novembre 2014, le juge des

enfants a ordonné une mesure d'assistance éducative à l'égard de M^{me} Kingu X..., se disant née à Kinshasa (République démocratique du Congo), le 21 décembre 1997 ;

Attendu que M^{me} Kingu X... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle doit être considérée comme majeure et qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative, alors, selon le moyen :

1° que tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; qu'il en résulte que si le juge peut ordonner une expertise médicale aux fins de vérifier l'exactitude d'un acte fait en pays étranger et de rechercher l'âge de la personne qui invoque cet acte, c'est à la condition qu'il existe au préalable des éléments permettant de douter de la régularité de l'acte d'état civil fait en pays étranger, propres à renverser la présomption d'authenticité qui lui est par principe reconnu ; qu'en se bornant, pour passer outre l'acte d'état civil de M^{me} Kingu X... qui la désignait comme mineure, à relever péremptoirement qu'il ne serait pas établi que le porteur du document en soit le véritable titulaire, sans exposer au préalable quels éléments auraient permis de douter de la régularité de l'acte d'état civil présenté par l'intéressée et auraient rendu possible le recours à une telle expertise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 47 du code civil ;

2° que le recours à une expertise ne saurait conditionner directement la solution du litige mais ne peut qu'éclairer le juge, lequel n'est aucunement lié par les constatations ou les conclusions du technicien ; qu'il en est particulièrement ainsi lorsque la fiabilité de l'expertise est elle-même intrinsèquement relative ; qu'en se fondant exclusivement sur les résultats d'une expertise médicale aux fins de détermination de l'âge de M^{me} Kingu X..., la cour d'appel, qui a entièrement indexé sa solution sur cette seule et unique expertise, dont la fiabilité est pourtant douteuse, a ainsi violé les articles 232 et 246 du code de procédure civile, ensemble l'obligation primordiale de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant garantie par les articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard de l'article 47 du code civil et de violation des articles 232 et 246 du code de procédure civile, 3 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation de la cour d'appel qui a souverainement estimé, sur le fondement des éléments de preuve dont elle disposait, que l'état civil mentionné dans l'acte de naissance produit ne correspondait pas à la réalité et que M^{me} Kingu X... devait être considérée comme majeure ; qu'il ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.468.

et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoullaud – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Spinosi et Bureau, SCP Sevaux et Mathonnet

Sur l'appréciation souveraine du juge du fond des éléments de preuve dont il dispose pour déterminer la minorité d'une personne susceptible de bénéficier d'une mesure d'assistance éducative, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-13.344, *Bull.* 2008, I, n° 20 (rejet).

N° 9

SUCCESSION

Passif – Dettes – Obligation à la dette successorale – Décharge – Acquiescement obérant gravement le patrimoine personnel de l'héritier – Nécessité

Il résulte de l'article 786, alinéa 2, du code civil qu'un héritier ayant accepté purement et simplement une succession peut demander en justice à être déchargé de tout ou partie d'une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de cette acceptation.

Toutefois, il lui appartient d'établir que l'acquiescement de cette dette aura pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. Violé ce texte la cour d'appel qui accueille une telle demande par un motif étranger aux conditions permettant à un héritier d'être déchargé de son obligation à une dette successorale.

4 janvier 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Claude X... est décédé après avoir désigné M. Michaël X... en qualité de légataire universel, lequel a accepté purement et simplement la succession ; que la caisse régionale de Crédit agricole de Normandie (la banque) a sollicité le paiement d'une créance résultant d'un engagement de caution souscrit par le défunt ; que M. Michaël X... a demandé en justice l'autorisation d'être déchargé de son obligation à cette dette successorale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande ;

Attendu qu'ayant relevé que le conseiller de la mise en état avait déclaré irrecevables les conclusions déposées par M. Michaël X..., la cour d'appel en a exactement déduit que la banque ne pouvait pas invoquer

les pièces versées au soutien de celles-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 786, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, l'héritier acceptant pur et simple peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il a des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine ;

Attendu que, pour décharger M. Michaël X... du paiement de la dette successorale correspondant à l'engagement de caution souscrit par Claude X..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le légataire n'a pas été informé de la créance revendiquée par la banque avant son acceptation pure et simple de la succession et que son consentement a été entaché d'une erreur substantielle sans laquelle il n'aurait pas accepté la succession, laquelle s'est révélée déficitaire ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif étranger aux conditions propres à décharger l'héritier de son obligation à la dette successorale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 16-12.293.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Avocats : SCP Capron, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 10

SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Action en justice – Demande tendant à la liquidation et au partage de la succession

Si le juge n'est pas saisi d'une demande tendant à la liquidation et au partage de la succession, la demande de rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier doit être écartée.

4 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 septembre 2015), que, par acte du 1^{er} juin 1984, José-

phin X... et Antoinette Y..., son épouse, ont consenti à leurs deux enfants, Philippe et Muriel, une donation à titre de partage anticipé de divers biens immobiliers ; qu'ils sont respectivement décédés en 1988 et 2007 ; que Muriel X... est décédée en 2011, laissant pour héritiers M. Z..., son époux, et leur fille Manon ; que M. X... a sollicité le rapport à la succession de sa mère de la valeur de la jouissance gratuite par sa sœur de l'un des biens donnés dont les donateurs s'étaient réservés l'usufruit ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que seule une libéralité est rapportable à la succession ; qu'en conséquence, le rapport de la jouissance gratuite d'un logement est subordonné à l'existence d'un appauvrissement du disposant dans l'intention de gratifier son héritier ; qu'en infirmant la décision rendue en première instance selon laquelle le rapport était dû et en rejetant la demande de rapport formée par M. X... en s'abstenant de toute recherche quant à l'appauvrissement et l'intention libérale du disposant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 843 et 851 du code civil ;

2° que M. X... soutenait dans ses conclusions que l'appauvrissement et l'intention libérale du disposant étaient établis, de sorte que le rapport de la jouissance gratuite du logement était dû ; qu'en laissant sans réponse ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le juge a le devoir d'interpréter l'acte ambigu en recherchant quelle a été la commune intention des parties ; que la renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance n'est certes soumise à aucune forme à la condition que sa volonté soit certaine et non équivoque ; que l'acte du 1^{er} juin 1984 contient une donation de la nue-propriété de plusieurs biens avec réserve d'usufruit au bénéfice des donateurs sur tous les biens donnés tout en faisant mention de l'occupation par l'un des donataires d'un des immeubles donnés en nue-propriété ; qu'en se contentant d'affirmer que « c'est en considération de l'occupation par M^{me} Muriel X... de l'un des appartements objets de la donation qu'a été apprécié le caractère égalitaire du partage, comme en atteste la mention expresse de cette occupation à l'acte du 1^{er} juin 1984 », sans rechercher quelle était la commune intention des parties et sans s'assurer de la volonté certaine des donateurs de renoncer à la jouissance dudit bien, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 578 et 621 du code civil ;

4° que les biens qui font l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport et la question des modalités de ce dernier ne se pose que lorsque le rapport est dû ; qu'en jugeant d'une part qu'il était fait mention de l'occupation dans l'acte de donation-partage, de sorte qu'il pouvait être conclu que le rapport de celle-ci n'était pas dû, tout en exposant les règles de détermination de la valeur du rapport d'autre part et en relevant que M. X... ne produisait aucun calcul pour démontrer qu'il y avait lieu à indemnité de rapport à intégrer dans

la masse partageable de troisième part, la cour d'appel a statué sans qu'il soit possible de savoir si la demande de rapport a été rejetée parce que celui-ci n'était pas dû ou parce que M. X... avait failli dans l'évaluation de celui-ci ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles 843, 851, 860 et 1076 du code civil ;

5° qu'il ne peut être tiré de la valeur du rapport une quelconque conséquence sur l'existence de celui-ci ; que pour débouter M. X... de sa demande de rapport, la cour d'appel a relevé « qu'en tout état de cause, en cas de donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit au profit du donateur, la valeur à prendre en compte est celle de la pleine propriété du bien », pour en déduire « qu'en conséquence, s'agissant de la valorisation de l'avantage invoqué, le fait que M^{me} Muriel X... ait en définitive joui du bien comme si elle en avait la pleine propriété n'a pas nécessairement d'incidence sur l'égalité du partage » ; qu'en statuant de la sorte, en constatant que les modalités du rapport en valeur permettent de parvenir à l'égalité successorale lorsque le rapport est dû pour décider qu'en l'espèce le rapport ne serait pas dû puisque la jouissance du bien par Muriel X... n'a pas nécessairement d'incidence sur l'égalité du partage, la valeur du rapport à prendre en compte étant celle de la pleine propriété du bien, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles 843, 851 et 860 du code civil ;

6° que le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ; si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation ; qu'en jugeant que « conformément à l'article 860 du code civil, la valeur s'apprécie au jour du partage et il est par ailleurs relevé qu'au cas d'espèce, des biens ont été vendus en 1996 sans emploi du prix, ce qui conduit à une valorisation qui doit tenir compte du prix de vente ; que M. X... ne produit aucun calcul intégrant ces éléments pour démontrer qu'il y a lieu à indemnité de rapport à intégrer dans la masse partageable pour être ensuite allouée en moins prenant à la part de M^{me} Muriel X... » et ainsi débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, sans relever si parmi les biens objets de l'aliénation figurait celui qui était occupé par Muriel X... et qui justifierait que la valeur à l'époque de l'aliénation dudit bien soit prise en compte dans le calcul du rapport, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 860 du code civil ;

Mais attendu que les juges du fond n'ayant pas été saisis d'une demande tendant à la liquidation et au partage de la succession d'Antoinette Y..., les demandes de M. X... ne pouvaient qu'être écartées ; que le moyen est inopérant ;

Vu l'avis délivré aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.827.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Reynis –
Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Gadiou et
Chevallier

N° 11

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Avocat – Responsabilité professionnelle – Non-représentation de fonds – Garantie – Mise en œuvre – Conditions – Obligations contractuelles – Obligations non prévues par la loi – Absence d'influence

Selon les articles 27, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 207 et 208 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le barreau doit contracter une assurance au profit de qui il appartiendra, ou justifier d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle par les avocats qui en sont membres.

Viole les textes précités, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances, la cour d'appel qui exclut toute subrogation au bénéfice de l'assureur, au motif que celui-ci a apporté sa garantie sans respecter ses obligations contractuelles, qui lui imposaient d'observer un protocole particulier avant toute indemnisation, alors qu'aucune stipulation du contrat d'assurance obligatoire ne peut avoir pour effet de subordonner la mise en œuvre des garanties à des conditions que la loi ne prévoit pas.

11 janvier 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 27, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 207 et 208 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;

Attendu, selon les trois premiers de ces textes, que le barreau doit contracter une assurance au profit de qui il appartiendra, ou justifier d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle par les avocats qui en sont membres ; que la garantie d'assurance s'applique en cas d'insolvabilité de l'avocat, sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible ; que, pour l'assureur, l'insolvabilité de l'avocat résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir déposé, sur un compte ouvert à la Carpa, des fonds remis par la

société Champagne airlines, au titre d'une dette par elle contractée envers la société Alta flights, dans l'attente de l'issue du recours formé par cette dernière contre un avis à tiers détenteur notifié à sa débitrice, M. X..., avocat au barreau de Paris, a restitué la somme séquestrée à sa cliente, la société Champagne airlines, avant toute décision judiciaire ; qu'un tribunal administratif ayant déchargé la société Alta flights du paiement de la somme objet de l'avis à tiers détenteur, celle-ci en a sollicité le versement par l'avocat ; que la société Covéa caution, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA IARD assurances mutuelles et MMA IARD SA (l'assureur), qui garantissait, au profit de qui il appartiendra, le remboursement des fonds reçus à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle par les avocats membres du barreau de Paris, ayant indemnisé la société Alta flights, a assigné M. X... en remboursement ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que, malgré une créance certaine, liquide et exigible et la justification de l'insolvabilité de l'avocat, la garantie n'a pas été valablement mise en œuvre, dès lors que l'assureur a indemnisé la société Alta flights sans respecter ses obligations contractuelles, qui lui imposaient d'arrêter avec l'ordre des avocats, souscripteur du contrat, la suite à donner à la réclamation et, en cas de désaccord, de solliciter l'intervention du comité de conciliation, ce qui exclut pour l'assureur le bénéfice de la subrogation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune stipulation du contrat d'assurance obligatoire ne peut avoir pour effet de subordonner la mise en œuvre des garanties à des conditions que la loi ne prévoit pas, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu se statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la société Covéa caution, l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 15-28.301.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Wallon –
Avocat général : M. Cailliau – *Avocats* : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 12

AVOCAT

Conseil de l'ordre – Conseil de discipline – Composition – Election du président du conseil de discipline – Recours en annulation des délibé-

rations – Compétence – Cour d'appel – Délai – Détermination

Selon l'article 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, les délibérations des conseils de l'ordre désignant les membres du conseil de discipline des avocats du ressort d'une même cour d'appel et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déférées à la cour d'appel. Le recours de l'avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels doit s'exercer dans le délai d'un mois, prévu par l'article 16, alinéas 1 et 2, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, à compter de la publication des résultats.

Viole ces dispositions et l'article 19 de la loi précitée, la cour d'appel qui déclare recevable le recours formé par un avocat en annulation des procès-verbaux constatant l'élection de certains de ses confrères au conseil de discipline des avocats du ressort d'une cour d'appel, alors qu'elle n'avait pas constaté qu'un tel recours avait été formé dans le mois de la publication de chacun des résultats.

11 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 22-1 et 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, et l'article 16, alinéas 1 et 2, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les délibérations des conseils de l'ordre désignant les membres du conseil de discipline des avocats du ressort d'une même cour d'appel et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déférées à la cour d'appel ; que le recours de l'avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels doit s'exercer dans le délai d'un mois, prévu par le dernier de ces textes, à compter de la publication des résultats ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 9 juin 2015, M^{me} X..., avocate au barreau de Rennes, a saisi la cour d'appel d'un recours en annulation, pour diverses irrégularités, des procès-verbaux des 6 janvier 2014 et 16 janvier 2015 qui constataient l'élection, à l'unanimité, de M. Y... et de M^{me} Z..., en leur qualité respective de président et de vice-présidente du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes ;

Attendu que, pour déclarer recevable le recours de M^{me} X..., l'arrêt retient que le décret ne fixe aucun délai pour contester l'élection, de sorte qu'un scrutin ayant eu lieu l'année précédente peut être contesté devant la cour d'appel plus d'un an après ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait pas constaté que le recours avait été formé dans le mois de la publication de chacun des résultats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-29.336.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

Sur la compétence de la cour d'appel pour statuer sur le recours en annulation des procès-verbaux constatant l'élection des membres et du président du conseil de discipline des avocats, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-20.325, *Bull.* 2016, I, n° 62 (2) (cassation).

N° 13

MAJEUR PROTEGE

Mesures de protection judiciaire – Curatelle et tutelle – Organes de protection – Curateur et tuteur – Désignation par le juge – Mandataire judiciaire – Demande de fixation de la rémunération – Recevabilité – Condition

L'article 419 du code civil prévoit une rémunération forfaitaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté. Toutefois, l'absence de toute diligence de ce mandataire fait obstacle à sa rémunération.

Ainsi, après avoir relevé qu'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'avait pas exercé la mission qui lui avait été confiée, une cour d'appel en a exactement déduit que sa demande de fixation de sa rémunération devait être rejetée.

11 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 septembre 2015), que M^{me} X..., désignée par jugement du 29 avril 2010, en qualité de tutrice à la personne d'Hélène Y..., décédée le 18 octobre 2013, a été déchargée de ses fonctions le 6 février 2013, au profit de M^{me} Z... ; qu'une ordonnance du 24 octobre 2013 a

condamné cette dernière, fille de la majeure protégée, à payer à M^{me} X... une certaine somme au titre de sa rémunération, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour la période du 20 mai au 31 décembre 2010 et pour les années 2011 et 2012 ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de fixation de ses émoluments, alors, selon le moyen, que la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée de manière forfaitaire et calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté ; qu'aucun texte n'autorise le juge à en diminuer le montant ; qu'en l'espèce, en retenant que M^{me} X... ne pouvait prétendre à ses émoluments pour l'exercice de sa mission de mandataire à la personne d'Hélène Y... durant les années 2010, 2011 et 2012, faute d'avoir pu justifier des diligences qu'elle avait accomplies dans le cadre de sa mission, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi, en violation de l'article 419 du code civil, ensemble les articles L. 471-5, R. 472-8 et R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Mais attendu que si la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée de manière forfaitaire et calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté, l'absence de toute diligence fait obstacle à cette rémunération ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que M^{me} X... n'avait pas exercé la mission qui lui avait été confiée, en a exactement déduit que la demande de fixation de sa rémunération devait être rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.784.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Bozzi –
Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Spinosi
et Sureau, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 14

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation de vérifier –
Applications diverses – Vente d'immeuble –
Déclarations du vendeur qui conditionnent la
validité ou l'efficacité de l'acte

Le notaire est tenu de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse.

La faute intentionnelle ne prive pas le vendeur de tout recours contributif contre le notaire qui, ayant prêté son concours à la rédaction d'un acte dolosif, peut

être tenu de le garantir partiellement, en considération de la faute professionnelle qu'il a commise.

Dès lors, c'est donc sans excéder les limites du devoir d'investigation du notaire ni méconnaître les dispositions de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, qu'une cour d'appel qui, statuant sur le recours contributif exercé par les vendeurs d'un immeuble, définitivement condamnés à en réparer les désordres consécutifs à deux épisodes de sécheresse reconnus à l'état de catastrophe naturelle, après avoir été déchus du droit de se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés pour avoir, de mauvaise foi, dissimulé à l'acquéreur l'existence de l'arrêté portant constatation de cet état, retient, après avoir exactement énoncé que la faute intentionnelle d'une partie ne dispense pas le notaire des devoirs liés à sa fonction d'officier public, que le notaire rédacteur de l'acte de vente, dont elle a souverainement estimé qu'il ne pouvait ignorer la publication de cet acte réglementaire, n'avait pu, sans manquer à son obligation d'information, s'abstenir de renseigner les parties sur son existence, par une mention ou une annexion à l'acte notarié.

11 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte reçu le 20 décembre 2003 par M. X..., notaire associé, M. et M^{me} Y... (les vendeurs) ont vendu une maison d'habitation située à Saignon, sous le bénéfice d'une clause de non-garantie des vices cachés ; que, déchus du droit de se prévaloir de cette clause, pour avoir, de mauvaise foi, dissimulé, notamment, l'existence d'un arrêté interministériel du 27 décembre 2000, portant reconnaissance à l'état de catastrophe naturelle de deux épisodes de sécheresse survenus dans cette commune, ils ont été définitivement condamnés à payer à l'acquéreur le montant des travaux de reprise et de confortement de l'immeuble et à indemniser le trouble de jouissance consécutif à ces travaux ; qu'ils ont, ensuite, assigné la société civile professionnelle Gossein-X... (le notaire), successeur de celle au sein de laquelle M. X... avait exercé, en garantie de ces condamnations, pour manquement à ses devoirs d'efficacité et de conseil ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le notaire fait grief à l'arrêt d'accueillir partiellement ce recours, alors, selon le moyen :

1° que la partie, qui a volontairement dissimulé une information à son cocontractant, ne peut reprocher à un rédacteur d'acte de ne pas l'avoir révélée à la victime de cette dissimulation ; qu'en retenant que le notaire avait omis d'informer les parties de l'existence du rapport Hydrosol et de l'arrêté de catastrophe naturelle adopté à la suite de ce rapport, quand elle relevait elle-même que les vendeurs avaient délibérément occulté l'existence de ces documents et des désordres qu'ils mettaient

en exergue, de sorte qu'ayant connaissance de ces informations qu'ils avaient cachées à leurs cocontractants, les vendeurs n'étaient pas fondés à se prévaloir d'un manquement du rédacteur d'acte à son obligation de les communiquer aux acquéreurs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article 1382 du code civil ;

2° que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir rappelé le principe de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle ; qu'en reprochant au notaire de ne pas avoir averti les vendeurs de ce que la clause de non-garantie stipulée à leur profit ne couvrirait pas les désordres que révélaient les documents qu'ils avaient dissimulés aux acquéreurs, quand le notaire n'était pas tenu d'avertir ses clients des conséquences de leur mensonge, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que le notaire est tenu de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse ; que la faute intentionnelle ne prive pas le vendeur de tout recours contributif contre le notaire qui, ayant prêté son concours à la rédaction d'un acte dolosif, peut être tenu de le garantir partiellement, en considération de la faute professionnelle qu'il a commise ;

Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que la faute intentionnelle d'une partie ne dispense pas le notaire des devoirs liés à sa fonction d'officier public, puis souverainement estimé qu'ayant son étude à quelques kilomètres de la commune de Saignon, à laquelle avait été reconnu l'état de catastrophe naturelle, le notaire ne pouvait ignorer la publication de l'arrêté interministériel portant constatation de cet état, relayée de surcroît dans la presse locale, la cour d'appel a retenu que le rédacteur de l'acte de vente ne pouvait, sans manquer à son obligation d'information, s'abstenir de renseigner les parties sur l'existence de cet arrêté, par une mention ou par une annexion, au même titre que l'état parasitaire de l'immeuble ou le diagnostic amiante ; que, de ces motifs, elle a pu, sans excéder les limites du devoir d'investigation du notaire, déduire que ce dernier avait commis une faute ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner le notaire à garantir partiellement les vendeurs des condamnations prononcées contre eux, l'arrêt retient qu'il leur a fait perdre une chance de bénéficier de la pleine efficacité de la clause de non-garantie insérée à l'acte de vente dans le procès les ayant opposés à l'acquéreur ;

Qu'en relevant d'office ce moyen tiré de la perte de chance, sans inviter au préalable les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que la SCP Gossein-X... a commis une faute, l'arrêt rendu le 7 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 15-22.776.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur le recours en garantie du notaire coresponsable coupable d'un dol, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 juin 2002, pourvoi n° 99-17.122, *Bull.* 2002, I, n° 168 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'obligation du notaire de vérifier, par toutes investigations utiles, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse :

1^{re} Civ., 29 juin 2016, pourvoi n° 15-17.591, *Bull.* 2016, I, n° 147 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 15

1° RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Domaine d'application – Exclusion – Cas – Domage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage

2° RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Domaine d'application – Rapports avec les autres régimes de responsabilité – Garantie des vices cachés – Détermination – Portée

1° *S'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (arrêt du 4 juin 2009, Moteurs Leroy Somer, C-285/08), la même directive s'applique, en revanche, au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage de ce produit.*

En conséquence, justifie légalement sa décision de mettre hors de cause les sociétés venderesses de camions qui avaient pris feu et des essieux défectueux de ces camions, en application des articles 1386-1 et suivants du code civil, devenus 1245 et suivants du même code, la cour d'appel qui constate que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause, lesquels avaient été fabriqués par une société, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, peu important que les camions litigieux, et donc les essieux défectueux de ces camions, aient été destinés à un usage professionnel.

2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil, la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause les sociétés venderesses de camions qui avaient pris feu et des essieux défectueux de ces camions, se borne à constater que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que ces essieux avaient été fabriqués par la société, producteur des essieux, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ces sociétés, en leur qualité de vendeurs, n'avaient pas engagé leur responsabilité sur le fondement de la garantie des vices cachés, en application de l'article 1641 du code civil.

11 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, les 6 octobre 2004, 6 août 2005 et 6 avril 2006, trois camions semi-remorques appartenant à diverses sociétés membres du groupe Norbert Dentressangle, devenu propriété de la société XPO (les sociétés), ont pris feu ; que les sociétés ont assigné la société Seg Samro, vendeur des camions, la société Fontenax, équipementier, vendeur des essieux portant sa marque et fabriqués par la société SAE, dont étaient équipés les camions, ainsi que celle-ci, en responsabilité et indemnisation ; que les liquidateurs judiciaires de ces trois dernières sociétés sont intervenus à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, alors, selon le moyen :

1° que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres

constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1386-1 et suivants du code civil ;

2° que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions des sociétés demanderesses, si la société venderesse, indépendamment des articles 1386-1 et suivants du code civil, n'avait pas engagé sa responsabilité sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, la directive du 25 juillet 1985 ne s'appliquant pas aux semi-remorques vendus, à usage professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3° que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer

un danger pour les personnes ou pour les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions des sociétés demanderesse, si la société Fontenax, qui avait vendu les essieux défectueux, indépendamment des articles 1386-1 et suivants du code civil, n'avait pas engagé sa responsabilité sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, la directive du 25 juillet 1985 ne s'appliquant pas aux semi-remorques vendus, à usage professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que, s'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (arrêt du 4 juin 2009, moteurs Leroy Somer, C-285/08), la même directive s'applique, en revanche, au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage de ce produit ;

Et attendu qu'ayant constaté que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que les essieux défectueux avaient été fabriqués par la société SAE, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'un moyen fondé sur le caractère professionnel de l'usage auquel étaient destinés les véhicules et marchandises endommagés et n'était pas tenue de procéder aux recherches visées par les deuxième et troisième branches, que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, en application des articles 1386-1 et suivants du code civil, devenus 1245 et suivants du même code, peu important que les camions semi-remorques litigieux, et donc les essieux défectueux de ces camions, aient été destinés à un usage professionnel ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1641 du code civil ;

Attendu que, pour mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, l'arrêt se borne à constater que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que ces essieux avaient été fabriqués par la société SAE, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les sociétés Seg Samro et Fontenax, en leur qualité de vendeurs, n'avaient pas engagé leur responsabilité sur le fondement de la garantie des vices cachés, en application de l'article 1641 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il met hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, l'arrêt rendu le 3 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-11.726.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Truchot – *Avocat général* : M. Cailliau – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Lévis, SCP Ortscheidt

Sur le n° 1 :

Sur l'exclusion des dommages causés à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage, du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, à rapprocher :

Com., 26 mai 2010, pourvoi n° 07-11.744, *Bull.* 2010, IV, n° 100 (1) (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 13-18.876, *Bull.* 2016, I, n° 68 (rejet).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 13-18.876, *Bull.* 2016, I, n° 68 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 16

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Clause attributive de juridiction – Domaine d'application – Détermination – Cas – Rupture brutale d'une relation commerciale établie

C'est souverainement qu'ayant relevé qu'une clause attribuant compétence à un for étranger s'étendait à tous les litiges nés de la relation contractuelle, une cour

d'appel en déduit que cette clause s'applique à la rupture brutale du contrat, quand bien même des dispositions impératives constitutives de lois de police seraient applicables au fond du litige.

18 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 septembre 2015), qu'assignée devant la juridiction française par la société Riviera Motors, la société Aston Martin Lagonda Limited a soulevé une exception d'incompétence fondée sur la clause attributive de juridiction aux tribunaux anglais contenue dans le contrat de concession signé entre elles ;

Attendu que la société Riviera Motors fait grief à l'arrêt de déclarer la juridiction judiciaire française incompétente, alors, selon le moyen :

1° que si les articles 18, 20 et 26 du contrat du 30 septembre 2003 organisaient, en cas de différend relatif à l'exécution des obligations contractuelles, une procédure de règlement optionnel permettant aux parties de recourir à un tiers expert ou d'intenter une action judiciaire dans les conditions prévues par l'article 26, lequel soumettait le contrat au droit anglais et à la « compétence exclusives des juridictions anglaises », il était expressément prévu, par l'annexe 5 D, alinéa 2, que « en cas de différends relatifs à la résiliation, chaque partie peut recourir aux juridictions étatiques compétentes en vertu de la législation nationale, quand bien même l'expert aurait été saisi et rendu une décision » ; qu'en retenant que cette disposition se serait bornée « à renvoyer à la compétence de la juridiction étatique compétente – laquelle se définit, par référence à l'article 26, comme la juridiction anglaise », et qu'elle ne dérogeait « donc en rien à la clause attributive de l'article 26 », sans faire aucune référence à la locution « en vertu de la législation nationale », laquelle signifiait nécessairement que la juridiction étatique compétente au sens de l'annexe 5 D était le tribunal interne compétent selon le droit interne, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, et a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en déclarant la clause attributive de compétence prévue par l'article 26 du contrat applicable à la rupture brutale de la relation établie entre les parties, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si cette clause, qui liait indissociablement la compétence du juge anglais et l'application du droit anglais et désignait ainsi un ordre juridique globalement compétent, n'aboutissait pas à faire échec aux dispositions impératives de l'article L. 442-6-I, 5°, qui relèvent de l'ordre public économique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de ces dispositions ;

3° qu'à défaut de viser les différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence, la clause attributive de compétence inter-

nationale figurant dans un contrat de distribution n'est pas applicable à une action en responsabilité délictuelle fondée sur la rupture brutale d'une relation commerciale établie ; qu'en déclarant applicable, en l'espèce, la clause attributive de compétence prévue par l'article 26 du contrat, aux motifs que « le rapport de droit en cause » ne se limitait « aux obligations contractuelles », mais qu'il devait « s'entendre des litiges découlant de la relation contractuelle », là où cette clause ne comportait aucune référence aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence, la cour d'appel a violé l'article 23 du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le rapport de droit en cause ne se limitait pas aux obligations contractuelles, la référence de l'article 26 au "présent contrat" ne concernant que le droit applicable, et devait s'entendre des litiges découlant de la relation contractuelle, la cour d'appel, hors toute dénaturation, en a souverainement déduit, des dispositions impératives constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige, que la clause attributive de compétence s'appliquait à la rupture brutale du contrat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.105.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Hascher –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –
Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP
Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

Sur l'application d'une clause d'arbitrage à la rupture brutale de relations commerciales établies, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-25.080, *Bull.* 2015, I, n° 248 (rejet).

Sur l'absence d'influence des lois de police applicables au fond du litige pour déterminer la juridiction compétente, à rapprocher :

Com., 24 novembre 2015, pourvoi n° 14-14.924, *Bull.* 2015, IV, n° 161 (cassation), et les arrêts cités.

N° 17

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Litispendance – Exception de litispendance – Juridiction étrangère saisie la première – Conditions – Reconnaissance en France de la décision étrangère à intervenir – Applications diverses

Viola l'article 100 du code de procédure civile et les principes régissant la litispendance internationale la cour

d'appel qui, saisie d'une requête en divorce, retient, pour rejeter l'exception de litispendance prise d'une instance en divorce introduite au Liban, devant le conseil islamique chiite, que sa décision ne pourra être reconnue en France, alors que les époux, de nationalité libanaise, étaient de statut personnel chiite, que leur divorce relevait de la juridiction de l'autorité religieuse et que le litige se rattachait à ce juge libanais, premier saisi.

18 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 100 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la litispendance internationale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M^{me} Y..., tous deux de nationalité libanaise et de confession chiite, se sont mariés au Liban le 8 décembre 1988 ; que l'épouse a déposé, le 23 mars 2011, une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales ; que M. X... a soulevé, devant le magistrat conciliateur, une exception de litispendance internationale au profit de la juridiction libanaise religieuse saisie le 30 juin 2010 par M^{me} Y... ;

Attendu que, pour rejeter l'exception, l'arrêt retient qu'il n'existe pas au Liban de juridiction civile statuant en matière de divorce, et que la décision du conseil islamique chiite ne peut être reconnue en France ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les époux étaient de statut personnel musulman chiite et que leur divorce relevait de la juridiction de l'autorité religieuse, et alors que le litige se rattachait au juge libanais premier saisi, la cour d'appel qui s'est prononcée par un motif impropre à établir que la décision à intervenir n'était pas susceptible d'être reconnue en France, a violé les texte et principes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-11.630.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

1^{re} Civ., 15 juin 1994, pourvoi n° 92-22.111, *Bull.* 1994, I, n° 214 (2) (cassation) ;

1^{re} Civ., 23 février 2011, pourvoi n° 10-14.101, *Bull.* 2011, I, n° 33 (rejet) ;

Com., 19 février 2013, pourvoi n° 11-28.846, *Bull.* 2013, IV, n° 27 (rejet).

N° 18

REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Séparation de biens – Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Détermination

Pour le calcul de la créance d'une épouse séparée de biens, au titre de fonds ayant permis de payer une soulte due en vertu d'une donation-partage ayant attribué un immeuble à l'époux décédé, le profit subsistant doit être déterminé selon la proportion dans laquelle les fonds apportés par l'épouse, à l'exclusion de ceux apportés par la mère de celle-ci, ont contribué au paiement de la soulte.

18 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Paul X... est décédé le 2 juillet 2006, laissant pour lui succéder son épouse, séparée de biens, M^{me} Y..., leur fils, José, et trois enfants issus d'une première union, Renée, Paul et Raoul ; que ces derniers ont assigné M^{me} Y... et M. José X... en partage ; que Raoul X... étant décédé en cours d'instance, ses trois enfants, Olivier, Valérie et Béatrice, sont intervenus volontairement ;

Sur les deuxièmes et troisièmes moyens des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur les deux branches, rédigées en termes identiques, des premiers moyens de ces pourvois, réunis :

Vu les articles 1469, alinéa 3, 1543 et 1479, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que, pour fixer la créance de M^{me} Y... à l'égard de l'indivision, au titre d'une soulte de 26 000 francs payée par Paul X... à ses frères et sœurs aux termes d'une donation-partage du 12 février 1958 lui attribuant un terrain, l'arrêt retient que la somme a été payée au moyen de fonds provenant de la vente d'un bien indivis entre M^{me} Y... et sa mère et que l'emploi par Paul X... de cette somme, afin de payer une dette personnelle, l'a rendu débiteur à l'égard de son épouse à hauteur du profit qu'il en a retiré, indépendamment des rapports ayant pu exister entre celle-ci et sa mère quant à la répartition définitive entre elles du prix de vente de leur immeuble ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le profit subsistant devait être déterminé selon la proportion dans laquelle

les fonds apportés par l'épouse, à l'exclusion de ceux éventuellement apportés par la mère de celle-ci, avaient contribué au paiement de la soulte ayant permis l'attribution du terrain, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il décide que M^{me} Renée Y... est titulaire à l'égard de la succession de son époux d'une créance à évaluer comme suit : montant de la soulte (26 000 francs) X valeur actuelle du bien dans son état au jour de l'acquisition (le 12 février 1958) / valeur du bien acquis (maison et terrain) selon donation-partage du 12 février 1958, l'arrêt rendu le 9 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-12.391.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur les modalités d'évaluation du profit subsistant, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.585, *Bull.* 2012, I, n° 198 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 19

CONSEIL JURIDIQUE

Délivrance de consultations juridiques et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui – Conditions – Exclusion – Cas – Accident de la circulation – Procédure d'offre obligatoire – Tiers prestataire autre qu'un professionnel du droit – Tiers prestataire exerçant à titre habituel et rémunéré des prestations de conseil en matière juridique

En application de l'article L. 211-10 du code des assurances, l'assureur du conducteur responsable d'un accident de la circulation doit, à peine de nullité de la transaction susceptible d'intervenir avec la victime, informer celle-ci qu'elle peut, dès l'ouverture de la procédure d'offre obligatoire, se faire assister par un avocat de son choix. L'article R. 211-39 de ce code prévoit que, pour satisfaire à cette obligation légale d'information, l'assureur doit encore accompagner sa première correspondance avec la victime d'une notice relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Si le modèle type de cette notice, figurant en annexe à l'article A. 211-11 du même code, issu de l'arrêté du 20 novembre 1987, mentionne, au titre des

"conseils utiles", que la victime peut confier la défense de ses intérêts à toute personne de son choix et devra se faire représenter par un avocat en cas de procès, aucune de ces dispositions réglementaires n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

25 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 octobre 2015), que, suivant un mandat et une convention de rémunération du 13 juillet 2001, M^{me} X... a confié à la société Stephan Foulkes (la société), la mission de l'assister au cours de la procédure d'offre obligatoire mise en œuvre, en application de l'article L. 211-9 du code des assurances, par l'assureur du responsable d'un accident de la circulation dont elle avait été victime le 15 juin précédent ; qu'après avoir révoqué ce mandat, le 12 octobre 2009, M^{me} X..., M. X..., son époux, et leurs trois enfants communs, estimant que cette mission recouvrait l'exercice illicite d'une activité de conseil juridique, ont assigné la société en nullité de cet acte et de l'engagement de rémunération, et en restitution des honoraires versés ; que la société, soutenant que la procédure transactionnelle instituée par la loi du 5 juillet 1985 échapperait « au monopole » des avocats durant sa phase non contentieuse, par application des articles R. 211-39 et A. 211-11 du code des assurances qui prévoient que la victime peut confier la défense de ses intérêts à toute personne de son choix jusqu'au procès, a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de l'engagement de rémunération et du mandat conclus le 13 juillet 2001 et de la condamner à restituer les sommes perçues à titre d'honoraires, alors, selon le moyen :

1° que la victime d'un accident de la circulation peut se faire assister par le conseil de son choix pendant la phase non contentieuse de ses discussions avec l'assureur du responsable de l'accident ; que les diligences accomplies par le conseil choisi par la victime ne sauraient donc être assimilées à des consultations juridiques relevant du monopole de certains professionnels ; qu'en jugeant, pourtant, qu'en accompagnant les victimes d'accidents de la circulation depuis l'étude du dossier jusqu'à la régularisation d'une transaction avec l'assureur, la société « procède nécessairement à des consultations juridiques » et se livrerait donc à un exercice illégal de l'activité de conseil, la cour d'appel a violé les articles R. 211-39 et A.

211-11 du code des assurances, ensemble l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

2° que l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 et de ses décret et arrêté d'application, qui prévoient que la victime peut se faire assister par la personne de son choix pendant la phase non contentieuse de ses discussions avec l'assureur du responsable de l'accident ; qu'il en résulte que toute personne peut assister les victimes d'accidents de la circulation dans la phase non contentieuse de leurs discussions avec l'assureur, peu important que cette assistance intervienne de manière habituelle et rémunérée ; que, dès lors, à supposer même que les diligences accomplies en vue d'assister les victimes d'accidents de la circulation pendant la phase non contentieuse de leurs négociations puissent être assimilées à des consultations juridiques, alors en jugeant que les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 ne pourraient accomplir de telles diligences de manière habituelle contre rémunération, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles R. 211-39 et A. 211-11 du code des assurances et par fausse application l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 211-10 du code des assurances, l'assureur du conducteur responsable d'un accident de la circulation doit, à peine de nullité de la transaction susceptible d'intervenir avec la victime, informer celle-ci qu'elle peut, dès l'ouverture de la procédure d'offre obligatoire, se faire assister par un avocat de son choix ; que l'article R. 211-39 de ce code prévoit que, pour satisfaire à cette obligation légale d'information, l'assureur doit encore accompagner sa première correspondance avec la victime d'une notice relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation ; que, si le modèle type de cette notice, figurant en annexe à l'article A. 211-11 du même code, issu de l'arrêté du 20 novembre 1987, mentionne, au titre des « conseils utiles », que la victime peut confier la défense de ses intérêts à toute personne de son choix et devra se faire représenter par un avocat en cas de procès, aucune de ces dispositions réglementaires n'autorisent un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Et attendu que c'est par l'exacte application des dispositions combinées de ces textes que la cour d'appel, après avoir, à bon droit, retenu que les diligences accomplies par la société, qui avait reçu pour mission d'accompagner les consorts X... depuis l'étude du dossier jusqu'à

la régularisation d'une transaction, recouvraient des prestations de conseil en matière juridique, dès lors qu'elles impliquaient de procéder à la qualification juridique de leur situation au regard du régime indemnitaire applicable et à la définition de chaque poste de préjudice susceptible d'indemnisation, en tenant compte des éventuelles créances des tiers payeurs et des recours que ceux-ci peuvent exercer, a jugé qu'une telle activité d'assistance exercée, fût-ce durant la phase non contentieuse de la procédure d'offre, à titre principal, habituel et rémunéré, était illicite, justifiant ainsi sa décision d'annuler, par application de l'article 1108 du code civil, alors en vigueur, le mandat litigieux, comme la convention de rémunération qui en était indivisible ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses quatre autres branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.353.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun –
Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.268, *Bull.* 2015, I, n° 310 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 14-26.342, *Bull.* 2016, I, n° 36 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 20

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Equité – Violation – Cas – Procès-verbal de constat de l'huissier – Indépendance de la personne qui assiste l'huissier instrumentaire par rapport à la partie requérante (non)

Le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit indépendante de la partie requérante.

25 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'estimant que le pantalon commercialisé par la société H&M Hennes & Mauritz (la société H&M), sous la référence « Jeans Young 386580 », reproduisait les caractéristiques de celui qu'elle-même commercialisait sous la dénomination « Elwood » et dont elle déclarait détenir

les droits d'auteur, la société G-Star International BV (la société G-Star International) a, après avoir fait procéder à des opérations de saisie-contrefaçon et de constat d'achat, assigné la société H&M en contrefaçon et en concurrence déloyale et parasitaire ; que la société G-Star Raw CV (la société G-Star Raw), déclarant venir aux droits de la société G-Star International, est intervenue à l'instance ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société H&M fait grief à l'arrêt de déclarer la société G-Star Raw, venant aux droits de la société G-Star International, recevable à agir en contrefaçon des droits d'auteur, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel, qui a considéré qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la force probante de l'extrait de contrat de vente et d'achat d'activité du 31 mars 2011 conclu entre les sociétés G-Star International et G-Star Raw, ne pouvait, pour décider que cette dernière société justifiait venir valablement aux droits de la société G-Star International et était recevable à invoquer à son profit les actes d'exploitation commis par cette société en vue d'établir la présomption de titularité des droits d'auteur, se fonder sur l'acte de cession des droits de propriété intellectuelle du 19 avril 2011 conclu entre ces mêmes sociétés après avoir constaté que ce contrat avait pour objet la cession par la société G-Star International à la société G-Star Raw des droits de propriété intellectuelle non déposés, incluant, notamment, les droits d'auteur qu'elle détenait à la date de la signature de l'acte ainsi que du droit de poursuivre toutes les procédures judiciaires impliquant les droits de propriété intellectuelle possédés, les droits de propriété intellectuelle cédés n'incluant pas les conséquences qui s'attachaient, au regard de la présomption de titularité des droits, à l'accomplissement d'actes d'exploitation par la société cédante ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu la portée juridique de ses propres constatations, en violation des articles L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle et 1134 du code civil ;

2° que la cour d'appel, qui a constaté que l'acte de cession des droits de propriété intellectuelle du 19 avril 2011 conclu entre les sociétés G-Star International et G-Star Raw avait pour objet la cession par la première de ces sociétés à la seconde des droits de propriété intellectuelle qu'elle détenait à la date de la signature, ne pouvait décider que la société G-Star Raw justifiait venir valablement aux droits de la société G-Star International en se fondant sur cet acte de cession, après avoir estimé qu'il n'y avait pas lieu de vérifier l'acte du 20 décembre 1995, portant cession par la société Dépêche hommes BV et M. X... à la société G-Star Raw des droits d'auteur sur le modèle, acte dont la société H&M soutenait qu'il s'agissait d'un faux, la cour d'appel ayant ainsi refusé de trancher la question de savoir si la société G-Star International avait pu acquérir des droits en vertu de l'acte du 20 décembre 1995 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu la portée de ses propres constatations et violé les articles L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle et 1134 du code civil ;

3° que l'acte de cession du 19 avril 2011 conclu entre les sociétés G-Star International et G-Star Raw était clair et précis en ce qu'il portait uniquement sur les « droits de propriété intellectuelle », déposés ou non déposés ; qu'en énonçant, par motifs adoptés du jugement, que ce contrat opérerait « une transmission universelle de patrimoine » entre la société G-Star International et la société G-Star Raw, laquelle établissait venir aux droits de la première et aux lieu et place de laquelle elle bénéficiait de la présomption de titularité des droits sur le modèle, la cour d'appel a dénaturé le contrat du 19 avril 2011 et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la convention du 19 avril 2011 emporte cession au bénéfice de la société G-Star Raw des droits de propriété intellectuelle non déposés dont la société G-Star International était titulaire, ainsi que du droit de poursuivre toutes les procédures judiciaires fondées sur ceux-ci ;

Que la cour d'appel, par une appréciation souveraine de la portée de cette convention que rendait nécessaire la généralité de ses termes, a estimé que la société G-Star Raw, cessionnaire de l'ensemble des droits d'auteur précédemment détenus par la société G-Star International, était recevable à se prévaloir, à l'encontre de la société H&M poursuivie en contrefaçon, de la présomption de titularité des droits d'auteur attachée aux actes d'exploitation réalisés par la société G-Star international ;

Que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, et qui critique, en sa troisième branche, un motif surabondant, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de ce pourvoi :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen du même pourvoi :

Vu les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile, ensemble le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu que le droit à un procès équitable, consacré par le premier de ces textes, commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit indépendante de la partie requérante ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation du procès-verbal de constat dressé le 11 août 2009 dans deux magasins à l'enseigne « H&M », l'arrêt retient que la circonstance que la personne assistant l'huissier de justice, qui a pénétré, seule, dans les deux magasins avant d'en ressortir avec les pantalons en jean litigieux, soit un avocat stagiaire au cabinet de l'avocat de la société G-Star Raw, est indifférente, dès lors qu'il n'est argué d'aucun stratagème déloyal ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en application de ce texte, la cassation prononcée sur le troisième moyen du pourvoi principal entraîne celle, par voie de conséquence, des dispositions de l'arrêt ayant déclaré la société G-Star Raw irrecevable en ses demandes en réparation d'actes de concurrence déloyale et parasitaire, dès lors que les griefs invoqués ne constituaient pas des actes distincts, mais des facteurs aggravants de la contrefaçon ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le quatrième moyen du pourvoi principal et sur le premier moyen du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare la société G-Star Raw CV recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur le modèle de pantalon en jean dénommé Elwood et en ce qu'il prononce la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon, l'arrêt rendu le 2 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-25.210.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Girardet – *Avocats* : M^e Bertrand, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 97-21.404, *Bull.* 2000, I, n° 210 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 21

INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Mention erronée – Sanction – Conditions – Détermination

N'entraîne pas la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts, l'erreur qui affecte le taux effectif global lorsque l'écart entre le taux mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 applicable au litige.

25 janvier 2017

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1907 du code civil, l'article L. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction anté-

rieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et l'article R. 313-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 applicable au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant offre du 31 mars 2006, la caisse de Crédit mutuel Grenoble Rivet (la banque) a consenti à M. X... un prêt immobilier au taux effectif global de 3,746 % l'an ; que la banque lui a fait souscrire des parts sociales pour un montant de 15,00 euros ; que, soutenant que leur coût n'avait pas été inclus dans le calcul du taux effectif global qui s'établissait en réalité à 3,748 % l'an, M. X... a assigné la banque en nullité de la stipulation d'intérêts et en restitution des sommes trop versées ;

Attendu que, pour accueillir les demandes, l'arrêt retient que les parties ont entendu fixer un taux effectif global à trois décimales et que l'erreur affectant la troisième emporte la nullité de la stipulation du taux des intérêts conventionnels ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et, en particulier, de la directive n° 98/7/CE, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable la demande de M. X..., l'arrêt rendu le 30 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette les demandes de M. X...

N° 15-24.607.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Gall – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 22

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Prêt d'argent – Autorisation de prélèvement mensuel donnée par l'emprunteur

Est interruptif de la prescription de la créance portant sur le solde d'un prêt, le paiement intervenu en exécu-

tion de l'autorisation de prélèvement mensuel donnée par l'emprunteur.

25 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 juillet 2015), que, le 14 décembre 2010, la Société générale (la banque) a prononcé la déchéance du terme d'un prêt immobilier consenti à M^{me} X... ; que, le 18 décembre suivant, celle-ci a autorisé la banque à opérer un prélèvement mensuel sur son compte en paiement du solde du prêt ; que, le 14 février 2013, la banque lui a délivré un commandement aux fins de saisie-vente, avant de dresser un procès-verbal de saisie-vente ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes d'annulation des actes d'exécution et d'insaisissabilité de certains biens mobiliers, alors, selon le moyen :

1° que le paiement n'est interruptif de prescription qu'à la condition d'émaner du débiteur ou de son mandataire et de révéler de façon claire, précise et non équivoque une reconnaissance par le premier du droit de celui contre lequel il prescrivait ; qu'en conférant un effet interruptif de prescription à chaque paiement mensuel, tandis qu'elle constatait que ces paiements résultaient d'une unique autorisation de prélèvement donnée le 18 décembre 2010, seule susceptible de caractériser une reconnaissance par le débiteur du droit du créancier, la cour d'appel a violé l'article 2240 du code civil, ensemble l'article L. 137-2 du code de la consommation ;

2° que l'acte interruptif résultant d'une reconnaissance par le débiteur du droit du créancier fait courir, à compter de sa date, un nouveau délai de prescription et n'a pas pour effet de frapper le débiteur d'une déchéance du droit d'invoquer la nouvelle prescription ; que, pour écarter la prescription biennale de l'action de la banque, l'arrêt retient qu'elle a été interrompue par l'autorisation de prélever mensuellement une somme de 500 euros donnée par M^{me} X... à la banque le 18 décembre 2010 et que chaque paiement avait un caractère interruptif, de sorte que le commandement aux fins de saisie-vente délivré le 14 février 2013 n'était pas entaché de nullité de ce chef ; qu'en statuant ainsi, sans préciser la date du dernier paiement mensuel interruptif de prescription, ni vérifier si un nouveau délai de deux ans ne s'était pas écoulé depuis, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2231 et 2240 du code civil et L. 137-2 du code de la consommation ;

3° que le juge ne peut accueillir ou rejeter les demandes dont il est saisi sans examiner tous les éléments de preuve qui lui sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que, pour renverser la présomption instaurée par l'article 2276 du code civil en ce qui concerne le piano appartenant à son fils, M^{me} X... avait versé aux débats une attestation du vendeur du piano adressée à M^{me} Solange

X..., grand-mère paternelle de Pierre-Adrien et une attestation de ce dernier, propriétaire dudit piano ; qu'en se prononçant uniquement sur l'attestation produite par le fils de M^{me} X... sans se prononcer sur l'attestation de M^{me} Solange X..., la cour a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les pièces qu'elle décidait d'écarter, a exactement retenu qu'était interruptif de la prescription de la créance litigieuse, chaque paiement intervenu en exécution de l'autorisation de prélèvement mensuel donnée le 18 décembre 2010 par M^{me} X... ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche comme étant nouveau et mélangé de fait, n'est pas fondé en ses autres branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.759.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vitse – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-27.138, Bull. 2015, II, n° 268 (rejet).

N° 23

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Obligation de renseigner – Manquement – Dommage – Perte d'une chance d'échapper au risque réalisé – Caractérisation – Préjudice moral d'impréparation – Indemnisation – Possibilité

Indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé, de sorte que ces préjudices distincts peuvent être, l'un et l'autre, indemnisés.

25 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 septembre 2015), qu'à la suite du diagnostic d'une

sténose carotidienne droite, et après avoir consulté M. X..., chirurgien vasculaire, M^{me} Y..., épouse Z..., a été admise, le 11 mai 2003, à la polyclinique de l'Europe en vue d'un bilan vasculaire complémentaire ; qu'après la réalisation, le lendemain, par M. A..., radiologue, d'une artériographie, M^{me} Z... a présenté une hémiplegie des membres inférieur et supérieur gauches ; qu'elle a assigné en responsabilité et indemnisation les praticiens et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), en invoquant, d'une part, un défaut d'information préalable sur le risque d'hémiplegie lié à la pratique d'une artériographie, d'autre part, la survenue d'un accident médical non fautif relevant d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale ; qu'elle a mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (la caisse), qui a sollicité le remboursement de ses débours ; que les praticiens ont été condamnés, pour défaut d'information, à payer certaines indemnités à M^{me} Z... et à la caisse, en réparation, en premier lieu, de la perte de chance d'éviter le dommage, en second lieu, d'un préjudice moral d'impréparation ; que la part du dommage corporel non réparée par les praticiens a été mise à la charge de l'ONIAM ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et sur les premier et deuxième moyens du pourvoi incident :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le troisième moyen du pourvoi incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que M. A... et M. X... font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à payer à M^{me} Z..., outre une somme en réparation de la perte de chance subie, une indemnité au titre de son préjudice moral d'impréparation, alors, selon le moyen :

1° que le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir à l'encontre du débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles régissant la responsabilité délictuelle ; qu'en condamnant M. A... et M. X..., sur le fondement des principes régissant la responsabilité délictuelle, à indemniser le préjudice de M^{me} Z... résultant du défaut de préparation à la réalisation du risque d'accident vasculaire cérébral résultant de l'artériographie, bien qu'elle les ait déjà condamnés, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à l'indemniser de son préjudice consistant en une perte de chance d'éviter le dommage, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1382 du code civil, et le principe de non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle ;

2° que, l'indemnité réparant la perte de chance d'éviter le dommage, provoquée par un manquement du médecin à son obligation d'information, englobe le préjudice d'impréparation à la réalisation du dommage ; qu'en condamnant M. A... et M. X... à indemniser le préjudice de M^{me} Z... résultant du défaut de préparation à la réalisation du risque d'accident vasculaire cérébral résultant

de l'artériographie, bien qu'elle les ait déjà condamné à l'indemniser de son préjudice consistant en la perte de chance d'éviter la réalisation de ce risque, la cour d'appel, qui a réparé deux fois le même dommage, a violé les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé ; qu'il en résulte que la cour d'appel a retenu, à bon droit et sans méconnaître le principe de réparation intégrale, que ces préjudices distincts étaient caractérisés et pouvaient être, l'un et l'autre, indemnisés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-27.898.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Duval-Arnould – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Richard, M^e Blondel, SCP Gaschignard, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 24

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai biennal de forclusion – Point de départ – Echéance de prêt personnel – Compte courant avec solde insuffisant – Absence de convention de découvert

Il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation par l'inscription de l'échéance d'un prêt au débit d'un compte courant dont le solde est insuffisant pour en couvrir le montant, quand aucune convention de découvert n'a été préalablement conclue.

25 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société BNP Paribas (la banque) a consenti, le 15 juin 2006, une ouverture de compte courant ainsi qu'un prêt personnel d'un montant de 15 000 euros, remboursable en quatre-vingt-quatre mensualités, à M. X... (l'emprunteur) ; que la banque l'ayant assigné, le 28 février 2011, en paiement d'une certaine somme, l'emprunteur a opposé la forclusion de l'action ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion biennale et condamner l'emprunteur, l'arrêt retient que la banque a artificiellement procédé au paiement de plusieurs mensualités en les prélevant sur le compte alors que le solde se trouvait débiteur, mais que ce compte est toutefois redevenu créateur d'un montant supérieur à la dernière mensualité due à plusieurs reprises, et qu'il n'a présenté un solde débiteur permanent et continu qu'à compter du 5 mars 2009, de sorte que la première échéance impayée non régularisée, point de départ du délai de forclusion, est en date du 23 mars 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation par l'inscription de l'échéance d'un prêt au débit d'un compte courant dont le solde est insuffisant pour en couvrir le montant, quand aucune convention de découvert n'a été préalablement conclue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 15-21.453.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Avel – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lévis

N° 25

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Défaillance de l'emprunteur – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Exclusion – Financement d'une activité professionnelle même accessoire – Emprunteur

Viole les articles L. 312-3, 2°, et L. 137-2 du code de la consommation, devenus L. 313-2, 2°, et L. 218-2

du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, une cour d'appel qui, pour annuler les saisies-attributions pratiquées par une banque à l'encontre d'un emprunteur, retient que la prescription biennale de la créance est acquise, alors que le prêt litigieux était destiné à financer une activité professionnelle, fût-elle accessoire, exclusive de la prescription biennale applicable au seul consommateur.

25 janvier 2017

Cassation totale partiellement sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 312-3, 2°, et L. 137-2 du code de la consommation, devenus L. 313-2, 2°, et L. 218-2 du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lyonnaise de banque a consenti à M. et M^{me} X... (les emprunteurs) six prêts immobiliers destinés à l'acquisition de divers lots de copropriété au sein d'une résidence ; que, se prévalant d'impayés, elle a fait pratiquer plusieurs saisies-attributions contestées par les emprunteurs devant le juge de l'exécution ;

Attendu que, pour annuler ces mesures, après avoir considéré que les emprunteurs avaient la qualité de consommateurs, l'arrêt retient que la prescription biennale de la créance est acquise ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les lots de copropriété étaient destinés à la location et que M. X... était inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur en meublé professionnel, ce dont il résultait que le prêt litigieux était destiné à financer une activité professionnelle, fût-elle accessoire, exclusive de la prescription biennale applicable au seul consommateur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi sur la qualité des emprunteurs ;

Dit que M. et M^{me} X... n'ont pas souscrit les prêts litigieux en qualité de consommateurs ;

Remet, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-10.105.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Avel – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : M^c Le Prado, SCP Bénabent et Jehannin

A rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° 06-13.884, Bull. 2007, I, n° 122 (rejet).

N° 26

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Obligation de sécurité – Sports – Cas – Escalade en salle – Pratique libre sur les installations mises à disposition – Applications diverses

L'obligation contractuelle de sécurité à laquelle est tenu l'exploitant d'une salle d'escalade est une obligation de moyens.

Dès lors, justifie légalement sa décision de rejeter la demande en réparation formée par la victime d'un accident une cour d'appel qui, ayant constaté, d'une part, que le règlement intérieur de la salle d'escalade l'informait clairement de l'interdiction de se tenir au sol sous un grimpeur, d'autre part, qu'il n'était pas établi qu'au moment de l'accident, d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle qui l'auraient gênée pour s'éloigner de la paroi où se trouvait encore un autre grimpeur avant de décrocher, a retenu que cet accident ne résultait pas d'un manquement de l'exploitant à son obligation de sécurité, mais était la conséquence de la faute d'imprudence de la victime.

25 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 10 décembre 2015), que, le 21 mai 2008, alors qu'elle venait de descendre la paroi d'un mur artificiel dans une salle d'escalade exploitée par la société M'Roc, assurée par la société Gras Savoye et aux droits de laquelle vient la société Climb Up Arkose, M^{me} X... a été heurtée par un autre grimpeur, M. Y..., assuré auprès de la société Filia MAIF ; qu'ayant subi une fracture lombaire avec tassement vertébral, elle a assigné la société M'Roc et M. Y... ainsi que leurs assureurs respectifs, en réparation de son préjudice avec désignation préalable d'un expert médical, la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ayant été régulièrement appelée dans la cause ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées à l'encontre de la société M'Roc, alors, selon le moyen :

1° que l'exploitant d'une salle d'escalade manque à son obligation de sécurité de moyens à l'égard de ses clients

en mettant à leur disposition des locaux ou des installations dont la configuration ou l'aménagement les rendent dangereux ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la salle de pan, où est exercée une activité d'escalade de bloc sans baudriers et sans assurance des grimpeurs, et qui est équipée de prises permettant à ces derniers d'évoluer tant sur les côtés qu'au plafond, ne comporte aucune zone de réception des grimpeurs pouvant être identifiée par avance et matérialisée au sol, de sorte que les clients ne disposent d'aucune voie de circulation sécurisée qui, ne se trouvant pas sous des prises, leur permettrait de se déplacer au sol sans risquer d'être heurtés et blessés lors de la chute ou du décrochage d'un grimpeur ; qu'en retenant, néanmoins, qu'il n'aurait pas été démontré que la configuration des lieux caractérisait un manquement de la société M'Roc, exploitant cette salle, à son obligation de sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1147 du code civil ;

2° qu'en se bornant à relever que « s'agissant d'une salle de pan d'une hauteur maximale de quatre mètres et d'une activité d'escalade bloc, sans assurance des grimpeurs et sans baudriers, les prises d'escalade installées dans la salle sur les parois et les plafonds permettent d'envisager la présence de grimpeurs tant sur les côtés qu'au plafond et qu'ainsi aucune zone de réception n'est identifiable à l'avance et matérialisable au sol », sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne résultait pas des photographies des lieux que la disposition des salles ne permettait pas aux sportifs de se déplacer et de les quitter en toute sécurité, sans risquer d'être heurtés par un grimpeur en cas de décrochage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3° que l'exploitant d'une salle d'escalade doit surveiller l'activité de ses utilisateurs ; qu'en se bornant à relever, par un motif inopérant, qu'il n'était pas établi que d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle au moment de l'accident et que ces derniers auraient gêné M^{me} X... lorsqu'elle a été heurtée par M. Y..., pour dire qu'aucun défaut de surveillance n'aurait pu être retenu en l'espèce, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, de fait, la société M'Roc ne s'était pas abstenue d'exercer la moindre surveillance de l'activité, lors de l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que l'obligation contractuelle de sécurité de l'exploitant d'une salle d'escalade est une obligation de moyens dans la mesure où la pratique de l'escalade implique un rôle actif de chaque participant, l'arrêt constate, d'une part, que le règlement intérieur de la salle d'escalade exploitée par la société M'Roc, conforme aux règles de sécurité applicables en matière d'escalade en salle et sur structure artificielle, dont M^{me} X... ne conteste pas avoir eu connaissance, informait clairement celle-ci de l'interdiction de se tenir au sol sous un grimpeur, d'autre part, qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'ac-

cident, d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle qui auraient gêné M^{me} X... pour s'éloigner de la paroi où se trouvait encore M. Y... avant de décrocher ; que l'arrêt relève, également, qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer que M. Y... n'aurait pas suffisamment vérifié la disponibilité de la zone de réception avant de décrocher, alors même que le grimpeur qui décroche est prioritaire ;

Qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur chacun des éléments de preuve versés au débat, a pu retenir que l'accident ne résultait ni de la configuration des lieux ni d'un quelconque manquement de la société M' Roc à son obligation de sécurité, mais était la conséquence de la faute d'imprudence de la victime ; qu'elle a, ainsi, justifié légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-11.953.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Ladant –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

A rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1999, pourvoi n° 97-20.207, *Bull.* 1999, I, n° 329 (rejet) ;

1^{re} Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-23.528, *Bull.* 2011, I, n° 219 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 27

SEPARATION DES POUVOIRS

Commune – Maire – Faute personnelle détachable – Recherche d'un intérêt personnel – Caractérisation – Défaut – Office du juge – Détermination

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour décider qu'un maire n'a commis aucune faute personnelle, retient qu'il n'est pas établi qu'il ait eu un quelconque intérêt personnel à la non-réalisation du projet immobilier auquel il aurait prétendument fait obstruction, sans rechercher si, quel qu'en ait été le mobile, ses agissements ne revêtaient pas, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils avaient été commis, une gravité telle qu'ils étaient détachables de l'exercice de ses fonctions.

25 janvier 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., propriétaire d'un ensemble de parcelles situé sur le territoire

de la commune de Contes, a souhaité y faire construire un lotissement ; que, reprochant à M. Y..., maire de la commune, d'avoir volontairement et systématiquement fait obstruction à la réalisation de ce projet immobilier et d'avoir, ainsi, commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, il a saisi la juridiction judiciaire pour obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour décider que M. Y... n'avait commis aucune faute personnelle et, en conséquence, rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient que, si le projet de lotissement mené par ce dernier s'est heurté à de multiples obstacles administratifs, tels que des certificats d'urbanisme négatifs et des arrêtés de refus de lotir, d'interruption de travaux et de refus de permis de construire, l'ensemble de ces décisions témoigne de l'appréciation portée par le conseil municipal et, plus particulièrement, par le maire sur le projet en cause, comme étant de nature à nuire à la tranquillité des habitants par un trafic automobile supplémentaire et à créer des difficultés de circulation ; qu'il en déduit que, bien que cette appréciation ait été critiquée par la juridiction administrative, il n'est pas établi que M. Y... ait eu un quelconque intérêt personnel à la non-réalisation dudit projet immobilier ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, quel qu'en ait été le mobile, les agissements de M. Y... ne revêtaient pas, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils avaient été commis, une gravité telle qu'ils étaient détachables de l'exercice de ses fonctions de maire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par M. Y..., l'arrêt rendu le 9 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-10.852.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

Sur la caractérisation d'une faute personnelle détachable du service commise par un maire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 juin 1983, pourvoi n° 82-12.507, *Bull.* 1983, I, n° 186 (3) (rejet) ;

1^{re} Civ., 10 mars 1998, pourvoi n° 96-14.274, *Bull.* 1998, I, n° 107 (rejet) ;

1^{re} Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 05-20.747, *Bull.* 2007, I, n° 99 (rejet).

Sur la caractérisation d'une faute personnelle détachable du service commise par un maire, cf. :

Tribunal des conflits, 23 février 2004, *Bull.* 2004, T. conflits, n° 8 ;

Tribunal des conflits, 19 mai 2014, *Bull.* 2014, T. conflits, n° 3.

N° 28

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Installations classées pour la protection de l'environnement – Action en responsabilité du fait de l'exploitation – Limites – Pouvoirs de police spéciale de l'administration – Respect des prescriptions édictées par l'administration

Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient. Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose, en effet, à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les dangers ou inconvénients que peuvent présenter ces installations, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a relevé d'office l'incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une demande tendant à obtenir l'enlèvement d'éoliennes, au motif que leur implantation et leur fonctionnement seraient à l'origine d'un préjudice visuel et esthétique et de nuisances sonores.

25 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 juillet 2015), qu'après la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, puis l'obtention d'un permis de construire, la société La Compagnie du vent a fait édifier, sur des terrains qui lui ont été donnés en location, respectivement, par M. X... et MM. Y... et Z..., deux parcs éoliens constitués, chacun, de cinq aérogénérateurs ayant une hauteur supérieure à 50 mètres ; que la mise en service de ces éoliennes a eu lieu en

juillet 2007 ; qu'invoquant les nuisances visuelles, esthétiques et sonores résultant de leur implantation à proximité du château de Flers, ainsi que la dépréciation de ce bien immobilier, dont elle est propriétaire depuis 1996, la SCI Freka (la SCI) et ses associés, M. et M^{me} A..., ont saisi la juridiction judiciaire, sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage, pour obtenir l'enlèvement des installations litigieuses et le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la SCI et M. et M^{me} A... font grief à l'arrêt de déclarer d'office la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de leur demande tendant à obtenir le démontage et l'enlèvement des éoliennes et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir de ce chef, alors, selon le moyen, *que si l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'enlèvement d'une éolienne régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, relève en principe de la compétence du juge administratif, le juge judiciaire reste compétent pour connaître des demandes tendant à la cessation des nuisances liées à un tel engin, qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, pour les motifs autres que ceux visés par la police spéciale de l'énergie et de l'environnement ; qu'en se déclarant incompétente pour connaître de la demande d'enlèvement d'éoliennes formulée par la SCI et M. et M^{me} A..., au motif d'une immixtion dans la police spéciale en matière de production d'énergie, quand ces derniers avaient sollicité l'enlèvement des éoliennes litigieuses en raison des nuisances qu'elles leur causaient, pour des motifs étrangers aux impératifs généraux de santé, salubrité publiques et de protection de l'environnement, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble le principe de la séparation des pouvoirs ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 553-1 du code de l'environnement que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par les articles L. 511-1 et suivants du même code ; que, dès lors, les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient ; que le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose, en effet, à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les dangers ou inconvénients que peuvent présenter

ces installations, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que la demande tendant à obtenir l'enlèvement des éoliennes litigieuses, au motif que leur implantation et leur fonctionnement seraient à l'origine d'un préjudice visuel et esthétique et de nuisances sonores, impliquait une immixtion du juge judiciaire dans l'exercice de cette police administrative spéciale et qu'elle a, en conséquence, relevé d'office, en application de l'article 92 du code de procédure civile, l'incompétence de la juridiction judiciaire pour en connaître ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et sur le second moyen :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.526.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur :* M^{me} Canas – *Premier avocat général :* M. Ingall-Montagnier – *Avocats :* SCP Odent et Poulet, SCP Bénabent et Jehannin

Sur les domaines de compétence respectifs du juge judiciaire et du juge administratif relativement aux installations classées pour la protection de l'environnement, cf. :

Tribunal des conflits, 14 mai 2012, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 12 ;

Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, *Bull.* 2014, T. conflits, n° 13.

Sur la compétence du juge judiciaire pour statuer sur une action en responsabilité contre l'exploitant d'une installations classée pour la protection de l'environnement, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 13-28.488, *Bull.* 2015, I, n° 47 (cassation).

N° 29

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Parti politique – Parti politique constitué sous la forme d'une association de droit privé – Cas – Litige avec l'un de ses membres

Si les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et jouent un rôle essentiel au bon fonctionnement de la démocratie, le principe de liberté de formation et d'exercice qui leur est constitutionnellement garanti s'oppose à ce que les objectifs qu'ils poursuivent soient définis par l'administration et à ce que le respect de ces objectifs soit soumis à son contrôle, de sorte qu'ils ne sauraient être regardés comme investis d'une mission de service public.

Dès lors, le litige qui oppose un parti politique, constitué sous la forme d'une association de droit privé, à l'un de ses membres, ne peut relever que de la compétence de la juridiction judiciaire.

25 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 juillet 2015), que l'association Front national (le Front national) a soumis au vote par correspondance de ses adhérents la suppression de l'article 11 bis de ses statuts, instituant une présidence d'honneur ; que M. X..., précédemment nommé à cette fonction, a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile, pour voir ordonner la suspension de l'assemblée générale extraordinaire ainsi organisée ; que le Front national a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le Front national fait grief à l'arrêt de déclarer la juridiction judiciaire compétente pour connaître du litige, alors, selon le moyen, *que, suivant l'article 4 de la Constitution, les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ; qu'ils se forment et exercent leur activité librement et doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ; qu'ainsi, investis d'une mission de service public, les litiges intéressant la mise en œuvre de leur règlement intérieur ressortissent à la compétence de la juridiction administrative ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé la loi des 16-24 août 1790 ;*

Mais attendu que, si les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et jouent un rôle essentiel au bon fonctionnement de la démocratie, le principe de liberté de formation et d'exercice qui leur est constitutionnellement garanti s'oppose à ce que les objectifs qu'ils poursuivent soient définis par l'administration et à ce que le respect de ces objectifs soit soumis à son contrôle, de sorte qu'ils ne sauraient être regardés comme investis d'une mission de service public ; que l'arrêt relève que le Front national est une association de droit privé, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; qu'il en résulte que le litige qui l'oppose à l'un de ses membres ne peut relever que de la compétence de la juridiction judiciaire ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à

ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis :

Attendu que le Front national fait grief à l'arrêt d'ordonner la suspension de l'assemblée générale extraordinaire organisée par voie de consultation postale, jusqu'à l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire conforme aux statuts actuellement applicables ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que l'article 24 des statuts de l'association dispose que "les assemblées peuvent être tenues ordinairement et extraordinairement" et que "pour toutes les assemblées, la convocation peut être faite individuellement ou par voie de presse au moins quinze jours à l'avance" ; qu'il constate, ensuite, que l'article 26, relatif aux travaux de l'assemblée générale ordinaire, stipule que "toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou votant par correspondance (assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2007)", tandis que l'article 27 énonce que "l'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises" et qu'"elle seule peut apporter toutes les modifications aux statuts" ; que c'est, dès lors, sans interpréter ces stipulations claires et précises ni se prononcer sur la régularité du règlement intérieur, que la cour d'appel a retenu qu'il apparaissait, à l'évidence, que les statuts du Front national ne prévoyaient le vote par correspondance que pour l'assemblée générale ordinaire, et non pour l'assemblée générale extraordinaire ; qu'elle a pu en déduire que l'organisation d'un vote par correspondance portant sur l'approbation de nouveaux statuts, en méconnaissance des dispositions précitées, constituait un trouble manifestement illicite et, sans excéder ses pouvoirs, a souverainement apprécié le choix de la mesure provisoire propre à le faire cesser ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.561.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : M^e Le Prado, SCP Delaporte et Briard

N° 30

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Associés – Décès – Effets – Droits des héritiers et légataires – Droit aux bénéfices distribuables de la société – Durée – Détermination

En cas de décès de l'associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, ses héritiers ou légataires conservent vocation à la répartition

des bénéfices jusqu'à la cession ou au rachat des parts de leur auteur. Par suite, ils conservent ce droit aussi longtemps que la valeur des parts sociales ne leur a pas été remboursée.

25 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 3 novembre 2015), que Jean-François X..., qui était associé de M. Y... au sein de la SCP X...-Y..., titulaire d'un office de notaire, dont ils détenaient chacun la moitié des parts, est décédé le 26 janvier 2007, laissant pour lui succéder M^{me} Z..., veuve X..., et ses trois enfants, M. Pierre-Henry X..., M^{me} Anne-Sophie X... et M. Paul-Edouard X... (les consorts X...) ; que les parts sociales de l'associé décédé n'ayant pas été cédées dans le délai légal par ses ayants droit, en raison de l'échec des négociations entre les parties, M. Y... a fait, le 28 janvier 2008, une proposition de rachat aux consorts X..., qu'ils ont refusée ; que M. Y... a obtenu en référé la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales, conformément à l'article 1843-4 du code civil ; qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la SCP qu'il avait convoquée le 4 décembre 2008 aux fins d'annulation des parts du défunt, M. Y... a versé aux consorts X... la somme estimée par l'expert ; qu'en raison d'un désaccord sur la période durant laquelle ils conservaient vocation à la répartition des bénéfices sociaux, les consorts X... ont assigné M. Y... en vue de voir juger qu'ils étaient fondés à réclamer leur part dans ces bénéfices jusqu'au 4 décembre 2008, date du transfert des parts ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1° qu'à l'issue du délai d'un an à compter du décès d'un associé, la société ou les associés survivants rachètent les parts, si elles n'ont pas déjà été cédées par les ayants droit ; qu'en l'absence d'accord, le prix est fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; que ce prix s'imposant aux parties, la cession est parfaite dès le transfert imposé par la loi, un an après le décès de l'associé ; qu'en disant, cependant, que la date de la cession devait être fixée au 4 décembre 2008, date de paiement du prix, et non à celle de la levée d'option par M. Y..., pour en déduire que les consorts X... avaient droit aux bénéfices jusqu'au 4 décembre 2008, la cour d'appel a violé l'article 1843-4 du code civil, ensemble les articles 24 de la loi du 29 novembre 1966, 34 du décret du 2 octobre 1967 et 1134 du code civil ;

2° que, dans ses conclusions, M. Y... exposait que lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2008, à laquelle les consorts X... avaient participé en présence de leur avocat, il avait été convenu qu'en conséquence de l'annulation des parts sociales, « les droits aux bénéfices de l'exercice en cours sont annulés » ; que l'acte de quittance régularisé par les consorts X... visait expressément cette

assemblée générale ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur l'annulation des bénéfices pour l'exercice 2008, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que si les conclusions soumises par M. Y... à la cour d'appel se référaient à la résolution du 4 décembre 2008 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, elles en déduisaient que les consorts X... en avaient immédiatement donné quittance sans réserve à celui-ci, lors du paiement du prix de cession, sans attacher à cette affirmation aucune conséquence juridique précise ; qu'il ne peut donc être reproché à la cour d'appel de ne pas avoir procédé à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Et attendu, d'autre part, qu'en cas de décès de l'associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, ses héritiers ou légataires conservent vocation à la répartition des bénéfices jusqu'à la cession ou au rachat des parts de leur auteur ; que, par suite, ils conservent ce droit aussi longtemps que la valeur des parts sociales ne leur a pas été remboursée ; que l'arrêt relève que M. Y... a payé aux

consorts X..., le 4 décembre 2008, la somme correspondant à la valeur des parts déterminée par l'expert ; qu'il en résulte que les consorts X... étaient fondés à obtenir la quote-part des bénéfices sociaux leur revenant du 27 janvier 2007 au 4 décembre 2008 ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.980.

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP de Nervo et
Poupet*

Sur le droit aux bénéfices distribuables des héritiers et légataires en cas de décès d'un associé d'une société civile professionnelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-18.453, *Bull.* 2012, I, n° 172 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2017

N° 1

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Examen du fond nécessaire – Portée

Il résulte des articles 5, 49, 77 et 80 du code de procédure civile que pour trancher l'exception d'incompétence soulevée dans l'affaire dont il est saisi, le juge doit statuer, si nécessaire, sur les questions de fond dont dépend sa compétence.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour refuser que puisse être opposée au demandeur une clause attributive de compétence, retient que la compétence de la juridiction doit être analysée par rapport au statut revendiqué par le demandeur, lequel dénie sa qualité de commerçant, de sorte que la preuve de sa qualité de commerçant ne serait pas, au stade du débat sur la compétence, encore rapportée et qu'appliquer cette clause serait préjuger de la nature du contrat le liant au défendeur.

5 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 77 et 80, ensemble les articles 5 et 49 du code de procédure civile ;

Attendu que pour trancher l'exception d'incompétence soulevée dans l'affaire dont il est saisi, le juge statue, si nécessaire, sur les questions de fond dont dépend sa compétence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Moët Hennessy Diageo (la société MHD) ayant dénoncé le contrat aux termes duquel elle confiait à M. X... la mission de promouvoir auprès de sa clientèle ses produits, son image et son savoir-faire, celui-ci l'a assignée devant un tribunal de commerce pour se voir reconnaître le statut d'agent commercial et avoir paiement d'une indemnité ; que ce tribunal ayant accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société MHD, qui se prévalait d'une clause attributive de compétence au profit d'un autre tribunal de commerce, M. X... a formé un contredit contre ce jugement ;

Attendu que pour faire droit au contredit et renvoyer les parties devant le tribunal de commerce initialement saisi, la cour d'appel retient que la compétence de la juridiction doit être analysée au regard du statut que revendique M. X... qui a précisément saisi la juridiction parce qu'il contestait la qualification de son contrat et sa qualité de commerçant qu'il déniait, de sorte qu'on ne peut pas en l'état, lui opposer la clause attributive de compétence, alors que la preuve de sa qualité de commerçant n'est pas encore rapportée, et qu'appliquer cette clause serait préjuger de la nature du contrat le liant à la société MHD ;

Qu'en statuant ainsi, sans trancher la question de fond dont dépendait la compétence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom.

N° 15-27.953.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez

A rapprocher :

2^e Civ., 8 février 1978, pourvoi n° 76-14.049, *Bull.* 1978, II, n° 32 (1) (cassation partielle).

N° 2

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Ordonnance faisant droit à la requête – Demande de rétractation – Office du juge – Etendue

Il appartient au juge saisi d'une demande de nullité des mesures d'instruction exécutées sur le fondement d'une ordonnance sur requête qu'il rétracte de constater la

perte de fondement juridique de ces mesures et la nullité qui en découle.

5 janvier 2017

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 496, alinéa 2, et 497 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 8 janvier 2015, n° 13-27.740), que, sur la requête de la société JP déco, cessionnaire du fonds de commerce d'ameublement traditionnel de M. et M^{me} X..., auxquels elle reproche d'avoir violé la clause de non-concurrence stipulée dans l'acte de cession, un président de tribunal de grande instance a désigné un huissier de justice aux fins de constatations ; que M. et M^{me} X..., ainsi que la société Meubles Celeguin, ont sollicité la rétractation de l'ordonnance sur requête ;

Attendu que, pour rétracter l'ordonnance sur requête et dire que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur la demande d'annulation des mesures d'instruction, l'arrêt retient que dans le cadre de la présente procédure la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur la demande d'annulation du procès-verbal de constat dressé par l'huissier de justice en date du 5 novembre 2009 et sur la demande d'annulation des actes d'instruction effectués sur la base de l'ordonnance sur requête ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, saisi de la demande de nullité des mesures d'instruction exécutées sur le fondement de l'ordonnance sur requête dont il prononce la rétractation, le juge doit constater la perte de fondement juridique de ces mesures et la nullité qui en découle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rappelle que la cour d'appel de Toulouse n'est pas compétente pour statuer sur la demande d'annulation du procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 5 novembre 2009 et sur la demande d'annulation des actes d'instruction effectués sur la base de l'ordonnance sur requête, l'arrêt rendu le 9 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Constate la nullité du constat d'huissier de justice en date du 5 novembre 2009 et des actes d'instruction effectués en exécution de l'ordonnance sur requête rétractée.

N° 15-25.035.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Kermina – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Le Bret-Desaché

Sur les effets de la rétractation d'une ordonnance sur requête ayant ordonné des mesures d'instruction, à rapprocher :

2^e Civ., 4 juin 2015, pourvoi n° 14-17.699, Bull. 2015, II, n° 144 (rejet).

N° 3

RECUSATION

Causes – Causes déterminées par la loi – Amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties – Existence – Appréciation souveraine

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées par un avocat contre ses confrères appelés à statuer dans une procédure disciplinaire suivie à son encontre que la cour d'appel a retenu que le terme d'ami employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession.

5 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 décembre 2015), qu'à l'occasion d'une instance disciplinaire engagée à son encontre, M. X..., avocat au barreau de Paris, a déposé une requête en récusation mettant en cause l'impartialité de MM. Y..., Z... et A... et de M^{mes} B..., C... et D..., membres de la formation de jugement du conseil de l'ordre appelée à statuer dans cette instance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées que la cour d'appel a retenu que le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux

ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs.

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.394.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Pimouille – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Capron

A rapprocher :

2^e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 02-14.509, *Bull.* 2004, II, n° 325 (1) (rejet).

N° 4

SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Publication – Défaut – Sanction – Détermination – Portée

Le défaut de publicité du commandement valant saisie immobilière dans le délai imparti à l'article R. 321-6 du code des procédures civiles d'exécution entraîne sa caducité.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté le défaut de publication d'un commandement valant saisie immobilière, en prononce la nullité.

5 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles R. 311-11 et R. 321-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que le défaut de publicité du commandement valant saisie immobilière dans le délai imparti dans le second de ces textes entraîne sa caducité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 31 octobre 2012, la société Crédit immobilier de France développement (la banque) a fait délivrer à M. X... et à M^{me} Y... un commandement valant saisie immobilière ; qu'elle les a ensuite fait assigner à une audience d'orientation ; que les débiteurs ont demandé à un juge de l'exécution de prononcer la nullité du commandement et de l'assignation ;

Attendu qu'après avoir retenu que la banque ne justifiait pas avoir procédé à la formalité de publicité du

commandement valant saisie immobilière dans le délai prescrit à l'article R. 321-6 du code des procédures civiles d'exécution, l'arrêt déclare le commandement nul et de nul effet ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-25.692.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Martinel – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : M^e Haas, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la sanction attachée au défaut de publicité du commandement de payer valant saisie immobilière avant l'entrée en vigueur du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, à rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 1976, pourvoi n° 74-13.098, *Bull.* 1976, II, n° 107 (cassation).

N° 5

SAISIE IMMOBILIERE

Distribution du prix – Distribution amiable – Projet de distribution – Notification – Délai – Non-respect – Portée

En application de l'article R. 333-1 du code des procédures civiles d'exécution, la distribution judiciaire peut être sollicitée, soit à défaut de procès verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire, soit à défaut de diligence de la partie poursuivante.

Fait une exacte application de ce texte, la cour d'appel qui, après avoir constaté que la partie poursuivante n'avait pas respecté le délai d'un mois qui lui était imparti par l'article R. 332-4 du code des procédures civiles d'exécution, pour notifier aux débiteurs le projet de distribution amiable, faisant ainsi ressortir le défaut de diligence de la partie poursuivante, fait droit à la requête en distribution judiciaire.

5 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 novembre 2015), qu'à la suite de l'adjudication forcée

d'un bien immobilier appartenant à M. et M^{me} X..., M. le comptable public d'Agde (le Trésor public), créancier saisissant, a notifié aux débiteurs un projet de distribution du prix d'adjudication ; que le juge de l'exécution, saisi par M. et M^{me} X... d'une contestation de ce projet, les a déboutés de leurs demandes et a dit que la distribution serait effectuée conformément au projet établi par le Trésor public ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de confirmer le jugement les ayant déboutés de leur contestation du projet de distribution présenté par le Trésor public, sauf à préciser que le délai d'un mois imparti par l'article R. 332-4 du code des procédures civiles d'exécution n'ayant pas été respecté, le juge de l'exécution avait statué sur le fondement de l'article R. 333-3 du même code, alors selon le moyen, que la saisine du juge de l'exécution d'une requête afin de procéder à une distribution judiciaire ne peut valablement intervenir qu'à défaut de procès-verbal d'accord sur le projet de distribution revêtu de la formule exécutoire, ce qui implique que le projet de distribution ait été notifié dans le délai d'un mois prescrit ; qu'en ayant validé la requête en distribution judiciaire intervenue sans que le projet de distribution eût été notifié dans les délais prescrits, la cour d'appel a violé l'article R. 333-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le délai d'un mois imparti à la partie poursuivante par l'article R. 332-4 du code des procédures civiles d'exécution pour notifier aux débiteurs le projet de distribution amiable n'était assorti d'aucune sanction, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a relevé qu'aucun procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire n'avait été établi, a fait droit à la requête en distribution judiciaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen unique qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.798.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Lemoine –
Avocat général : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Fousard et Froger, SCP Rousseau et Tapie

N° 6

SAISIE IMMOBILIERE

Distribution du prix – Distribution amiable – Projet de distribution – Ordonnance d'homologation – Nature – Détermination – Portée

L'ordonnance d'homologation du projet de distribution étant une décision non contradictoire, rendue à la requête d'une partie, au terme d'une procédure n'exigeant pas de comparution, les dispositions de l'article 478 du code de procédure civile ne lui sont pas applicables et aucune opposition ne peut être formée à son encontre.

5 janvier 2017

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 13 octobre 2015), qu'à l'occasion de poursuites exercées par la société Le Crédit lyonnais (la banque) à l'encontre de M. X..., des immeubles saisis entre les mains des SCI Hoche A et B (les sociétés), en leur qualité de tiers détentrices, ont été adjugés à un certain prix ; qu'un projet de distribution du prix de vente a été homologué sur requête de la banque ; que M. X... et les sociétés ont d'une part, sollicité que le juge de l'exécution déclare l'ordonnance non avenue et d'autre part, formé opposition à son encontre ;

Attendu que M. X... et les sociétés font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs prétentions tendant à obtenir le prononcé de la nullité de la procédure amiable de distribution ayant abouti à l'ordonnance d'homologation du 9 septembre 2010 et de les débouter de l'intégralité de leurs demandes, alors selon le moyen :

1° que le jugement rendu par défaut est non avenue s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ; que l'ordonnance d'homologation, qui est adoptée au terme d'une procédure de nature contradictoire, au cours de laquelle les parties ne peuvent agir sans être représentées par un avocat, est une décision contradictoire ; qu'en jugeant que l'ordonnance du 9 septembre 2010, qui n'a pas été notifiée dans les six mois de sa date n'aurait pas été frappée de caducité car elle ne serait pas une décision contradictoire, la cour d'appel a violé les articles 478 du code de procédure civile et 117 du décret du 27 juillet 2006, devenu R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que l'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut ; que l'ordonnance d'homologation, qui est adoptée au terme d'une procédure de nature contradictoire, au cours de laquelle les parties ne peuvent agir sans être représentées par un avocat, est une décision contradictoire ; qu'en retenant que la voie de l'opposition n'aurait pas été ouverte contre l'ordonnance du 9 septembre 2010, la cour d'appel a violé les articles 571 du code de procédure civile et 117 du décret du 27 juillet 2006, devenu R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu'ayant rappelé que l'ordonnance d'homologation du projet de distribution était une décision non contradictoire, rendue à la requête d'une partie, au

terme d'une procédure n'exigeant pas de comparution, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les dispositions de l'article 478 du code de procédure civile ne lui étaient pas applicables et qu'aucune opposition ne pouvait être formée à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-29.148.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

2^e Civ., 18 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.314, *Bull.* 2012, II, n° 172 (rejet).

N° 7

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Recours d'un tiers contre l'assuré – Application – Portée

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages qui exerce un recours contre le responsable des dommages subis par la victime qu'il a indemnisée est un tiers au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances. Il en résulte que le délai de la prescription biennale de l'action du responsable contre son assureur ne court que de la date de ce recours.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui déclare une telle action prescrite au motif que le délai a couru à compter du recours exercé par la victime de l'accident.

12 janvier 2017

Cassation partielle

Donne acte aux époux X... et à M. Anthony X... de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une collision s'est produite entre un scooter conduit par M. Anthony X..., alors mineur, et un autre scooter conduit par M. Kévin Y..., ayant M. Teddy Y... pour passager ; que ces derniers se sont constitués parties civiles le

13 février 2009 devant un tribunal pour enfants, qui a déclaré M. Anthony X... entièrement responsable des blessures qu'ils avaient subies, et ses parents, les époux X..., civilement responsables de leur fils ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO), intervenant volontaire à l'instance, ayant conclu avec MM. Kévin et Teddy Y... une transaction au terme de laquelle il a indemnisé M. Kévin Y..., a assigné le 11 mai 2012 M. Anthony X... et ses parents (les consorts X...) en remboursement de l'indemnité versée à la victime ; que M. Patrick X... a appelé son assureur « Responsabilité civile vie privée », la société Allianz IARD (l'assureur), aux fins d'être garanti de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre au bénéfice du FGAO ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances ;

Attendu que le FGAO qui exerce un recours contre le responsable des dommages subis par la victime qu'il a indemnisée est un tiers au sens de ce texte ; qu'il en résulte que le délai de la prescription biennale de l'action du responsable contre son assureur ne court que de la date de ce recours ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action intentée par les consorts X... à l'encontre de la société Allianz, l'arrêt retient qu'au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances, l'action des consorts X... à l'encontre de leur assureur a pour origine le recours des victimes de l'accident et non celui du FGAO, recours manifesté par la constitution de partie civile des victimes devant le tribunal pour enfants le 13 février 2009 et que les époux X... ayant assigné l'assureur le 3 octobre 2012, soit postérieurement au délai de deux ans courant à compter du recours des victimes, leur action est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en garantie engagée par M. et M^{me} X... avait pour cause le recours du FGAO et que le délai de prescription n'a couru que du jour de leur assignation par celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action des époux X... et de M. Anthony X... à l'encontre de la société Allianz IARD, l'arrêt rendu le 4 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles

se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-26.325.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Besson – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Capron

Sur le point de départ du délai de la prescription biennale au jour du recours d'un tiers contre l'assuré, à rapprocher :

2^e Civ., 3 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.092, *Bull.* 2009, II, n° 202 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 8 octobre 2009, pourvoi n° 08-17.151, *Bull.* 2009, II, n° 238 (rejet) ;

Com., 2 mars 2010, pourvoi n° 09-10.505, *Bull.* 2010, IV, n° 41 (cassation).

N° 8

FRAIS ET DEPENS

Éléments – Coût d'un constat – Auteur désigné par décision de justice – Nécessité

Il résulte de l'article 695 du code de procédure civile que les dépens d'une instance n'incluent pas les frais de constat d'un huissier de justice non désigné à cet effet par décision de justice.

12 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 695 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, par jugement d'un tribunal de commerce du 5 août 2013, M^{me} Délia X... et M^{me} Danielle X... (les consorts X...) ont été condamnées aux dépens dans une procédure les opposant à M. Y... ; que les consorts X... ont contesté le certificat de vérification des dépens, incluant des frais de constats d'huissier de justice, qui leur a été signifié ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance de taxe fixant à une certaine somme les dépens afférents à l'instance ayant donné lieu au jugement du 5 août 2013, en ce compris les frais induits par les constats d'huissier de justice, l'ordonnance énonce que, s'agissant des dépens, l'article 695 du code de procédure civile énumère notamment « les émoluments des officiers publics et ministériels » ; que M. Y... justifie avoir fait dresser, pour sa défense, des procès-verbaux d'huissier, ces derniers ayant été versés en cours de procédure ;

Qu'en statuant ainsi, en incluant dans les dépens les frais de constats d'un huissier de justice non désigné à cet effet par décision de justice, le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 décembre 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 16-10.123.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Isola – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lesourd

A rapprocher :

3^e Civ., 17 mars 2004, pourvoi n° 00-22.522, *Bull.* 2004, III, n° 56 (2) (cassation partielle sans renvoi).

N° 9

FRAIS ET DEPENS

Taxe – Procédure – Exclusion – Cas – Frais non tarifés – Rémunération de l'administrateur judiciaire auquel a été confié un mandat en matière civile – Portée

Lorsqu'il fixe la rémunération d'un administrateur judiciaire auquel il a confié un mandat en matière civile, le président d'une juridiction ne procède pas selon la procédure de taxe et sa décision, prise conformément aux dispositions des articles 720 et 721 du code de procédure civile, est, aux termes de l'article R. 814-27 du code de commerce, susceptible de recours selon les règles des articles 714 à 718 du code de procédure civile devant le premier président.

12 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 décembre 2015), que M. X..., administrateur judiciaire, a été désigné par une ordonnance du président d'un tribunal de commerce pour administrer provisoirement la société Office d'assurances aériennes G. de Cugnac (la société) à l'occasion d'une procédure pénale diligentée contre le dirigeant de celle-ci ; qu'un arrêt de cour d'appel ayant ultérieurement mis fin à la mission de M. X..., celui-ci a saisi, sur requête, le président du tribunal de commerce pour qu'il fixe sa rémunération ; que ce dernier ayant, par une ordonnance du 16 mai 2014, accueilli la demande et mis la rémunération à la charge de la société, celle-ci a assigné en référé devant ce juge M. X... aux fins de rétractation de l'ordonnance ;

N° 10

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le juge des référés n'avait pas le pouvoir de statuer sur la contestation de l'ordonnance de taxe rendue le 16 mai 2014 par le président du tribunal de commerce de Paris et de la débouter de ses demandes d'infirmité et de rétractation de cette décision mettant notamment à sa charge une certaine somme au titre des honoraires de M. X... en sa qualité de mandataire ad hoc, alors, selon le moyen, *qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure et qu'il n'a pas été constaté que la procédure spécifique de taxe, qui impose une vérification préalable des émoluments ou honoraires par le secrétaire de la juridiction avant toute saisine du magistrat taxateur, ait été observée et, en particulier, qu'un compte détaillé vérifié par le secrétaire de la juridiction ait été notifié à la société, afin que cette dernière soit, le cas échéant, en mesure de contester un tel compte vérifié ; que le président du tribunal de commerce s'est prononcé au seul vu de la requête de M. X... et que la société a été tenue totalement en dehors de cette procédure ; que le président du tribunal de commerce, saisi par l'auxiliaire de justice d'une demande de taxation de ses honoraires, bien que tenu de procéder selon les règles propres aux ordonnances de taxe, a donc cru pouvoir statuer par une ordonnance sur requête ; qu'il convenait, par suite, d'appliquer les dispositions propres à une telle ordonnance, en sorte qu'elle pouvait seulement en référer au magistrat ayant rendu l'ordonnance ; qu'en décidant cependant qu'elle aurait dû former un recours devant le premier président, la cour d'appel a violé les articles 704 à 719 du code de procédure civile, ensemble les articles 493 à 496 du même code ;*

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient le moyen, le président de la juridiction ayant confié un mandat en matière civile à un administrateur judiciaire qui fixe la rémunération de celui-ci n'est pas tenu de procéder selon la procédure de taxe et sa décision, prise conformément aux dispositions des articles 720 et 721 du code de procédure civile, est, aux termes de l'article R. 814-27 du code de commerce, susceptible de recours selon les règles des articles 714 à 718 du code de procédure civile ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que, par application de l'article 714 précité, seul le premier président pouvait connaître du recours formé contre la décision du président du tribunal de commerce du 16 mai 2014 et décidé que le juge des référés n'avait pas le pouvoir de statuer sur la contestation dont il était saisi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.536.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Thouin-Palat et Boucard

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Droit à indemnisation – Existence – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

L'existence du droit à indemnisation de la victime par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui ne naît pas à la date du fait dommageable, doit être appréciée au jour de la demande.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui apprécie la recevabilité de la demande d'une victime, présentée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, au regard de cette loi nouvelle.

12 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juin 2015), que M. X..., victime d'une agression le 14 septembre 2012 à Paris, a, le 21 novembre 2013, saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande d'indemnisation à laquelle le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) s'est opposé au motif que, de nationalité turque et ne justifiant pas d'un séjour régulier en France, il ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt d'ordonner une expertise médicale de M. X..., alors, selon le moyen, *que le droit à indemnisation de la victime s'apprécie au regard de la législation en vigueur au moment du fait dommageable, date de naissance du droit à indemnisation ; qu'ainsi, l'article 20 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, qui supprime la condition de régularité du séjour sur le sol national des victimes ressortissantes d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne pour pouvoir bénéficier du régime d'indemnisation des victimes d'infractions, n'est pas applicable aux faits survenus avant son entrée en vigueur, le 6 août 2013 ; qu'en appréciant le droit à indemnisation de M. X... au regard de cette loi nouvelle cependant que l'infraction dont il a été victime a été commise le 14 septembre 2012, soit avant son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ;*

Mais attendu que l'existence du droit à indemnisation de la victime par le FGTI, qui ne naît pas à la date du fait dommageable, doit être appréciée au jour de la demande ;

Qu'ayant relevé que M. X... avait été victime d'une infraction en France et qu'il avait saisi la CIVI de sa demande d'indemnisation postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, la cour d'appel en a exactement déduit que, son droit à indem-

nisation devant être examiné au regard de cette loi nouvelle, sa demande était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième branches du moyen unique qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.069.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Vannier – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet

N° 11

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Emoluments – Montant – Fixation – Désignation à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial – Tarif – Application

Le montant de la rémunération du notaire, désigné à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial en application de l'article 255, 10°, du code civil, est fixé selon le tarif des notaires.

12 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 255, 10°, du code civil et les articles 5 et 5-1 du décret du 8 mars 1978, tel que modifié par le décret du 16 mai 2006, relatif au tarif des notaires, dans sa rédaction antérieure à l'article 10 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 ;

Attendu que lorsque le juge commet un notaire sur le fondement du premier de ces textes, aux fins d'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial, le notaire a droit, en application de l'article 5-1 du tarif, à un émolument proportionnel tel que fixé au tableau I, n° 63 E, de l'annexe de ce tarif alors applicable ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M.X..., notaire, a été désigné par un juge aux affaires familiales, saisi de la procédure de divorce engagée entre M. Y... et son épouse, sur le fondement de l'article 255, 10°, du code civil, aux fins d'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial des époux et de dépôt d'un rapport ; que l'épouse a contesté, devant le premier président, le montant de la rémunération de M.X... fixé selon le tarif des notaires ;

Attendu que, pour réduire la rémunération accordée au notaire, l'ordonnance énonce que le premier juge a

fait application du taux prévu par l'article 23 du décret du 8 mars 1978, en violation des dispositions de l'article 5 de ce décret qui dispose que la rémunération du notaire commis par justice pour effectuer une mesure d'instruction ou pour remplir une mission ne comportant pas la rédaction d'un acte compris dans le tarif est fixée et perçue comme en matière d'expertise ; que la rémunération du notaire commis en qualité d'expert doit donc être fixée par application de l'article 284 du code de procédure civile qui dispose que le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais et de la qualité du travail fourni ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le notaire, qui avait établi un projet d'état liquidatif, avait droit à un émolument proportionnel, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 30 novembre 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Agen.

N° 16-11.116.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Dans le même sens :

2^e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-19.217, *Bull.* 2012, II, n° 122 (cassation).

N° 12

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES

Vieillesse – Régime supplémentaire – Mode de création – Engagement unilatéral de l'employeur – Règlement du régime – Nature – Rapports entre les adhérents et l'assureur

Le règlement du régime de retraite supplémentaire des cadres de direction mis en place par décision unilatérale de l'employeur revêt dans les rapports entre les adhérents et l'assureur un caractère contractuel.

12 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mai 2015), que M. X..., salarié de la société Cetelem, devenue la

société BNP Paribas personal finance (l'employeur), a fait valoir ses droits à la retraite à taux plein à compter du 1^{er} décembre 2007, alors qu'il occupait les fonctions de directeur commercial international ; qu'il a sollicité le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies, dite « retraite chapeau », souscrit par l'employeur au profit de ses cadres de direction auprès de la société Axa France vie (l'assureur) ; que contestant le montant du salaire de référence retenu pour le calcul de sa pension de retraite supplémentaire et estimant qu'il aurait dû intégrer le « bonus » de 30 000 euros qu'il percevait annuellement, M. X... a assigné l'assureur en exécution de la garantie souscrite et l'employeur en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

1° *qu'aux termes de l'article 4.2.10 du règlement du régime de retraite des cadres de direction, dont l'application relève d'un engagement unilatéral de l'employeur à portée collective et qui constitue en conséquence une norme collective dont l'interprétation est contrôlée par la Cour de cassation, l'assiette servant de base au calcul de la rente due en application de ce régime, n'est pas le salaire « de base » tel que défini par l'article 39 de la convention collective nationale de la banque, auquel ledit article du règlement intérieur du régime de retraite ne renvoie pas, mais « le salaire brut des douze derniers mois d'activité majoré d'un treizième mois calculé sur la base du salaire mensuel brut du dernier mois d'activité » ; que se trouve ainsi incluse dans l'assiette de calcul de la rente, l'ensemble des rémunérations versées au salarié au cours des douze derniers mois d'activité, auxquelles est ajouté un treizième mois, la rente étant calculée par référence à la moyenne de ces sommes ; qu'en affirmant que le salaire mensuel des douze derniers mois d'activité doit s'entendre « comme le salaire mensuel de base augmenté du treizième mois » et ce, à l'exclusion de tous les autres éléments de rémunération du salarié et notamment du bonus annuel garanti prévu par son contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;*

2° (Publication sans intérêt) ;

3° (Publication sans intérêt) ;

Mais attendu, d'abord, que le règlement du régime de retraite supplémentaire des cadres de direction mis en place par décision unilatérale de l'employeur revêt dans les rapports entre les adhérents et l'assureur un caractère contractuel ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant constaté que l'article 4.2.10 du régime de retraite supplémentaire prévoyait, s'agissant du calcul du complément de pension, que la rémunération de référence à prendre en compte dans ce calcul était le salaire mensuel brut des douze derniers mois d'activité majoré d'un treizième mois calculé sur la base du salaire mensuel du dernier mois d'activité, la cour d'appel a fait une exacte lecture des termes clairs et précis de cette clause en rete-

nant que le salaire de référence n'incluait pas la rémunération annuelle variable garantie de 30 000 euros perçue par M. X... ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-22.367.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Touati – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lévis, SCP Odent et Poulet

N° 13

RECUSATION

Compétence – Cour d'appel – Demande dirigée contre un conseiller

En application de l'article 349 du code de procédure civile, seule la cour d'appel peut connaître d'une demande de récusation formée à l'encontre d'un de ses magistrats, de sorte qu'une telle requête, transmise à la Cour de cassation, doit lui être renvoyée pour qu'elle l'examine.

19 janvier 2017

Renvoi (arrêt)

Vu l'article 349 du code de procédure civile ;

Attendu que seule la cour d'appel peut connaître d'une demande de récusation formée contre un magistrat de cette cour d'appel ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation par le premier président de la cour d'appel de Paris de la requête déposée le 2 novembre 2016 par M^{me} X..., tendant à la récusation de M^{me} Y..., magistrate de la troisième chambre civile du pôle cinq de la cour d'appel, dans des affaires (RG n° 12/05017 et n° 14/07652) l'opposant à la société Z... ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Paris ;

Attendu que la demande de M^{me} X..., transmise après le rejet d'une précédente demande de récusation des autres magistrats composant la troisième chambre civile de la cour d'appel (2^e civ., 24 novembre 2016, requête n° 16-01.644), n'est dirigée qu'à l'encontre d'un seul magistrat de la cour d'appel ;

D'où il suit que la demande relève de cette cour d'appel ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la cour d'appel de Paris, pour qu'il soit procédé conformément aux articles 349 et suivants du

code de procédure civile, la requête de M^{me} X... tendant à la récusation de M^{me} Y..., magistrate de la troisième chambre du pôle cinq de la cour d'appel, dans des affaires (RG n° 12/05017 et n° 14/07652) l'opposant à la société Z....

N° 16-01.659.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Girard

Dans le même sens que :

2^e Civ., 8 juillet 1999, requête n° 99-01.074, *Bull.* 1999, II, n° 133 (rejet et irrecevabilité).

N° 14

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale – Organisme de recouvrement compétent – Nécessité

Il résulte des articles L. 243-7 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale que, si le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par le cotisant ne peut être régulièrement effectué que par l'organisme de recouvrement compétent, la régularité des opérations de contrôle et de redressement n'est pas subordonnée à la production, au début ou au cours de celles-ci, du titre attestant de la compétence de l'organisme.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui retient qu'une procédure de contrôle et de mise en demeure doivent être annulées dès lors que l'URSSAF qui a procédé au contrôle litigieux s'est prévalu pendant celui-ci de sa qualité de délégué d'un organisme qui n'avait plus compétence à la date des opérations, alors même que cette URSSAF était compétente à cette date en sa qualité d'URSSAF de liaison en exécution d'un protocole signé entre l'ACOSS et le cotisant contrôlé.

19 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 243-7 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, si le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par le cotisant ne peut être régulièrement effectué que par l'organisme de recouvrement compétent, la régularité des opérations de contrôle et de redressement n'est pas subordonnée à la production, au début ou au cours de celles-ci, du titre attestant de la compétence de l'organisme ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 19 novembre 2015), que l'URSSAF de l'Isère, au droits

de laquelle vient l'URSSAF Rhône-Alpes (l'URSSAF), a procédé courant 2009 au contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale dans les établissements de la Banque Rhône-Alpes (la société) pour la période 2006 à 2008 puis a notifié à celle-ci une lettre d'observations comportant différents chefs de redressement de cotisations, suivie d'une mise en demeure ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler la procédure de contrôle et la mise en demeure, l'arrêt relève que, suivant protocole intervenu entre la Banque Rhône-Alpes et l'ACOSS, la banque a été autorisée à compter du 1^{er} janvier 2009 à verser la totalité des cotisations dont elle est redevable à l'égard de l'ensemble des organismes de recouvrement dont relèvent les établissements pour lesquels la paie est centralisée auprès de l'URSSAF de l'Isère ; que diligentant sa procédure de contrôle, l'URSSAF de l'Isère ne s'est pas prévalu de sa qualité d'URSSAF de liaison mais de sa qualité de délégué de l'URSSAF de Mâcon en vertu de la convention générale de réciprocité portant délégation de compétence en matière de contrôle entre les URSSAF y ayant adhéré ; que l'URSSAF de Mâcon qui n'avait plus compétence pour contrôler les établissements de la Banque Rhône-Alpes ne pouvait la déléguer ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'URSSAF était compétente, en application du protocole de versement en un lieu unique conclu entre l'ACOSS et la société, pour procéder au contrôle litigieux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-10.759.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Belfort – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Delaporte et Briard, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 15

1° SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Délégation – Condition

2° SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Délégation – Convention de réciprocité spécifique – Opposabilité – Conditions – Détermination

1° *La convention de réciprocité spécifique entre organismes de recouvrement mentionnée à l'article D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale, si elle ne peut être conclue que pour un contrôle déterminé, n'a pas à désigner nominativement les cotisants susceptibles de faire l'objet du contrôle envisagé. Il appartient à la juridiction de sécurité sociale, saisie d'un recours à la suite du contrôle, de vérifier, lorsque le cotisant conteste la compétence de l'organisme qui a procédé au contrôle, si la situation de l'intéressé entrait dans l'objet de la convention de réciprocité spécifique.*

2° *Concourant à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont sont investis les organismes de recouvrement pour l'accomplissement de la mission de service public qui leur est confiée par la loi, la convention de réciprocité spécifique mentionnée à l'article D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale échappe au champ d'application des dispositions de l'article 1328, devenu 1377 du code civil.*

19 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Colas (la société) a fait l'objet d'un contrôle opéré dans le cadre d'une action concertée pilotée par l'URSSAF des Pyrénées-Orientales, visant le groupe Colas et portant sur l'année 2003 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France, a adressé à la société, le 13 octobre 2006, une lettre d'observations, puis lui a notifié une mise en demeure ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, et le deuxième moyen, pris en ses première, deuxième et cinquième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours et de la condamner à payer à l'URSSAF certaines sommes à titre de cotisations et majorations alors, selon le moyen, *que la convention de réciprocité spécifique à laquelle est subordonnée la faculté pour une URSSAF de déléguer ses compétences en matière de contrôle des entreprises situées dans son ressort territorial, en cas de contrôle concerté décidé par l'ACOSS, doit viser expressément, précisément et limitativement, les entreprises incluses dans ce contrôle ; qu'en considérant que le contrôle de la société Colas SA, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt, dans le département des Hauts-de-Seine, dans le ressort territorial de l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle est venue l'URSSAF Île-de-France, avait été valablement effectué par l'URSSAF des Pyrénées Orientales, en vertu d'une convention de réciprocité spécifique qui, sans énumérer nommément les entreprises incluses dans le contrôle concerté décidé par l'ACOSS, visait*

le groupe Colas, dépourvu de toute existence légale et qui ne constitue pas un employeur au sens de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, a violé les articles L. 213-1, L. 225-1-1, L. 243-7, D. 213-1, D. 213-1-2, R. 243-6 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le rejet des deux premières branches du moyen rend la troisième inopérante en ce qu'elle soutient que le groupe Colas est dépourvu de toute existence légale ;

Et attendu que si la convention de réciprocité spécifique entre organismes de recouvrement mentionnée à l'article D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale ne peut être conclue que pour un contrôle déterminé, elle n'a pas à désigner nominativement les cotisants susceptibles de faire l'objet du contrôle envisagé ; qu'il appartient à la juridiction de sécurité sociale, saisie d'un recours à la suite du contrôle, de vérifier, lorsque le cotisant conteste la compétence de l'organisme qui a procédé au contrôle, si la situation de l'intéressé entrait dans l'objet de la convention de réciprocité spécifique ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que la convention de réciprocité spécifique par laquelle une union de recouvrement délègue ses compétences en matière de contrôle des entreprises situées dans son ressort territorial doit être antérieure à l'engagement de la procédure de contrôle et que, s'agissant d'un acte sous seings privés, cette convention n'acquiert date à l'encontre des entreprises qu'elle vise et qui y sont tiers, que dans les conditions prévues par l'article 1328 du code civil ; qu'ayant énoncé que la convention de réciprocité spécifique devait avoir été signée avant que les opérations de contrôle ne commencent et ayant constaté que la société exposante remettait en cause la date de signature des conventions de réciprocité produites aux débats, la cour d'appel qui a cependant dit les conventions et la procédure de contrôle régulières sans vérifier, ainsi qu'elle y était invitée si ces conventions étaient opposables à la société exposante pour avoir acquis date contre elle dans les conditions prévues par l'article 1328 du code civil, antérieurement au début des opérations de contrôle, a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1328 du code civil, L. 213-1, L. 225-1-1, L. 243-7, D. 213-1, D. 213-1-2 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que, concourant à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont sont investis les organismes de recouvrement pour l'accomplissement de la mission de service public qui leur est confiée par la loi, la convention de réciprocité spécifique mentionnée à l'article D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale échappe au champ d'application des dispositions de l'article 1328, devenu 1377 du code civil ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa dernière branche :

Vu l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

Attendu que, pour maintenir le chef de redressement n° 8 relatif à l'avantage en nature véhicule, l'arrêt, après avoir relevé que les tarifs maximum conseillés pour 2003 font l'objet d'une note confidentielle adressée par l'association centrale des utilisateurs de véhicules, diffusée à toutes les associations des utilisateurs de véhicules des établissements secondaires, qui conseille à ces dernières d'ajuster ces tarifs en fonction de leur budget, ajoute qu'en d'autres termes, les factures adressées par ces associations aux établissements du groupe Colas ne sont pas établies selon les nécessités de leur trésorerie, mais selon les directives données par le groupe ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune des énonciations de la note confidentielle à laquelle elle fait référence ne permet d'affirmer que les factures adressées par les associations d'utilisateurs de véhicules aux établissements du groupe Colas étaient établies selon les directives de ce dernier, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ce document et violé le principe susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme la décision de la commission de recours amiable de l'URSSAF sur le chef de redressement n° 8 et condamne la société Colas à payer la somme de 422 019 euros au titre des cotisations afférentes à l'ensemble des chefs de redressement et celle de 42 201 euros au titre des majorations de retard provisoires, l'arrêt rendu le 5 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-28.023.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 16

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réintégration – Recours de l'employeur – Charge de la preuve – Détermination

Selon l'article L. 3345-2, alinéa 1, du code du travail, l'autorité administrative dispose d'un délai

de quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales.

Selon l'article L. 3345-3 du code du travail, en l'absence de demande de l'autorité administrative pendant le délai de quatre mois, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions légales en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Viola ces dispositions ensemble l'article 1315 devenu 1353 du code civil l'arrêt qui, pour rejeter la demande du cotisant relative à la réintégration par l'URSSAF de la réserve de participation dans l'assiette des cotisations, fait peser exclusivement sur l'employeur la charge de la preuve en retenant que ce dernier ne justifie pas de l'absence d'observations dans le délai de quatre mois, alors que celle-ci se rapportait à la formulation éventuelle, après consultation de l'URSSAF, d'observations par l'autorité publique.

19 janvier 2017

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 3345-2, alinéa 1, et L. 3345-3 du code du travail, ensemble l'article 1315, devenu 1353 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales ; que, selon le deuxième, en l'absence de demande de l'autorité administrative pendant le délai de quatre mois, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions légales en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle de la société Airbus DS Géométrie (la société) portant sur les années 2009 à 2011, l'URSSAF Midi-Pyrénées (l'URSSAF) a notamment réintégré dans l'assiette des cotisations des sommes versées en exécution d'un accord de participation ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter le recours de la société relatif au chef de redressement n° 10 portant sur la réserve de participation et les modalités de répartition, l'arrêt retient que si l'avenant du 29 juin 2010 a bien fait l'objet d'un dépôt, la société ne justifie pas de l'absence d'observations dans le délai de quatre mois ;

Qu'en statuant ainsi, en faisant peser exclusivement sur l'employeur la charge de la preuve, alors que celle-ci se rapportait à la formulation éventuelle, après consultation de l'URSSAF, d'observations par l'autorité publique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-11.312.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Hénon – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 17

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – URSSAF – URSSAF nouvellement créée – Droits et obligations – Transfert – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'arrêt du 28 mai 2008 portant fusion des unions de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, et de l'arrêt du 15 juillet 2013 portant création de l'union pour le recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales de Rhône-Alpes, pris sur le fondement de l'article D. 213-1 du code de la sécurité sociale, qu'initialement attribué à l'URSSAF de Lyon en application de l'article L. 138-20, le pouvoir de recouvrer et de contrôler les contributions que ce dernier texte mentionne a été transféré, successivement, à l'URSSAF du Rhône, puis de celle-ci à l'URSSAF Rhône-Alpes.

Doit être cassé l'arrêt qui retient que seul le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a le pouvoir de désigner, en application de l'article L. 138-20 du code de la sécurité sociale, les organismes chargés de procéder au recouvrement et au contrôle de la contribution visée à l'article L. 245-5-1, et que les arrêtés des 28 mai 2008 et 15 juillet 2013 ont entraîné le transfert, au profit de l'URSSAF nouvellement créée, de tous les droits et obligations dont étaient

titulaires les URSSAF absorbées, mais sont restés sans effet sur les compétences spécifiques en matière de recouvrement de la contribution instituée par l'article L. 245-5-1.

19 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 138-20, D. 213-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêt du 28 mai 2008 portant fusion des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, et l'arrêt du 15 juillet 2013 portant création de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes ;

Attendu qu'il résulte des deux derniers de ces textes, pris sur le fondement du deuxième dans ses rédactions respectivement applicables à la date de l'édition de chacun d'eux, qu'initialement attribué à l'URSSAF de Lyon en application du premier, le pouvoir de recouvrer et de contrôler les contributions que celui-ci mentionne, a été transféré, successivement, à l'URSSAF du Rhône, puis de celle-ci à l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'au cours de l'année 2013, l'URSSAF du Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Rhône-Alpes, a procédé à un contrôle portant sur les contributions dues par la société Zimmer France (la société) au titre des articles L. 138-1, L. 138-10 et L. 245-5-1 à L. 245-6 du code de la sécurité sociale, puis lui a notifié un redressement ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce que seul le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a le pouvoir de désigner, en application de l'article L. 138-20 du code de la sécurité sociale, les organismes chargés de procéder au recouvrement et au contrôle de la contribution visée à l'article L. 245-5-1 sur laquelle porte le redressement, et que les arrêtés des 28 mai 2008 et 15 juillet 2013 ont entraîné le transfert, au profit de l'URSSAF nouvellement créée, de tous les droits et obligations dont étaient titulaires les URSSAF absorbées, mais sont restés sans effet sur les compétences spécifiques en matière de recouvrement de la contribution instituée par l'article L. 245-5-1 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 16-10.630.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 18

SECURITE SOCIALE

Maladie – Prestations – Prestations en nature – Cure thermique – Frais pris en charge – Détermination – Portée

Selon l'article R. 322-14, devenu l'article R. 160-24 du code de la sécurité sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie ne comprennent, en ce qui concerne les cures thermales, que les frais de surveillance médicale desdites cures et les frais de traitement dans les établissements thermaux. Il en résulte que l'examen médical réalisé lors de l'admission du patient est au nombre des frais de surveillance médicale de la cure thermique.

En conséquence, la cure thermique est interrompue lorsque le médecin de l'établissement thermal délivre, lors de la visite d'admission du patient, un certificat de contre-indication à la cure.

19 janvier 2017

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'après accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing (la caisse), M^{me} X... s'est présentée le 30 octobre 2013 à Gréoux-les-Bains pour y suivre une cure thermique jusqu'au 21 novembre suivant ; que le 31 octobre 2013, le médecin de l'établissement thermal lui a délivré un certificat de contre-indication médicale à la pratique de cette cure ; que la caisse lui ayant refusé le remboursement des frais d'hébergement exposés, au motif que la cure n'avait pas commencé, M^{me} X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen, *que les frais d'hébergement sont accessoires à la cure thermique ; que leur prise en charge suppose que la cure ait débuté et qu'elle soit allée jusqu'à son terme, sauf interruption légalement prévue ; qu'en l'espèce, il a été constaté qu'avant même que la cure ne débute, le médecin de l'établissement thermal a contre-indiqué la cure thermique et que celle-ci n'a pas débuté ; qu'en décidant le contraire, pour condamner la CPAM à la prise en charge, les juges du fond ont violé l'article 71-1*

de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie modifié par l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995 ;

Mais attendu que, selon l'article R. 322-14 du code de la sécurité sociale, applicable au litige, les prestations en nature de l'assurance maladie ne comprennent, en ce qui concerne les cures thermales, que les frais de surveillance médicale desdites cures et les frais de traitement dans les établissements thermaux ; que l'examen médical réalisé lors de l'admission du patient est au nombre des frais de surveillance médicale de la cure thermique ;

Et attendu qu'ayant constaté que M^{me} X... s'étant rendue le 30 octobre 2013 à Gréoux-les-Bains pour y suivre une cure thermique, le médecin de l'établissement lui a délivré le lendemain un certificat de contre-indication, le tribunal en a exactement déduit que la cure litigieuse avait été interrompue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 71-1 de l'arrêté du 19 juin 1947 relatif à la fixation du règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995, et l'arrêté du 23 février 1993 fixant le plafond de la participation des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les caisses primaires d'assurance maladie accordent, sous conditions de ressources, à l'assuré et à ses ayants droit, bénéficiaires d'une prise en charge pour une cure thermique après accord préalable de la caisse, une participation forfaitaire aux frais de séjour dans la station, calculée sur le montant forfaitaire fixé par le dernier ;

Attendu que pour condamner la caisse à payer à M^{me} X... les frais d'hébergement exposés du 30 octobre au 4 novembre 2013, le jugement retient que la cure thermique commence par une visite médicale et qu'en l'espèce cette cure avait commencé lorsque, pour un motif médical, elle a été interrompue le 31 octobre 2013 ; qu'en conséquence la caisse doit rembourser les frais d'hébergement selon la facture produite aux débats ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les frais de séjour ne pouvaient être pris en charge par la caisse, sur justification des frais engagés, que dans la limite d'un montant forfaitaire, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 mars 2015, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille ; remet,

en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras.

N° 15-25.246.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Palle – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Caston

N° 19

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Origine professionnelle – Conditions – Maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles – Taux d'incapacité permanente – Détermination – Portée

Selon l'article L. 461-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau des maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage fixé à 25 % par l'article R. 461-8 du même code.

Selon l'article D. 461-30 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie saisit le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles après avoir recueilli, notamment, le rapport du service du contrôle médical qui, aux termes de l'article D. 461-29, comprend, le cas échéant, le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente partielle de la victime.

Pour l'application de ces dispositions, le taux d'incapacité permanente à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie non désignée dans un tableau des maladies professionnelles est celui évalué par le service du contrôle médical dans le dossier constitué pour la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, et non le taux d'incapacité permanente partielle fixé après consolidation de l'état de la victime pour l'indemnisation des conséquences de la maladie.

19 janvier 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 461-1, alinéa 4, R. 461-8, D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau des maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage fixé à 25 % par le deuxième ; que, selon le dernier, la caisse primaire d'assurance maladie saisit le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles après avoir recueilli, notamment, le rapport du service du contrôle médical qui, aux termes du troisième, comprend, le cas échéant, le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente partielle de la victime ; que pour l'application de ces dispositions, le taux d'incapacité permanente à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie non désignée dans un tableau des maladies professionnelles est celui évalué par le service du contrôle médical dans le dossier constitué pour la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, et non le taux d'incapacité permanente partielle fixé après consolidation de l'état de la victime pour l'indemnisation des conséquences de la maladie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Lorraine tubes (la société), a déclaré, le 19 novembre 2009, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse), une pathologie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles et prise en charge, au titre de la législation professionnelle, par une décision du 9 décembre 2010, après avis favorable d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le comité) ; qu'après consolidation de l'état de M. X..., le 5 janvier 2011, la caisse a fixé le taux d'incapacité permanente de la victime à 20 %, taux ramené à 10 % par un tribunal du contentieux technique ; que la société a alors saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins d'opposabilité de la décision de prise en charge ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt relève que la caisse a saisi le comité, le 13 août 2010, sur la base d'un avis de son médecin-conseil du 21 juillet 2010 mentionnant que l'état de l'intéressé était stabilisé à cette date et que l'incapacité permanente estimée était égale ou supérieure à 25 % ; qu'après examen des éléments médico-administratifs et des conclusions du service médical, le taux d'incapacité permanente de M. X... a été évalué à 20 % et la consolidation de son état en rapport avec la maladie professionnelle a été fixée au 5 janvier 2011 ; que sur contestation de la société, le tribunal du contentieux de l'incapacité de Nancy a fixé à 10 %, à la date de consolidation, le taux d'incapacité permanente partielle de M. X... ; que l'état de santé de l'intéressé n'était donc pas stabilisé au moment où le médecin-conseil s'est prononcé le 21 juillet 2010 ; qu'il en résulte que, dans les rapports entre la caisse et la société, la maladie de M. X... ne peut être considérée comme une maladie professionnelle dans la mesure où, s'agissant d'une maladie non prévue par un

tableau, elle n'est pas à l'origine d'une incapacité permanente au moins égale à 25 % ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable le recours formé par la société Lorraine tubes, l'arrêt rendu le 9 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 15-26.655.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Fous-sard et Froger, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 20

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Cassation – Décisions susceptibles – Décisions en dernier ressort – Détermination

Il résulte des articles R. 142-25 du code de la sécurité sociale et 605 du code de procédure civile, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, au contentieux des majorations prévues par l'article L. 651-5-1, III, du code de la sécurité sociale, que le tribunal des affaires de sécurité sociale statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4000 euros.

19 janvier 2017

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles R. 142-25 du code de la sécurité sociale et 605 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, au contentieux des majorations prévues par l'article L. 651-5-1, III, du code de la sécurité sociale, que le tribunal des affaires de sécurité sociale statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros ;

Attendu que la société La Plateforme du bâtiment s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ayant rejeté sa demande de remise des majorations de retard d'un montant de 48 425 euros qui lui étaient réclamées par la Caisse nationale du régime social des indépendants, sur le fondement de l'article L. 651-5-1, III, du code de la sécurité sociale ;

Que cette décision étant susceptible d'appel, il s'ensuit que le pourvoi n'était pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 16-12.298.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 21

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Décision – Recours – Effet suspensif – Conditions – Détermination

Selon l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, les recours formés contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ont un effet suspensif lorsqu'ils sont intentés par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relatives à la désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir, mentionnées par l'article L. 241-6, I, 2°, du même code.

19 janvier 2017

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 241-6, I, 2°, et L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, ensemble l'article 1382 devenu 1240 du code civil ;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, que les recours formés contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ont un effet suspensif lorsqu'ils sont intentés par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relatives à la désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir, mentionnées par le premier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que saisie par M. X... et M^{me} Y... d'une demande de renouvellement d'orientation de leur fille Camille, gravement handicapée, admise depuis 2006 au sein de l'Institut régional des jeunes sourds de Poitiers (IRJS), section d'enseignement d'enfants sourds avec handicap associé (SEESHA), géré par l'association pour la promotion des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles (l'APSA), la

commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a décidé, le 8 juillet 2010, de maintenir l'orientation de l'enfant en institut d'éducation sensorielle, mais sans préconiser la prolongation du séjour à l'IRJS/ SEESHA de Poitiers, ni désigner un autre établissement d'accueil ; que M. X... et M^{me} Y... ont saisi d'un recours une juridiction du contentieux technique et demandé la réintégration de leur fille au sein de l'établissement ; que l'APSA leur ayant opposé un refus, ils ont saisi, le 4 juillet 2012, un tribunal d'instance en réparation du préjudice moral résultant de la déscolarisation de leur fille pendant deux ans ;

Attendu que pour les débouter de leurs demandes, l'arrêt énonce que c'est à tort que M. X... et M^{me} Y... considèrent que le caractère suspensif du recours contentieux devait nécessairement entraîner l'application de la précédente décision de la CDAPH notifiée le 9 juillet 2008 qui désignait l'IRJS/ SEESHA de Poitiers, comme établissement d'accueil de Camille ; qu'en effet, cette décision qui ne présente aucun caractère reconductible mentionne en son article 2 qu'elle s'applique du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2010 ; que le recours contre la décision du 8 juillet 2010, s'il rendait celle-ci non exécutoire, ne pouvait donc avoir pour effet de faire revivre la décision précédente, arrivée au terme de son application depuis plus de quatre mois lorsque le conseil des parents de Camille a mis en demeure l'IRJS de Poitiers le 6 décembre 2010 de réintégrer l'enfant ; qu'en tout état de cause, l'institut n'aurait pas été autorisé à faire droit à cette demande sans l'aval de la CDAPH, dont elle n'est que l'exécuteur des décisions ; qu'il retient que le refus de réintégration de Camille en raison du recours formé contre la décision du 8 juillet 2010, ne présente ainsi aucun caractère fautif ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-13.394.

Président : Monsieur Prétôt (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Olivier – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 22

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Fixation du taux d'incapacité permanente par-

tielle d'un salarié – Contestation – Office du juge – Etendue – Détermination

Il appartient à la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, saisie d'une contestation du taux d'incapacité permanente partielle retenu après consolidation, de se prononcer sur l'ensemble des éléments concourant à la fixation de celui-ci.

Dès lors, encourt la cassation la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale qui retient qu'en l'absence de décision reconnaissant l'imputabilité des acouphènes à la maladie figurant au tableau n° 42 des maladies professionnelles, il ne peut être tenu compte de cette séquelle dans l'évaluation du taux d'incapacité permanente.

19 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 143-1 et R. 143-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a déclaré une maladie professionnelle qui a été prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn (la caisse) au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles ; que la caisse ayant retenu un taux d'incapacité permanente partielle de 8 %, l'intéressé a saisi d'un recours un tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que pour rejeter ce dernier, l'arrêt retient qu'en application de l'article R. 143-2 du code de la sécurité sociale, les difficultés relatives au caractère professionnel d'une lésion relèvent de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ; qu'en l'absence de décision émanant de la caisse primaire ou desdites juridictions reconnaissant l'imputabilité à la maladie professionnelle des acouphènes, il ne peut être tenu compte de cette séquelle alléguée dans l'évaluation du taux d'incapacité permanente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que saisie de la contestation du taux d'incapacité permanente partielle retenu après consolidation, il lui appartenait de se prononcer sur l'ensemble des éléments concourant à la fixation de celui-ci, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2015, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail, autrement composée.

N° 16-11.053.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Hénon – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Rousseau et Tapie

N° 23

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Régularité – Conditions – Détermination

Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la régularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles à la signature des trois médecins le composant.

19 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 juin 2014), que salarié de la société Socat de 1989 à 1996, puis de la société Les Transports messageries périgourdines à compter de 2004, M. X... a déclaré, le 13 juin 2007, une polynévrite neurotoxique que la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne a refusé de prendre en charge, après avis défavorable d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale qui a désigné un second comité ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles distinct de celui consulté par la caisse de sécurité sociale et régulièrement composé est obligatoire avant jugement ; qu'en admettant la validité d'un avis non signé par le médecin inspecteur régional du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 461-1, R. 142-24-2 et D. 461-27 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la régularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles à la signature des trois médecins le composant ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen unique qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.900.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur l'irrégularité de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles tenant à l'absence de l'un de ses membres, à rapprocher :

2^e Civ., 9 mars 2006, pourvoi n° 04-30.408, *Bull.* 2006, II, n° 74 (rejet).

N° 24

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Décision réputée contradictoire – Signification – Absence de signification dans le délai de six mois – Effets – Décision non avenue – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Arrêt d'appel

Les dispositions de l'article 478 du code de procédure civile ne peuvent s'appliquer à un arrêt d'une cour d'appel réputé contradictoire.

26 janvier 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M^{me} X... a été condamnée par un arrêt réputé contradictoire du 24 mai 1994 à payer certaines sommes avec intérêts à M. Y... ; que sur la requête présentée par ce dernier, le juge d'un tribunal d'instance a autorisé la saisi des rémunérations de M^{me} X... à hauteur d'une certaine somme ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à voir déclarer l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 mai 1994 non avenue et d'ordonner la saisie de ses rémunérations, alors, selon le moyen, *qu'une décision de justice réputée contradictoire au seul motif qu'elle est susceptible d'un recours est non avenue si elle n'a pas été notifiée dans les six mois de sa date ; qu'en énonçant, pour décider que l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 mai 1994 constituait un titre exécutoire permettant à M. Y... de poursuivre le recouvrement de sa créance à l'encontre de M^{me} X..., que l'acte de signification de cet arrêt, délivré à M. Y... à la requête de la caisse mutuelle d'assurance et de prévoyance, mentionnait que la signification de cet arrêt avait été faite à M^{me} X... par exploit séparé et que cette mention établissait que la signification de cet arrêt avait valablement été faite auprès de M^{me} X... dans le délai requis, au motif inopérant que les mentions portées sur cet acte n'étaient pas arguées de faux, bien que la mention, sur un acte de signification d'une décision de justice à une partie, que cette décision a été signifiée à une autre partie par exploit séparé ne permet pas d'établir*

que l'acte lui a été valablement signifié, la cour d'appel a violé les articles 478 et 677 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 478 du code de procédure civile ne peuvent s'appliquer à un arrêt d'une cour d'appel réputé contradictoire ; que par ces seuls motifs, suggérés par la défense et substitués à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 2224 et 2277 du code civil, ce dernier dans sa rédaction applicable antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, et l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris, sauf à déduire de la créance de M. Y... les intérêts dus à compter du 4 avril 2007, l'arrêt retient que les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoient que l'exécution des décisions judiciaires ne peut être poursuivie que pendant dix ans sauf si les actions en recouvrement de créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long, que ce délai de dix ans a bien été interrompu par le commandement aux fins de saisie vente du 27 août 1996, puis par le procès-verbal de carence du 3 avril 1997 et que la prescription a joué à compter du 4 avril 2007 ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que si le créancier pouvait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, poursuivre pendant trente ans l'exécution d'un jugement, il ne pouvait, en vertu de l'article 2277 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des intérêts échus postérieurement à ce jugement plus de cinq ans avant la date de sa demande et, d'autre part, que si, depuis l'entrée en vigueur de cette même loi, le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-28.173.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Cardini – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard

Sur la non-applicabilité des dispositions de l'article 478 du code de procédure civile aux arrêts rendus par la Cour de cassation, à rapprocher :

3^e Civ., 13 octobre 2004, pourvoi n° 02-21.444, *Bull.* 2004, III, n° 172 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le cas dans lequel une décision de cour d'appel peut être réputée contradictoire, à rapprocher :

2^e Civ., 24 mars 2005, pourvoi n° 04-12.704, *Bull.* 2005, II, n° 79 (cassation).

N° 25

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Saisie et cession des rémunérations – Procédure – Tentative de conciliation – Procès-verbal de non-conciliation – Nature – Détermination – Portée

En matière de saisie des rémunérations, le procès-verbal de non-conciliation, qui n'est pas un jugement, ne tranche aucune contestation et n'a pas autorité de la chose jugée.

26 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 juillet 2015), que M. X... a relevé appel du jugement rendu par un juge d'instance qui a rejeté ses demandes tendant à voir constater l'extinction de la créance et ordonner la mainlevée de la procédure de saisie des rémunérations ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de mainlevée de la saisie des rémunérations de M. X... et sa demande de vérification des comptes et d'expertise, alors, selon le moyen :

1° / que la cour d'appel a constaté que selon procès-verbal du 23 février 1999, la saisie avait été autorisée à concurrence de 40 201,59 euros et a constaté qu'il était justifié, selon le propre décompte de la banque, que M. X... avait versé, au titre de cette saisie, la somme de 79 292,88 euros ; qu'en refusant d'ordonner la mainlevée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, dont il résultait que la somme pour laquelle la saisie avait été ordonnée avait été entièrement réglée, de sorte que la saisie avait épuisé ses effets ; qu'elle a ce faisant méconnu l'autorité attachée au procès-verbal de saisie et a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que la cour d'appel, en retenant que les versements s'imputaient prioritairement sur les intérêts, a violé la portée du procès-verbal de saisie, qui avait autorisé la saisie pour la somme de 236 705,12 francs (ou 40 201,59 euros) et 0 franc au titre des frais et intérêts ; qu'elle a violé à nouveau l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que le procès-verbal de non-conciliation, qui n'est pas un jugement, ne tranche aucune contestation et n'a pas autorité de la chose jugée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-29.095.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Martinel – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Lévis, SCP Piwnica et Molinié

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2017

N° 1

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Action en garantie – Forclusion – Inopposabilité – Faute dolosive – Définition

Le constructeur est, nonobstant la forclusion décennale, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il viole, par dissimulation ou par fraude, ses obligations contractuelles.

Ne caractérise pas une telle faute la cour d'appel qui retient qu'un constructeur n'a pas pris les précautions élémentaires pour surveiller la totalité de l'exécution des travaux de gros œuvre qu'il a sous-traités.

5 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que le constructeur est, nonobstant la forclusion décennale, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il viole, par dissimulation ou par fraude, ses obligations contractuelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 11 mai 2015), que, M. et M^{me} X..., ayant acquis une maison construite par la société coopérative de production d'HLM d'Indre-et-Loire (la société d'HLM) et réceptionnée le 22 juillet 1994, ont déclaré, en 2004, l'apparition de fissures à la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), assureur dommages-ouvrage, qui a conclu à l'absence de désordre ; qu'en 2009, se plaignant d'une aggravation des fissures, M. et M^{me} X... ont, après expertise, assigné la société d'HLM en indemnisation ;

Attendu que, pour condamner la société d'HLM à verser diverses sommes à M. et M^{me} X..., l'arrêt retient que cette société, n'ayant pas pris les précautions

élémentaires pour surveiller la totalité de l'exécution des travaux de gros-œuvre qu'elle a sous-traités, a commis, de manière délibérée, une faute dolosive, de nature à engager sa responsabilité contractuelle, nonobstant la forclusion décennale ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser la faute dolosive du constructeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 15-22.772.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Brun – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la définition de la faute dolosive en matière de construction, à rapprocher :

3^e Civ., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-13.840, *Bull.* 2013, III, n° 39 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 2

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations – Vérification des documents réglementaires – Modalités

Une cour d'appel, ayant relevé qu'un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan avait été conclu sous la condition suspensive d'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison et que les seuls fonds débloqués étaient destinés à l'acquisition du terrain sur lequel devait être édifiée la construction, retient exactement qu'aucun manquement au devoir de vérification, lors de l'émission de l'offre de prêt, ne pouvait être reproché au prêteur et que le déblocage de la portion du prêt

destinée à l'achat du terrain pouvait intervenir avant la réception de l'attestation de garantie de livraison.

5 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 1^{er} octobre 2015), que M^{me} X... a souscrit, auprès de la société Crédit foncier de France (le Crédit foncier), un prêt destiné à financer l'acquisition d'un terrain et la construction d'une maison individuelle ; qu'elle a, parallèlement, conclu un contrat soumis aux dispositions des articles L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ; que le Crédit foncier a débloqué les fonds qui ont servi à l'acquisition du terrain ; que, n'ayant pu obtenir une garantie « dommages ouvrage », le constructeur a, par la suite, avisé M^{me} X... de la caducité du contrat de construction ; qu'en l'absence d'obtention d'une garantie de livraison, le Crédit foncier s'est opposé à la remise des fonds destinés aux travaux de construction ; que M^{me} X... a assigné le Crédit foncier en responsabilité ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que dans un contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan, aucun prêteur ne peut formuler d'offre sans garantie dommages-ouvrage ni débloquent des fonds s'il n'a pas communication de l'attestation de garantie de livraison ; que, dans la présente espèce, en dépit de l'absence d'attestation de garantie de livraison et de garantie dommages-ouvrage, le Crédit foncier de France a transmis à M^{me} X... une offre de prêt datée du 7 décembre 2010, avant de débloquent une partie des sommes prévues pour acquérir un terrain ; qu'en procédant ainsi, la banque a méconnu ses obligations légales ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait écarter la responsabilité de la société Crédit foncier de France sans violer l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ;

2° que doit être réparé le préjudice qui présente un lien de causalité certain avec la faute ; que l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation impose à la banque de vérifier, dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan, l'existence d'une attestation de garantie de livraison avant de débloquent des fonds ; que, suite à l'offre de prêt du 7 décembre 2010, la société Crédit foncier de France a débloqué la première partie des fonds pour que M^{me} X... procède à l'acquisition d'un terrain, sans vérifier l'existence d'une attestation de garantie de livraison ; qu'elle a cependant refusé, en l'absence de cette garantie, de débloquent la seconde partie des fonds, pourtant nécessaires à la construction d'une maison individuelle ; que cette attitude contradictoire, résultant d'une méconnaissance des obligations légales qui s'imposaient au prêteur relatives au financement de la construction des maisons individuelles, a privé M^{me} X... d'une chance d'éviter de s'engager dans une opération immobilière sans issue ; que dès lors, en s'abstenant de l'indemniser à ce titre, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que le contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan avait été conclu sous la condition suspensive d'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison et que les seuls fonds débloqués étaient destinés à l'acquisition du terrain sur lequel devait être édifiée la construction, la cour d'appel a exactement retenu qu'aucun manquement au devoir de vérification, lors de l'émission de l'offre de prêt, ne pouvait être reproché au Crédit foncier et que le déblocage de la portion du prêt destinée à l'achat du terrain pouvait intervenir avant la réception de l'attestation de garantie de livraison ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.290.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Georget – Avocat général : M. Brun – Avocats : M^e Delamarre, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la possibilité, pour le prêteur, de débloquent les fonds destinés à financer l'achat du terrain avant la réception de l'attestation de garantie de livraison, à rapprocher :

3^e Civ., 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-16.521, Bull. 2007, III, n° 134 (rejet).

N° 3

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Assignation en référé – Durée de l'interruption – Durée de l'instance

Conformément à l'article 2231 du code civil, l'interruption, par l'assignation en référé, du délai prévu par le premier alinéa de l'article 1648 du même code fait courir un nouveau délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'ordonnance désignant un expert.

Dès lors, une cour d'appel, qui constate que le délai a commencé à courir le 28 avril 2009, date de l'ordonnance désignant l'expert, pour expirer le 28 avril 2011 et que l'assignation au fond a été délivrée aux vendeurs de l'immeuble les 27 janvier et 9 février 2012, en déduit exactement que l'action en garantie des vices cachés des acquéreurs est prescrite.

5 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 novembre 2016), que, par acte authentique du

26 février 2008, M. et M^{me} X... ont acquis de M. Y... et de M^{me} Z... une maison avec piscine ; que, se plaignant de désordres affectant la piscine, ils ont, après expertise ordonnée en référé, assigné les vendeurs en réparation des désordres, sur les fondements de la garantie des vices cachés et de la garantie décennale ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur action fondée sur les articles 1641 et 1792 du code civil et de rejeter leur action en réparation fondée sur la réticence dolosive, alors, selon le moyen :

1° que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ; que ce délai est interrompu par une assignation en référé expertise, et remplacé alors par la prescription de droit commun ; qu'en retenant pour, déclarer l'action prescrite, que l'assignation en référé avait interrompu la prescription et qu'un nouveau délai de deux ans avait commencé à courir à compter de la date du prononcé de l'ordonnance désignant un expert, la cour d'appel a violé les articles 1648 et 2241 du code civil ;

2° que, subsidiairement, l'action résultant des vices cachés doit être exercée dans un délai de deux ans qui commence à courir à compter de la découverte du vice ; qu'interrompue par une assignation en référé expertise, le délai pour agir ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt du rapport d'expertise révélant la nature du vice, sa gravité et sa cause, qu'en déclarant irrecevable l'action en garantie pour vices cachés pour avoir été exercée plus de deux ans après le prononcé de l'ordonnance désignant un expert, sans avoir retenu qu'elle avait été exercée moins de deux ans après la date du dépôt du rapport d'expertise, la cour d'appel a violé les articles 1648 et 2241 du code civil ;

3° que, conformément à l'article 1382 du code civil, la victime de manœuvres dolosives peut exercer une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur la réparation du dommage subi, en relation avec la faute commise par le vendeur d'un bien avant la conclusion du contrat ; que, pour rejeter l'action des acquéreurs fondée sur la faute des vendeurs s'étant abstenus de leur révéler les désordres affectant la piscine et les ayant dissimulés, la cour d'appel a exigé la preuve de manœuvres ayant été déterminantes de leur consentement ; que la cour d'appel qui avait relevé que les vendeurs avaient procédé à la reprise des fissures mais qui s'est abstenue de rechercher si cette faute était en relation avec le préjudice dont la réparation était demandée a, en statuant ainsi, violé par refus et fausse application la disposition susvisée ensemble l'article 1116 du code civil ;

4° que la cour d'appel a relevé que les vendeurs, autorisés par arrêté municipal du 27 novembre 1998 à construire une piscine sur leur terrain, l'avaient eux-mêmes édifiée et qu'avant la vente, ils avaient rebouché les fissures l'affectant et les avaient recouvertes de mosaïque pour les rendre indécélables ; qu'il se déduit

de ces constatations que les vendeurs avaient inséré, de mauvaise foi et par fraude, une clause exonératoire de garantie décennale mentionnant des éléments de fait erronés quant à la non application des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil, faute de construction édifiée dans le délai décennal, tout en connaissant les désordres affectant la chose vendue, qu'ils s'étaient employés à dissimuler ; qu'en énonçant que les acquéreurs n'apportaient pas la preuve de ce que la réticence des vendeurs avait été dolosive et déterminante de leur consentement pour dire l'action fondée sur l'article 1792 du code civil prescrite, la cour d'appel n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient et a en conséquence violé l'article 1134 du code civil ensemble l'article 1792-5 du code civil ;

5° que, conformément à l'article 1792-1 2° du code civil, est réputé constructeur toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle a construit elle-même ; qu'à défaut de contrat d'entreprise formé par le vendeur réputé constructeur qui a réalisé lui-même les travaux et en conséquence à défaut de réception, la date d'achèvement des travaux doit tenir compte de leur durée raisonnable à compter de la date à laquelle ils ont été autorisés par l'autorité municipale ; que pour déclarer l'action fondée sur la garantie décennale prescrite pour avoir été exercée les 29 et 31 décembre 2008, soit plus de dix ans après l'achèvement des travaux, le 4 décembre 1998, la cour d'appel a retenu que les travaux avaient pu commencer avant la date de l'arrêté municipal les autorisant, le 27 novembre 1998 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui ne s'est pas déterminée, pour fixer le point de départ du délai de garantie décennale, sur le seul élément objectif produit par les vendeurs /constructeurs, de nature à se substituer à la réception et n'a pas constaté qu'à la date retenue, l'ouvrage était propre à être utilisé selon sa destination a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu, à bon droit, que, conformément à l'article 2231 du code civil, l'interruption, par l'assignation en référé, du délai prévu par le premier alinéa de l'article 1648 du même code faisait courir, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance désignant un expert, un nouveau délai de deux ans et constaté que ce délai avait commencé à courir le 28 avril 2009, date de cette ordonnance, pour expirer le 28 avril 2011 et que l'assignation au fond avait été délivrée à M. Y... et à M^{me} Z... les 27 janvier et 9 février 2012, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que ce délai ne commençait à courir qu'à compter de la date de dépôt du rapport d'expertise, en a exactement déduit que leur action en garantie des vices cachés était prescrite ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant souverainement retenu que, selon les attestations de MM. A... et B... qui avaient aidé M. Y... pour la maçonnerie au mois d'octobre 1998 et pour le carrelage au mois de novembre 1998, les travaux avaient commencé avant l'arrêté municipal du 27 novembre 1998 les autorisant et que la piscine était terminée le 4 décembre 1998 et

relevé que les reprises réalisées par les anciens propriétaires étaient visibles, qu'il était aisé de constater que le désordre n'était pas localisé, mais affectait l'ensemble de l'ouvrage et qu'il était manifeste que la piscine n'était plus utilisée, ce dont il résultait que l'existence de manœuvres frauduleuses n'était pas démontrée, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas formé contre les vendeurs d'action sur le fondement de responsabilité délictuelle, en a exactement déduit que leur action fondée sur la responsabilité décennale engagée par assignation du 29 décembre 2008, soit plus de dix ans après l'achèvement de la piscine, était prescrite et que leur action fondée sur le dol ne pouvait être accueillie ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.605.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Jardel – *Avocat général* : M. Brun – *Avocats* : SCP Pivnica et Molinié

Sur l'interruption de la prescription par une assignation en référé uniquement jusqu'à l'ordonnance désignant l'expert, à rapprocher :

2^e Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 91-17.069, *Bull.* 1993, II, n° 40 (rejet) ;

Com., 10 octobre 1995, pourvoi n° 93-21.400, *Bull.* 1995, IV, n° 229 (2) (rejet) ;

Com., 5 décembre 1995, pourvoi n° 94-10.952, *Bull.* 1995, IV, n° 288 (rejet) ;

3^e Civ., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-13.962, *Bull.* 2009, III, n° 169 (rejet) ;

Com., 3 juillet 2012, pourvoi n° 11-22.429, *Bull.* 2012, IV, n° 144 (2) (rejet).

N° 4

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contrat de bail – Clause prévoyant, pour les copreneurs, une solidarité continuant à produire ses effets pendant une durée minimum de trois années après la délivrance d'un congé par l'un d'entre eux

Tous les copreneurs solidaires sont tenus au paiement des loyers et des charges jusqu'à l'extinction du bail.

Ne constitue pas une clause abusive, au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la clause qui prévoit que, pour les colocataires, la solidarité continuera à produire

ses effets « pendant une durée minimum de trois années » après la délivrance d'un congé par l'un d'entre eux.

12 janvier 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 1^{er} octobre 2015), rendu en référé, que, le 20 août 2010, l'OPAC d'Amiens, devenu l'Office Public d'Habitat d'Amiens, a donné à bail un appartement à M. X... et à M^{me} Y..., le contrat comportant une clause de solidarité ainsi rédigée : « *Il est expressément stipulé que les époux, quel que soit leur régime juridique, les personnes liées par un PACS, les colocataires sont tenus solidairement et indivisibles de l'exécution du présent contrat. Pour les colocataires, la solidarité demeurera après la délivrance d'un congé de l'un d'entre eux pendant une durée minimum de trois années à compter de la date de la réception de la lettre de congé* » ; que, M^{me} Y... ayant donné congé avec effet au 7 mars 2011, M. X... est demeuré seul dans le logement ; que, le 30 juillet 2013, le bailleur a délivré aux preneurs un commandement visant la clause résolutoire afin d'obtenir le paiement d'un arriéré de loyer puis les a assignés devant le juge des référés en constatation de la résiliation du bail ;

Sur les première et deuxième branches du moyen unique :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu que, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ;

Attendu que, pour dire nulle et réputée non écrite la clause de solidarité et rejeter la demande dirigée contre M^{me} Y..., l'arrêt retient que cette clause est discriminatoire en ce qu'elle prévoit une situation plus défavorable pour les colocataires par rapport aux couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, pour lesquels aucune sanction n'est prévue en cas de congé donné par l'un des deux au bailleur, et qu'elle introduit un déséquilibre entre les parties contractantes au préjudice des colocataires et en faveur du seul bailleur, lequel se réserve le pouvoir d'apprécier, sans limitation dans le temps, la durée pendant laquelle il pourra réclamer le règlement des sommes dues en vertu du bail au colocataire lui ayant donné congé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que tous les copreneurs solidaires sont tenus au paiement des loyers et des charges jusqu'à l'extinction du bail, quelle que soit leur situation personnelle, et que la stipulation de solidarité, qui n'est pas illimitée dans le temps, ne crée pas au détriment du preneur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations respectifs des parties au contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche :

Vu l'article 1202, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ;

Attendu que l'arrêt retient encore que la clause de solidarité est imprécise quant aux sommes restant dues, à défaut d'indiquer s'il s'agit seulement des loyers et charges restés impayés ou des loyers et des indemnités d'occupation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de stipulation expresse visant les indemnités d'occupation, la solidarité ne pouvait s'appliquer qu'aux loyers et charges impayés à la date de résiliation du bail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 16-10.324.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Parneix –
Avocat général : M. Bailly – *Avocats* : SCP Monod,
Colin et Stoclet, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 5

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Construction d'un ouvrage – Définition – Cas

La construction, sur plusieurs kilomètres, d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique constitue un ouvrage ; encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que cette conduite est un équipement ayant pour fonction exclusive de permettre la production d'électricité à titre professionnel.

19 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 mai 2015), que, pour améliorer l'exploitation de sa centrale alimentée par le canal de Nyer, la Société hydro-électrique du canal de Nyer (la SHCN) a confié à la société Hydro-M, en qualité de maître d'œuvre, l'installation d'une conduite métallique fermée de plus

de six kilomètres ; que les tuyaux fournis par la société Aquavia, aux droits de laquelle est venue la société Genoyer, assurée auprès de la société Axa corporate solutions ont été mis en place par la société Rampa travaux publics (la société Rampa), assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa France), et assemblés par la société CTM Vissac, assurée auprès de la société Generali France assurances (la société Generali) ; que, se plaignant, après réception, de la corrosion des tuyaux, la SHCN a, après expertise, assigné en indemnisation la société Genoyer, la société Rampa, la société Hydro-M, et la société CTM Vissac ; que les assureurs sont intervenus à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Genoyer fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la SHCN une part du montant des travaux et du préjudice financier ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Genoyer, professionnel dans le domaine des tuyaux métalliques, qui connaissait la nature du projet et sa situation géographique, ne pouvait ignorer le risque de corrosion dû à la composition de l'eau naturelle, qu'elle avait omis de se renseigner sur l'existence ou non d'un dégazage de cette eau, qu'en l'absence d'une étude de l'eau du canal, elle aurait dû conseiller l'achat de tuyaux revêtus de protection interne à la SHCN, dépourvue de compétence en matière de corrosion de tuyaux métalliques, qui n'avait pas été mise en garde et n'avait pas, à la date de la commande des tuyaux, une connaissance suffisante des risques encourus, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu en déduire que le manquement de la société Genoyer à son obligation de conseil et d'information avait participé à la survenance du dommage qui ne s'analysait pas en une perte de chance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1792 et 1792-7 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la SHCN fondées sur la garantie décennale, l'arrêt retient que la conduite métallique fermée acheminant l'eau du canal de Nyer à la centrale hydro-électrique exploitée par la SHCN est un équipement qui a pour fonction exclusive de permettre la production d'électricité par cet ouvrage à titre professionnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la construction, sur plusieurs kilomètres, d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique constitue un ouvrage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la SHCN contre les sociétés Hydro-M, Rampa et CTM Vissac, l'arrêt rendu le 5 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-25.283.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Renard – *Avocat général* : M. Kapella – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Ortscheidt, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Boutet et Hourdeaux, M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la définition d'un ouvrage relevant de la garantie décennale, à rapprocher :

3^e Civ., 6 novembre 2002, pourvoi n° 01-11.311, *Bull.* 2002, III, n° 214 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 17 décembre 2003, pourvoi n° 02-17.388, *Bull.* 2003, III, n° 231 (rejet) ;

3^e Civ., 26 avril 2006, pourvoi n° 05-13.971, *Bull.* 2006, III, n° 101 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-25.370, *Bull.* 2012, III, n° 160 (rejet).

N° 6**CONSTRUCTION IMMOBILIERE**

Construction d'un ouvrage – Vente – Vendeur – Garantie décennale – Action en garantie de l'acquéreur – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

Une cour d'appel ayant retenu que la terrasse construite par le vendeur était utilisable et propre à sa fonction à l'été 1999 peut en déduire qu'à la date de l'assignation en référé, le 7 octobre 2009, le délai d'épreuve de l'article 1792-4-1 du code civil était expiré.

19 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Nîmes, 17 septembre 2015), que M. et M^{me} X..., ayant acquis une maison avec une terrasse construite par M. et M^{me} Y..., les ont, après expertise, assignés en indemnisation des désordres affectant la terrasse ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer leur action prescrite, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au vendeur constructeur qui conteste la recevabilité de l'action des acquéreurs de rapporter la

preuve que celle-ci était engagée après l'expiration du délai de garantie décennale ; qu'il appartenait ainsi aux époux Y..., vendeurs constructeurs, qui se prétendaient libérés de leurs obligations résultant des articles 1792 et suivants du code civil, d'apporter la preuve que l'action des époux X... était engagée hors délai ; qu'en déclarant l'action des époux X... prescrite au motif que « les époux X... agissent sur le fondement de l'article 1792 du code civil. Il leur appartient donc de prouver qu'ils ont assigné dans le délai décennal qui court à compter de ... (l')achèvement (de l'ouvrage). L'assignation en référé étant en date du 7 octobre 2009, ils doivent donc démontrer que l'ouvrage n'était pas achevé le 7 octobre 1999 » lors même qu'il appartenait aux époux Y..., vendeurs constructeurs, qui contestaient la recevabilité de l'action des demandeurs de rapporter la preuve que celle-ci était engagée après l'expiration du délai de garantie décennale, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

2° que toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du code civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, après dix ans à compter de la réception des travaux ; que dans l'hypothèse spécifique du vendeur constructeur, le délai de prescription court à compter de la date de l'achèvement des travaux ; qu'en l'espèce, l'expert judiciaire a dit que les éléments de preuve ne permettaient pas de « fixer une date précise » de l'achèvement des travaux et qu'« aucun élément ne permet d'affirmer que la date d'achèvement des travaux est antérieure à 10 années à la date de l'assignation » ; que la cour d'appel a constaté que les époux Y... n'apportent pas « la preuve irréfutable » de cette date ; qu'en déclarant néanmoins l'action en garantie décennale prescrite, sans préciser la date exacte d'achèvement des travaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1792 à 1792-4 du code civil ;

3° que le seul usage d'un immeuble est impropre à caractériser son achèvement ; qu'en énonçant, pour déclarer l'action des époux X... prescrite, que la terrasse était utilisable et propre à sa fonction dès l'été 1999, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à caractériser l'achèvement de l'ouvrage, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1792 à 1792-4 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expert judiciaire avait établi un tableau récapitulatif et chronologique des livraisons des toupies de béton et vérifié les quantités mises en œuvre et les dates de tirage des photographies prises au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage, et retenu que la terrasse était utilisable et propre à sa fonction à l'été 1999, ce qui corroborait des attestations témoignant de son utilisation à cette date, la cour d'appel, qui a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, qu'à la date de l'assignation en référé, le 7 octobre 2009, le délai d'épreuve de l'article 1792-4-1 du code civil était expiré, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.068.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –
Avocat général : M. Kapella – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Bouillez

**Sur l'application des garanties légales en matière
de responsabilité des constructeurs au particulier
ayant construit ou fait construire pour son compte
personnel, à rapprocher :**

3^e Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 00-11.117, *Bull.*
2002, III, n° 204 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 7

CONTRAT D'ENTREPRISE

Forfait – Caractère forfaitaire – Effets – Tiers au
contrat – Obligation de réparation – Exonéra-
tion – Exclusion

*Le caractère forfaitaire d'un marché ne peut exonérer de
son obligation de réparer le préjudice le tiers au contrat
d'entreprise dont l'erreur commise dans son étude a
conduit l'entrepreneur à établir un devis sous-évalué.*

19 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 janvier 2015), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 3 avril 2013, pourvoi n° 11-26.707), que la société civile immobilière 2 boulevard Debeaux (la SCI) a fait réaliser un groupe d'immeubles d'habitation ; qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société Arcos, assurée auprès de la société Allianz ; que le lot gros œuvre a été confié à société Les Travaux du Midi (la STM) ; que le prix du marché a été fixé sur la base des mètres réalisés par le maître d'œuvre dont les honoraires à ce titre ont été réglés par la STM à la SCI ; que la STM a, après expertise, assigné la SCI en indemnisation de préjudices résultant du déphasage des travaux et du retard de paiement des situations de travaux et sollicité, en outre, la condamnation de la SCI *in solidum* avec le maître d'œuvre et son assureur, à lui payer diverses sommes au titre des surcoûts résultant des erreurs de mètres ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la STM fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation de la SCI et de rejeter sa demande de condamnation de la SCI, *in solidum* avec les sociétés Arcos et Allianz, au paiement de la somme de 198 196,10 euros correspondant à l'apurement des comptes du chantier, alors, selon le moyen :

1° que les circonstances imprévisibles imputables au maître de l'ouvrage sont de nature à entraîner la modi-

fication du caractère forfaitaire du contrat ; qu'en retenant en l'espèce que le marché conclu avait une nature forfaitaire et que la société Travaux du Midi ne pouvait se prévaloir d'une faute du maître de l'ouvrage emportant bouleversement de l'économie du contrat, au motif que cette société aurait dû s'assurer de l'exactitude des mètres fournis par le bureau d'études sans rechercher, comme elle y était invitée, si le fait pour la SCI 2 boulevard Debeaux, maître de l'ouvrage, d'avoir fourni, imposé et vendu les mètres à la société Les Travaux du Midi ne lui rendait pas imputables les erreurs contenues dans ces derniers, de sorte que ce maître d'ouvrage avait à tout le moins provoqué le bouleversement de l'économie du contrat, peu important que les mètres ainsi vendus et imposés eussent été établis par le maître d'œuvre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1793 du code civil ;

2° qu'en statuant comme elle la fait, aux motifs impropres qu'en tant que professionnel de la construction, la société Les Travaux du Midi aurait dû apprécier les données figurant sur le mètre fourni par le bureau d'études et formuler toute remarque utile auprès du maître de l'ouvrage, voire refuser de conclure avec lui le marché de travaux global et forfaitaire, tandis que le recours spécial à une prestation particulière exécutée par ce bureau, la société Arcos, imposée par le maître de l'ouvrage et dont la société Les Travaux du Midi avait supporté le coût, avait précisément pour but de dispenser cette société de procéder elle-même à des calculs et caractérise les précautions prises par cette société Les Travaux du Midi pour évaluer le marché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1793 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu qu'il n'était pas démontré qu'il y eût, à la demande du maître de l'ouvrage, un bouleversement de l'économie du contrat, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la STM fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts en indemnisation du préjudice résultant de la scission du chantier en deux tranches et du refus du maître de l'ouvrage de démarrer la seconde tranche, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut refuser de statuer sur l'indemnisation d'un préjudice constaté en son principe en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en retenant que le préjudice invoqué par la société Les Travaux du Midi du fait de la scission du marché en deux phases de travaux n'était pas démontré, au motif que l'expert aurait relevé que les surcoûts présentés étaient « invérifiables puisqu'il résulte de la comparaison entre les frais engagés et les prévisions établies » et que « cette dernière donnée est interne à l'entreprise », la cour d'appel, qui a en réalité refusé d'indemniser un préjudice non pas faute pour celui-ci d'avoir été démontré, mais faute pour celui-ci de pouvoir être évalué par l'expert judiciaire, a violé l'article 4 du code civil ;

2° qu'il résultait du rapport qu'il n'existait « aucune raison technique ayant pu conduire le maître d'ouvrage à scinder en deux tranches la réalisation du chantier » ; que ce maître d'ouvrage avait cependant procédé à cette scission, le rapport d'expertise relevant que la société Les Travaux du Midi avaient subi une « perturbation dans l'enchaînement des travaux à savoir l'interruption réclamée par le maître d'ouvrage entre la réalisation des bâtiments A B C et D E F », cette « interruption résultant de la seule volonté du maître d'ouvrage » ; qu'en déduisant néanmoins de ce rapport que la société Les Travaux du Midi ne démontrait pas un préjudice imputable au maître de l'ouvrage, car les surcoûts étaient « invérifiables », la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du rapport d'expertise ; qu'elle a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que, si l'organisation du chantier avait connu des vicissitudes, les éléments fournis par l'entrepreneur, repris par l'expert, ainsi que les procès-verbaux de chantier, ne démontraient pas qu'il en était résulté pour l'entreprise un préjudice spécifique, la cour d'appel, qui n'a ni constaté l'existence d'un préjudice ni dénaturé le rapport d'expertise, a pu en déduire que la demande de dommages et intérêts résultant de la scission du chantier en deux tranches et du refus du maître de l'ouvrage de démarrer la seconde tranche devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de la STM contre les sociétés Arcos et Allianz, l'arrêt retient que les erreurs de mètres, qui doivent être appréciées dans le contexte d'un marché global et forfaitaire, que la STM a accepté de signer, ne représentent pas une augmentation considérable du volume et du coût des travaux par rapport au montant du marché et que l'entrepreneur, ne rapporte pas la preuve d'un comportement du bureau d'études justifiant de le condamner au titre de travaux supplémentaires ou d'erreurs de mètres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère forfaitaire d'un marché ne peut exonérer de son obligation de réparer le préjudice le tiers au contrat d'entreprise dont l'erreur commise dans son étude a conduit l'entrepreneur à établir un devis sous-évalué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la STM contre la société Arcos et son assureur au titre des coûts supplémentaires liés aux erreurs de mètres, l'arrêt rendu le 8 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-20.846.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Georget –
Avocats : SCP Delaporte et Briard, SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Gaschignard

Sur l'obligation pour un tiers au contrat d'entreprise de réparer le préjudice qu'il a causé dans un marché à forfait, à rapprocher :

3^e Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 11-25.978, Bull. 2013, III, n° 22 (cassation partielle).

N° 8

EAUX

Distribution – Action en recouvrement – Facturation de la fourniture d'eau – Paiement – Obligation – Etendue – Détermination – Portée

Aucune obligation générale de se raccorder au réseau de distribution d'eau ne pèse sur les riverains, sauf texte particulier.

Une juridiction de proximité, qui relève que constitue un tel texte l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 84-539 du 14 février 1984 approuvant le règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute-Provence, en déduit exactement que les riverains ne peuvent se prévaloir de l'absence de souscription volontaire de contrat d'abonnement pour échapper à l'obligation de régler les factures afférentes à la consommation enregistrée.

19 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Digne-les-Bains, 15 septembre 2015), rendu en dernier ressort, que la société Guiramand, l'EARL du Paroïr et MM. Nicolas et Jean-Marie X..., disposant d'une source d'eau potable, ont demandé à la juridiction de proximité de constater qu'ils n'ont pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service des eaux de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron, d'annuler les factures d'eau et les titres de perception irréguliers, de condamner la commune à leur rembourser les sommes indûment prélevées au titre tant de la consommation que de l'abonnement et à leur verser des dommages-intérêts ;

Attendu que la société Guiramand, l'EARL du Paroïr et MM. Nicolas et Jean-Marie X... font grief au jugement de rejeter ces demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique et de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales qu'il n'existe aucune obligation générale, pour les particuliers, de raccordement au réseau public d'eau potable ; que le règlement relatif au service de l'eau potable, édicté par la commune de Saint-Vincent-

sur-Jabron le 31 août 2011, dont l'objet est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution exploité en régie par la commune, subordonne la fourniture de l'eau à la souscription volontaire, pour tout usager « désireux d'être alimenté en eau », d'un contrat d'abonnement ; qu'en se fondant sur l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 approuvant le règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence, antérieur et contraire aux textes précités, pour en déduire le caractère obligatoire du raccordement au réseau public d'alimentation en eau, la juridiction de proximité a violé les articles L. 1321-7 du code de la santé publique, L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales et le règlement relatif au service de l'eau potable édicté par la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron le 31 août 2011 ;

2° qu'en l'absence de contrat d'abonnement, il incombe à la commune, exploitante en régie directe du service de distribution d'eau, de prouver l'existence et le montant de la créance dont elle réclame le paiement au titre d'un abonnement et d'une consommation d'eau ; qu'ayant constaté l'absence de contrat d'abonnement souscrit par les exposants pour l'alimentation en eau, la juridiction de proximité, qui, pour rejeter leurs demandes tendant au remboursement des factures émises par la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron selon la grille de répartition établie unilatéralement par cette dernière, a considéré qu'il leur incombait de prouver qu'ils n'utilisaient pas l'eau du réseau public, a violé les articles 1134 et 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'aucune obligation générale de se raccorder au réseau public de distribution d'eau ne pesait sur les riverains, sauf textes particuliers, et relevé que l'arrêté préfectoral n° 84-539 du 14 février 1984, approuvant le règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence, disposait, en son article 10, qu'en l'absence de distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'était autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle était potable et si toutes les précautions étaient prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations, la juridiction de proximité en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la société Guiramand, l'EARL du Paroïr et MM. Nicolas et Jean-Marie X... ne pouvaient se prévaloir de l'absence de souscription volontaire de contrat d'abonnement pour échapper à l'obligation de régler les factures résultant de la consommation enregistrée, selon la grille de répartition proposée par la commune ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.889.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Waquet,
Farge et Hazan

N° 9

**EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE**

Indemnité – Fixation – Procédure – Péremption
de l'instance – Conditions – Exclusion – Cas

La radiation prononcée dans une procédure d'appel de fixation des indemnités d'expropriation ne fait pas exception à la règle selon laquelle, dans cette matière, les parties n'ont plus à accomplir de diligences de nature à faire progresser l'instance après avoir déposé leurs mémoires dans les délais prescrits.

En conséquence, la cour d'appel, qui se fonde sur ce motif inopérant pour prononcer la péremption de l'instance, viole les articles R. 13-49 ancien du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et 386 du code de procédure civile.

19 janvier 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 septembre 2015), qu'aucun accord n'étant intervenu sur le montant de l'indemnité due par la commune de Levallois-Perret (la commune) à la société de l'Aigo à la suite de l'expropriation à son profit d'un bien lui appartenant, la commune a saisi le juge de l'expropriation en fixation de cette indemnité ; que, la commune ayant relevé appel du jugement, l'instance a été radiée le 13 décembre 2011 ; que, par mémoire du 12 décembre 2013, la commune a sollicité le rétablissement de l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société de l'Aigo fait grief à l'arrêt de juger recevable l'appel formé par la commune ;

Mais attendu que, n'ayant pas relevé que les pièces adressées le 8 novembre 2011 étaient produites au soutien du mémoire de l'appelant, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en ne prononçant pas la déchéance de l'appel ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable à la cause, ensemble l'article 386 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour constater la péremption de l'instance, l'arrêt retient que, si les parties ayant déposé leurs mémoires dans les délais n'ont plus de diligences à accomplir de nature à faire progresser l'instance, il en

va autrement quand une radiation a été prononcée et que, celle-ci n'ayant pas d'effet interruptif, la péremption n'a été interrompue que par les dernières diligences de la commune constituées par l'envoi de pièces adressées le 9 novembre 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière d'appel exercé contre une décision fixant les indemnités d'expropriation, les parties n'ont plus à accomplir de diligences de nature à faire progresser l'instance après avoir déposé leurs mémoires dans les délais prescrits, la cour d'appel, qui s'est fondée sur un motif inopérant tiré de la radiation de l'instance, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-27.382.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Maunand – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Pivnica et Molinié

Sur la non-application de la péremption d'instance dans le cadre d'une procédure en appel de fixation des indemnités d'expropriation lorsque les parties ont déposé leurs mémoires dans les délais prescrits, à rapprocher :

3^e Civ., 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.734, *Bull.* 2011, III, n° 13 (cassation).

N° 10

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets – Elimination des déchets et récupération des matériaux – Déchets – Détenteur – Qualité – Exclusion – Cas – Bien placé sous main de justice au cours d'une enquête pénale

Une cour d'appel, qui relève qu'un aéronef a été placé sous main de justice au cours d'une enquête pénale pour déterminer les causes de l'accident, en déduit exactement que l'Etat ne peut en être considéré comme le détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

19 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2015), que, le 25 janvier 2007, un aéronef appartenant à la compagnie Régional Air France s'est couché sur le côté au moment de son décollage, a franchi une route et a

percuté un poids lourd, causant le décès de son conducteur ; qu'au cours de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire, l'avion a été placé sous scellés, avant d'être restitué, le 25 février 2009, à la société The Green Airliner, dont l'objet est la valorisation d'aéronefs et qui en avait acquis la propriété à titre gratuit ; que celle-ci a assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en indemnisation de son préjudice causé par le maintien sous scellés de l'appareil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société The Green Airliner fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'est un déchet tout bien meuble pour lequel aucune utilisation ultérieure n'est prévue et qui est assigné uniquement à un traitement terminal, notamment par valorisation ; qu'en écartant la qualification de déchet de l'épave de l'aéronef, au motif impropre que la société The Green Airliner le destinait à une valorisation, la cour d'appel a violé les articles L. 541-1 et L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

2° que toute personne qui se trouve en possession d'un déchet en est détenteur ; qu'en considérant que les services judiciaires ne pouvaient être qualifiés de détenteur de l'épave de l'aéronef au motif inopérant qu'ils n'avaient pas vocation à procéder à l'élimination du bien dans un but environnemental, tandis qu'elle constatait que lesdits services en avaient la garde pendant le temps nécessaire à la réalisation de leurs investigations et des expertises techniques indispensables à la détermination des causes de l'accident, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 541-1 et L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

3° que tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions légales ; qu'en jugeant que les services judiciaires n'avaient pas pour obligation de prendre d'autres mesures que celles découlant du traitement de scellés, la cour d'appel a violé les articles L. 541-1 et L. 541-2 du code de l'environnement ;

4° que le détenteur d'un déchet susceptible de valorisation n'est pas seulement tenu de le conserver dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement mais doit, sauf justification particulière, favoriser ce traitement ; qu'en écartant toute manquement de l'Etat à ses obligations en qualité de détenteur de déchet au motif impropre qu'il n'était pas justifié que l'épave aurait été détenue dans des conditions de nature à avoir des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux, engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, la cour d'appel a violé les articles L. 541-1 et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'aéronef avait été placé sous main de justice au cours d'une enquête pénale pour déterminer les causes de l'accident, la cour

d'appel en a exactement déduit que l'Etat ne pouvait en être considéré comme le détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, et que les demandes de la société The Green Airliner devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société The Green Airliner fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation de l'Etat à lui rembourser les frais de maintien sous scellés de l'épave, alors, selon le moyen, *que, dès lors que le placement sous scellé judiciaire d'un bien a été ordonné par l'autorité compétente, l'ensemble des frais afférent à ce scellé est à la charge de l'Etat ; qu'en déboutant la société The Green Airliner de sa demande tendant au remboursement des frais de location de vérins, sur lesquels l'épave de l'aéronef avait été déposée pour le temps de son placement sous main de justice, à raison de ce que la location de vérins n'avait pas spécialement fait l'objet d'une réquisition judiciaire, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé les articles 800-1, R. 91 et R. 92 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le bon de commande de la location des vérins avait été signé par la société The Green Airliner qui souhaitait assurer une meilleure conservation de l'avion en vue de son démantèlement et relevé qu'aucune décision judiciaire n'avait ordonné le placement sur vérins qui n'était pas nécessaire au bon déroulement de la procédure, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de remboursement de cette dépense au titre des frais de justice devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le deuxième moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.230.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Guillaudier – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 11

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Bail révisé ou renouvelé – Demande – Demande de révision – Moment – Portée

En matière de demande de révision d'un loyer commercial, le mémoire qui est notifié à la partie ad-

verse, préalablement à la saisine du juge, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé de la demande de révision.

La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable n'est pas susceptible d'être régularisée après le mémoire en demande.

26 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 octobre 2015), que la société Pharmacie Cappuccio, sous-locataire de locaux à usage commercial appartenant à la société Synva, a saisi, le 23 décembre 2009, le juge des loyers commerciaux d'une demande en révision du loyer après avoir notifié, le 3 novembre 2009, un mémoire en demande ; qu'elle a, le 5 février 2010, notifié une demande de révision ;

Attendu que la société Pharmacie Cappuccio fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande, alors, selon le moyen :

1° que si la demande de révision du loyer commercial est formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, il n'est pas exigé, à peine d'irrecevabilité de la procédure de révision, qu'elle le soit avant la saisine du juge ; qu'en déclarant en l'espèce la société Pharmacie Cappuccio irrecevable en ses demandes de révision du loyer au seul motif que cette société avait formé sa demande de révision dans les formes prescrites par l'article R. 145-20 du code de commerce après avoir saisi le juge, la cour d'appel a violé ensemble les articles R. 145-20 et R. 145-23 et s. du code de commerce ;

2° qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si l'irrégularité de la procédure de révision tenant à l'absence de demande de révision formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée suivant les prescriptions de l'article R. 145-20 du code de commerce n'était pas couverte par la régularisation d'une telle demande après la saisine du juge mais avant que celui-ci ne statue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 126 du code de procédure civile, R. 145-20 et R. 145-23 et s. du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la locataire avait notifié sa demande de révision postérieurement à son mémoire en demande, et retenu, à bon droit, que le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'une demande de révision, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante dès lors que la situation n'était pas susceptible d'être régularisée par la notification de la demande de révision après le mémoire en demande, a exactement décidé que la demande en fixation du prix du bail révisé était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.304.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Corbel –
Avocat général : M. Sturlèse – *Avocats* : SCP Hémerly
et Thomas-Raquin, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et
Hannotin

Sur l'irrecevabilité de l'action en l'absence de notification du mémoire préalable à chacune des parties au bail, à rapprocher :

3^e Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-13.780, *Bull.* 2013, III, n° 91 (cassation sans renvoi).

N° 12

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Preneur – Obligations – Paiement des loyers – Défaut – Action en paiement – Prescription – Loi applicable – Détermination

Les baux d'habitation régis par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 obéissent à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-27.580, arrêt n° 2, pourvoi n° 15-27.688, arrêt n° 3, pourvoi n° 15-25.791, arrêt n° 4, pourvoi n° 16-10.389).

26 janvier 2017

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article L. 137-2 du code de la consommation, alors applicable ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit ; qu'aux termes du second, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Montargis, 7 septembre 2015), rendu en dernier ressort, que, par déclaration au greffe du 20 avril 2015, la société Logemloiret, propriétaire d'un logement social donné à bail à M. et M^{me} X..., les a assi-

gnés, après la libération des lieux, en paiement d'une somme au titre des réparations locatives et d'un solde de loyer ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la bailleuse, le jugement retient que la société Logemloiret est un professionnel de la location immobilière sociale, que la location d'un logement est une fourniture de services, le bailleur mettant à la disposition du locataire un local en contrepartie d'un loyer, que la prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation s'applique donc aux relations entre les parties et que la bailleuse a eu connaissance des faits lui permettant d'agir le 26 octobre 2011, date du constat d'huissier de justice, pour les réparations locatives et le 1^{er} octobre 2011, date de l'impayé le plus récent, pour le solde de loyer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 septembre 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Montargis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Orléans.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article L. 137-2 du code de la consommation, alors applicable ;

Attendu, qu'en application du premier de ces textes, toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit ; qu'aux termes du second, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Dieppe, 7 août 2015), rendu en dernier ressort, que, par acte du 15 janvier 2015, la société Seminor, propriétaire d'un logement social donné à bail à M. et M^{me} Y..., les a assignés, après la libération des lieux, en paiement d'une somme au titre des réparations locatives ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la bailleuse, le jugement retient que le professionnel au sens du code de la consommation doit être entendu comme toute personne physique et morale agissant dans le cadre d'une activité professionnelle, que la bailleuse, bien que soumise à la législation relative aux bailleurs sociaux, est une société commerciale qui doit être considérée comme un professionnel de la location de logements, que, si la loi du 24 mars 2014 a réduit le délai de prescription à trois ans, rien dans cette loi ne fait obstacle à l'application du délai plus court de l'article L. 137-2 du code de la consommation dès lors que le bailleur est un professionnel et que le dernier paiement des locataires a eu lieu en juillet 2012 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions le jugement rendu le 7 août 2015 par le tribunal d'instance de Dieppe ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Rouen.

Cassation

ARRÊT N° 3

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article L. 137-2 du code de la consommation, alors applicable ;

Attendu, qu'en application du premier de ces textes, toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit ; qu'aux termes du second, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Dieppe, 7 août 2015), rendu en dernier ressort, que, par acte du 6 mai 2015, la société Seminor, propriétaire d'un logement social donné à bail à M. Z..., a assigné celui-ci, après la libération des lieux, en paiement d'une somme au titre des réparations locatives ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la bailleuse, le jugement retient que le professionnel au sens du code de la consommation doit être entendu

comme toute personne physique et morale agissant dans le cadre d'une activité professionnelle, que la bailleuse, bien que soumise à la législation relative aux bailleurs sociaux, est une société commerciale qui doit être considérée comme un professionnel de la location de logements, que, si la loi du 24 mars 2014 a réduit le délai de prescription à trois ans, rien dans cette loi ne fait obstacle à l'application du délai plus court de l'article L. 137-2 du code de la consommation dès lors que le bailleur est un professionnel et que le solde locatif a été établi le 15 juin 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 août 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Dieppe ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Rouen.

Cassation

ARRÊT N° 4

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article L. 137-2 du code de la consommation, alors applicable ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit ; qu'aux termes du second, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Montargis, 10 novembre 2015), rendu en dernier ressort, que, par déclaration au greffe du 18 mai 2015, la société Logemloiret, propriétaire d'un logement social donné à bail à M^{me} A..., l'a assignée, après la libération des lieux, en paiement d'une somme au titre des réparations locatives ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la bailleuse, le jugement retient que la société Logemloiret est un professionnel de la location immobilière sociale, que la location d'un logement est une fourniture de services, le bailleur mettant à la dispo-

sition du locataire un local en contrepartie d'un loyer, que la règle spéciale de prescription prévue par le code de la consommation doit donc s'appliquer par préférence à la règle générale prévue par l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989 dans le cas d'un contrat de bail conclu entre un professionnel et un consommateur et que la bailleuse a eu connaissance des faits lui permettant d'agir le 28 juin 2012 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 novembre 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Montargis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Orléans.

Arrêt n° 1

N° 15-27.580.

Arrêt n° 2

N° 15-27.688.

Arrêt n° 3

N° 15-25.791.

Arrêt n° 4

N° 16-10.389.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix –
Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Foussard
et Froger, SCP Delaporte et Briard

N° 13

BAIL RURAL

Bail à ferme – Sortie de ferme – Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Personne pouvant l'exercer – Détermination

L'action en répétition de sommes indûment versées au bailleur, exercée sur le fondement de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, n'est pas ouverte au seul preneur.

Elle peut donc être formée par la société agricole au profit de laquelle les biens loués ont été mis à disposition.

26 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 4 décembre 2014), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 17 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.070), que, par acte du 30 juin 2003, M. et M^{me} X... ont donné à bail rural à Laurent Y... les parcelles qu'ils exploitaient ; que les terres louées ont été mises à la disposition du groupement agricole d'exploitation en commun des Hauts Prés (GAEC), transformé par la suite en société civile d'exploitation agricole des Hauts Prés (SCEA) ; que, le 26 juin 2003, M^{me} X... a adressé trois factures au GAEC ; qu'à la suite du décès de Laurent Y..., laissant pour héritières son épouse et leur fille, M. et M^{me} X... ont, par acte du 23 juillet 2009, résilié le bail ; que, par déclaration du 26 novembre 2009, M^{me} Y..., agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'administratrice légale de sa fille mineure Jeanne, a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en restitution des sommes perçues par les bailleurs ; que la SCEA est intervenue volontairement à l'instance aux fins de voir subsidiairement condamner M. et M^{me} X... à lui rembourser la somme réglée lors de l'entrée en jouissance du preneur ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de la SCEA et de les condamner à lui payer la somme initialement perçue assortie des intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'action en répétition prévue par l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime vise toute somme d'argent ou de valeurs non justifiée obtenue par le bailleur ou par le preneur sortant à l'occasion d'un changement d'exploitant de la part du preneur entrant, qualité dont ne dispose pas la société agricole au profit de laquelle les biens loués ont été mis à disposition ; qu'en condamnant les époux X... à payer une somme de 158 660,38 euros, avec intérêts au taux légal majoré de trois points à compter 3 juillet 2003, au profit de la SCEA des Hauts Prés, venant aux droits du GAEC éponyme, sur le fondement de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs erronés que ce texte ne réserve pas « l'action en répétition de l'indu qu'il prévoit au seul preneur », la cour d'appel a violé l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ;

2° qu'une société agricole, qui n'est pas le preneur entrant, ne peut agir sur le fondement de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime en répétition de l'indu à l'encontre du bailleur, dès lors que l'action prévue par cet article, qui dérive du bail rural, n'appartient qu'au preneur entrant ou à ses héritiers ; qu'en affirmant le contraire, au motif erroné que l'action en répétition de l'indu prévue par l'article L. 411-74 du code rural est ouverte « à celui qui a réglé la somme indue au bailleur, pour le compte du preneur », la cour

d'appel a violé derechef l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ;

3° qu'il appartient au preneur entrant de prouver le paiement au bailleur de sommes non justifiées et notamment que la somme versée excède de plus de 10 % la valeur vénale des biens mobiliers cédés ; qu'en refusant de rechercher si la somme payée par le GAEC des Hauts Prés à M^{me} X... excédait ou non de plus de 10 % la valeur des matériels, stocks et produits mentionnés dans les factures litigieuses, au motif que leur livraison n'était pas démontrée par les époux X..., quand il appartenait pourtant à la SCEA des Hauts Prés de démontrer que ces éléments n'avaient pas été livrés et excédaient de plus de 10 % leur valeur vénale, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé, ce faisant, les articles L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, ensemble les articles 1315 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a retenu à bon droit que l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ne réservait pas l'action en répétition de l'indu au seul preneur et que cette action était ouverte à celui qui, à l'occasion du changement d'exploitant, avait, pour le compte du preneur, réglé la somme indue au bailleur ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a souverainement retenu, sans inverser la charge de la preuve et sans qu'il y ait lieu de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, qu'en l'absence de justification de la livraison des biens énumérés par les factures établies par les bailleurs et en l'impossibilité de répercuter sur l'exploitant entrant le montant des améliorations alléguées, les sommes réclamées au preneur étaient dépourvues de cause et devaient être restituées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.737.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Barbieri – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur le titulaire d'une action en répétition de l'indu, à rapprocher :

3^e Civ., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-25.475, *Bull.* 2012, III, n° 15 (cassation).

N° 14

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du débiteur – Acte postérieur – Masse des

créanciers au sens de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 – Inopposabilité

2° PRESCRIPTION CIVILE

Délai – Réduction – Nouveau délai – Application aux prescriptions – Durée totale – Effets – Portée

3° BAIL RURAL

Bail à ferme – Indivision – Bail consenti par un seul indivisaire – Effet

1° Les actes accomplis par un débiteur, placé sous le régime de la liquidation des biens régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, au mépris de son dessaisissement, sont inopposables à la masse des créanciers.

Le syndic représentant celle-ci doit agir, pour faire prononcer l'inopposabilité d'un tel acte, dans le délai de prescription prévu, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, par l'ancien article 2262 du code civil et, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, par l'article 2224 du même code, le point de départ du délai de prescription étant le jour où le syndic a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'existence de l'acte litigieux.

2° Selon l'article 26, II, de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

L'action en inopposabilité d'un acte accompli par un débiteur au mépris de son dessaisissement, introduite en 2012 par le syndic, qui a eu connaissance de l'acte en 2004, n'est donc pas prescrite, la prescription étant toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui en a réduit le délai de trente à cinq ans, l'action en inopposabilité ayant été introduite dans le délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et la durée totale du délai écoulé n'excédant pas le délai de prescription précédemment applicable.

3° Un bail à ferme ne peut être consenti sur un bien indivis qu'à l'unanimité des coindivisaires.

Les baux consentis sans pouvoir par un débiteur en liquidation des biens sont donc inopposables tant au syndic qu'aux autres indivisaires et aux acquéreurs éventuels.

26 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 30 septembre 2014), que Samuel X... est décédé le 22 juillet 1968, en laissant pour lui succéder M. X..., son fils, M^{me} X..., épouse Y..., sa fille, et M^{mes} X..., ses petites-filles, venant par représentation de leur père prédécédé, Raymond X... ; qu'un arrêt du 17 octobre 1995 a ordonné la liquidation et le partage de la succession de Samuel X... ; que M. X..., placé en liquidation des

biens par jugement du 25 avril 1988, a consenti des baux ruraux sur des parcelles dépendant de l'indivision successorale ; que le syndic a saisi le juge de l'exécution en inopposabilité des baux à la liquidation des biens et aux enchérisseurs potentiels ;

Sur le premier moyen, après avis de la chambre commerciale pris en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile et après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code :

Attendu que M. X... et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de déclarer l'action recevable, alors, selon le moyen, *que les dispositions de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu'en jugeant que l'action de M. Z..., ès qualités de liquidateur de la liquidation judiciaire de M. X..., n'était pas prescrite, dès lors que les délais de prescription résultant de la loi du 17 juin 2008 étaient en cours à la date de la délivrance des assignations, les 31 octobre 2012, 5 et 6 novembre 2013 et 1^{er} et 4 février 2013, sans rechercher si, à la date de ces assignations, le délai écoulé depuis le 24 février 2004, date à laquelle M^e Z... avait été informée de l'existence du bail conclu avec M. A..., excédait le délai de prescription précédemment applicable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ;*

Mais attendu qu'en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1967, applicable en la cause, les actes accomplis par le débiteur en liquidation des biens au mépris de son dessaisissement sont inopposables à la masse des créanciers et le syndic, représentant celle-ci, doit agir, pour faire prononcer l'inopposabilité d'un tel acte, dans le délai de prescription prévu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, par l'ancien article 2262 du code civil et, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, par l'article 2224 du même code ; que, dans les deux cas, le point de départ du délai de prescription est le jour où le syndic a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'existence de l'acte litigieux ; que, selon l'article 26, II, de la loi du 17 juin 2008, les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; que, n'étant pas contesté que le syndic avait été informé de l'existence des baux litigieux le 24 février 2004, la cour d'appel a relevé que celui-ci avait saisi le juge de l'exécution par des assignations délivrées en octobre et novembre 2012 et février 2013 ; qu'il en résulte que, la prescription étant toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 qui en a réduit le délai de trente à cinq ans, l'action en inopposabilité du syndic n'était pas prescrite dès lors qu'elle avait été introduite dans le délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et que la durée totale du délai écoulé n'excédait pas le délai de prescription précédemment applicable ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de constater l'absence de justification de tout bail opposable à la liquidation des biens, à l'ensemble des indivisaires et aux acquéreurs, alors, selon le moyen :

1° que devant la cour d'appel, M. X... et Mme Y... avaient fait valoir que le bail rural conclu par l'un des indivisaires en violation de la règle de l'unanimité lui est opposable et qu'il est donc également opposable à son liquidateur qui, agissant ès-qualités, n'exerce que les droits et actions du débiteur ; qu'ils avaient par ailleurs fait état d'éléments destinés à démontrer l'existence et la date de conclusion des baux ; qu'en retenant que M. X... et Mme Y... ne développent « aucune argumentation en cause d'appel » sur l'opposabilité des baux litigieux, la cour d'appel a dénaturé leurs conclusions d'appel en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° qu'en jugeant, par motifs adoptés, que, faute de date certaine, le bail conclu avec M. A... était inopposable au liquidateur, sans répondre aux conclusions d'appel faisant état de nouveaux éléments pour établir la date à laquelle ce bail avait été conclu, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les baux conclus par un indivisaire seul sont opposables aux adjudicataires qui en ont eu connaissance avant la vente ; qu'en jugeant par motifs adoptés que les baux consentis à M. B... et à M. A... étaient inopposables aux acquéreurs éventuels, en tant que l'un a été conclu après l'ouverture de la procédure collective de M. X... et que l'autre n'avait pas date certaine faute pour les dires de M. A... d'être corroborés par d'autres preuves, tandis que ces baux étaient nécessairement antérieurs à la licitation de l'immeuble de sorte qu'ils seraient opposables aux acquéreurs qui en auraient connaissance, la cour d'appel a violé les articles 1328 et 1743 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés, à bon droit qu'un bail à ferme ne peut être consenti sur un bien indivis qu'à l'unanimité des coindivisaires et souverainement qu'aucune preuve d'un accord unanime n'était rapportée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que les baux, consentis sans pouvoir par M. X... en liquidation des biens, étaient inopposables tant au syndic qu'aux autres indivisaires et aux acquéreurs éventuels ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.272.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Barbieri – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur le n° 2 :

Sur la portée de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 sur le point de départ de la réduction du délai de prescription, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-13.406, *Bull.* 2014, I, n° 83 (rejet).

Sur le n° 3 :

Sur l'inopposabilité aux coindivisaires du bail consenti par un seul indivisaire, à rapprocher :

3^e Civ., 12 avril 1995, pourvoi n° 92-20.732, *Bull.* 1995, III, n° 109 (rejet) ;

1^{re} Civ., 30 juin 2004, pourvoi n° 99-15.294, *Bull.* 2004, I, n° 193 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 25 octobre 2005, pourvoi n° 03-14.320, *Bull.* 2005, I, n° 387 (cassation).

N° 15

MANDAT

Mandataire – Pouvoir – Défaut – Sanction – Nullité relative – Portée

La nullité d'un contrat pour absence de pouvoir du mandataire, qui est relative, ne peut être demandée que par la partie représentée.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui permet à un cocontractant de se prévaloir du défaut de pouvoir du représentant d'un syndicat des copropriétaires.

26 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1984 du code civil ;

Attendu que la nullité d'un contrat pour absence de pouvoir du mandataire, qui est relative, ne peut être demandée que par la partie représentée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 23 juillet 2015), que M. et M^{me} X..., M^{me} X...-Y... et M^{me} Z...-A... (les consorts X...), propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires, M. B..., aux droits duquel vient M. C..., en qualité de liquidateur amiable de la SCI Savoie Québec, constructeur de l'immeuble, M. D..., aux droits duquel vient M^{me} E...-D..., et la société Duo énergie, associés de cette SCI, en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de l'absence de construction d'un court de tennis et d'une piscine ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les consorts X... ne peuvent se prévaloir du protocole du 27 décembre 2006, l'engagement pris par la SCI Savoie Québec de payer, à ce titre, la somme de quatre vingt un mille euros ne liant ni cette société, ni ses associés, dès lors qu'il a été pris à l'égard du syndicat des copropriétaires que M. Y... n'avait pas qualité à représenter ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le syndicat des copropriétaires pouvait se prévaloir du défaut de pouvoir du représentant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 15-26.814.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Spinosi et Sureau

Sur la personne pouvant invoquer la nullité d'un contrat pour absence de pouvoir du mandataire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.340, *Bull.* 2015, I, n° 278 (cassation), et arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2017

N° 1

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Conditions – Concertation – Auteurs – Pratique de dénigrement par l'un d'eux – Défaut – Absence d'influence

Un accord par lequel deux sociétés s'entendent pour mettre en œuvre des pratiques de dénigrement et de remises fidélisantes faussant le libre jeu de la concurrence peut avoir un objet anticoncurrentiel même si l'une des deux sociétés n'a pas procédé elle-même à la pratique de dénigrement.

11 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 2015), que la société Reckitt Benckiser Healthcare Ltd (la société Reckitt), détentrice des droits sur le médicament princeps « Subutex », dont le principe actif est la buprénorphine haut dosage (BHD) en a confié la commercialisation en France à la société Schering-Plough ; qu'après avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché, la société Arrow génériques (la société Arrow) a entrepris la commercialisation, en mars 2006, de la « Buprénorphine Arrow », médicament générique du « Subutex » ; que le 15 novembre 2006, le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence (l'Autorité), a été saisi par la société Arrow d'une plainte relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par la société Schering-Plough visant à entraver l'entrée sur le marché de ce médicament générique ; que, par une décision n° 13-D-21 du 18 décembre 2013, l'Autorité a dit établi que les sociétés Schering-Plough, Financière MSD et Merck & Co. avaient enfreint les dispositions des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en mettant en œuvre une pratique de dénigrement du médicament générique de la société Arrow, et en octroyant aux pharmaciens d'officine des avantages financiers à caractère fidélisant, sans aucune contrepartie économiquement justifiée, sur le marché français de la BHD commercialisée en ville ; que, par la même décision, l'Autorité a dit établi que ces sociétés, d'une part, et les sociétés Reckitt Benckiser Healthcare

(UK) Ltd et Reckitt Benckiser Plc, sa maison mère, (les sociétés Reckitt), d'autre part, avaient enfreint les dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE en participant à une entente anticoncurrentielle et a prononcé des sanctions pécuniaires prenant en compte l'absence de contestation des griefs de la part des sociétés Schering-Plough, Financière MSD et Merck & Co. ; que les sociétés Reckitt ont formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Reckitt font grief à l'arrêt du rejet de leurs recours alors, selon le moyen, que l'interruption de la prescription pour des faits dont l'Autorité est saisie ne vaut qu'à l'égard des entreprises déjà mises en cause dans la procédure ; qu'en décidant que les actes d'instruction accomplis dans le cadre de la procédure initiée pour abus de position dominante, notamment contre la société Schering-Plough avaient interrompu la prescription à l'égard des sociétés Reckitt, bien qu'elles étaient restées totalement étrangères à cette procédure jusqu'au 9 novembre 2011, date à laquelle l'Autorité leur a adressé pour la première fois une demande d'information, et qu'elles n'ont été informées de leur mise en cause qu'avec la réception de la notification d'un grief le 19 novembre 2012, la cour d'appel a violé l'article L. 462-7 du code de commerce ;

Mais attendu qu'un acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de pratiques anticoncurrentielles, même s'il ne concerne que certaines des entreprises incriminées ou une partie seulement des faits commis pendant la période visée par la saisine, interrompt la prescription à l'égard de toutes les entreprises concernées et pour l'ensemble des faits dénoncés dès lors que ceux-ci présentent entre eux un lien de connexité ; que l'arrêt relève que les pratiques d'abus de position dominante dénoncées par la société Arrow dans sa plainte et les faits d'entente reprochés aux sociétés Reckitt et sanctionnés par l'Autorité, lesquels auraient consisté dans la conclusion d'un accord avec la société Schering-Plough ayant pour objet la mise en œuvre, par cette dernière, des pratiques d'abus de position dominante, poursuivaient un objet commun, celui d'entraver l'accès de la société Arrow au marché de la BHD ; qu'ayant ainsi caractérisé le lien de connexité existant entre ces pratiques, c'est à juste titre que la cour d'appel a retenu que la prescription concernant la

pratique d'entente reprochée aux sociétés Reckitt avait été interrompue par les actes d'instruction ou de poursuite relatifs aux pratiques d'abus de position dominante et qu'elle n'était dès lors pas acquise à la date de notification des griefs ni à celle de la décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sociétés Reckitt font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que seul le grief notifié sur lequel la société a pu présenter ses observations peut être retenu à son encontre par l'Autorité ; qu'en considérant que l'Autorité avait pu valablement retenir à l'encontre des sociétés Reckitt un grief consistant dans la participation à l'élaboration des pratiques d'abus de position dominante, tout en admettant que celui-ci était différent de celui notifié qui leur reprochait d'avoir participé aux pratiques d'abus elles-mêmes, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L 463-2 du code de commerce ;

2° qu'en retenant que le fait de condamner une entreprise sur un grief différent de celui notifié ne peut avoir porté atteinte aux droits de la défense de l'intéressée, tout en constatant que cette substitution de griefs tient compte des objections et explications apportées par les sociétés Reckitt dans le cadre de leur défense, ce dont il résultait qu'elles étaient ainsi parvenues à démontrer l'inanité du grief qui leur avait été notifié, raison pour laquelle celui-ci a été modifié, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé de plus fort les articles 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 463-2 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la décision avait sanctionné les sociétés Reckitt pour avoir participé à l'élaboration des pratiques d'abus de position dominante, tandis que le grief notifié visait la participation aux pratiques d'abus elles-mêmes, l'arrêt retient que cette réduction du champ du grief s'appuie sur les éléments de fait contenus dans la notification de griefs ainsi que dans le rapport du rapporteur, et tient compte des objections et explications apportées par les sociétés Reckitt dans le cadre de leur défense ; qu'il ajoute que les sociétés Reckitt ne précisent pas quels éléments de fait elles auraient invoqués, ni quels moyens de droit elles auraient soutenus pour défendre leurs droits, sans pouvoir le faire ; qu'en cet état, c'est sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations, que la cour d'appel a rejeté le grief pris d'une violation des droits de la défense invoqué par les sociétés Reckitt ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Reckitt font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que la preuve d'une entente verticale requiert la démonstration de l'accord de volontés des parties à l'en-

tente, c'est-à-dire l'invitation d'une partie à l'accord à mettre en œuvre une pratique illicite et l'acquiescement de l'autre à cette invitation ; qu'en écartant expressément ce standard de preuve après avoir admis que son application était impossible en l'espèce bien que les sociétés Reckitt fabriquaient le Subutex et que la société Schering-Plough bénéficiait d'une exclusivité de distribution du médicament en France ce dont il résulte que l'entente reprochée aux opérateurs était nécessairement verticale, la cour d'appel a violé les articles 101 TFUE et L 420-1 du code de commerce ;

2° qu'en reprochant aux sociétés Reckitt d'avoir échangé avec leur distributeur exclusif Schering-Plough sur la politique de commercialisation du Subutex dans le cadre de l'arrivée d'un médicament générique, tout en constatant, par adoption de motifs, qu'une clause de l'accord de commercialisation du Subutex précisait que les responsables marketing des sociétés Schering-Plough et Reckitt Benckiser devaient se rencontrer au moins une fois par an pour se mettre d'accord sur les stratégies de vente, mais que cet accord n'était pas anticoncurrentiel, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 101 TFUE et L 420-1 du code de commerce ;

3° qu'en considérant que les sociétés Reckitt et Schering-Plough avaient défini en commun une stratégie d'entrave à la concurrence, après avoir constaté que le plan litigieux avait été établi par la société Schering-Plough et qu'il avait ensuite été unilatéralement mis en œuvre par celle-ci, ce dont il résultait que les sociétés Reckitt n'avaient participé ni à l'élaboration, ni à la mise en œuvre du plan litigieux, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles 101 TFUE et L 420-1 du code de commerce ;

4° que la preuve d'un acquiescement à une entente peut être exprès ou tacite mais doit résulter d'actes positifs ; qu'en reprochant aux sociétés Reckitt d'avoir participé à une entente tout en constatant que la société Schering-Plough a élaboré le plan d'action litigieux qu'elle a ensuite unilatéralement mis en œuvre, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles 101 TFUE et L 420-1 du code de commerce ;

5° que la participation d'une entreprise non dominante à l'élaboration de pratiques d'abus de position dominante d'une autre société, ne peut pas être constitutive d'entente ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'analysant les courriers électroniques et les documents échangés entre la société Schering-Plough et la société Reckitt Benckiser, l'arrêt retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que ces pièces montrent que, dès le mois d'octobre 2005, ces sociétés se sont entendues pour mettre en place une stratégie destinée à entraver l'entrée des génériques du "Subutex" ou encore à en réduire le développement sur le marché et, qu'ensemble, elles ont convenu des actions permettant de mettre en œuvre cette stratégie, parmi

lesquelles la tenue d'un discours dénigrant les génériques qui entreraient sur le marché et la mise en œuvre de remises fidélisantes afin de saturer les linéaires des pharmaciens et entraver l'entrée des génériques ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu retenir, sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations ni le standard de preuve mentionné à la première branche, que l'existence d'un accord de volonté des sociétés Schering-Plough et Reckitt, portant sur la définition en commun d'une stratégie d'entrave au libre jeu de la concurrence et sur les moyens de la mettre en œuvre, était établie et que ni le fait que le contrat de licence conclu entre les parties, qui prévoyait qu'elles se rencontreraient une fois par an pour se mettre d'accord sur les stratégies de vente, ait été licite, ni celui que les comportements, objet de l'accord, aient été exécutés unilatéralement par la société Schering-Plough, n'avaient d'incidence sur la caractérisation de cet accord ;

Et attendu, en second lieu, que la position non dominante sur le marché de l'une des entreprises partie à l'entente est sans incidence sur la caractérisation de cette entente ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que les sociétés Reckitt font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que la distinction entre « infractions par objet » et « infractions par effet » tient à la circonstance que certaines formes de collusion entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence ; que le degré suffisant de nocivité d'une pratique dispensant le juge de rechercher ses effets anticoncurrentiels doit être appréciée en fonction de la teneur de ses dispositions, des objectifs qu'elle vise à atteindre ainsi qu'en fonction du contexte économique et juridique dans lequel cette pratique est intervenue ; qu'en se bornant à affirmer que « l'élaboration d'une stratégie visant à retarder l'arrivée sur les marchés de médicaments des génériques, qui, après l'arrivée à leur terme des brevets, permettent de rétablir une concurrence jusqu'alors inexistante, constitue une pratique d'une particulière nocivité économique », sans procéder à la moindre analyse de la teneur de l'accord ou de son contexte économique et juridique et en confondant les objectifs de concurrence et les impératifs de santé publique, la cour d'appel qui a statué par une pétition de principe insuffisante à établir le degré de nocivité suffisant de la forme de collusion retenue et partant l'objet anticoncurrentiel de la pratique, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE ;

2° que la distinction entre « infractions par objet » et « infractions par effet » tient à la circonstance que certaines formes de collusion entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence ;

rence ; qu'ainsi seules les pratiques les plus nocives sont restrictives de concurrence par objet ; que le fait de s'entendre sur un dénigrement qui ne constitue en principe qu'un acte de concurrence déloyale ou une pratique commerciale déloyale ne saurait être assimilé à une pratique anticoncurrentielle particulièrement nocive, restrictive de concurrence par objet, qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE ;

3° qu'en affirmant « qu'il importe peu que l'une des parties à cette entente ne soit pas en concurrence directe avec l'opérateur visé par la pratique de dénigrement » tout en constatant que l'entente consistait à convenir de diffuser des propos qui sont de nature à induire un doute ou une prévention non justifiée contre un produit concurrent, ce dont il résulte que les auteurs de l'entente par dénigrement doivent opérer sur le même marché que leur victime, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE ;

4° que l'existence d'un dénigrement suppose de démontrer l'accomplissement d'actes positifs et caractérisés exclusifs de toute omission ou abstention ; qu'en considérant que les sociétés Reckitt Benckiser avaient participé à une entente par dénigrement après avoir constaté que « les éléments relevés dans le cadre des échanges entre les sociétés Reckitt Benckiser et Schering-Plough ne comportent pas explicitement d'indications selon lesquelles cette dernière diffuserait des informations de nature à jeter le discrédit sur les génériques de Subutex au moyen de la diffusion d'informations inexacts ou subjectives à son encontre (...) » et qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que les sociétés Reckitt Benckiser aient procédé, elles-mêmes, à un quelconque dénigrement, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE ;

5° que seuls les rabais dont l'octroi est subordonné à un engagement exclusif ou quasi exclusif d'approvisionnement ont par leur nature même la capacité de restreindre la concurrence ; qu'en considérant que les rabais accordés par la société Schering-Plough aux pharmaciens d'officine avaient un objet anticoncurrentiel tout en constatant qu'il s'agissait de remises quantitatives fidélisantes au comptant et de courte durée, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1, et 101 TFUE ;

6° qu'en matière de rabais, seules les restrictions apportées à la liberté du revendeur d'en accorder pour diminuer son prix de vente peuvent être considérées comme restrictives de concurrence par objet ; qu'en considérant au contraire que des remises quantitatives avaient par nature un objet anticoncurrentiel, quand elles n'affectaient pas la liberté du revendeur de fixer librement son prix de vente et pouvaient au contraire même devenir pro concurrentielles, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE ;

7° qu'une pratique qui ne peut pas être appréhendée sans tenir compte de ses effets sur le marché, ne peut pas être restrictive de concurrence par objet ; qu'en exami-

nant les remises litigieuses au regard de leurs effets attendus, pour les considérer ensuite comme étant restrictives de concurrence par objet, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant énoncé que l'élaboration d'une stratégie visant à retarder l'arrivée, sur les marchés de médicaments, des génériques qui, après l'arrivée à leur terme des brevets, permettent de rétablir une concurrence jusqu'alors inexistante, constitue une pratique d'une particulière nocivité économique, l'arrêt relève que la société Reckitt, qui était sur le point de perdre le monopole légal qu'elle détenait depuis dix ans en raison de l'expiration de ses droits de propriété intellectuelle, a convenu d'un plan stratégique avec la société Schering-Plough, son distributeur, visant à retarder ou décourager l'entrée des génériques sur le marché, par la mise en œuvre de pratiques de dénigrement et de remises fidélisantes ; qu'il relève que les premières consistaient en une communication de nature à induire un doute ou une prévention non justifiée contre le médicament générique, chez les professionnels de santé, et que les secondes étaient destinées à provoquer, grâce à des rabais de fidélité, sans contrepartie économiquement justifiée, la constitution de stocks importants de "Subutex" dans les pharmacies afin de saturer les linéaires des pharmaciens et ainsi de dissuader ces derniers de substituer le générique au princeps ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que les sociétés Reckitt et Schering-Plough, actives sur le marché du médicament princeps, s'étaient entendues pour mettre en œuvre des pratiques faussant le libre jeu de la concurrence, la cour d'appel, qui a pris en compte le contenu de l'accord, les objectifs qu'il visait à atteindre et les éléments du contexte économique et juridique dans lesquels il s'insérait, a pu retenir que l'accord conclu entre les sociétés Reckitt et Schering-Plough avait un objet anticoncurrentiel, peu important que la société Reckitt n'ait pas procédé elle-même à la pratique de dénigrement ;

Et attendu, en second lieu, que contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel n'a pas retenu que les remises quantitatives avaient par nature un objet anticoncurrentiel et n'a pas davantage examiné les remises litigieuses au regard de leurs effets attendus ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses sixième et septième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.134.

Président : M^{me} Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Poillot-Peruzzetto – *Avocat général* : M^{me} Pénichon – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 2

DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Contestation – Action – Prescription – Suspension – Conditions – Mesures conservatoires prises par l'administration – Défaut de renouvellement – Absence d'influence

Il résulte de l'article 355, 3, du code des douanes que l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer sa créance et de l'article 348, alinéa 4, du même code, qu'en cas de contestation de la créance et lorsque des mesures conservatoires sont prises par l'administration, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise par le tribunal compétent.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté qu'une société avait saisi le tribunal d'une contestation de l'avis de mise en recouvrement émis contre elle après que l'administration eut pris une mesure conservatoire, en a déduit, malgré l'absence de renouvellement de cette mesure, que l'action en recouvrement n'était pas prescrite lorsque l'administration, après le terme de la procédure, avait émis un avis à tiers détenteur contre la société.

11 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 décembre 2014), que la société Danzas, devenue la société DHL Express France (la société DHL), commissionnaire en douanes, a souscrit, pour le compte de la société Amaryllis, des déclarations bénéficiant d'exonérations qui ont été remises en cause par l'administration des douanes ; que celle-ci a émis le 31 juillet 2003 un avis de mise en recouvrement (AMR) contre la société Danzas ; que, le 6 novembre 2003, l'administration des douanes a fait inscrire un privilège du Trésor sur les biens de la société Amaryllis ; qu'après contestation préalable et demande de sursis à paiement, la société DHL a saisi le tribunal d'instance en annulation de l'AMR ; que cette demande a été rejetée par arrêt confirmatif de la cour d'appel de Paris du 4 février 2010, contre lequel la société DHL Global Forwarding France, déclarant venir aux droits de la société DHL, a formé un pourvoi, rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2011 ; que l'administration des douanes a émis le 11 janvier 2013 un avis à tiers détenteur afin de recouvrer la dette douanière due par la société DHL ; qu'estimant que l'administration des douanes ne pouvait poursuivre le recouvrement de la dette douanière à son égard, la société DHL l'a assignée en annulation de l'avis à tiers détenteur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société DHL fait grief à l'arrêt de déclarer l'administration des douanes recevable en son action en recouvrement alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant, pour déclarer recevable l'action en recouvrement exercée par l'Administration des douanes à l'encontre de la société DHL, que l'arrêt aujourd'hui définitif de la cour d'appel de Paris du 4 février 2010 a validé le titre exécutoire émis à son encontre, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la société DHL Global Forwarding n'était pas venue aux droits de la société DHL à la faveur du pourvoi qu'elle avait interjeté à l'encontre de cet arrêt en sorte que l'administration des douanes n'avait plus qualité à agir à l'encontre de la société DHL, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 32 du code de procédure civile ;

2° qu'en retenant, pour déclarer recevable l'action en recouvrement exercée à l'encontre de la société DHL, que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 septembre 2011 a validé le titre exécutoire émis à son encontre quand cette décision énonçait clairement « statu[er] sur le pourvoi de la société DHL Global Forwarding, venant aux droits de la société DHL Express France, anciennement dénommée société Danzas » et condamnait la société DHL Global Forwarding France aux dépens, la cour d'appel, qui a dénaturé cette décision, a violé l'article 1134 du code civil, ensemble le principe interdisant aux juges du fond de dénaturer les éléments de la cause ;

3° que, l'arrêt attaqué constate que la société DHL Global Forwarding France est venue aux droits de la société DHL ; qu'en déclarant néanmoins recevable l'action en recouvrement exercée par l'administration des douanes à l'encontre de la société DHL, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations, a violé l'article 32 du code de procédure civile ;

4° qu'en affirmant que la société DHL Global Forwarding France est dûment défendue et présente à l'instance quand cette société n'était ni présente, ni représentée, la cour d'appel a violé les articles 18 et 411 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 février 2010, devenu irrévocable, a validé l'avis de mise en recouvrement émis par l'administration des douanes contre la société DHL ; qu'en l'état de ces constatations, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la quatrième branche, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé l'arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2011 et n'avait pas à procéder à la recherche inopérante invoquée par la première branche, a déclaré l'administration des douanes recevable en son action en recouvrement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société DHL fait grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'AMR alors, selon le moyen :

1° que, si la mesure conservatoire prise par l'administration fiscale à l'encontre d'un débiteur suspend le délai

de prescription quadriennale de son action vis-à-vis des codébiteurs solidaires jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la contestation de la créance, le non-renouvellement de cette sûreté la rend caduque et met un terme à cette suspension ; que le privilège du Trésor doit être renouvelé tous les quatre années à compter de la première publicité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté qu'en novembre 2007, la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) n'avait pas renouvelé l'inscription du privilège du Trésor qu'elle avait prise à l'encontre de la société Amaryllis le 6 novembre 2003 ; qu'en rejetant la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de la DNRED en recouvrement des droits et taxes dus par la société DHL, codébitrice solidaire, initiée par un avis à tiers détenteur délivré le 11 janvier 2013, soit plus de quatre années après la caducité de la mesure conservatoire, la cour d'appel a violé les articles 348, alinéa 4, et 379 bis 8° du code des douanes et L. 274 du livre des procédures fiscales ;

2° que, seule la demande en justice introduite par le créancier lui-même à l'encontre de son débiteur se prévalant de la prescription est de nature à l'interrompre ; qu'en relevant, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de l'administration des douanes, que l'assignation délivrée par la société Danzas devant le tribunal d'instance, "à la même époque" que le non-renouvellement de la mesure conservatoire, "avait pris le relais de la suspension de la prescription", la cour d'appel a violé les articles 2245 du code civil, 348 alinéa 4 du code des douanes et L. 274 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 355, paragraphe 3, du code des douanes, l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer sa créance, l'article 348, alinéa 4, du même code précisant qu'en cas de contestation de la créance et lorsque des mesures conservatoires sont prises par l'administration, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise par le tribunal compétent ; qu'ayant constaté que la société DHL avait saisi le tribunal après que l'administration eut pris une mesure conservatoire sur les biens de la société Amaryllis, solidairement tenue au paiement de la dette douanière, et que l'avis de mise en recouvrement du 31 juillet 2003 avait été validé par l'arrêt du 6 septembre 2011, c'est à bon droit que la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, en a déduit que l'action en recouvrement n'était pas prescrite, peu important que la mesure conservatoire destinée à la garantir n'ait pas été renouvelée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.853.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 3

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Restitution d'impôt – Demande – Dégrèvement – Insuffisance d'imposition – Compensation – Conditions – Défaut de renonciation à l'impôt par l'administration

Si, selon l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande, c'est à la condition qu'elle n'y ait pas renoncé.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui omet de vérifier ainsi qu'elle y était invitée, si l'insuffisance d'imposition ne résultait pas de l'abstention délibérée de l'administration, à une date antérieure à la réclamation, de remettre en cause l'inscription d'une dette au passif d'une succession, cependant qu'elle disposait d'informations suffisantes dans la déclaration de succession pour contester cette inscription.

11 janvier 2017

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M^{mes} X... et Y... et M. Z... que sur le pourvoi incident provoqué relevé par M^{me} A... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Germaine Olga B..., veuve de Louis C..., est décédée le 27 mai 2002 en laissant comme légataires universels une sœur décédée depuis, Bernadette B..., épouse Z..., trois nièces, M^{mes} Monique Z..., épouse A..., Marielle D..., épouse X... et Chantal D..., épouse Y... (M^{mes} A..., X... et Y...) et un neveu, M. Alain Z... ; que la déclaration de succession de Germaine Olga B..., déposée le 21 janvier 2003, mentionnait notamment une maison et un passif successoral représentant le prix de vente de tableaux dont la propriété était revendiquée par les petits-enfants de Louis C... issus de son premier mariage ; qu'à la suite de la vente de la maison, le 12 avril 2006, à un prix inférieur à sa valeur déclarée, deux déclarations de succession rectificatives ont été déposées, réduisant cette valeur, et les légataires ont demandé la restitution des droits de succession payés en trop ; qu'après rejet de leur demande par l'administration fiscale, les légataires ont saisi le tribunal de grande instance aux mêmes fins ; que, le 19 mai 2008, l'administration fiscale leur a notifié une proposition de rectification du passif successoral réintégrant à l'actif

le prix de vente des tableaux au motif qu'il ne constituait pas une dette certaine ; qu'après rejet de leur réclamation et paiement du supplément d'imposition en résultant, les légataires ont saisi le même tribunal, en se prévalant de la prescription du droit de reprise de l'administration, afin d'être déchargés de cette dernière imposition ; que les instances ont été jointes par le tribunal après que M. Z... et M^{me} A... furent intervenus en leur qualité d'héritiers de leur mère, Bernadette B..., décédée le 22 mai 2011 ; que devant le tribunal, tous les légataires ont persisté à invoquer la prescription du droit de reprise de l'administration en ce qui concerne la remise en cause du passif déclaré mais que seule M^{me} A..., agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'ayant droit de sa mère, a demandé un dégrèvement à raison de la surévaluation de la maison et admis l'exercice de la compensation prévue par l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, tandis que les autres légataires demandaient la restitution de l'imposition versée à raison de la réintégration dans l'actif successoral du passif déclaré correspondant au prix de vente des tableaux sus-évoqués, en s'opposant à la compensation invoquée par l'administration fiscale ; que M^{mes} X... et Y... et M. Z..., ce dernier agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'ayant droit de sa mère, ont relevé appel de la décision du tribunal et que l'administration fiscale a relevé appel incident sur le refus du bénéfice de la compensation à l'égard de M. Z..., pris en sa double qualité, ainsi que de M^{mes} X... et Y... et de M^{me} A... prise en sa qualité d'ayant droit de sa mère ; que, devant la cour d'appel, M^{mes} X... et Y... et M. Z... ont repris leurs demandes de première instance ainsi que demandé un dégrèvement à raison de la surévaluation de la maison ; que l'administration fiscale n'a pas opposé le caractère nouveau de cette dernière demande et n'a pas remis en cause la prescription de son droit de reprise ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est recevable :

Attendu que M^{me} A... fait grief à l'arrêt de réformer le montant du dégrèvement retenu à son profit par le jugement, en sa qualité d'ayant droit de sa mère, alors, selon le moyen :

1° que celui qui a obtenu satisfaction en première instance est irrecevable, faute d'intérêt, à faire appel ; qu'il résulte du jugement entrepris que les droits dus par M^{me} A... sur la succession de Germaine Olga B... doivent être calculés compte tenu d'une valeur vénale de la propriété de Bazoches-sur-Guyonne de 1 280 000 euros et de l'exercice par l'administration fiscale de son droit de compensation avec la créance de 2 666 264,98 euros des consorts Bongers portée au passif de la déclaration initiale de succession ; qu'en infirmant le jugement entrepris, en ce qui concerne la compensation légale et le dégrèvement prononcés au profit de M^{me} A..., au vu des prétentions émises par l'administration fiscale à son encontre, après avoir retenu l'application de la compensation légale, quand le jugement

entrepris en avait déjà reconnu le bénéfice à l'égard de M^{me} A... pour calculer le montant des droits, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à établir que l'administration fiscale avait intérêt à relever appel des dispositions du jugement précité ; qu'ainsi, elle a violé l'article 546 du code de procédure civile ;

2° qu'il ressort des écritures de l'administration fiscale qu'elle a seulement sollicité le bénéfice de la compensation légale prévue à l'article L. 203 du livre des procédures fiscales dans ses rapports avec les consorts X..., Y..., Z... et B..., sans contester les autres dispositions du jugement entrepris fixant la valeur vénale de la propriété de Bazoches-sur-Guyonne à 1 280 000 euros dans ses rapports avec M^{me} A..., ni critiquer expressément le calcul des dégrèvements retenus par le jugement entrepris ; qu'en infirmant les dispositions précitées du jugement entrepris, dans les rapports entre l'administration fiscale et M^{me} A..., bien que l'administration fiscale ait seulement sollicité l'application des dispositions de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales dans ses rapports avec les consorts X..., Y..., Z... et B..., au soutien de son appel incident, la cour d'appel a violé les articles 4 et 562 du code de procédure civile ;

3° qu'à défaut de comparution de l'intimé, le juge ne fait droit à l'appel que dans la mesure où il l'estime régulier, recevable et bien-fondé ; qu'en s'appropriant purement et simplement le calcul par l'administration fiscale du montant du dégrèvement prononcé au profit de M^{me} A... après avoir réformé le jugement entrepris en ce qui concerne les droits et obligations de M^{me} A... qui n'avait pas comparu, au vu des prétentions fiscales émises à son encontre par l'administration fiscale, sans vérifier le bien-fondé du montant du dégrèvement, tel qu'il était déterminé par l'administration fiscale à la somme de 109 630 euros, la cour d'appel a violé l'article 472, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt et des productions que M^{me} A... n'avait pas constitué avocat en cause d'appel et que l'administration fiscale, qui avait relevé appel incident du rejet de sa demande de compensation tant à l'égard de M^{mes} X... et Y... et de M. Z... que de M^{me} A... en sa qualité d'ayant droit de Bernadette B..., lui avait signifié ses conclusions par lesquelles elle soutenait que le dégrèvement octroyé par le tribunal devait être limité à une certaine somme ; que l'arrêt relève que l'évaluation de la maison n'était plus discutée et retient que l'inscription injustifiée de la somme litigieuse au passif de la succession constituait une insuffisance dans l'assiette de l'imposition, au sens de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations que l'administration fiscale avait intérêt à relever appel incident et, appréciant souverainement les calculs opérés par cette dernière, fixer le montant du dégrèvement bénéficiant à M^{me} A... en sa qualité d'ayant droit de Bernadette B... ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que M^{me} A... fait grief à l'arrêt d'ordonner la compensation alors, selon le moyen :

1° que la compensation n'est possible que pour des insuffisances ou omissions qui sont constatées, dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, au cours de l'instruction de la demande en décharge ; qu'en l'espèce il résulte des propres constatations de la cour d'appel que la somme de 2 666 264,98 euros inscrite au passif apparaissait, dans la déclaration de succession enregistrée le 21 janvier 2003, comme « représentant des œuvres d'art revendiquées par les consorts Bongers ... cette revendication ayant donné lieu à la saisine de juridictions compétentes » et qu'« il apparaît que l'administration fiscale disposait de tous les éléments et était en mesure d'opérer la réintégration dès le dépôt de la déclaration initiale enregistrée le 21 janvier 2003, sans avoir besoin de procéder à des recherches ultérieures, si elle considérait que l'existence d'une procédure en cours, dont elle avait toutes les données et toutes les références, ne justifiait pas l'inscription de la somme au passif de la succession » ; qu'il résultait de ces constatations que l'administration fiscale avait connaissance, antérieurement à l'instruction de la réclamation des consorts Z... – D... présentée en 2007, du caractère non certain de cette dette de la succession en l'absence d'une décision passée en force de chose jugée sur cette revendication et que l'administration s'était ainsi délibérément abstenue de recouvrer l'insuffisance d'imposition résultant de la comptabilisation irrégulière de ce passif avant l'instruction de ladite réclamation ; qu'en jugeant néanmoins que « l'inscription [des 2 666 264 euros] au passif de la déclaration de succession ... constitue une insuffisance dans l'assiette de l'imposition concernée, au sens de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales », la cour d'appel, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, au regard de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales ;

2° qu'il résultait de même des constatations susmentionnées de l'arrêt que l'insuffisance d'imposition avait pour origine l'abstention délibérée de l'administration fiscale, avant l'instruction de la réclamation des consorts Z... – D..., de remettre en cause l'inscription des 2 666 264 euros au passif de la succession ; qu'en retenant néanmoins que l'inscription de cette somme au passif constituait une insuffisance dans l'assiette de l'imposition concernée au sens de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel a de plus fort violé cet article ;

3° qu'en se bornant à juger que « l'inscription [des 2 666 264 euros] au passif de la déclaration de succession n'était pas justifiée et constitue une insuffisance dans l'assiette de l'imposition concernée au sens de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales », sans avoir vérifié, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si cette insuffisance d'imposition ne résultait pas de l'abstention délibérée de l'administration fiscale, à une date antérieure à la réclamation des consorts Z... – D... , de ne pas remettre en cause l'inscription de ce passif, cependant qu'elle disposait d'in-

formations suffisantes dans la déclaration de succession pour contester cette inscription, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que bien qu'ayant reçu, en sa qualité d'ayant droit de sa mère, signification à personne des conclusions d'appel de l'administration fiscale, M^{me} A... n'a pas constitué avocat en cause d'appel et n'a donc fait valoir aucun moyen ; que celui qu'elle articule devant la Cour de cassation est nouveau, de sorte que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 203 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que si, selon ce texte, lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande, c'est à la condition qu'elle n'y ait pas renoncé ;

Attendu que, pour ordonner la compensation et prononcer divers dégrèvements, l'arrêt retient que la dette, qui était contestée, n'était pas déductible aussi longtemps que le contentieux élevé à son sujet n'avait pas été tranché par une décision définitive ou une transaction et que son inscription injustifiée au passif de la succession constitue une insuffisance dans l'assiette de l'imposition concernée, au sens du texte précité ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier, ainsi qu'elle y était invitée, si cette insuffisance d'imposition ne résultait pas de l'abstention délibérée de l'administration fiscale, à une date antérieure à la réclamation de certains des légataires de Germaine Olga B..., de remettre en cause l'inscription de ce passif, cependant qu'elle disposait d'informations suffisantes dans la déclaration de succession pour contester cette inscription, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi incident provoqué ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne la compensation et prononce des dégrèvements au profit de M^{mes} X... et Y... et de M. Z..., pris tant à titre personnel qu'en sa qualité d'ayant droit de Bernadette B..., l'arrêt rendu le 15 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et,

pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-18.429.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Bregeon – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Le Bret-Desaché, SCP Boullez, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur l'impossibilité pour l'administration d'opérer une compensation lorsqu'elle a renoncé à une imposition, cf. :

CE, 28 juin 1991, n° 63066, publié au *Recueil Lebon*.

N° 4

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Éléments constitutifs – Exclusion – Signe de nature à tromper le public – Caractère trompeur – Origine et paternité de l'œuvre

Une marque peut être déceptive lorsqu'elle est susceptible de tromper le consommateur sur la relation entre le signe qu'elle utilise et une œuvre relevant de la protection par le droit d'auteur ou un droit dérivé.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui retient que la tromperie sur l'origine et la paternité des œuvres et des enregistrements n'est pas visée par l'article L. 711-3, c, du code de la propriété intellectuelle.

11 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., auteur, compositeur, arrangeur, orchestrateur et réalisateur sous le pseudonyme de Prince AK, est l'auteur des paroles, avec M. Y..., dit Teetoff, pour la musique, de la chanson intitulée « Allo Papy » mettant en scène une enfant prénommée Lili, enregistrée le 12 juin 2005 et, avec MM. Y... et Z..., pour la musique, de la chanson intitulée « A l'école », mettant en scène un personnage dénommé « Bébé Lilly », écrite en mars 2006, dont les droits ont fait l'objet de contrats de cession et d'édition signés le 13 mars 2006 avec un éditeur ; que, le 26 mars 2006, un disque format single comprenant ces deux titres a été commercialisé par la société Heben Music sous l'intitulé « Allo Papy Bébé Lilly » ; qu'ayant appris que cette société avait déposé, le 1^{er} juin 2006, la marque française verbale « Bébé Lilly » sous le numéro 3 432 222 pour désigner différents produits et services des classes 3, 9, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 34, 38 et 41, et, le 27 novembre 2006, la marque internationale verbale « Bébé Lilly » sous le numéro 92090 pour désigner différents produits et services des classes 9, 16 et 38, M. X... l'a assignée, sur le fondement des articles L. 712-6 et L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, pour dépôt frauduleux et trompeur, demandant le transfert à son profit des deux marques ; que M. X... ayant lui-même déposé une marque « Bébé Lilly », le 25 août 2010, sous

le numéro 3 761 946 pour désigner divers produits et services en classes 9 et 41, la société Heben Music et MM. A... et B..., appelés en cause en qualité respectivement de mandataire et d'administrateur judiciaires de cette société, ont demandé, à titre reconventionnel, l'annulation de cette marque, sur le fondement de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle, pour atteinte aux droits antérieurs de la société Heben Music ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, ensemble le principe « *fraus omnia corrumpit* » ;

Attendu qu'un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité ;

Attendu que pour rejeter la demande en revendication, pour dépôt frauduleux par la société Heben Music, des marques « Bébé Lilly » française n° 3 432 222 et internationale n° 92090, formée par M. X..., l'arrêt retient que celui-ci ne justifie pas de droits d'auteur sur la dénomination « Bébé Lilly » et qu'il ne démontre pas en quoi la société Heben Music aurait manqué à ses obligations contractuelles de loyauté en déposant une marque portant sur un signe sur lequel il ne justifie pas avoir de droits, les relations d'affaires, qui avaient existé entre eux, n'ayant créé aucune interdiction en ce sens ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, en procédant à ces dépôts, la société Heben Music n'avait pas cherché à s'approprier la dénomination du personnage « Bébé Lilly », privant ainsi M. X... de toute possibilité d'exploiter ce dernier dans l'exercice de son activité et de développer des œuvres le mettant en scène, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter la demande fondée sur le caractère déceptif des marques « Bébé Lilly » française n° 3 432 222 et internationale n° 92090, formée par M. X..., l'arrêt, après avoir énoncé que, selon l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service, retient que la tromperie sur l'origine et la paternité des œuvres et des enregistrements n'est pas visée par cet article ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une marque peut être déceptive lorsqu'elle est susceptible de tromper le consommateur sur la relation entre le signe qu'elle utilise et une œuvre relevant de la protection par le droit d'auteur ou un droit dérivé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation intervenue sur les deux premiers moyens entraîne, par voie de conséquence, celle des chefs de l'arrêt déclarant nul l'enregistrement par M. X... de la marque « Bébé Lilly » n° 3 761 946 pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne en classes 9 et 41 et disant que la décision sera transmise à l'initiative de la partie la plus diligente au directeur de l'INPI, aux fins d'inscription au registre national des marques ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X... fondées sur le dépôt frauduleux et le caractère trompeur des marques « Bébé Lilly » française n° 3 432 222 et internationale n° 92090, ainsi que la demande de transfert à son profit de ces marques déposées par la société Heben Music, déclare nul l'enregistrement par M. X... de la marque « Bébé Lilly » n° 3 761 946 pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne en classes 9 et 41 et dit que la décision sera transmise à l'initiative de la partie la plus diligente au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des marques, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 27 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-15.750.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Darbois – *Avocats* : SCP Bénabent et Jéhannin

N° 5

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Marques – Perte du droit sur la marque – Action en déchéance – Applications diverses – Défaut d'exploitation – Durée – Usage sérieux de la marque – Caractérisation (non)

L'usage, par une partie qui n'était pas titulaire de la marque sous laquelle des produits ont été mis sur le marché, d'une marque enregistrée après la cessation de leur commercialisation, pour désigner des produits et services non couverts par l'enregistrement de la seconde et ne consistant ni en pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits, ni en produits ou services se rapportant à des produits déjà commercialisés par ses soins, ne caractérise pas un usage sérieux de cette marque.

11 janvier 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Denty a assigné l'association Les Amis de Delage en déchéance, pour les produits de la classe 12 et à compter du 6 avril 2007, des droits attachés à la marque française semi-figurative « Delage » n° 1 310 386, enregistrée en 1984 afin de désigner des véhicules et appareils de locomotion ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'usage sérieux suppose l'exploitation du signe qui correspond à la fonction de la marque, qui est de garantir au consommateur concerné l'identité d'un produit en lui permettant de distinguer sans confusion possible ceux qui ont une autre provenance, mais que cet usage doit être apprécié concrètement en tenant compte notamment des caractéristiques des produits en cause et de la structure du marché concerné, la seule circonstance que les produits pour lesquels la marque a été enregistrée ne soient plus présents sur le marché, s'agissant en particulier de véhicules d'époque déjà construits ou commercialisés, ne pouvant exclure un usage sérieux de la marque ; qu'il relève qu'en l'espèce, il n'est nullement contesté que, pour les véhicules ou appareils de locomotion visés au dépôt, le signe, sous la forme déposée, ne pouvait être utilisé que sur le marché de collectionneurs, la création et fabrication des automobiles et moteurs Delage ayant cessé en 1955 soit depuis trente ans lors du dépôt de la marque ; qu'il retient que vainement la société Denty prétend que cette marque historique de l'automobile ne serait pas utilisée par l'association, dès lors que celle-ci contribue par son action à en conserver les éléments distinctifs pour des véhicules ou des éléments nécessaires à leur utilisation ou locomotion, que l'association a utilisé ce signe conformément à son objet associatif et à la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir l'origine des véhicules ou accessoires pour lesquels elle a été enregistrée, nonobstant son absence de visée économique à titre personnel et qu'il est ainsi justifié de l'usage sérieux de la marque par son titulaire, pour des produits, même quantitativement limités, se rapportant directement à ceux déjà commercialisés, et visant à satisfaire les besoins de la clientèle de ceux-ci par la conservation de la marque dans le secteur automobile, par l'identification et l'inscription des produits, et en favorisant les démarches administratives nécessaires à ces fins ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'association n'était pas titulaire de la marque sous laquelle ces véhicules avaient été mis sur le marché et qu'elle faisait usage de la marque « Delage » n° 1 310 386, enregistrée après la cessation de la commercialisation de ces véhicules, pour des produits et services qui n'étaient pas couverts par son enregistrement, de sorte que la même marque n'était pas effectivement utilisée par son titulaire pour des pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits ou pour des produits ou services se rapportant aux produits déjà commercialisés par ses soins, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit n'y avoir lieu à déchéance de l'association Les Amis de Delage de ses droits sur la marque française semi-figurative n° 1 310 386 pour les produits de la classe 12 à compter du 6 avril 2007, en ce qu'il rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation et en ce qu'il statue sur les dépens de première instance et d'appel, l'arrêt rendu le 14 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-17.332.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Sémé-riva – *Avocat général* : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur les conditions pour que l'usage d'une marque par une partie non titulaire de celle-ci durant la période de commercialisation soit considéré comme « sérieux », cf. :

CJCE, arrêt du 11 mars 2003, Ansul, C-40/01.

N° 6

BANQUE

Paiement – Instrument de paiement – Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Fraude ou non-respect des obligations – Preuve – Charge

Si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations. Cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés.

18 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Lille, 17 mars 2015), rendu en dernier

ressort, que M. X..., titulaire d'un compte dans les livres de la caisse de Crédit mutuel de Wattignies (la Caisse), a contesté trois opérations de paiement, effectuées, selon lui, frauduleusement sur ce compte, et demandé à la Caisse de lui en rembourser le montant ; que, se heurtant au refus de celle-ci, qui lui reprochait d'avoir commis une faute en donnant à un tiers des informations confidentielles permettant d'effectuer les opérations contestées, M. X... l'a assignée en paiement ;

Attendu que la Caisse fait grief au jugement de la condamner, à payer à M. X... la somme de 838 euros alors, selon le moyen :

1° que l'utilisateur d'un service de paiement qui agit avec une négligence grave est tenu de supporter l'intégralité de la perte subie ; que la circonstance qu'un instrument de paiement ait été utilisé pour des achats sur le réseau internet par utilisation de données ne se trouvant pas sur la carte de paiement proprement dite, tels des clefs personnelles permettant au titulaire du compte de venir authentifier le paiement au moyen d'une donnée confidentielle, ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse électronique du client, destiné à recevoir de la banque un code de confirmation permettant de réaliser le paiement souhaité, démontre à elle-seule la négligence grave du titulaire dans la conservation des données sécurisées de paiement que lui imposent les dispositions de l'article L. 133-16, alinéa 1, du code monétaire et financier ; qu'en l'espèce, la Caisse faisait valoir que le système de paiement à distance « payweb » utilisé pour réaliser les trois débits contestés par M. X..., comportait un processus hautement sécurisé nécessitant le choix par le client d'un identifiant et d'un mot de passe lors de la première connexion, puis, pour la réalisation de chaque opération de paiement, la création d'une carte « payweb » par un dispositif de « clefs personnelles » permettant à l'utilisateur de choisir une combinaison de chiffres au sein d'une carte de 64 codes, avant que la banque n'envoie, par mail ou un sms, un code de confirmation à validité temporaire permettant d'effectuer le paiement désiré ; qu'elle soulignait que l'utilisation de ce système de paiement impliquait nécessairement que M. X... avait, sinon divulgué ses données personnelles à un tiers, à tout le moins laissé celles-ci à disposition du tiers ayant frauduleusement effectué les débits litigieux ; que, pour condamner la Caisse à rembourser le montant des trois débits contestés par ce dernier, le juge de proximité a considéré que la preuve de ce que M. X... avait dévoilé ses données personnelles n'était pas rapportée, et que la banque avait commis un manquement à ses obligations contractuelles « en fournissant à un tiers un code de confirmation pour valider les opérations contestées » ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, ainsi qu'il y était invité, si la circonstance que les débits litigieux aient été effectués par le biais d'un service de paiement sécurisé nécessitant la fourniture de données strictement personnelles à M. X..., et dont ce dernier avait contractuellement la charge d'assurer la conservation et la confidentialité, n'impliquait pas que ce dernier avait commis une négligence grave dans la conservation des dites données,

le juge de proximité a privé sa décision de base au regard des articles L. 133-15, L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que la circonstance qu'un service de paiement doté d'un dispositif de sécurité ait été utilisé pour des achats sur le réseau internet par utilisation d'un identifiant internet et du mot de passe de connexion, des clefs personnelles permettant à l'utilisateur de venir authentifier le paiement au moyen d'une donnée confidentielle ne se trouvant pas sur la carte de paiement proprement dite, ainsi que de l'adresse électronique du client aux fins de réception du code de confirmation permettant l'achat, fait à tout le moins présumer le défaut de garde des données confidentielles d'instrument de paiement et la négligence grave de son utilisateur dans la préservation de la confidentialité de ses données personnelles ; qu'il appartient dans ces circonstances à l'utilisateur du service de paiement de rapporter par tous moyens la preuve qu'il a respecté son obligation de conserver les données confidentielles permettant l'utilisation du service qui lui a été proposé ; qu'en se bornant à retenir, pour condamner la Caisse à rembourser à M. X... le montant de trois débits effectués sur son compte bancaire par le biais du système « payweb », que ce dernier contestait avoir autorisés, le juge de proximité a retenu que la preuve de ce que M. X... avait dévoilé ses données personnelles n'était pas rapportée, et que la banque avait commis un manquement à ses obligations contractuelles « en fournissant à un tiers un code de confirmation pour valider les opérations contestées » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il y était invité, si la circonstance que les débits litigieux aient été effectués par le biais d'un service de paiement sécurisé nécessitant la fourniture de données strictement personnelles à M. X..., et dont ce dernier avait contractuellement la charge d'assurer la conservation et la confidentialité, ne faisait pas présumer la négligence grave de l'utilisateur dans la conservation de ses données personnelles, le juge de proximité a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 133-15, L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3° que les juges du fond doivent analyser, fût-ce de manière sommaire, les éléments de preuve soumis à leur examen et répondre aux moyens opérants soulevés par les parties ; qu'en se contentant d'énoncer, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la Caisse, qu'il ne résultait pas des pièces versées aux débats les éléments de preuve suffisants que M. X... aurait divulgué à un tiers, de manière intentionnelle, par imprudence ou par négligence grave, des éléments d'identification strictement confidentiels ayant permis les paiements contestés, sans procéder à la moindre analyse des pièces versées aux débats par la banque, en particulier le contrat CMNE Direct déterminant les obligations respectives des parties, qui stipulait notamment que l'utilisateur du service de paiement « payweb » était responsable de la garde de ses données personnelles, ni répondre au moyen développé par la Caisse dans ses conclusions, soulignant que l'utilisation de

ce service de paiement impliquait qu'un tiers se soit trouvé en possession des données personnelles de M. X..., dont ce dernier devait assurer la conservation, le juge de proximité a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'il résulte de l'article L. 133-15 du code monétaire et financier que le prestataire de services de paiement qui délivre un instrument de paiement doit s'assurer que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur autorisé de ce service, ce dernier ayant la charge d'assurer la conservation et la confidentialité des données nécessaires à l'utilisation de l'instrument de paiement en cause ; qu'ainsi que le faisait valoir la Caisse dans ses conclusions, il résultait par ailleurs de l'article 1^{er} des conditions générales du contrat CMNE Direct, permettant l'accès du client à ses comptes bancaires par internet, que le souscripteur devait dès sa première connexion modifier le mot de passe qui lui était initialement fourni, et qu'il était « entièrement responsable de l'usage et de la conservation de ses codes personnels, et, le cas échéant, des conséquences d'une divulgation involontaire à quiconque de leur transmission » ; que l'article 4 stipulait également que « le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations/ données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la banque. Les éléments d'identification décrits à l'article "accès au service" nécessaires pour accéder au service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation de la saisie desdits éléments soit effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité » ; que la Caisse soulignait encore que le système de paiement « payweb » mis à la disposition de M. X... nécessitait pour fonctionner des données confidentielles que seul ce dernier avait en sa possession, de sorte que le fait que les débits litigieux aient été effectués par le biais de ce système impliquait qu'un tiers avait eu accès à ces données ; que, pour dire que la Caisse avait manqué à ses obligations contractuelles, le juge de proximité a considéré que cette dernière avait commis une faute « en fournissant à un tiers un code de confirmation pour valider les opérations contestées » ; qu'en statuant ainsi, quand il incombait à M. X... d'assurer la conservation des données confidentielles permettant l'utilisation du service de paiement « payweb » et que la banque n'avait fait que se conformer à ses obligations contractuelles en exécutant un ordre de paiement effectué conformément aux stipulations de la convention CMNE Direct, le juge de proximité a méconnu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 133-15 et L. 133-16 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement

ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; que cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés ; qu'ayant souverainement retenu qu'il ne résultait pas des pièces versées aux débats la preuve que M. X... avait divulgué à un tiers, de manière intentionnelle, par imprudence ou par négligence grave, des éléments d'identification strictement confidentiels ayant permis les paiements contestés et que la Caisse se bornait à évoquer l'hypothèse d'un « hameçonnage », en prétendant que M. X... avait certainement répondu à un courriel frauduleux qu'il pensait émaner de la Caisse pour qu'il renseigne un certain nombre de points dont les identifiants, mots de passe et codes de clefs qui permettent de réaliser les opérations à distance, sans en apporter la démonstration, c'est exactement que la juridiction de proximité, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et a procédé à la recherche prétendument omise, a accueilli la demande de remboursement de M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.102.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –
Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Célice,
Soltner, Texidor et Périer

N° 7

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Domaine d'application – Indication de la somme en chiffres et en lettres (non)

L'article L. 341-2 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres.

18 janvier 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un acte du 15 janvier 2009, M. X... s'est rendu caution, à concurrence de 52 000 euros, du remboursement d'une facilité de trésorerie d'un montant de 40 000 euros consentie

par la société Banque Rhône Alpes (la banque) à la société Pare et Cie (la société) ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement ;

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que la banque ayant soutenu, dans ses conclusions, que l'omission du montant garanti, en lettres, dans la mention manuscrite constituait une simple erreur matérielle qui ne pouvait entraîner la nullité de l'engagement de la caution sur le fondement de l'article L. 341-2 du code de la consommation, le moyen qui soutient que ne contrevient pas aux dispositions de ce texte l'acte de cautionnement qui ne comporte pas la mention manuscrite en lettres de la somme cautionnée, et que l'acte, qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 1326 du code civil, n'est pas nul, n'est pas contraire aux écritures d'appel de la banque ; qu'il est donc recevable ;

Et sur le moyen :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Attendu que pour annuler l'engagement de caution souscrit par M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que ce dernier avait apposé sur l'acte la mention manuscrite suivante : « En me portant caution de la société Pare et Cie dans la limite de la somme de 52 000 euros (52 000 €) couvrant le paiement... », retient que l'exigence générale posée par l'article 1326 du code civil, à laquelle ne dérogent pas les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, a précisément pour but, par la répétition de la somme, sous deux formes différentes, d'attirer l'attention et de faire prendre conscience au scripteur de l'importance de son engagement et qu'il s'ensuit que la mention portée par M. X... ne révèle pas qu'une simple erreur matérielle mais porte atteinte à la validité de son engagement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016, n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé ce texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit recevable l'action de la société Banque Rhône Alpes, l'arrêt rendu le 3 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 14-26.604.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Graff-Daudret – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix,

N° 8

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Appréciation – Éléments à considérer – Garantie Oséo – Portée – Détermination

L'article des conditions générales de la garantie de la société Oséo, qui lie cette société à une banque et qui stipule que « le logement servant de résidence principale au Bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise si le Bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie », a pour seul objet d'interdire à la banque le recours à certaines procédures d'exécution forcée et ne modifie pas la consistance du patrimoine de la caution pouvant être prise en compte pour l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement.

18 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 juillet 2014), que M. X... a acquis en 2005 la majorité des parts de la société Frigestion, société holding propriétaire de 100 % des actions de la société Crigent ; que par acte du 30 juin 2005, la société Frigestion, représentée par M. X..., son gérant, a emprunté la somme de 460 000 euros auprès de la société Crédit coopératif (le Crédit coopératif), avec la garantie partielle de la société Oséo et celle de M. X... en qualité de caution solidaire à concurrence de 92 000 euros ; que la société Frigestion ayant été mise en liquidation judiciaire le 25 février 2010, le Crédit coopératif a assigné M. X... en exécution de son engagement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au Crédit coopératif la somme principale de 92 000 euros alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les conclusions des parties ; qu'en affirmant, pour exclure toute disproportion de l'engagement de caution, que M. X... ne contestait pas percevoir des revenus nets mensuels de 3 000 euros au moment où il a souscrit son engagement de caution et faisait seulement état d'une période de chômage antérieure, quand, au contraire,

celui-ci avait clairement indiqué qu'il était au chômage depuis 2002 et qu'il percevait, à ce titre, des indemnités mensuelles d'un montant de 1 655,40 euros, y compris lorsqu'il a, en 2005, fait l'acquisition de la société Crigent, acquisition à l'issue de laquelle il a procédé à l'emprunt litigieux, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; qu'en se fondant sur la circonstance que M. X... était propriétaire en indivision d'un bien immobilier, pour exclure toute disproportion de son engagement de caution, au prétexte que ce bien constituait un élément de patrimoine pouvant répondre des dettes, après avoir pourtant constaté qu'un tel bien, qui constituait sa résidence principale, était, aux termes des conditions générales de l'assurance attachée au prêt litigieux, insaisissable par la banque pour le recouvrement de la créance garantie, ce dont il résultait que le bien devait être nécessairement exclu de l'assiette d'évaluation de la capacité contributive de la caution, la cour d'appel a violé l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu, d'une part, que c'est sans méconnaître l'objet du litige que l'arrêt constate que M. X... n'a pas contesté que, dans la fiche de renseignements patrimoniaux qu'il avait signée et dont il avait certifié la sincérité, il avait déclaré des revenus mensuels de 3 000 euros ;

Et attendu, d'autre part, que l'arrêt relève que l'article 10 des conditions générales de la garantie Oséo liant cette société au Crédit coopératif stipule que « le logement servant de résidence principale au Bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise si le Bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie » ; que l'arrêt retient encore que cette garantie du prêt par la société Oséo a été consentie au Crédit coopératif sous la condition du cautionnement solidaire de M. X... et que le bien immobilier déclaré dans la fiche de renseignement constitue un élément de patrimoine pouvant répondre des dettes à concurrence des engagements de caution de M. X... ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que l'article 10 des conditions générales de la garantie de la société Oséo avait pour seul objet d'interdire au Crédit coopératif le recours à certaines procédures d'exécution forcée sans modifier la consistance du patrimoine de la caution pouvant être prise en compte, la cour d'appel a exactement retenu que cette interdiction était sans influence sur l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que doit être considérée comme une caution non avertie, à l'égard de laquelle l'établissement prêteur est débiteur d'une obligation de mise en garde, la caution qui ne dispose pas des compétences lui permettant de mesurer les risques encourus par son engagement ; qu'en déduisant des seules compétences techniques et commerciales de M. X... et de sa qualité de dirigeant de la société débitrice principale celle de caution avertie, sans rechercher si celui-ci disposait des compétences lui permettant de mesurer les risques encourus par les cautionnements auxquels il s'engageait à titre personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le parcours professionnel de M. X... démontre qu'il a assumé des fonctions de responsabilité nécessitant des compétences techniques et commerciales, qu'il a suivi une formation spécifique à la reprise d'entreprise, qu'il s'est personnellement chargé de la constitution et du suivi des dossiers de financement en vue de l'opération de reprise complexe qu'il a montée ainsi que des négociations nécessaires à l'obtention des financements ; qu'en l'état de ces motifs, dont elle a déduit que M. X... était une caution avertie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.723.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz –
Avocats : M^c Haas, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 9

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Cessionnaire – Recours contre le cédant – Garantie à l'égard du cessionnaire – Conditions – Détermination

Si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, sans avoir à justifier d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée préalablement à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement.

Viole, en conséquence, l'article L. 313-24 du code monétaire et financier, la cour d'appel qui retient que la banque est fondée à exercer un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, lorsqu'elle a mis en demeure le débiteur cédé, peu important que cette démarche soit postérieure à l'assignation de l'un de ces derniers.

18 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par des actes des 1^{er} juin et 23 août 2005, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire des dettes de la société Hexgo constructions (la société) envers la société Banque populaire Loire et Lyonnais (la banque) ; que par des actes des 30 novembre et 31 décembre 2009, la société a cédé à la banque, dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, deux créances qu'elle détenait sur la commune de Bonneuil-sur-Marne (le débiteur cédé), ces cessions ayant été notifiées à cette dernière les 1^{er} décembre 2009 et 6 janvier 2010 ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 5 janvier 2010, la banque a déclaré sa créance, puis a, le 12 juillet 2011, assigné la caution en paiement ; que celle-ci s'est opposée au paiement de la créance cédée le 31 décembre 2009, en raison de l'absence de démarche amiable préalable effectuée auprès du débiteur cédé, et a présenté une demande de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, sans avoir à justifier d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée préalablement à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement ;

Attendu que pour faire droit à la demande de la banque, l'arrêt, après avoir relevé que celle-ci justifiait avoir, par lettre recommandée avec avis de réception du 3 août 2012, mis en demeure le débiteur cédé de régler cette créance, retient que, peu important que cette démarche soit postérieure à l'assignation de la caution, la banque est fondée à exercer le recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, et sa caution solidaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef du dispositif rejetant la demande de dommages-

intérêts de la caution contre la banque, dès lors que, celle-ci ayant été écartée en raison du caractère bien-fondé du recours de la banque contre la caution, ce motif devient inopérant du fait de la cassation atteignant ce recours ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à la société Banque populaire Loire et Lyonnais la somme de 51 386,51 euros, au titre de ses engagements de caution des 1^{er} juin et 23 août 2005 pour solde des créances professionnelles cédées par la société Hexgo constructions les 30 novembre et 31 décembre 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 6 mars 2010 et capitalisation de ces intérêts et rejette sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 20 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 15-12.951.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Robert-Nicoud – *Avocat général* : M^{me} Henry – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Lévis

Dans le même sens que :

Com., 18 septembre 2007, pourvoi n° 06-13.736, *Bull.* 2007, IV, n° 197 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 10

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Créance de restitution d'un mandant d'un administrateur de biens

Le mandant d'un administrateur de biens a la faculté d'agir en justice contre son mandataire, sans préjudice de la mise en œuvre de la garantie financière. Lorsque l'administrateur de biens est en procédure collective, le mandant, auquel les versements effectués entre les mains de celui-ci pour son compte à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 n'ont pas été restitués, peut déclarer sa créance de restitution au passif de l'administrateur de biens et en demander l'admission, l'exercice de cette faculté ne remettant pas en cause l'affectation spéciale au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés de la garantie financière prévue par l'article 3, alinéa 2, 2°, de la loi précitée.

18 janvier 2017

Rejet

Sur le premier et le second moyens, réunis :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (juge-commissaire du tribunal de commerce de Melun,

19 janvier 2015, n° 2014M03102), rendue en dernier ressort, que la société Agence thierryontaine (l'agence), exploitant une agence immobilière et exerçant une activité d'administrateur de biens, a été mise en liquidation judiciaire le 19 novembre 2012, la SCP Angel-Hazane étant désignée liquidateur ; que M^{me} X..., propriétaire de locaux dont la gestion locative avait été confiée à l'agence, a déclaré une créance au passif de celle-ci au titre des loyers encaissés par elle en sa qualité de mandataire ; que la créance ayant été admise par le juge-commissaire le 23 janvier 2014, la société Les Souscripteurs du Lloyd's (Les Souscripteurs du Lloyd's), auprès de laquelle l'agence avait souscrit une garantie financière, a formé une réclamation contre l'état des créances ;

Attendu que Les Souscripteurs du Lloyd's font grief à l'ordonnance de rejeter leur réclamation et de dire que l'admission de la créance au passif de l'agence ne les exonère pas de leur engagement contractuel de garant financier alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ; qu'il ne peut retenir dans sa décision des éléments de fait et des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre contradictoirement ; qu'en fondant sa décision sur le fait que « l'entreprise SARL Agence thierryontaine n'avait pas procédé au dépôt des fonds mandants reçus sur un compte spécifique dédié » alors qu'aucune des parties n'avait allégué, que ce soit dans leurs écritures respectives ou lors de l'audience de plaidoiries, que l'agence immobilière n'avait pas procédé au dépôt des fonds mandants reçus sur un compte spécifique dédié et en relevant d'office, sans solliciter l'observation préalable des parties, « que du fait de cette carence, les sommes entrées dans le patrimoine de l'entreprise SARL Agence thierryontaine qui en est redevable », alors qu'aucune des parties n'avait soutenu que les sommes étaient entrées dans le patrimoine de l'agence immobilière, le juge-commissaire a violé les articles 7 et 16 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse, le mandant d'une agence immobilière en liquidation judiciaire n'a pas à déclarer sa créance de restitution résultant des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 au passif de la procédure, celle-ci échappant par sa nature aux dispositions de la procédure collective obligeant les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture à déclarer leurs créances au liquidateur ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Agence thierryontaine, exploitant une agence immobilière, a été mise en liquidation judiciaire le 19 novembre 2012, la SCP Angel-Hazane étant désignée liquidateur ; que M^{me} Denise X... a déclaré sa créance au passif de la SARL Agence thierryontaine au titre des fonds détenus par elle en qualité de mandataire de cette dernière ; qu'après contestation de celle-ci par Les Souscripteurs du Lloyd's, cette créance a été admise ; que pour admettre cette créance à titre chirographaire, le juge-commissaire retient, de façon toute péremptoire, « que l'entreprise SARL Agence thierryontaine n'aurait pas procédé

au dépôt des fonds mandants reçus sur un compte spécifique dédié » et que, « du fait de cette carence, les sommes versées par le créancier sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise SARL Agence thierryontaine qui en est redevable » ; qu'en statuant ainsi, le juge-commissaire a violé les articles 1^{er} et 3 (2° de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

3° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, telles que fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions, le juge ne pouvant se prononcer que sur ce qui est demandé ; qu'en disant que l'admission de la créance au passif de la SARL Agence thierryontaine n'exonérerait pas Les Souscripteurs du Lloyd's de leur engagement contractuel de garant financier, alors qu'aucune des parties n'avait demandé au juge-commissaire de statuer sur ce point, le juge-commissaire a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

4° que dans le cadre de la vérification et de l'admission des créances, le juge-commissaire ne peut que prononcer, au vu des propositions du mandataire judiciaire, l'admission ou le rejet des créances ou constater soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence ; que le juge ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur une autre question ; qu'en l'espèce, le juge-commissaire était saisi d'une réclamation formée par Les Souscripteurs du Lloyd's à l'encontre de l'état des créances de la SARL Agence thierryontaine, placée en liquidation judiciaire ; qu'il lui appartenait simplement de statuer sur cette réclamation ; qu'après avoir rejeté la réclamation, le juge-commissaire a cru pouvoir ajouter que l'admission de la créance au passif de la SARL Agence thierryontaine n'exonérerait pas Les Souscripteurs du Lloyd's de leur engagement contractuel de garant financier ; que ce faisant, le juge-commissaire a excédé ses pouvoirs et, partant, violé les dispositions des articles L. 624-1 et suivants du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que le mandant d'un administrateur de biens a la faculté d'agir en justice contre son mandataire, sans préjudice de la mise en œuvre de la garantie financière ; que lorsque l'administrateur de biens est en procédure collective, le mandant, auquel les versements effectués entre les mains de celui-ci pour son compte à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 n'ont pas été restitués, peut déclarer sa créance de restitution au passif de l'administrateur de biens et en demander l'admission, l'exercice de cette faculté ne remettant pas en cause l'affectation spéciale au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés de la garantie financière prévue par l'article 3, alinéa 2, 2°, de la loi précitée ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avertissement délivré aux parties, le rejet de la réclamation se trouve justifié ;

Et attendu, en second lieu, que le juge-commissaire retient à bon droit que l'admission de la créance n'exonère pas Les Souscripteurs du Lloyd's de leur engagement contractuel de garant financier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.531.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Béval –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : M^e Car-
bonnier, M^e Le Prado

En sens contraire :

Com., 15 février 2011, pourvoi n° 10-10.056, *Bull.*
2001, IV, n° 25 (cassation sans renvoi).

N° 11

INTERETS

Intérêts conventionnels – Exigibilité – Durée –
Prêt d'argent – Echéance fixée pour le rem-
boursement

*La clause d'un contrat de prêt prévoyant le paiement
d'intérêts à un certain taux jusqu'à l'échéance fixée
pour le remboursement suffit pour que les intérêts
continuent à courir après ladite échéance, si le débiteur
ne se libère pas à cette époque.*

18 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 27 février 2014), que le 6 mai 2003, M^{me} X... a ouvert un compte de dépôt dans les livres de la société Banque populaire de Lorraine Champagne, désormais dénommée Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (la banque); que suivant offre acceptée le 15 avril 2008, la banque lui a consenti un prêt-relais d'une durée de 24 mois; que suivant acte du 18 septembre 2010, réitéré devant notaire le 6 janvier 2011, la banque lui a consenti un prêt amortissable dont la somme a été débloquée le 3 février 2011; que suivant offre acceptée le 6 octobre 2010, la banque lui a consenti un prêt personnel de 12 000 euros; qu'assignée en paiement, M^{me} X... a notamment recherché la responsabilité de la banque en lui reprochant d'avoir prélevé, le 3 février 2011, une somme de 9 101,13 euros au titre d'intérêts de retard non justifiés;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la banque une certaine somme au titre du solde débiteur de son compte, outre intérêts au taux légal, et de rejeter ses demandes indemnitaires alors, selon le moyen, *que le consentement de la partie qui s'oblige constitue une condition essentielle de la validité d'une convention; que M^{me} X... faisait valoir que la banque avait commis une faute en débitant son compte de dépôt sous l'intitulé « intérêts de retard » d'une somme de 9 101,13 euros qui*

n'était pas due; qu'en considérant que la banque n'avait commis aucune faute en prélevant, le 3 février 2011, « le montant des intérêts générés par le prêt relais qui avait, de fait, été prolongé du 2 avril 2010 au 3 février 2011 » quand le prêt relais, qui venait à échéance le 2 avril 2010, ne pouvait avoir été renouvelé « de fait » sans un nouvel accord des parties contractantes, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1134 du code civil, ensemble l'article L. 312-8, 2° bis, du code de la consommation;

Mais attendu que la clause d'un contrat de prêt prévoyant le paiement d'intérêts à un certain taux jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement suffit pour que les intérêts continuent à courir après ladite échéance, si le débiteur ne se libère pas à cette époque; qu'après avoir relevé que M^{me} X... avait bénéficié du 15 avril 2008 au 2 avril 2010 d'un prêt-relais générant des intérêts au taux de 5,2 % l'an, puis d'un prêt, souscrit par acte sous seing privé du 18 septembre 2010 réitéré par acte authentique le 6 janvier 2011, accordé en substitution de ce prêt-relais, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les intérêts de ce dernier prêt n'avaient pu que continuer à courir après son terme, en l'absence de paiement, et, par motifs propres, qu'étaient, en conséquence, dus les intérêts générés par le prêt-relais pendant la période courant entre le 2 avril 2010 et la date à laquelle a été débloquée la somme issue de ce nouveau prêt, de sorte que la banque n'avait pas commis de faute; que par ces seuls motifs, abstraction faite de celui, surabondant, critiqué par le moyen, la cour d'appel a justifié sa décision; que le moyen est inopérant;

Et sur le second moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la banque une certaine somme au titre du prêt de 12 000 euros, outre intérêts, et de rejeter ses demandes indemnitaires alors, selon le moyen, *que la cassation qui sera prononcée sur le premier moyen de cassation, relatif à la faute commise par la banque ayant imputé à tort au débit du compte de dépôt de M^{me} X... la somme de 9 101,13 euros à la date du 3 février 2011, doit entraîner la cassation par voie de conséquence des dispositions critiquées par le présent moyen en application des dispositions des articles 624 et 625 du code de procédure civile;*

Mais attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen qui invoque une cassation par voie de conséquence est sans portée;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.665.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Robert-Nicoud – Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : M^c Bertrand, SCP Lévis

A rapprocher :

1^{re} Civ., 20 janvier 1971, pourvoi n° 69-13.597, *Bull.* 1971, I, n° 26 (2) (rejet) ;

Com., 12 juillet 1993, pourvoi n° 88-20.040, *Bull.* 1993, IV, n° 302 (rejet).

N° 12

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Domaine d'application – Activité de production, de distribution ou de services – Association à but non lucratif – Conditions – Relation commerciale établie

Si le régime juridique d'une association, comme le caractère non lucratif de son activité, ne sont pas de nature à l'exclure du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce dès lors qu'elle procède à une activité de production, de distribution ou de services, encore faut-il qu'elle ait entretenu une relation commerciale établie avec le demandeur à l'action.

25 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 décembre 2014), que le Groupement de prévoyance des armées (le GMPA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour mission d'offrir à ses adhérents des solutions en matière de protection sociale adaptées aux risques spécifiques des métiers de la défense et de la sécurité, souscrit au profit de ses adhérents des contrats d'assurance et de prévoyance groupe ; qu'en 2005, il a signé une convention avec la société d'assurance AGE, devenue Allianz vie, avec un intermédiaire financier, la société Rubis partenaires (la société Rubis), et un établissement de crédit, dont l'objet consistait à développer le financement des biens immobiliers acquis par les adhérents du GMPA ; qu'à la suite de l'absorption de cet établissement de crédit, intervenue en 2006, cette convention a pris fin en 2008 ; que le GMPA a conclu deux nouvelles conventions de partenariat avec la société Rubis, l'une en décembre 2008, associant la Banque patrimoniale immobilière, l'autre en janvier 2009, associant la société Crédit immobilier de France – Ile-de-France (le CIF), dans le cadre desquelles la société Rubis, désignée mandataire des deux établissements bancaires, a été chargée de la distribution de leurs produits financiers auprès des adhérents du GMPA ; que la société Rubis, constatant

une réduction puis une absence de chiffres d'affaires, qu'elle imputait au nouveau partenariat conclu entre le GMPA et un tiers, a assigné cette association et la société Allianz vie en réparation du préjudice résultant de la rupture brutale de leurs relations commerciales établies et subsidiairement en paiement d'une indemnisation au titre de la résiliation unilatérale et fautive de leurs relations contractuelles ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Rubis fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes indemnitaires dirigées contre le GMPA et la société Allianz vie, fondées sur la rupture brutale de leurs relations commerciales établies, alors, selon le moyen :

1° que ni le régime juridique des associations, ni le caractère civil et non lucratif de leur activité, ne sont de nature à les exclure du champ d'application des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence dès lors qu'elles procèdent à une activité de service ; qu'en retenant, pour débouter la SARL Rubis partenaires de l'action indemnitaire qu'elle avait engagée, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, contre l'association GMPA, que cette dernière était une association à « but non lucratif », que les contrats d'assurance-groupe souscrits à l'intention de ses membres constituaient des contrats « de nature civile » et qu'il n'était pas établi qu'elle ait accompli des actes de commerce à titre habituel, là où de telles circonstances n'étaient pas de nature à exclure l'association GMPA du champ d'application des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence, dès lors qu'elle procédait à une activité de service, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6-I, 5°, du code de commerce ;

2° que toute relation commerciale établie ayant vocation à entrer dans le champ d'application de l'article L. 442-6 I, 5°, du code de commerce, ni le régime juridique des associations, ni le caractère non lucratif de leur activité, ne sont de nature à les exclure de ce champ dès lors qu'elles procèdent à une activité de service ; qu'en se bornant à retenir, pour débouter la SARL Rubis partenaires de l'action indemnitaire qu'elle avait engagée, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, contre l'association GMPA, que celle-ci était une association à « but non lucratif », que les contrats d'assurance-groupe souscrits à l'intention de ses membres constituaient des contrats « de nature civile » et qu'il n'était pas établi qu'elle accomplissait des actes de commerce ou qu'elle aurait formé une unité économique avec la société Allianz, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si l'existence d'une relation commerciale établie entre le GMPA et la société Rubis partenaires n'était pas attestée par les deux conventions de partenariat signées par les parties le 17 décembre 2008, aux termes desquelles l'association s'engageait à accomplir une prestation de services ayant pour objet, notamment, de « promouvoir », auprès de ses adhérents, les offres de financement que la SARL Rubis partenaires avait reçu mandat de leur présenter et de « faciliter l'exécution de ce mandat », ainsi que celle « des missions de démarchage prévues dans la convention », la cour d'appel n'a pas léga-

lement justifié sa décision au regard de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

3° que toute relation commerciale établie a vocation à entrer dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, quand bien même elle ne serait pas matérialisée par un contrat écrit ; qu'en estimant, pour débouter la société Rubis partenaires de ses demandes indemnitaires pour rupture brutale dirigées contre la société Allianz, que dans la mesure où cette dernière n'était pas « signataire » des conventions de partenariat du 17 décembre 2008, il ne pouvait lui être reproché « d'avoir brutalement rompu quelque relation que ce soit », la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que si le régime juridique d'une association, comme le caractère non lucratif de son activité, ne sont pas de nature à l'exclure du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce dès lors qu'elle procède à une activité de production, de distribution ou de services, encore faut-il qu'elle ait entretenu une relation commerciale établie avec le demandeur à l'action ; qu'après avoir relevé que les relations nouées entre le GMPA et la société Rubis visaient à développer le financement des biens immobiliers acquis par des adhérents du GMPA et que la mission de ce dernier se limitait à faciliter l'exécution du mandat de la société Rubis, et notamment les missions de démarchage prévues à la convention, l'arrêt constate que les commissions afférentes à ces opérations sont versées à la société Rubis par les établissements bancaires, ses mandants, et qu'il n'est pas établi que le GMPA perçoive lui-même une commission, ou bénéficie d'une prise en charge de ses frais d'exploitation au titre de chaque affaire traitée par la société Rubis ; qu'il ajoute qu'il n'est pas établi que le GMPA accomplisse des actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce ; qu'il en déduit que le GMPA n'entretenait pas de relation commerciale avec la société Rubis au sens de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ; qu'en l'état de ces motifs, rendant inopérants les griefs des deux premières branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve, que la société Rubis ne démontrait pas que la société Allianz et le GMPA, personnes morales distinctes, formaient une seule entité économique, la cour d'appel en a justement déduit que la responsabilité de la société Allianz, qui n'était recherchée qu'en raison de cette seule circonstance, ne pouvait être engagée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Rubis fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes indemnitaires fondées sur la résiliation unilatérale et fautive de leurs relations contractuelles alors, selon le moyen, que le fait pour un cocontractant de

réduire de manière significative l'activité de son partenaire est susceptible de constituer une résiliation unilatérale du contrat ; qu'en se bornant à relever, pour débouter la société Rubis partenaires de ses demandes indemnitaires dirigées contre l'association GPMA, qu'il n'était pas établi que cette dernière avait « pris l'initiative de rompre les relations avec la société Rubis qu'elle invite toujours à ses séances d'information et dont le site internet loue les deux partenariats privilégiés qu'elle a noués, l'un avec le Crédit social des fonctionnaires, l'autre avec Rubis partenaires », sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si « l'assèchement total du flux des dossiers » et du volume d'affaires réalisés par la société Rubis partenaires auprès des adhérents du GPMA ne devait pas s'analyser, de la part de cette association, en une résiliation unilatérale des conventions de partenariat, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que les différentes conventions de partenariat confient au GMPA le soin de faciliter l'exécution du mandat consenti à la société Rubis, et notamment les missions de démarchage prévues à la convention, et relève que cette société n'établit pas en quoi le GMPA aurait failli à sa mission ou quel obstacle il aurait mis à l'exécution de ses mandats ; qu'il ajoute qu'aucune des conventions produites ne prévoit d'obligation de résultat quant au volume d'affaires à réaliser ou d'exclusivité contractuelle et constate que le GMPA a informé la société Rubis par un courriel du 4 novembre 2009 d'une première phase d'expérimentation dans le cadre d'un partenariat avec le Crédit social des fonctionnaires en Ile-de-France ; qu'il observe également que le chiffre d'affaires de la société Rubis s'est effondré à compter du début de l'année 2009 et en déduit que cette situation n'est pas liée à l'existence de ce nouveau partenariat mis en place au mois de novembre de la même année ; qu'il relève, en revanche, que l'absence de qualification sérieuse du personnel de la société Rubis, dont les contrats sont à durée déterminée avec un faible niveau de rémunération, a conduit le CIF à se plaindre, en juin 2009, de ce que les collaborateurs de la plate-forme Rubis disposaient d'une expérience et de connaissances limitées en matière de financement, incompatibles avec les exigences liées aux prêts réglementés ; qu'il constate encore que le GMPA n'a pas pris l'initiative de rompre les relations avec la société Rubis, qu'il l'invite ainsi toujours à ses séances d'information et mentionne sur son site internet les partenariats privilégiés qui ont été noués avec le Crédit social des fonctionnaires et la société Rubis ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que la réduction d'activité de la société Rubis n'était pas imputable aux conditions dans lesquelles le GMPA avait exécuté les conventions, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ces appréciations souveraines rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.013.

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M^{me} Tréard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boutet et Hourdeaux

S'agissant de l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce à des mutuelles, à rapprocher :

Com., 14 septembre 2010, pourvoi n° 09-14.322, Bull. 2010, IV, n° 135 (cassation partielle).

N° 13

1° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Détermination – Critères – Inadéquation du prix au bien vendu

2° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Principe de la libre négociabilité – Absence d'influence

3° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Action du ministre de l'économie – Action autonome – Conditions – Information des parties au contrat

1° La similitude des notions de déséquilibre significatif prévues aux articles L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation et L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, relevée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, n'exclut pas qu'il puisse exister entre elles des différences de régime. Ainsi, l'article L. 442-6, I, 2°, précité n'exclut pas, contrairement à l'article L. 212-1 du code de la consommation, que le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu.

2° Le principe de la libre négociabilité ne s'oppose pas à ce que soit sanctionnée, en application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, l'absence de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants, même lorsque ces obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale, dès lors qu'elle procède d'une soumission ou tentative de soumission et qu'elle conduit à un déséquilibre significatif.

3° Le ministre chargé de l'économie ayant été habilité par le législateur à demander à la juridiction saisie, sur le fondement de l'article L. 442-6, III, du code de commerce, la répétition de l'indu dans le cadre d'une action

autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence, à charge pour lui d'informer les parties au contrat de l'introduction de son action, fait l'exacte application de ce texte la cour d'appel qui, ayant constaté que le ministre avait procédé à cette information, ordonne la restitution des sommes indûment perçues entre les mains du Trésor public, à charge pour ce dernier de les restituer aux fournisseurs visés dans une liste annexée.

25 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} juillet 2015), que le ministre chargé de l'économie, reprochant à la société Galec-groupement d'achats des centres Leclerc (le Galec) d'avoir soumis des fournisseurs à des obligations créant un déséquilibre significatif à raison de certaines clauses du contrat-cadre ayant régi leurs relations en 2009 et 2010, relatives au versement d'une ristourne de fin d'année (la RFA) au bénéfice du distributeur, l'a assignée en annulation de ces clauses, répétition de l'indu et paiement d'une amende civile sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°, et III, du code de commerce ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le Galec fait grief à l'arrêt de retenir un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, de prononcer l'annulation des clauses prévoyant ces obligations dans les accords GALEC conclus en 2009 et 2010 avec les quarante-six fournisseurs visés dans la liste jointe à l'arrêt, de le condamner à restituer les sommes perçues à ce titre et de prononcer à son encontre une amende civile alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ne sanctionnent que le fait de soumettre un partenaire commercial à une « obligation » créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; que le simple fait d'obtenir une réduction de prix de la part de son cocontractant ne soumet ce dernier à aucune « obligation » au sens de ces dispositions ; qu'en considérant, pour condamner le Galec, que la RFA Galec, qui constitue une simple réduction du prix fournisseur, caractérisait une telle « obligation », la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

2° qu'il résulte de la décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011 du Conseil constitutionnel que l'incrimination prévue à l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce n'est conforme au principe de légalité des délits et des peines que dans la mesure où la notion de « déséquilibre significatif » renvoie à la notion, suffisamment définie par la jurisprudence, qui figure à l'article L. 132-1 du code de la consommation ; qu'en vertu de cet article, l'appréciation du « déséquilibre significatif » ne peut pas porter sur l'adéquation du prix au bien vendu ; qu'ainsi, le « déséquilibre significatif » au sens de l'article précité du code de commerce ne peut jamais résulter de l'ina-

déquation du prix au bien vendu ; qu'en jugeant pourtant que la loi avait entendu permettre un contrôle par l'administration du prix négocié par comparaison avec le tarif fournisseur, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

3° que, si l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce devait être interprété comme permettant de sanctionner le fait d'obtenir une simple réduction de prix, l'article L. 442-6, I, 4°, du code de commerce, en ce qu'il sanctionne le fait d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, serait privé de tout effet utile ; qu'il en résulte nécessairement que le législateur n'a pas entendu permettre un contrôle par l'administration du prix négocié par comparaison avec le tarif fournisseur ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que, dans les rapports noués entre un fournisseur et un distributeur, le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties s'apprécie au regard de la convention écrite prévue par l'article L. 441-7 du code de commerce, laquelle précise les obligations auxquelles se sont engagées les parties et fixe, notamment, les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, comprenant les réductions de prix, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale qui s'opère dans le respect de l'article L. 441-6 de ce code ; qu'ayant constaté que l'annexe 2 des contrats-cadres stipulait que la ristourne litigieuse était prévue au titre des conditions de l'opération de vente, la cour d'appel en a justement déduit que les clauses litigieuses relevaient de l'article L. 442-6, I, 2°, du même code ;

Et attendu, en deuxième lieu, que la similitude des notions de déséquilibre significatif prévues aux articles L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation et L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, relevée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, n'exclut pas qu'il puisse exister entre elles des différences de régime tenant aux objectifs poursuivis par le législateur dans chacun de ces domaines, en particulier quant à la catégorie des personnes qu'il a entendu protéger et à la nature des contrats concernés ; qu'ainsi, l'article L. 442-6, I, 2°, précité, qui figure dans le Livre quatrième du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et au Chapitre II du Titre IV, dédié aux pratiques restrictives de concurrence, n'exclut pas, contrairement à l'article L. 212-1 du code de la consommation, que le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu ; qu'en outre, la cour d'appel a exactement retenu que la loi du 4 août 2008, en exigeant une convention écrite qui indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, a entendu permettre une comparaison entre le prix arrêté par les parties et le tarif

initialement proposé par le fournisseur ; qu'il suit de là que l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le Galec fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que la loi LME du 4 août 2008 a instauré le principe de libre négociabilité des tarifs et supprimé l'obligation de justifier toute réduction du prix fournisseur par une contrepartie ; que si l'article L. 441-7 du code de commerce dispose que la convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale et qu'elle fixe, notamment, les conditions de l'opération de vente, y compris les réductions de prix, il n'en résulte pas pour autant que toute réduction de prix ne puisse intervenir qu'en contrepartie d'une obligation consentie par l'acheteur ; qu'en relevant pourtant, pour juger que la RFA Galec créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties aux contrats-cadres, que la loi LME n'avait pas supprimé la nécessité de contrepartie, que la réduction du prix accordée par le fournisseur devait avoir pour cause l'obligation prise par le distributeur à l'égard du fournisseur et qu'en l'espèce, la RFA Galec n'était compensée par aucune obligation réelle, la cour d'appel a violé les articles L. 441-6, L. 441-7 et L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

2° qu'en tout état de cause, à supposer que les dispositions de l'article L. 441-7 du code de commerce impliquent l'exigence d'une contrepartie à toute réduction du prix "fournisseur", l'éventuelle méconnaissance de cette exigence ne conduit pas nécessairement à un « déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ; qu'en se bornant à relever, pour juger que la RFA Galec créait un tel déséquilibre, que cette remise était dépourvue de contrepartie réelle et méconnaissait donc les dispositions de l'article L. 441-7 du code de commerce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 441-7 et L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

3° que la caractérisation de l'infraction prévue à l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce suppose, tout d'abord, que le juge ait mis en balance les droits et obligations des parties au contrat, en les appréciant de manière concrète, que l'obligation imposée au cocontractant ait créé un « déséquilibre » dans ces droits et obligations et, enfin, que ce déséquilibre soit « significatif » ; qu'à supposer que le juge puisse, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, contrôler l'adéquation du prix au produit vendu, il lui appartiendrait alors d'évaluer le juste prix du produit et de rechercher si

le tarif obtenu à la suite de la réduction du prix s'écarte significativement de ce juste prix ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a procédé à aucun examen, même sommaire, des produits en cause ou des différents taux de remises consentis ; qu'en se bornant à relever que la RFA Galec créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, sans rechercher si les tarifs obtenus à la suite de la réduction du prix s'écartaient significativement du juste prix des produits, elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt rappelle que la loi du 4 août 2008, qui a posé le principe de la libre négociabilité des conditions de vente, et notamment des tarifs, a maintenu le principe selon lequel les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale ; qu'il relève que la libre négociabilité tarifaire se traduit notamment, pour le fournisseur, par la possibilité, prévue à l'article L. 441-6 du code de commerce, de convenir avec le distributeur de conditions particulières de vente, mais que les obligations auxquelles les parties s'engagent en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale doivent néanmoins être formalisées dans une convention écrite ; qu'il en déduit que la formalisation des engagements des parties dans un document unique doit permettre à l'administration d'exercer un contrôle a posteriori sur la négociation commerciale et sur les engagements pris par les cocontractants ; que de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que le principe de la libre négociabilité n'est pas sans limite et que l'absence de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants, même lorsque ces obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale, peut être sanctionnée au titre de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dès lors qu'elle procède d'une soumission ou tentative de soumission et conduit à un déséquilibre significatif ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt relève que les clauses relatives à la RFA, insérées dans les cent dix-huit contrats-cadres examinés, prévoyaient le paiement de cette ristourne, soit en contrepartie de la constatation d'un chiffre d'affaires non chiffré ou d'un chiffre d'affaires inférieur de près de moitié à celui réalisé l'année précédente et l'année durant laquelle la RFA était due, soit sans aucune contrepartie et retient que les fournisseurs ont versé une RFA alors que le distributeur n'avait pris aucune obligation ou aucune réelle obligation à leur égard ; qu'il relève encore que les acomptes dus au titre de la RFA étaient calculés sur un chiffre d'affaires prévisionnel, proche de celui effectivement réalisé et très supérieur au montant du chiffre d'affaires sur lequel le Galec s'était engagé envers le fournisseur pour obtenir la réduction du prix et ajoute que l'article V du contrat-cadre permettait au distributeur d'obtenir le paiement des acomptes avant que le prix des marchandises ait été réglé et de bénéficier ainsi d'une avance de trésorerie aux frais du fournisseur ; qu'il relève enfin

que le Galec n'allègue pas que d'autres stipulations contractuelles permettaient de rééquilibrer la convention ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu retenir que les clauses litigieuses créaient un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant fait ressortir, par les motifs précités, que le déséquilibre significatif reproché au Galec ne résultait pas du niveau des prix consentis mais du mécanisme de mise en œuvre d'une ristourne de fin d'année, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée par la troisième branche, que ses appréciations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le Galec fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au ministre chargé de l'économie, agissant sur le fondement de l'article L. 442-6, III, du code de commerce de prouver l'existence de la pratique restrictive de concurrence qu'il invoque ; que, pour établir l'existence d'une soumission au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, la cour d'appel a relevé que la différence de taux de ristourne appliqué aux fournisseurs n'était pas la preuve d'une négociation et que le Galec n'offrait pas de démontrer l'existence de négociations ayant existé avec ses fournisseurs ; qu'en statuant ainsi, elle a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

2° que la preuve d'une soumission au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ne peut résulter que d'éléments démontrant que le distributeur a exercé des pressions auxquelles les fournisseurs ne pouvaient résister ; qu'en se bornant à relever, pour considérer que l'existence d'une soumission était établie, que l'annexe 2 des contrats-cadres avait été pré-rédigée par le Galec puis signée par le fournisseurs sans modification, qu'il existait une contradiction entre cet annexe et l'article V des contrats-cadres quant au délai de paiement de la RFA et que le procès-verbal du 30 avril 2009 laissait penser que le Galec avait cherché à préserver ses marges malgré les nouvelles dispositions de la loi LME, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que la loi du 4 août 2008 a posé le principe de la libre négociabilité des conditions de vente, tout en maintenant le principe selon lequel les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale, l'arrêt constate que la ristourne litigieuse ne figure pas dans les conditions générales de vente des fournisseurs et qu'elle est prévue dans l'annexe 2 des contrats-cadres pré-rédigés par le Galec, en 2009 et 2010 ; qu'il relève que les cent dix-huit contrats-cadres et leurs annexes

ont été paraphés et signés par tous les fournisseurs, et ce, alors même qu'existait une contradiction entre l'article V des contrats-cadres et l'annexe 2, concernant les délais de paiement de cette ristourne ; qu'il retient que la différence de taux de ristourne entre fournisseurs n'est pas la preuve d'une négociation, dès lors que les différents taux figurent dans l'annexe 2 pré-rédigée par le Galec, lequel n'offre pas de démontrer que des négociations avec les fournisseurs auraient eu lieu sur ce point ; qu'il en déduit que la ristourne a été imposée aux fournisseurs concernés par ces cent dix-huit contrats, qui ont dû signer les contrats-cadres sans pouvoir les modifier ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, faisant ressortir que les clauses litigieuses pré-rédigées par le Galec constituaient une composante intangible de tous les contrats examinés et n'avaient pu faire l'objet d'aucune négociation effective, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a caractérisé la soumission requise par l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que le Galec fait grief à l'arrêt de le condamner à verser au Trésor public la somme de 61 288 677,84 euros correspondant aux sommes ayant été perçues au titre de la RFA, à charge pour le Trésor public de les restituer aux fournisseurs visés dans la liste jointe à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que la partie qui a indûment perçu des sommes de son cocontractant ne peut être condamnée qu'à restituer ces sommes au cocontractant lui-même ; qu'aucune disposition législative ne permet au juge de condamner cette partie à verser au Trésor public des sommes indûment perçues, quand bien même ce dernier serait chargé de restituer les sommes au cocontractant ; qu'en condamnant le Galec à verser au Trésor public des sommes perçues au titre de la RFA Galec, à charge pour celui-ci de les restituer aux fournisseurs visés dans la liste jointe à l'arrêt, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, III, du code de commerce ;*

Mais attendu que le ministre chargé de l'économie a été habilité par le législateur à demander à la juridiction saisie, sur le fondement de l'article L. 442-6, III, du code de commerce, la répétition de l'indu dans le cadre d'une action autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence, à charge pour lui d'informer les parties au contrat de l'introduction de son action ; qu'ayant constaté que le ministre avait procédé à cette information et que la restitution des sommes indûment perçues au titre de la RFA s'opérerait entre les mains du Trésor public à charge pour ce dernier de les restituer aux fournisseurs visés dans une liste annexée, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 442-6, III, du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.547.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Tréard – *Avocat général* : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 14

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Direction – Conditions – Détermination – Source exclusive – Statuts

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Méconnaît cette règle la cour d'appel qui retient qu'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme a été maintenu en fonctions après la transformation de la société en société par actions simplifiée alors que les statuts de cette dernière ne faisaient pas mention d'un conseil d'administration.

25 janvier 2017

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. et M^{me} X... et la Société de traitement comptable informatisé (la société STCI) que sur le pourvoi incident relevé par la société Cabinet Rector et la Société financière et de réalisation d'expertise comptable (la Sofirec) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui était actionnaire majoritaire et président du conseil d'administration de la société anonyme Cabinet Rector, a, par un protocole d'accord du 22 janvier 2005, cédé 98,81 % de la participation qu'il détenait dans le capital de cette société à la Sofirec ; que ce protocole stipulait que le prix de cession des actions serait diminué en cas de baisse du chiffre d'affaires au cours des exercices 2005 et 2006 dans la mesure où M. X... serait maintenu à son poste d'administrateur ; que l'assemblée générale de la société Cabinet Rector a, le 26 avril 2005, décidé la transformation de cette société en société par actions simplifiée ; que soutenant que la société Cabinet Rector et la Sofirec n'avaient pas respecté leurs engagements contractuels, M. et M^{me} X..., ainsi que la société STCI, celle-ci agissant en qualité de bailleresse de la société Cabinet Rector, les ont assignées en paiement ; que la société Cabinet Rector et la Sofirec ont reconventionnellement demandé que la clause de réduction du prix prévue par le protocole de cession soit déclarée applicable à M. X... ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Cabinet Rector et la Sofirec font grief à l'arrêt de condamner la première à payer à M. X... une indemnité de fin de carrière alors, selon le

moyen, que le dirigeant social qui invoque, à l'appui de prétentions salariales ou indemnitaires, l'existence d'un contrat de travail parallèlement à son mandat social, doit l'établir en prouvant l'effectivité de fonctions réellement exercées dans l'entreprise, sans pouvoir utilement se prévaloir de mentions portées sur des bulletins de salaire ; que pour retenir que M. X... pouvait prétendre au paiement d'une indemnité de fin de carrière contestée par la société Cabinet Rexor, la cour d'appel a retenu que ce dernier, outre sa qualité de dirigeant social, était également salarié au sein de cette société entre 1998 et 2004, au vu de ses bulletins de salaire, qualité non incompatible avec son mandat social ; qu'en se fondant sur ces seules mentions, la cour d'appel qui n'a pas constaté l'effectivité de fonctions réellement exercées par M. X... au sein de la société Cabinet Rexor, n'a pas légalement justifié son arrêt infirmatif au regard des articles L. 1231-1 du code du travail et L. 822-9 du code de commerce pris ensemble ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni de conclusions d'appel de la société Cabinet Rexor et de la Sofirec qu'elles aient contesté la qualité de salarié de M. X... et l'effectivité des fonctions réellement exercées par lui au sein de la société Cabinet Rexor ; que le moyen, nouveau, et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ;

Attendu que pour dire que la clause de révision de prix prévue par le protocole de cession d'actions était applicable à M. X..., l'arrêt relève que, si les statuts de la société par actions simplifiée Cabinet Rexor ne font pas référence à un conseil d'administration, les documents produits aux débats, dont rien n'autorise à remettre en cause la sincérité, attestent du maintien d'un conseil d'administration au sein de la société Cabinet Rexor après sa transformation en société par actions simplifiée et jusqu'au mois de juillet 2007, et démontrent que M. X... a conservé la qualité d'administrateur de cette société jusqu'au 30 septembre 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les statuts de la société par actions simplifiée Cabinet Rexor ne faisaient pas mention d'un conseil d'administration, ce dont il résultait que M. X... n'avait pas conservé sa qualité d'administrateur à la suite de la modification de la forme juridique de cette société, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à la société Sofirec la somme de 21 441,88 euros outre les intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 2008 et en ce qu'il statue sur les dépens et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 24 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-28.792.

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, M^e Brouchot

N° 15

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Exclusion – Durée de l'engagement de caution – Mentions manuscrites figurant dans l'acte – Contradiction – Absence d'influence

La validité d'un engagement de caution n'est pas affectée par la contradiction existant entre deux mentions manuscrites relatives à sa durée, dès lors que l'une des mentions manuscrites est conforme à celle prescrite par l'article L. 341-2, devenu L. 331-1, du code de la consommation.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel retient que les parties avaient entendu limiter le cautionnement aux seuls engagements souscrits par la société débitrice jusqu'à la date précisée dans la mention manuscrite de la caution figurant, sous sa signature, en première page de l'acte de cautionnement, et non pas conformément à la durée mentionnée dans la mention manuscrite apposée en application de l'article précité.

31 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 29 janvier 2015), que, par acte du 1^{er} février 2011, M. X... s'est rendu caution solidaire des engagements souscrits envers la Caisse de crédit mutuel de Longwy Bas (la Caisse) par la Société nouvelle euro soudure ; que, celle-ci ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la Caisse a assigné la caution en paiement ;

N° 16

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que son cautionnement a pour terme le 31 octobre 2011, de rejeter, en conséquence, sa demande d'annulation de son engagement, et de le condamner à payer à la Caisse la somme de 150 000 euros alors, selon le moyen :

1° que la durée de l'engagement d'une caution personne physique à l'égard d'un créancier professionnel est un élément essentiel de la mention manuscrite impérative dont l'imprécision ou l'ambiguïté est sanctionnée par la nullité du cautionnement ; qu'en refusant de prononcer la nullité du cautionnement souscrit par M. X... quand elle avait constaté la contradiction existant entre la durée stipulée à la première page de l'acte et celle figurant dans la mention manuscrite et qu'elle avait en outre donné effet à la première mention au détriment de la mention légale qui se trouvait dès lors dénuée de portée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

2° que le cautionnement ne se présume pas, il doit être exprès et on ne peut l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; qu'en faisant application d'un cautionnement dont elle avait constaté la contradiction relative à la durée au prix d'une interprétation interdite de l'engagement, la cour d'appel, qui a étendu le cautionnement au-delà de ses limites, a violé l'article 2292 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'acte de cautionnement signé par M. X... comportait toutes les mentions manuscrites prescrites à peine de nullité par l'article L. 341-2 du code de la consommation, l'arrêt retient qu'il existe une divergence, concernant la durée du cautionnement, entre la mention manuscrite de l'article L. 341-2, qui stipule que M. X... s'engage pour une durée de onze mois, et la mention manuscrite figurant, sous la signature de ce dernier, en page 1 du cautionnement, qui limite celui-ci à la fin du mois d'octobre 2011 ; qu'ayant ensuite exactement considéré que la validité de l'engagement n'était pas affectée par la contradiction entre ces deux dates, dès lors que l'une des mentions manuscrites était conforme à celles prescrites par la loi, la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que les parties avaient entendu limiter le cautionnement aux seuls engagements souscrits par la société débitrice au plus tard le 31 octobre 2011 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.890.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Graff-Daudret – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Piwnica et Molinié

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Nullité – Exception de nullité – Mise en œuvre – Condition

La règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action. Après cette date, l'exception n'est recevable que si l'acte n'a pas commencé à être exécuté.

31 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 9 octobre 2014), que, par un acte du 27 novembre 2006, M. X..., gérant de la société Diapason multimédia, s'est rendu caution solidaire, à concurrence de 75 000 euros et pour une durée de dix ans, des engagements de cette société envers l'un de ses fournisseurs habituels, la société Thuillier Sud-Ouest, aujourd'hui dénommée société Prosud-Ouest (la société Prosud) ; que la société Diapason multimédia ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 5 octobre et 2 novembre 2009, la société Prosud a assigné M. X... en exécution de son engagement ; que M. X... a opposé la nullité de celui-ci, en l'absence de signature des mentions manuscrites portées sur l'acte de cautionnement ;

Attendu que la société Prosud fait grief à l'arrêt d'annuler l'engagement de caution pris par M. X... dans l'acte du 27 novembre 2006 et, en conséquence, de rejeter sa demande en paiement en exécution de cet acte alors, selon le moyen, *que la règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne s'applique que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité ; que, dès lors, en se bornant à énoncer, pour considérer que M. X..., caution, était recevable à invoquer la nullité du contrat de cautionnement du 27 novembre 2006, que, dans la mesure où il n'avait jamais exécuté le contrat, sa demande formulée par voie d'exception n'était pas soumise à la prescription, sans vérifier, comme elle y était invitée, si la société Prosud, demanderesse à l'action, n'avait pas assigné M. X... avant le 27 novembre 2011, soit dans le délai de prescription de l'action, de sorte qu'il était irrecevable à invoquer le jeu de l'exception de nullité une fois ce délai expiré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1304 du code civil ;*

Mais attendu que la règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action ; qu'après cette date, l'exception n'est recevable que si l'acte n'a pas

commencé à être exécuté ; qu'ayant relevé que M. X..., assigné le 27 avril 2011 en exécution de l'engagement de caution qu'il avait souscrit le 27 novembre 2006, n'avait jamais accepté l'exécution de son engagement de caution, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'à défaut de cette exécution, voire d'un commencement d'exécution, la demande d'annulation formulée par voie d'exception par M. X... dans ses conclusions du 10 juillet 2012 n'était pas soumise à la prescription, en l'espèce celle de l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et était donc recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.474.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP
Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur la mise en œuvre de l'exception de nullité de façon générale, à rapprocher :

Com., 13 mai 2014, pourvoi n° 12-28.013, Bull. 2014, IV, n° 84 (rejet).

Sur l'influence d'une assignation par le créancier dans le délai de prescription de l'exception de nullité, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.725, Bull. 2015, I, n° 276 (rejet), et l'arrêt cité.

En sens contraire :

Com., 3 décembre 2013, pourvoi n° 12-23.976, Bull. 2013, IV, n° 176 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 17

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Créancier privilégié – Organisme de sécurité sociale – Demande de production d'un titre exécutoire sous peine de rejet – Lettre de contestation (non)

La lettre par laquelle un mandataire judiciaire invite un organisme de sécurité sociale à produire le titre exécutoire constatant sa créance et lui précisant qu'à défaut, il proposerait son rejet, n'est pas une lettre de contestation au sens de l'article L. 622-27 du code de commerce.

Si la créance d'un organisme de sécurité sociale ne peut être admise lorsque ce dernier n'a pas émis le titre exécutoire constatant cette créance dans le délai fixé par le tribunal dans le jugement d'ouverture pour l'établissement par le mandataire judiciaire de la liste

des créances, ce créancier peut produire ce titre devant la cour d'appel, statuant en matière de vérification et d'admission des créances.

31 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 février 2015), qu'après les mises en redressement puis liquidation judiciaires de la société Sport environnement les 17 mars 2010 et 5 décembre 2012, le juge-commissaire a rejeté les créances déclarées par la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde, faute par cette dernière d'avoir produit les contraintes correspondant aux créances déclarées ;

Attendu que le liquidateur et la société Sport environnement font grief à l'arrêt d'infirmar cette ordonnance et de prononcer l'admission des créances alors, selon le moyen :

1° que si toute créance d'un organisme de sécurité sociale qui n'a pas fait l'objet d'un titre exécutoire doit être considérée comme déclarée à titre provisionnel, elle doit être rejetée à défaut de production de ce titre au plus tard au jour où le juge-commissaire statue ; qu'en prononçant l'admission de la créance objet d'une mise en demeure aux motifs inopérants qu'une contrainte avait été notifiée après l'ordonnance du juge-commissaire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-24, alinéa 4, du code de commerce ;

2° que le créancier dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations sur une créance discutée par le mandataire judiciaire ; qu'en admettant la créance de la Caisse de mutualité sociale agricole qui avait émis, le 23 mai 2014, une contrainte alors qu'elle avait été mise en demeure d'avoir à compléter sa créance provisionnelle par la production d'un titre exécutoire le 23 janvier 2014, la cour d'appel a violé l'article L. 622-27 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la lettre par laquelle un mandataire judiciaire invite un organisme de sécurité sociale à produire le titre exécutoire constatant sa créance et lui précisant qu'à défaut, il proposera son rejet, n'est pas une lettre de contestation au sens de l'article L. 622-27 du code de commerce de sorte que le défaut de réponse à cette lettre n'interdit pas à la cour d'appel de prononcer l'admission de la créance ;

Et attendu, d'autre part, que si la créance d'un organisme de sécurité sociale ne peut être admise lorsque ce dernier n'a pas émis le titre exécutoire constatant cette créance dans le délai fixé par le tribunal dans le jugement d'ouverture pour l'établissement par le mandataire judiciaire de la liste des créances, ce créancier peut produire le titre devant la cour d'appel, statuant en matière de vérification et d'admission des créances ; qu'ayant constaté que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde produisait la contrainte correspondant aux créances dont elle demandait l'admission définitive, la

cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que la contrainte avait été émise après l'expiration du délai fixé dans le jugement d'ouverture pour l'établissement par le mandataire judiciaire de la liste des créances, a, à bon droit, prononcé l'admission de ces créances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.296.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Schmidt –
Premier avocat général : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP
Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Ohl et Vexliard

N° 18

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Qualité – Agent comptable – Créance d'une personne morale de droit public

La créance d'une personne morale de droit public doit être déclarée par son agent comptable, lequel, exerçant les fonctions légales de recouvrement des créances en application des articles 18 et 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, a qualité pour la représenter à cet effet.

31 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 622-24 du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code, et les articles 18 et 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que lorsque le créancier est une personne morale, il déclare régulièrement la créance par l'intermédiaire des organes habilités par la loi ; qu'en vertu des deux autres, l'agent comptable, est, par détermination de la loi et décision du gouvernement, le représentant organique de la personne morale de droit public pour le recouvrement de toutes les sommes qui lui sont dues ;

Attendu, selon l'ordonnance du juge-commissaire attaquée, rendue en dernier ressort, qu'après l'ouverture du redressement judiciaire de la société L'Estival le 1^{er} octobre 2013, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, établissement public administratif, a déclaré une créance de 699 euros par l'intermédiaire de l'agent comptable régulièrement désigné par un arrêté ministériel du 13 juin 2014 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cette déclaration, le juge-commissaire retient que cet arrêté ne précise pas les tâches à accomplir par la personne désignée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'agent comptable détient par ses fonctions le pouvoir de déclarer, le juge-commissaire a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 janvier 2015, entre les parties, par le juge-commissaire à la procédure collective ouverte par le tribunal de commerce de Cannes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce d'Antibes aux fins de désignation d'un juge-commissaire chargé de statuer comme juridiction de renvoi.

N° 15-15.983.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vallansan – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : M^e Rémy-Corlay

S'agissant d'une commune, à rapprocher :

Com., 29 avril 2003, pourvoi n° 00-14.142, *Bull.* 2003, IV, n° 66 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 19

PRET

Prêt d'argent – Intérêts – Taux – Taux effectif global – Action en nullité – Prescription quinquennale – Point de départ – Date à laquelle l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur

Le point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux effectif global mentionné dans un contrat de prêt se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci.

Viola, en conséquence, les articles 1304, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1906 du code civil et L. 313-2, devenu L. 314-5, du code de la consommation, la cour d'appel qui retient comme point de départ du délai de cette prescription la date d'un document ne constatant aucun taux effectif global.

31 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1304, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1906 du code civil et l'article L. 313-2, devenu L. 314-5, du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Les Huileries de l'Etoile (la SCI) a demandé un prêt à la Caisse

d'épargne et de prévoyance Provence Alpes Corse (la Caisse) qui lui a notifié un accord de financement définissant les caractéristiques générales d'un prêt à long terme et indiquant qu'une régularisation de l'acte de prêt devait intervenir par acte notarié ; que cet accord a été accepté le 24 février 2005 par la SCI et qu'un acte authentique constatant le prêt et stipulant le taux effectif global a été établi le 31 mars 2005 ; que reprochant à la Caisse un défaut de prise en compte des frais de garantie dans le taux effectif global entachant de nullité la stipulation de ce taux, la SCI l'a assignée, le 15 mars 2010, en remboursement des intérêts perçus en sus de l'intérêt au taux légal ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de la SCI au motif que la prescription était acquise à la date à laquelle elle a été engagée, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le point de départ de la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par la SCI, qui a souscrit un prêt pour les besoins de son activité professionnelle, est la date à laquelle l'offre de la Caisse a été acceptée par la SCI, qui constitue la date du contrat de prêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux effectif global se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci, la cour d'appel, qui a retenu comme point de départ de cette prescription la date d'un document ne constatant aucun taux effectif global, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 14-26.360.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Remeniéras – *Avocat général* : M^{me} Henry – *Avocats* : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot,

En matière de prescription biennale, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 4 juillet 2016, n° 16-70.004, *Bull.* 2016, Avis, n° 4 (2).

N° 20

SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Scission – Société bénéficiaire de la garantie – Garantie autonome – Transmission (non)

Sauf convention contraire, la garantie autonome, qui ne

suit pas l'obligation garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie.

31 janvier 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 2321 du code civil et L. 236-3 du code de commerce ;

Attendu que, sauf convention contraire, la garantie autonome, qui ne suit pas l'obligation garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par contrat des 26 octobre et 9 novembre 2004, la société Hôtel les Grandes Rousses a donné son fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant en location-gérance à la société HMC les Grandes Rousses ; que celle-ci a, en exécution du contrat, remis à la société Hôtel les Grandes Rousses une garantie à première demande consentie le 3 novembre 2004 par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (la banque) ; que la société Hôtel les Grandes Rousses a, pendant le cours du contrat de location-gérance, fait l'objet d'une scission emportant transmission de sa branche d'activité de l'hôtel les Grandes Rousses au profit de la société Nouvelle les Grandes Rousses ; que la société HMC les Grandes Rousses ayant résilié le contrat de location-gérance, la société nouvelle les Grandes Rousses, après avoir vainement mis cette dernière en demeure d'exécuter ses obligations, a, par lettre du 30 juin 2011, demandé à la banque de mettre en œuvre la garantie, puis l'a assignée en paiement ;

Attendu que pour dire que la société nouvelle les Grandes Rousses est en droit de revendiquer le bénéfice de la garantie à première demande qui lui a été consentie par la banque, l'arrêt, après avoir retenu que, sauf clause contraire, la transmission universelle du patrimoine qui résulte d'une opération de fusion ou de scission n'est pas incompatible avec le caractère *intuitu personae* de cette garantie, constate que la société Hôtel les Grandes Rousses, bénéficiaire de la garantie originaire, a fait l'objet d'une scission ayant eu pour effet de transférer à la société nouvelle les Grandes Rousses la totalité de sa branche d'activité hôtelière à compter du 1^{er} novembre 2005, et que la garantie à première demande accordée au titre de la location-gérance de l'hôtel se rattache à l'activité hôtelière cédée ; qu'il en déduit qu'il n'y avait lieu ni de mentionner l'existence de cette garantie dans l'acte de scission, ni de recueillir le consentement exprès de la banque sur le transfert de garantie ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mars 2015, entre les parties, par la

cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-19.158.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Contamine – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2017

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Contrat de travail – Code du travail – Article L. 1224-3-2 – Principe d'égalité devant la loi – Principe de sécurité juridique – Principe de normativité de la loi – Inapplicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

4 janvier 2017

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que M^{me} X... et quatorze autres salariés de la société Elior services propreté et santé, faisant valoir une atteinte au principe de l'égalité de traitement en matière de rémunération, ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de primes ou avantages particuliers accordés par leur employeur à certains de ses salariés affectés sur d'autres sites dont les contrats de travail ont été transférés en application de l'accord du 29 mars 1990 annexé à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés qui prévoit un dispositif conventionnel de garantie d'emploi en cas de perte de marché ; que par un mémoire distinct et motivé, les salariés ont demandé que soit transmise à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 1224-3-2 du code du travail, qui ne définit pas, d'une part, la notion de site et d'autre part qui adopte la terminologie suivante : « ne peuvent invoquer utilement une différence de rémunération » ne porte-t-il pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution que sont le principe d'égalité, la sécurité juridique et n'est-il pas dépourvu de toute portée normative dans la mesure où il ne mentionne pas clairement l'impossibilité qui est faite aux salariés victimes d'inégalités de faire valoir leurs droits et qu'il apparaît traiter différemment des salariés placés pourtant dans une situation identique sans répondre à un objectif d'intérêt général ? ».

Mais attendu que la question vise des dispositions législatives inapplicables au litige, dès lors que celui-ci

concerne une demande en paiement de primes ou avantages particuliers accordés par l'employeur à des salariés affectés sur d'autres sites en raison du transfert du contrat de travail de ces salariés, en application de l'accord du 29 mars 1990 annexé à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ; qu'elle est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-40.243.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallat – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 2

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée

Selon l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne doit proposer aux salariés un contrat de droit public et en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat.

Il résulte de ce texte, interprété à la lumière de l'article 4, § 2, de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 que la personne publique, qui notifie au salarié ayant refusé le contrat de droit public qui lui était proposé la rupture de son contrat de travail, doit appliquer les dispositions légales et conventionnelles relatives au préavis.

Si la rupture ainsi prononcée produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables.

10 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 janvier 2015), que M. X... a été engagé le 6 novembre 1989 par l'office socio-culturel de la ville de Saint-Herblain, dont l'activité a été reprise par l'association pour la promotion des activités et loisirs socio-culturels herblinois, « Espace Animation » ; qu'il y exerçait en dernier lieu les fonctions de directeur ; que la commune a décidé en 2011 de reprendre cette activité en régie, et a proposé à M. X... un contrat de travail de droit public, que ce dernier a refusé par lettre du 6 décembre 2011 ; que la commune lui a notifié le 28 décembre 2011 la rupture de plein droit de son contrat de travail à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la commune :

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une somme au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen :

1° que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public ; qu'en cas de refus du salarié d'accepter le contrat proposé, la rupture du contrat de travail intervient de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ; que cette disposition n'implique pas le versement à l'intéressé de l'indemnité compensatrice de préavis prévue par le code du travail, laquelle n'est due qu'en cas d'inexécution du préavis par le salarié licencié ; qu'en jugeant que l'indemnité compensatrice de préavis était due par la commune de Saint-Herblain à M. X... dont le contrat avait été rompu de plein droit en application de l'article L. 1224-3 du code du travail, la cour d'appel a violé ce dernier texte, ensemble les articles L. 1234-1 et L. 1234-5 du code du travail ;

2° que les dispositions spécifiques relatives aux cadres relevant de la convention collective nationale des acteurs

du lien social et familial prévoit une indemnité de délai-congé de trois mois « que la résiliation du contrat de travail soit le fait de l'une ou l'autre des parties », et que dans le cas d'inobservation du préavis, par l'une ou l'autre des parties, sauf accord entre elles, celle qui ne respecte pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale aux appointements dont le cadre aurait bénéficié s'il avait travaillé jusqu'à l'expiration du délai congé ; que la rupture du contrat de travail en application de l'article L. 1224-3 du code du travail ne constitue pas une résiliation par le fait de l'une ou de l'autre des parties, mais une rupture du contrat de travail de plein droit, par l'effet de la loi, de sorte que le salarié n'est pas en droit de percevoir ladite indemnité conventionnelle ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-3 ensemble l'article 4 du chapitre XI, relatif aux cadres, de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983 ;

Mais attendu d'abord que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (arrêt du 27 novembre 2008, Juuri, C-396/07) que l'article 4, § 2, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail dictée par la réunion des conditions d'application de cette disposition et indépendante d'un quelconque manquement du cessionnaire à ses obligations découlant de ladite directive, il n'oblige pas les Etats membres à garantir au travailleur un droit à une indemnité financière à la charge de ce cessionnaire dans des conditions identiques au droit dont un travailleur peut se prévaloir lorsque son employeur met illégalement fin à son contrat de travail ou à sa relation de travail ; que, cependant, la juridiction nationale est tenue, dans le cadre de ses compétences, de garantir que, à tout le moins, le cessionnaire supporte, en pareille hypothèse, les conséquences que le droit national applicable attache à la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail du fait de l'employeur, telles que le versement du salaire et des autres avantages correspondant, en vertu de ce droit, à la période de préavis que ledit employeur est tenu de respecter ;

Attendu ensuite que, selon l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne doit proposer aux salariés un contrat de droit public et qu'en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat ; qu'il résulte de ce texte, interprété à la lumière de l'article 4, § 2, de la directive 2001/23 que la personne publique, qui notifie au salarié ayant refusé le

contrat de droit public qui lui était proposé la rupture de son contrat de travail, doit appliquer les dispositions légales et conventionnelles relatives au préavis ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'impossibilité d'exécuter le préavis n'était pas le fait du salarié, a exactement décidé que la commune était tenue au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure de rupture, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque le salarié n'accepte pas le transfert de son contrat à une personne publique, la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrats ; qu'en disant que ce texte n'imposait pas que soit suivie la procédure de licenciement, la cour d'appel l'a violé ;*

Mais attendu que selon l'article L. 1224-3 du code du travail, en cas de refus des salariés d'accepter le contrat de droit public qui leur est proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat ; que si la rupture ainsi prononcée produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 15-14.775.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Farthouat-Danon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Ortscheidt, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la détermination des règles applicables à la rupture du contrat de travail consécutive au refus par un salarié des conditions d'intégration proposées par une personne publique reprenant l'entité économique à laquelle il est rattaché, à rapprocher :

Soc., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-17.176, *Bull.* 2016, V, n° 239 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 3

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Entrée en vigueur – Opposition –

Recevabilité – Conditions – Notification de l'opposition dans le délai légal – Portée

Il résulte des articles L. 2231-8 et L. 2232-12 du code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif est exprimée par écrit et motivée, qu'elle précise les points de désaccord et qu'elle est notifiée aux signataires dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord.

Il s'en déduit que pour être recevable, l'opposition des organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles doit être reçue par l'organisation signataire avant l'expiration de ce délai.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient que le délai de prescription de huit jours pour former opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif s'interrompt à la date d'émission de l'opposition.

10 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2231-8 et L. 2232-12 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif est exprimée par écrit et motivée, qu'elle précise les points de désaccord et qu'elle est notifiée aux signataires dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord ; qu'il s'en déduit que pour être recevable, l'opposition des organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles doit être reçue par l'organisation signataire avant l'expiration de ce délai ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de référé, que le 10 février 2014, un accord d'entreprise relatif aux conditions de travail des conducteurs receveurs de bus au sein de la régie des transports publics de l'agglomération toulousaine (EPIC Tisseo) a été signé par deux organisations syndicales représentatives de salariés qui avaient recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, le Syndicat national des transports urbains (SNTU- CFDT) et le syndicat CGT ; que cet accord a été notifié par la régie aux quatre organisations représentatives de salariés selon courrier électronique du 11 février 2014 et que le syndicat Sud transports urbains 31(syndicat SUD) et le syndicat Force ouvrière des transports toulousains (syndicat FO), qui avaient recueilli ensemble plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, ont formé opposition à l'entrée en vigueur de l'accord ; que l'EPIC Tisseo ayant décidé de ne pas appliquer cet accord, le SNTU-CFDT, invoquant

l'irrégularité des oppositions, a fait assigner en référé devant le tribunal de grande instance les trois autres organisations syndicales représentatives de salariés et la régie aux fins de faire cesser le trouble manifestement illicite constitué par la non application dudit accord ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à référé, l'arrêt retient que le délai de prescription de huit jours s'interrompt à la date d'émission de l'opposition ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'accord d'entreprise signé le 10 février 2014 par deux organisations syndicales représentatives de salariés avait été notifié le 11 février par la régie à l'ensemble des organisations représentatives dans l'entreprise et que, si le syndicat Sud transports urbains 31 qui, à lui seul, n'avait pas recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, avait notifié son opposition reçue le 17 février, le syndicat FO avait exercé son droit d'opposition par lettre adressée le 18 février et reçue le 20 février, ce dont il résultait que la notification de l'opposition était parvenue aux organisations signataires après l'expiration du délai d'opposition le mercredi 19 février 2014 à vingt-quatre heures, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-20.335.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rousseau et Tapie

Sur la régularité de la notification d'une opposition à l'entrée en vigueur d'un accord collectif, à rapprocher :

Soc., 9 février 1994, pourvoi n° 91-14.580, *Bull.* 1994, V, n° 49 (rejet) ;

Soc., 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-18.390, *Bull.* 2014, V, n° 182 (rejet).

N° 4

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation de l'inspecteur des impôts ou du commis-

saire aux comptes – Contestation – Impossibilité – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice diminué de l'impôt correspondant – Impôt – Détermination – Portée

1° Selon l'article L. 3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, qui constate que le montant du bénéfice net a été certifié par une attestation du commissaire aux comptes, déclare irrecevables les demandes portant sur le bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation.

2° Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices ; dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.

10 janvier 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2014), que la société Etudes et productions Schlumberger (EPS), ayant pour activité principale la recherche et le développement en matière pétrolière, filiale du groupe Schlumberger, a mis en place un régime de participation aux résultats de l'entreprise par voie d'accord collectif conclu le 9 septembre 1982, les règles de calcul de la réserve spéciale de participation ayant été renégociées par accords d'entreprise de participation des 1^{er} février 2000 et 7 juin 2006 ; qu'en 2010, un litige est né au sein de la société concernant le mode de calcul de la réserve spéciale de participation prévu par l'article L. 3322-1 du code du travail qui dispose que celle-ci est calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, et par l'article L. 3324-1 du même code selon lequel le bénéfice est diminué de l'impôt correspondant, le litige portant sur le point de savoir si le crédit d'impôt recherche prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts dont bénéficie l'entreprise doit

être imputé sur l'impôt sur les sociétés venant en déduction du bénéfice imposable pour obtenir le bénéfice net retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation ; qu'estimant que le crédit d'impôt recherche devait entrer dans l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation, le comité d'entreprise de la société EPS, la Fédération des mines et de la métallurgie- CFDT et le syndicat Symetal-CFDT, se fondant sur un rapport d'expertise Syndex ayant relevé que le crédit d'impôt recherche avait été déduit du bénéfice pour la période allant de 2001 à 2009, à l'exception des années 2006 et 2007, et se référant à la documentation administrative de base en la matière, ont saisi le tribunal de grande instance aux fins notamment de réintroduction dans l'assiette de calcul de la réserve de participation du montant du crédit d'impôt recherche non imputé sur l'impôt au titre des années 2001 à 2005, 2008 et 2009 ; que par arrêt du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir par la société EPS dans le cadre du présent litige, a annulé le second alinéa du paragraphe 39 et le paragraphe 43 de la documentation administrative de base référencée 4 N 1121 mise à jour le 30 août 1997 ainsi que la décision de rescrit n° 2010/23 (FE) du 13 avril 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le comité d'entreprise et les deux syndicats font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes formées au titre des exercices 2008 et 2009 en réintroduction dans l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation du montant du crédit d'impôt recherche non imputé sur l'impôt sur les sociétés et en redistribution de la somme de 4 856 051 euros et ce, avec capitalisation des intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 3326-1 du code du travail a pour finalité d'encadrer les litiges portant sur la contestation relative aux montants des capitaux propres et du bénéfice net ; qu'il en résulte qu'il exclut simplement la possibilité de contester le montant des données comptables et fiscales certifiées par le fisc ou le commissaire aux comptes ; qu'en revanche, la détermination du bénéfice doit être menée au terme d'une interprétation de la norme fiscale dont le juge judiciaire est nécessairement le gardien ; qu'en déclarant les demandes des exposants irrecevables au motif que les montants du bénéfice net, pour les années 2008 et 2009, ont été certifiés par le commissaire aux comptes dans ses attestations, la cour d'appel a violé les articles L. 3326-1 et L. 3324-1 du code du travail ;

2° que la seule attestation par le commissaire aux comptes du montant du bénéfice net ne peut priver le juge de son pouvoir de vérifier que la détermination de ce bénéfice a été faite au terme d'une interprétation correcte de la norme fiscale permettant la détermination de ce bénéfice ; qu'en retenant, pour déclarer les demandes des exposants irrecevables, que les deux montants ne peuvent être remis en cause à l'occasion du présent litige, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'argumentation développée sur le calcul du bénéfice net retenu par la SA Etudes et Productions Schlumberger pour les deux exercices considérés, la

cour d'appel a violé l'article 4 du code civil, ensemble les articles L. 3324-1 et L. 3326-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant rappelé qu'en application de l'article L. 3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et qu'il ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, la cour d'appel, qui a relevé que le litige portait sur le bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation et qui a constaté que les montants du bénéfice net pour les années 2008 et 2009 avaient été certifiés par le commissaire aux comptes dans ses attestations du 1^{er} juillet 2009 et du 2 juin 2010, a retenu à bon droit que les demandes formées au titre de ces deux années étaient irrecevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le comité d'entreprise et les deux syndicats font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en imputation du crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les sociétés pour calculer le bénéfice net permettant de calculer le montant de la réserve spéciale de participation et, en conséquence, de leurs demandes tendant à dire que la société était débitrice de la somme de 815 126 euros au titre de la réserve spéciale de participation pour les années 2001 à 2005 et à ordonner à la société de procéder à la redistribution de cette somme année par année au profit des salariés présents aux effectifs des années considérées, y compris ceux qui ne le seraient plus à la date du jugement, alors, selon le moyen, *que dès lors que la doctrine administrative fiscale avait été invalidée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013, il incombait au juge de statuer au regard du droit positif demeurant en vigueur ; qu'en se bornant à considérer que parce qu'un acte annulé pour excès de pouvoir est réputé n'être jamais intervenu, l'arrêt du Conseil d'Etat prive donc les prétentions des intimés de tout fondement ce dont il résulte qu'ils doivent être déboutés de l'ensemble de leurs demandes, sans statuer, comme cela lui était demandé, au regard du droit positif en vigueur, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 3324-1 du code du travail ;*

Mais attendu que pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices ; que dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits ;

Et attendu qu'ayant relevé que la doctrine fiscale sur laquelle se fondait les demandeurs au pourvoi avait

été annulée par arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 selon lequel il n'y avait pas lieu, pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, de tenir compte du montant des crédits d'impôts dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé et qui doit être retranché de ce bénéfice, la cour d'appel, qui a débouté les intéressés de leurs demandes, a nécessairement fait sienne cette interprétation soutenue par la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet des deux premiers moyens rend inopérants les troisième et quatrième moyens tirés d'une cassation par voie de conséquence ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-23.888.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur le n° 1 :

Sur l'impossibilité de remettre en cause le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, dans le même sens que :

Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65.810, *Bull.* 2010, V, n° 288 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'absence de déduction du crédit d'impôt « recherche » de l'impôt sur les sociétés pour le calcul de la réserve spéciale de participation, dans le même sens que :

Avis de la Cour de cassation, 14 septembre 2015, n° 15-70.003, *Bull.* 2015, Avis, n° 6.

N° 5

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Domaine d'application – Etendue – Cas – Action en lien étroit et direct avec la procédure principale d'insolvabilité – Portée

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé d'une part (CJCE, arrêt du 2 mai 2006, Eurofood IFSC, C-341/04), que si une partie intéressée, considérant que le centre des intérêts principaux du débiteur se situe

dans un Etat membre autre que celui dans lequel a été ouverte la procédure d'insolvabilité principale, entend contester la compétence assumée par la juridiction qui a ouvert cette procédure, il lui appartient d'utiliser, devant les juridictions de l'Etat membre où celle-ci a été ouverte, les recours prévus par le droit national de cet Etat membre à l'encontre de la décision d'ouverture et a dit pour droit que l'article 16, § 1, alinéa 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un Etat membre doit être reconnue par les juridictions des autres Etats membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture.

D'autre part, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 4 décembre 2014, H, C-295/13) que la circonstance que le texte fondant l'action puisse être invoqué en dehors de toute procédure d'insolvabilité n'exclut pas l'application du règlement Insolvabilité, dès lors que l'action est effectivement introduite dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

Il en résulte que l'action en responsabilité extracontractuelle du salarié, engagée à l'encontre de la société mère, placée sous une procédure principale d'insolvabilité au Royaume-Uni et des « joint administrators » désignés à cette occasion, et fondée sur la faute extracontractuelle qui aurait été commise du fait de l'ouverture au Royaume-Uni de la procédure principale d'insolvabilité à l'encontre de la filiale française qui employait ce salarié, relève du champ d'application du règlement n° 1346/2000 précité.

10 janvier 2017

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1^{er} et 3, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, ensemble les articles 1^{er} et 5, § 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Nortel Network SA (NNSA), filiale française du groupe Nortel, le 16 septembre 1991, en qualité de responsable approvisionnement ; que le 4 janvier 2009, la *High Court of Justice of England and Wales* a placé la société Nortel Network United Kingdom (NNUK) « *in administration* » et a désigné des « *joint administrators* », membres de la société Ernst et Young LLP, à la demande desquels le tribunal de commerce de Versailles a ouvert une procédure secondaire de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité pendant trois mois, M. Y... étant nommé liquidateur judiciaire ; que le 30 mars 2010, le tribunal

de commerce de Versailles a arrêté un plan de cession partiel, autorisant, notamment, des licenciements ; que c'est dans ces conditions que M. Z..., qui avait été nommé administrateur judiciaire, a, le 28 avril 2010, notifié son licenciement à M. X... qui a saisi la juridiction prud'homale pour contester cette mesure et qui, devant la cour d'appel, a formé des demandes nouvelles, notamment contre la société NNUK ; que la cour d'appel a notamment confirmé le jugement en ce qu'il s'était déclaré compétent et a, par ailleurs, dit la loi française applicable et rejeté les moyens d'irrecevabilité soulevés par la société NNUK ;

Attendu que pour retenir la compétence internationale des juridictions françaises et se déclarer compétente pour connaître du litige, la cour d'appel retient que la compétence judiciaire, arrêtée par le règlement du Conseil n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, a trait essentiellement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; que, d'ailleurs, le point 6 du préambule du règlement annonce « Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait se limiter à des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilités et la prise de décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement » ; que la demande du salarié tend à voir réparer le préjudice que lui a causé la perte de son emploi en raison des fautes imputables, selon lui, à la société NNUK ; que les défenderesses ne démontrent pas ni n'allèguent que cette prétention tendrait à remettre en cause ou modifier le fonctionnement de la procédure d'insolvabilité ouverte contre la société NNUK ; que l'action du salarié constitue, dès lors, une action en responsabilité de droit commun, dépourvue, par son fondement et son objet, de lien avec la procédure d'insolvabilité anglaise dans laquelle elle ne s'insère pas ; qu'elle ne figure donc pas au nombre de celles visées par l'article 3 précité du règlement n° 1346/2000 et relève des dispositions du règlement n° 44/2001, plus précisément de l'article 5 de ce texte, qui désigne la juridiction française, lieu où le fait dommageable invoqué par M. X... s'est produit et de l'article 6 qui permet d'attirer la société NNUK devant le conseil de prud'hommes de Versailles compétent à raison du siège social de la société NNSA – dès lors qu'un rapport étroit unit les demandes formées contre la société NNUK et M. Y..., liquidateur de la société NNSA, toutes liées aux conditions de la rupture du contrat de travail du salarié ; que par application des dispositions de l'article 6, également, la société Ernst et Young LLP, appelée en intervention forcée pour que le jugement, puis l'arrêt, lui soient déclarés opposables, n'est pas fondée à exciper de l'incompétence de la juridiction française ;

Attendu, cependant, d'une part, que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJCE, arrêt du 2 mai 2006, Eurofood IFSC, C-341/04), que si une partie intéressée, considérant que le centre des intérêts principaux du débiteur se situe dans un Etat membre

autre que celui dans lequel a été ouverte la procédure d'insolvabilité principale, entend contester la compétence assumée par la juridiction qui a ouvert cette procédure, il lui appartient d'utiliser, devant les juridictions de l'Etat membre où celle-ci a été ouverte, les recours prévus par le droit national de cet Etat membre à l'encontre de la décision d'ouverture et a dit pour droit que l'article 16, § 1, premier alinéa, du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un Etat membre doit être reconnue par les juridictions des autres Etats membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 4 décembre 2014, H., C-295/13) que la circonstance que le texte fondant l'action puisse être invoqué en dehors de toute procédure d'insolvabilité n'exclut pas l'application du règlement Insolvabilité, dès lors que l'action est effectivement introduite dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ; qu'il en résulte que l'action en responsabilité extracontractuelle du salarié, engagée à l'encontre de la société NNUK et des « *joint administrators* » et fondée sur la faute extracontractuelle qui aurait été commise du fait de l'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité à l'encontre de la société NNSA relève du champ d'application du règlement n° 1346/2000 précité ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que la procédure principale d'insolvabilité à l'encontre des filiales de la société NNUK, dont la société NNSA, avait été ouverte par arrêt de la *High Court of Justice of England and Wales* du 14 janvier 2009 en application de l'article 3, § 1, du Règlement n° 1346/2000, ce dont il résultait que cette décision devait être reconnue en France en application de l'article 16, § 1, de ce même règlement et que l'action en responsabilité litigieuse était de la compétence de cette juridiction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les quatre autres moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il ordonne la réouverture des débats afin que M. Z... en qualité d'administrateur judiciaire de la société Nortel Networks SA et M. Y... en qualité de mandataire judiciaire de la société Nortel Networks SA puissent faire valoir leurs observations, au fond, sur les demandes de M. X..., l'arrêt rendu le 2 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-12.284.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Delaporte et Briard, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la détermination des domaines d'application respectifs du règlement "Bruxelles I" et du règlement "Insolvabilité", à rapprocher :

CJUE, arrêt du 4 septembre 2014, Nickel & Goeldner Spedition, C-157/13 ;

CJUE, arrêt du 4 décembre 2014, H, C-295/13 ;

Soc., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-21.319, *Bull.* 2015, V, n° 213 (rejet).

Sur les conditions dans lesquelles les salariés licenciés d'une entreprise peuvent agir en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'un tiers à la relation de travail, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2007, pourvoi n° 05-21.239, *Bull.* 2007, V, n° 188 (cassation partielle) ;

Soc., 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.573, *Bull.* 2014, V, n° 180 (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité.

N° 6

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Temps de travail – Relations individuelles de travail – Code du travail – Article L. 7321-3 – Principe d'égalité devant la loi – Principe de protection de la santé et de la sécurité matérielle – Droit au repos – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

11 janvier 2017

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 24 novembre 2015 par la cour d'appel de Nîmes, M. X... a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L. 7321-3 du code du travail, selon lesquelles le chef d'entreprise qui fournit les marchandises ou pour le compte duquel sont recueillies les commandes ou sont reçues les marchandises à traiter, manutentionnées ou transportées, n'est responsable de l'application aux gérants salariés de succursale des dispositions du livre I de la 3^e partie relative à la durée du travail au repos et aux congés et de celles de la 4^e partie relative à la santé et à la sécurité du travail que s'il a fixé les conditions de travail de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ou si celles-ci ont été soumises à son accord, qui permettent d'exclure les salariés soumis au régime des gérants de succursale des règles du code du travail en matière de temps de travail, de repos, de

congés, de santé et de sécurité, sont-elles contraires à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Que les dispositions contestées, sans priver du droit au repos des gérants de succursale, règlent de façon différente des situations différentes suivant les conditions d'exercice du contrôle, par le chef d'entreprise, des conditions de travail ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-18.838.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Aubert-Monpeyssen – *Avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 7

TRANSACTION

Objet – Détermination – Etendue – Termes de l'acte – Portée

Viole les articles 2044 et 2052 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande en réparation d'un préjudice d'anxiété formée par un salarié à l'encontre de son employeur, retient que cette demande est indépendante et distincte de l'objet de la transaction signée entre les parties, alors qu'aux termes de cette transaction, l'intéressé déclarait être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de cet employeur du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail.

11 janvier 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code ;

N° 8

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé par la société Honeywell Aftermarket Europe (la société) et occupait en dernier lieu les fonctions de responsable des transports en France ; que la relation de travail a pris fin le 28 février 2002, à l'expiration de la période de préavis, après la signature d'un protocole transactionnel le 30 novembre 2001 ; que par arrêté ministériel du 1^{er} août 2001, la société avait été inscrite pour son site d'Allonne sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) ; qu'invoquant un préjudice d'anxiété en lien avec une exposition à l'amiante, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour accueillir la demande du salarié, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 2048 du code civil que les termes de la transaction doivent être interprétés de manière stricte, qu'en l'espèce la transaction a porté sur la cessation anticipée d'activité professionnelle mise en œuvre par le dispositif légal, que la demande est totalement indépendante et distincte de cette dernière, qu'en tout état de cause, le protocole transactionnel ne pouvait mentionner la renonciation à se prévaloir d'un préjudice dont la reconnaissance est issue d'une création jurisprudentielle du 11 mai 2010, donc de plusieurs années postérieures à sa signature ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de la transaction, le salarié déclarait être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de la société du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 15-20.040.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Guyot – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la portée des termes d'une transaction dans un litige portant sur la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-18.984, *Bull.* 2014, V, n° 260 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'appréciation de l'objet d'une transaction signée après la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-41.554, *Bull.* 2009, V, n° 279 (rejet), et les arrêts cités.

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Frais professionnels – Remboursement – Domaine d'application – Prime de panier – Conditions – Détermination – Portée

Une prime de panier et une indemnité de transport ayant pour objet, pour la première, de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, pour la seconde d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire et le fait que leur versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif, un remboursement de frais et non un complément de salaire.

11 janvier 2017

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3141-22 du code du travail et 7 de l'accord national sur la mensualisation du 10 juillet 1970 ;

Attendu qu'une prime de panier et une indemnité de transport ayant pour objet, pour la première, de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, pour la seconde d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire et le fait que leur versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif, un remboursement de frais et non un complément de salaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en application d'accords collectifs, la société Aubert & Duval verse à certains de ses salariés une prime de panier de jour, une prime de panier de nuit et une indemnité de transport ; que la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT a saisi le tribunal de grande instance d'une demande aux fins d'enjoindre à l'employeur d'inclure ces primes et cette indemnité dans l'assiette de calcul de l'indemnité de maintien de salaire en cas de maladie et de l'indemnité de congés payés ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que les primes de panier de jour et de nuit étaient servies aux salariés travaillant selon des horaires atypiques, de manière postée ou la nuit, retient que ces primes et l'indemnité de transport indemnisent les salariés des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, qui ont un caractère forfaitaire et sont perçues sans avoir à fournir le moindre justificatif, sont octroyées aux intéressés en considération de sujétions liées à l'organisation du travail et constituent un complément de salaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que le moyen ne critique pas le chef de l'arrêt relatif à la prime de douche ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il enjoint à la société Aubert & Duval d'inclure la prime de panier de jour, la prime de panier de nuit et l'indemnité de transport dans l'assiette de calcul de l'indemnité de maintien de salaire en cas de maladie et de l'indemnité de congés payés, l'arrêt rendu le 28 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ces chefs ;

DÉBOUTE la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT de sa demande tendant à enjoindre à la société Aubert & Duval d'inclure la prime de panier de jour, la prime de panier de nuit et l'indemnité de transport dans l'assiette de calcul de l'indemnité de maintien de salaire en cas de maladie et de l'indemnité de congés payés.

N° 15-23.341.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les primes de panier constituant des remboursements de frais, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-14.855, *Bull.* 2014, V, n° 302 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la nature juridique des indemnités de transport, à rapprocher :

Soc., 18 décembre 2012, pourvoi n° 11-13.813, *Bull.* 2012, V, n° 340 (cassation partielle) ;

Soc., 3 février 2016, pourvoi n° 14-18.777, *Bull.* 2016, V, n° 22 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 9

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Demande dirigée contre une société n'entrant pas dans la prévision de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 – Possibilité (non) – Portée

Un salarié exposé à l'amiante ne peut obtenir réparation du préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, sans préciser si la société employeur entrait dans ces prévisions, condamne cette société à payer au salarié une somme au titre d'un tel préjudice.

11 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} janvier 2001, en qualité de tuyauteur monteur, par la société Chaudronnerie Lescaut ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale, invoquant un préjudice d'anxiété pour avoir été exposé à l'inhalation de fibres d'amiante, dans le cadre de chantiers effectués par cette société en qualité de sous-traitant des sociétés SNPE et Manuco ;

Attendu que pour condamner l'employeur à lui payer une somme au titre de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que le salarié a pu être exposé, accidentellement, à l'inhalation de poussières d'amiante, lors d'une intervention du 1^{er} juillet au 4 juillet 2008, sur le site de la société Manuco, alors qu'il procédait avec trois autres ouvriers de la société Chaudronnerie Lescaut, en qualité de chef de chantier, au remplacement des plaques d'une toiture, qu'il n'est pas démontré qu'un des personnels de l'entreprise Lescaut ait participé à l'inspection commune préalable des locaux, qu'il appartenait à la société Chaudronnerie Lescaut, en se rendant sur place, de s'informer auprès de la SNPE des conditions de travail et des risques auxquels étaient exposés ses salariés afin de mettre en œuvre, éventuellement en coopération avec la SNPE, des mesures propres à prévenir ce risque et à préserver la santé de son salarié, qu'il sensuit qu'elle a failli à son obligation contractuelle de sécurité et de résultat visée à l'article L. 4121-1 du code du travail et que le salarié est bien fondé à demander réparation de son préjudice ;

Attendu, cependant, que le salarié exposé à l'amiante ne peut obtenir réparation du préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans préciser si la société Chaudronnerie Lescaut entrait dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-17.164.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Rinuy – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'impossibilité d'agir en réparation du préjudice d'anxiété à l'encontre d'une société n'entrant pas dans les prévisions légales, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2016, pourvoi n° 14-28.175, *Bull.* 2016, V, n° 131 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-50.080, *Bull.* 2017, V, n° 10 (rejet).

N° 10

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Demande dirigée contre une société n'entrant pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 – Possibilité (non) – Portée

Même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, un salarié ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Ne peut obtenir une telle réparation le salarié ayant travaillé dans un établissement qui, même inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ne relève pas de l'employeur de ce salarié.

11 janvier 2017

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-50.080 à 15-50.091 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 20 mai 2015), que M. X... et onze autres salariés ont été engagés soit par l'Entreprise de soudure électrique et de chaudronnerie (ESEC) puis par la société Fort et/ou la société Sotech, soit directement par cette société ; que la société Fort a fait l'objet d'une extension de la procédure de redressement judiciaire ouverte par le tribunal de commerce d'Alès le 25 août 1987 au profit de la société Chaudronnerie Fort Tamaris, avec adoption d'un plan de redressement par voie de cession au profit de la société Sotech par jugement du 17 décembre 1987

du même tribunal et clôture du redressement judiciaire par jugement du 23 février 1988 ; que, par ordonnance du 27 février 2012, le président du tribunal de commerce de Bergerac a désigné la société Pimouguet-Leuret en qualité de mandataire ad hoc pour représenter la société Fort dans le cadre de la procédure ; qu'après avoir arrêté un plan de cession au profit de la société Sotech Industrie et de la société civile immobilière Sotech immobilier par jugement du 27 février 2009, le tribunal de commerce a converti le redressement judiciaire de la société Sotech en liquidation judiciaire le 3 avril 2009 et désigné la société Pimouguet-Leuret en qualité de liquidateur judiciaire ;

Sur le premier moyen, en tant qu'il concerne les pourvois n° 15-50.080, 15-50.081 et n° 15-50.083 à 15-50.089 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, en tant qu'il concerne les pourvois n° 15-50.082, 15-50.090 et 15-50.091 :

Attendu que MM. Y..., Jacques Z... et Patrick Z... font grief aux arrêts de les débouter de leur demande de condamnation à des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété, alors, selon le moyen, que l'existence d'un préjudice d'anxiété est caractérisée par le seul fait pour le salarié d'avoir travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, qui se trouvait, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers ; que, pour rejeter la demande en réparation du préjudice d'anxiété des salariés motif purement juridique pris de ce qu'ils n'étaient ni employés ni rémunérés par l'établissement inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA) des travailleurs de l'amiante pour la période de 1956 à 1997, alors même qu'il était constaté qu'ils avaient travaillé dans l'un de ces établissements, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi que celle-ci ne prévoit pas ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ;

Mais attendu qu'un salarié, même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que, si l'établissement où avaient travaillé MM. Y..., Jacques Z... et

Patrick Z... était inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, cet établissement ne relevait pas de l'employeur de ces salariés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-50.080 à 15-50.091.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Rinuy – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'impossibilité d'agir en réparation du préjudice d'anxiété à l'encontre d'une société n'entrant pas dans les prévisions légales, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2016, pourvoi n° 14-28.175, *Bull.* 2016, V, n° 131 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-17.164, *Bull.* 2017, V, n° 9 (cassation).

N° 11

APPEL CIVIL

Procédure sans représentation obligatoire – Domaine d'application – Procédure prud'homale – Communication des actes de procédure – Transmission par voie électronique – Possibilité – Compatibilité – Principe d'égalité de traitement – Portée

En vertu des articles 748-1 et 749 du code de procédure civile et de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique en matière prud'homale. Cette faculté ne déroge pas au principe d'égalité de traitement dès lors que les prescriptions des articles 58 et 933 du code de procédure civile demeurent applicables.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que la déclaration d'appel adressée par le conseil d'un salarié par le réseau privé virtuel avocat respectait les

formalités prescrites par ces dispositions, a décidé que l'appel était recevable.

18 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée comme VRP à temps partiel par la société Nutri-Métics International à compter du 1^{er} avril 1987 ; que la salariée, soutenant que sa rémunération avait été diminuée de façon unilatérale, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation de son contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel, alors, selon le moyen :

1° que l'article R. 1461-1 du code du travail dispose que l'appel d'un jugement prud'homal est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour ; qu'en déclarant recevable l'appel formé par M^{me} X..., cependant que cette dernière n'a ni adressé une lettre recommandée ni effectué une déclaration au greffe de cette cour, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article R. 1461-1 du code du travail ;

2° que le principe d'égalité devant la justice impose que chaque justiciable bénéficie des mêmes garanties procédurales ; que la recevabilité d'un appel par la voie électronique par le biais du « Réseau Privé Virtuel des Avocats » dans une procédure sans représentation obligatoire est contraire d'une part, à l'égalité entre les parties en ce qu'il instaure une différence de traitement injustifiée en fonction de la domiciliation de leurs avocats, d'autre part à l'égalité entre les justiciables en ce qu'il prive le justiciable qui se défend seul de bénéficier des facilités apportées par la procédure d'appel par la voie électronique ; qu'en déclarant recevable l'appel formé par M^{me} X..., la cour d'appel a méconnu le principe d'égalité garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 748-1 du code de procédure civile, rendu applicable devant les juridictions prud'homales par l'article 749 du même code, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre ; que l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010, relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, fixe les garanties pour l'envoi par un auxiliaire de justice de la déclaration d'appel, de l'acte de constitution et des pièces qui leur sont associées ; que ces dispositions qui n'ouvrent en matière prud'homale qu'une faculté, ne dérogent

pas au principe d'égalité de traitement dès lors que les prescriptions des articles 58 et 933 du code de procédure civile demeurent applicables ;

Et attendu qu'ayant constaté que la déclaration d'appel adressée par le conseil de la salariée par le réseau privé virtuel avocat respectait les formalités prescrites par ces dispositions, la cour d'appel a décidé à bon droit que l'appel était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Nutrimetics à payer à M^{me} X... :

- 40 812,43 euros au titre de la garantie minimale de ressources instituée par l'article 5-1 de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers,

- 6 980,79 euros au titre des congés payés,

- 5 000 euros au titre de dommages et intérêts,

l'arrêt rendu le 21 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 14-29.013.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Alt – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 12

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Mode de scrutin – Représentation spéciale des cadres et agents de maîtrise – Scrutin séparé – Organisation des scrutins – Portée

Lorsque le collège spécial unique procède à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) par deux scrutins séparés dont l'un est destiné à l'élection du ou des salariés appartenant au personnel de maîtrise ou d'encadrement, il doit être procédé à un vote concomitant pour chacun des scrutins et le dépouillement ne peut intervenir qu'après la fin de tous les votes, la connaissance par les membres du collège désignatif des ré-

sultats du scrutin précédent étant de nature à influencer sur le choix fait lors du second scrutin et donc à fausser la sincérité de l'élection.

18 janvier 2017

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que les sociétés ESR et ESR Consulting forment en application d'un accord collectif du 1^{er} août 2006 une unité économique et sociale comprenant au plan des institutions représentatives du personnel un comité d'entreprise et deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mis en place sur une base géographique, le CHSCT « Velizy » et le CHSCT « Lyon » ; que le renouvellement des mandats des membres de ces CHSCT a été organisé à partir du 30 mai 2015 et que les élections se sont déroulées le 1^{er} juillet suivant ; que le 15 juillet 2015, la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT (la Fédération CGT) et M. X... ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces élections ;

Sur la recevabilité du premier moyen, contestée par la défense : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article L. 4613-1 du code du travail, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

Attendu que pour valider l'élection de la délégation du personnel au CHSCT « Velizy », le tribunal d'instance relève que s'il est établi que le résultat d'un des collèges était connu par les électeurs avant de voter pour l'autre collège, les demandeurs ne démontrent pas en quoi ce procédé aurait influencé les résultats du scrutin ;

Attendu cependant que, lorsque le collège spécial unique procède à la désignation des membres du CHSCT par deux scrutins séparés dont l'un est destiné à l'élection du ou des salariés appartenant au personnel de maîtrise ou d'encadrement, il doit être procédé à un vote concomitant pour chacun des scrutins et le dépouillement ne peut intervenir qu'après la fin de tous les votes, la connaissance par les membres du collège désignatif des résultats du scrutin précédent étant de nature à influencer sur le choix fait lors du second scrutin et donc à fausser la sincérité de l'élection ;

Qu'en statuant comme il a fait, le tribunal d'instance a violé les texte et principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseils et de prévention CGT, M^{me} Y... et MM. X..., Z..., A..., B..., C... et D... de leur demande tendant à l'annulation de l'élection des membres du CHSCT « Velizy » des sociétés ESR et ESR Consulting, le jugement rendu le 17 novembre 2015,

entre les parties, par le tribunal d'instance de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye.

N° 15-27.730.

Président : M^{me} Lambremon (conseiller le plus ancien faisant fonction de président et rapporteur) – *Rapporteur* : M^{me} Lambremon – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 13

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords particuliers – Enseignement privé – Accord national du 12 mars 1987 – Commission académique de l'emploi – Composition – Représentants des maîtres – Désignation par les organisations syndicales représentatives – Représentativité – Appréciation – Périmètre – Détermination – Portée

Un accord national conclu entre le secrétariat général de l'enseignement catholique, les maîtres et les chefs d'établissement des établissements catholiques de l'enseignement du second degré qui institue, au niveau de chaque académie, des commissions disposant de prérogatives dans l'organisation du mouvement annuel du personnel, composées de représentants désignés par les organisations syndicales en fonction de leur représentativité, ne peut, quelque soit sa qualification, priver une organisation syndicale, représentative au niveau d'une académie, de la possibilité de siéger dans la commission académique correspondante.

18 janvier 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association a été conclu le 12 mars 1987, et modifié la dernière fois le 12 novembre 2009, entre les chefs d'établissement, représentés par les organisations syndicales représentatives de la profession, les maîtres représentés par les organisations nationales représentatives de droit ou dans la profession et le secrétariat général de l'enseignement catholique ; qu'il précise les droits et obligations de chacun des acteurs pour l'organisation de l'emploi des maîtres de ces établissements, et vise notamment à mettre en œuvre les priorités d'accès aux services

vacants ; qu'il prévoit à cet effet la création dans chaque académie d'une commission académique de l'emploi, composée de représentants des maîtres et des chefs d'établissement, les représentants des maîtres disposant de neuf sièges, répartis entre les organisations syndicales représentatives de droit ou dans la profession au niveau national, et signataires de l'accord ; que, se prévalant de sa représentativité au niveau de l'académie de Toulouse, le syndicat SUNDEP solidaires a demandé à siéger dans la commission académique de l'emploi de Toulouse, ce qui lui a été refusé ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale à cet effet ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'accord de 1987 n'a pas été signé entre l'Etat, employeur des maîtres, et les organisations syndicales de salariés, qu'il ne s'agit pas d'un accord collectif au sens du code du travail, que le principe d'égalité ne s'applique pas, qu'il résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation que les dispositions du droit du travail ne s'appliquent qu'aux élections des délégués du personnel et aux élections au CHSCT et au comité d'entreprise, que les commissions administratives de l'emploi qui n'ont pas été mises en place par la loi mais ont été créées par l'enseignement catholique et lui sont propres, ne sont pas des institutions représentatives du personnel et n'ont pas vocation à être régies par le code du travail, et que le principe de concordance n'a pas lieu à s'appliquer ;

Attendu cependant que, quelle que soit sa qualification, un accord national conclu entre les maîtres et les chefs d'établissement des établissements catholiques de l'enseignement du second degré qui institue, au niveau de chaque académie, des commissions disposant de prérogatives dans l'organisation du mouvement annuel du personnel, composées de représentants désignés par les organisations syndicales en fonction de leur représentativité, ne peut priver une organisation syndicale, représentative au niveau d'une académie, de la possibilité de siéger dans la commission académique correspondante ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations d'une part que les commissions académiques de l'emploi préparaient, au niveau de chaque académie, les projets de mouvements des maîtres, avant qu'ils soient soumis à la commission consultative mixte académique, d'autre part que le syndicat SUNDEP Solidaires était représentatif au niveau de l'académie de Toulouse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-20.549.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 14

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Primes et gratifications – Prime de partage des profits – Versement – Conditions – Groupe d'entreprises – Entreprise dominante – Détention par une société étrangère – Portée

Les conditions relatives au versement de la prime de partage des profits sont exclusivement fixées par les dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011, quand bien même la société dominante du groupe est détenue par une société étrangère.

18 janvier 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 juin 2015), que le syndicat CGT (le syndicat) de la société Sidel Blowing & services a demandé l'ouverture de négociations sur les conditions de versement de la prime de partage des bénéfices prévue par la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 ; que la société ayant fait connaître que les conditions de versement de cette prime n'étaient pas réunies, le syndicat a saisi le tribunal de grande instance ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à faire juger que les conditions de versement de la prime de partage des profits étaient réunies pour la société Sidel Blowing & services alors, selon le moyen :

1° que la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011, complétée par une circulaire interministérielle du 29 juillet 2011 relative à la prime de partage des profits sous forme de questions-réponses sur le périmètre, la mise en place et le calcul de la prime de partage des profits, prévoit en son article 1^{er} le versement d'une prime au bénéfice de l'ensemble des salariés lorsque l'employeur verse des dividendes en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents ; que l'article ajoute que lorsque l'entreprise concernée appartient à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application de l'article L. 2331-1 du code du travail, l'employeur verse ladite prime si l'entreprise dominante du groupe attribue des dividendes dont le montant est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes versés au titre des exercices précédents ; qu'il s'ensuit que seules les entreprises dominantes dont le siège social est sur le territoire français sont

soumises à ce dispositif de partage de profits ; que lorsqu'un groupe qui a constitué un comité de groupe en France dont l'entreprise dominante située en France est elle-même contrôlée à 100 % par une entreprise dominante située à l'étranger, le critère de versement du dividende s'apprécie au niveau de l'entreprise et non du groupe, de sorte que les filiales françaises ne sont assujetties à la prime qu'en tant qu'entreprises individuelles, c'est-à-dire si, à titre individuel, elles reversent des dividendes en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la société Sidel Holding France, société dominante du groupe Sidel auquel appartenait la société Sidel Blowing & services, était détenue à 100 % par une société étrangère, la société Tetra Laval BV ; qu'il s'ensuivait de cette constatation que c'était au niveau de chacune des filiales que le critère de versement du dividende devait s'apprécier ; que dans la mesure où la cour d'appel a relevé que la société Sidel Blowing & services avait distribué des dividendes en 2010 contrairement aux deux années précédentes, les conditions de versement de la prime de partage de profits étaient bien réunies pour 2011 ; qu'en considérant pourtant que c'était au niveau du groupe que devait s'apprécier le critère de versement du dividende, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a statué par des motifs tout aussi erronés qu'inopérants, a violé l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 2011, ensemble de l'article L. 2331-1 du code du travail ;

2° que le syndicat requérant avait fait valoir que la société Sidel Holding, présentée comme la société dominante du groupe Sidel, était en réalité une coquille vide qui ne prenait aucune décision elle-même, de sorte les prises de décisions au sein des différentes entités liées au groupe Sidel ne correspondaient pas à la réalité de la production et de la répartition des flux de trésorerie et des dividendes ; qu'en déboutant le requérant de sa demande, sans rechercher si l'absence de distribution de dividendes par la société Sidel Holding, société dominante du groupe, était le fruit d'un manque de trésorerie ou de la politique insufflée par la société Tetra Laval, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 2011, ensemble de l'article L. 2331-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que la société Sidel Holding France était la société dominante du groupe Sidel auquel appartenait la société Sidel Blowing & services et qu'un comité de groupe avait été constitué en application de l'article L. 2331-1 du code du travail, a exactement décidé que, pour la société Sidel Blowing & services, les conditions relatives au versement de la prime de partage des profits étaient exclusivement fixées par les dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 2011, quand bien même la société Sidel Holding France était détenue par une société étrangère ;

Et attendu que la cour d'appel n'avait pas à répondre à une argumentation que ses constatations rendaient inopérante ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.050.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Alt – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 15

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Responsabilité du salarié – Responsabilité pécuniaire – Mise en œuvre – Faute – Faute lourde – Caractérisation – Nécessité – Portée

A l'égard de son employeur, la responsabilité pécuniaire d'un salarié ne peut résulter que de sa faute lourde.

Viole ce principe la cour d'appel qui, décidant que le licenciement du salarié résulte d'une faute grave, condamne le salarié à payer à son employeur des dommages-intérêts, sans retenir l'existence de faits, distincts de ceux visés par la lettre de licenciement, caractérisant une faute lourde.

25 janvier 2017

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 21 février 2006 en qualité de conducteur poids lourds par la société Axe froid, a été licencié pour faute grave le 18 mars 2011 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu le principe selon lequel la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde ;

Attendu que pour condamner le salarié à payer à la société Axe froid une somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'en exposant délibérément l'employeur aux conséquences gravissimes de la conduite d'un véhicule poids lourd de l'entreprise par un conducteur dépourvu de permis valable, ce salarié a exécuté de façon déloyale le contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle décidait, par un chef de dispositif que le rejet du premier moyen rend définitif, que le licenciement du salarié était fondé sur une faute grave, la cour d'appel, qui n'a pas retenu

l'existence de faits, distincts de ceux visés par la lettre de licenciement, susceptibles de caractériser une faute lourde, a violé le principe susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à la société Axe froid, la somme de 2 500 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, l'arrêt rendu le 3 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Déboute la société Axe froid de sa demande à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

N° 14-26.071.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Aubert-Monpeyssen – *Avocat général* : M. Liffran – *Avocats* : M^e Ricard, SCP Foussard et Froger

Sur la nécessité de caractériser la faute lourde du salarié pour engager sa responsabilité pécuniaire, à rapprocher :

Soc., 11 avril 1996, pourvoi n° 92-42.847, *Bull.* 1996, V, n° 152 (2) (cassation) ;

Soc., 6 mai 2009, pourvoi n° 07-44.485, *Bull.* 2009, V, n° 126 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 13 février 2013, pourvoi n° 11-23.920, *Bull.* 2013, V, n° 37 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 16

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Lien de subordination – Présomption d'existence du contrat de travail – Journaliste professionnel – Assimilation – Cas – Infographiste de presse – Critères – Détermination – Portée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour assimiler un infographiste de presse à un journaliste professionnel, constate que l'intéressé, en apportant une contribution permanente illustrative dans le cadre de l'élaboration des journaux télévisés, était un collaborateur direct de la rédaction et qu'il en tirait le principal de ses ressources.

25 janvier 2017

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-23.169 et 15-23.367 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 juin 2015), que M. X..., qui exerçait au sein de la société France télévisions depuis le 17 décembre 1984 des fonctions d'infographiste rémunéré en honoraires, a revendiqué la qualité de salarié le 25 septembre 2008 ; que la société France télévisions, ayant mis fin aux relations contractuelles le 9 février 2009, à effet au 30 septembre 2009, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution et à la rupture d'un contrat de travail ;

Sur le premier moyen du pourvoi de la société France télévisions :

Attendu que la société France télévisions fait grief à l'arrêt d'assimiler M. X... à un journaliste professionnel, de reconnaître l'existence d'un contrat de travail et de dire que la rupture de la relation contractuelle s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que seuls les rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes sont des collaborateurs directs de la rédaction et sont assimilés à ce titre aux journalistes professionnels ; qu'en affirmant, pour dire que M. X... devait être assimilé à un journaliste, qu'en sa qualité d'infographiste, il apparaissait comme un collaborateur direct de la rédaction, la cour d'appel a violé l'article L. 7111-4 du code du travail ;

2° que ne peut être considéré comme collaborateur direct de la rédaction que celui qui par sa création artistique et intellectuelle participe à la ligne éditoriale du journal ; qu'en relevant en l'espèce, pour dire que M. X... était un collaborateur direct de la rédaction, qu'il concevait des illustrations réalisées au moyen d'outils informatiques, était en charge des visuels apparaissant derrière le journaliste présentateur et avait pour rôle de concevoir et réaliser les illustrations, tout en constatant que l'infographiste se contentait sur instructions techniques précises « de traduire seulement la représentation graphique de l'information que l'infographiste ne choisit pas, et sur la ligne éditoriale de laquelle il n'influe pas », ce qui excluait tout apport intellectuel relevant de l'activité journalistique propre ou assimilée, la cour d'appel a violé l'article L. 7111-4 et L. 7112-1 du code du travail ;

3° que les juges ne peuvent statuer par voie de simples affirmations sans donner à leur constatations des précisions de faits suffisantes ni indiquer l'origine de leurs constatations ; qu'en se bornant à affirmer qu'il résultait des pièces de la procédure que le travail que M. X... démontrait que le travail qu'il consacrait à France télé-

visions constituait son activité principale et lui procurait l'essentiel de sa rémunération, sans préciser de quelles pièces précisément elle tirait cette constatation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° subsidiairement, qu'il appartient à celui qui se prévaut de la qualité de journaliste professionnel d'apporter la preuve de ce que l'activité qu'il consacrait à l'entreprise de presse constituait son activité principale ; qu'en l'espèce, pour dire que M. X... devait être assimilé à un journaliste professionnel et bénéficier de la présomption de salariat y afférent, les juges du fond ont cru pouvoir reprocher à la société France télévisions de ne pas démontrer que M. X... avait une autre activité que celle qu'il lui consacrait ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en méconnaissance des articles L. 7111-3, L. 7111-4, L. 7112-1 du code du travail, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres, que l'intéressé, en apportant une contribution permanente illustrative dans le cadre de l'élaboration des journaux télévisés, était un collaborateur direct de la rédaction, et par motifs adoptés, qu'il en tirait le principal de ses ressources, la cour d'appel a, par une décision motivée et sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi de la société France télévisions : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi de M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-23.169.

N° 15-23.367.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Schamber – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'application du statut de journaliste professionnel à d'autres emplois par assimilation, à rapprocher :

Soc., 9 février 1989, pourvoi n° 85-45.119, *Bull.* 1989, V, n° 109 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 14 mai 1997, pourvoi n° 94-43.966, *Bull.* 1997, V, n° 174 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-10.192, *Bull.* 2011, V, n° 293 (rejet).

125170010-001018 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr